Année 1986. - N° 35 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 8 septembre 1986

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du nº 8259 au 8454 inclus)


Premier ministre ..... 2978
Affaires étrangères ..... 2979
Affaires sociales et emploi ..... 2979
Agriculture ..... 2982
Anciens combattants ..... 2984
Budget ..... 2985
Collectivités locales ..... 2985
Commerce, artisanat et services ..... 2986
Commerce extérieur ..... 2986
Culture et communication ..... 2986
Défense ..... 2987
Départements et territoires d'outre-mer ..... 2987
Droits de l'homme ..... 2987
Economie, finances et privatisation ..... 2988
Education nationale ..... 2991
Environnement ..... 2992
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports ..... 2993
Fonction publique et Plan ..... 2994
Formation professionnelle ..... 2994
Industrie, P. et T. et tourisme ..... 2994
Intérieur ..... 2995
Justice ..... 2996
Mer ..... 2997
P. et T. ..... 2997
Rapatriés ..... 2998
Recherche et enseignement supérieur ..... 2998
Santé et famille ..... 2998
Transports ..... 2999

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères ..... 3001
Affaires sociales et emploi ..... 3005
Budget ..... 3015
Collectivités locales ..... 3021
Commerce extérieur ..... 3023
Culture et communication ..... 3024
Défense ..... 3026
Education nationale ..... 3026
Environnement ..... 3031
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports ..... 3032
Fonction publique et Plan ..... 3046
Industrie, P. et T. et tourisme ..... 3046
Intérieur ..... 3050
Jeunesse et sports ..... 3058
Justice ..... 3059
Mer ..... 3061
P. et T. ..... 3063
Rapatriés ..... 3065
Sécurité sociale ..... 3065
Tourisme ..... 3071
Transports ..... 3072

3. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** ..... 3076

4. – **Rectificatifs** ..... 3077

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure (Cameroun)*

**8284.** – 8 septembre 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si la France a apporté une aide au Cameroun, à l'occasion du drame survenu dans ce pays au lac Nios, près de Wum, au nord-ouest de la capitale Yaoundé, et suivant quelles modalités.

*Politique extérieure (Ethiopie)*

**8308.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** des éléments dont le caractère infiniment étonnant ne doit pas avoir été porté à sa connaissance puisqu'il semble que le Gouvernement de la France ne s'y soit pas opposé : la Communauté économique européenne finance d'une manière insensée les pays socialistes en voie de développement, aide qui ne sert le plus souvent que, et ce directement, l'Union soviétique, alors même que nombre de pays qui ont opté pour une économie de marché et soutiennent la politique étrangère de l'Occident sont économiquement délaissés. Un exemple entre mille tout aussi scandaleux : la construction du Palais Lénine au centre d'Addis-Abeba a coûté 100 millions de dollars alors que la famine tue les administrés de ce pays depuis quinze ans. Alors qu'un million de sacs de blé destinés à la population éthiopienne ont été envoyés en Union soviétique par avion pour prix de la livraison d'armes en Ethiopie, l'aide à l'Ethiopie continue, payée par les contribuables européens, donc par les contribuables français. Il lui demande donc si la France va essayer d'influer sur ce comportement suicidaire, et de quelle manière.

*Ordre public (attentats)*

**8313.** – 8 septembre 1986. – La presse des 10 et 11 août 1986 fait état des remerciements de l'A.S.A.L.A., organisation terroriste basée à Beyrouth, au gouvernement de la France pour la libération de trois de ses agents. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le Premier ministre** si cette libération de terroristes entre dans le cadre de la lutte antiterroriste prônée par la plate-forme gouvernementale durant la précédente campagne des législatives et affirmée par votre gouvernement depuis son installation.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**8314.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les réflexions suivantes qui s'avèrent être, hélas, tous les jours plus pertinentes : le service public, comme son nom l'indique, est censé apporter d'abord à la nation française des facilités qui ne pourraient pas lui être rendues par le secteur privé. Il y a donc dans son principe une connotation de solidarité nationale de bon aloi qui ne peut que bénéficier *a priori* de l'assentiment de tous. Or l'étude objective des services publics permet de percevoir que, petit à petit, cette notion fondamentale de dévouement au pays s'est muée en priorité accordée aux avantages dont bénéficient les employés du service public. Cette évolution s'est faite bien souvent avec une diminution de la qualité du service rendu, et cela sous l'impulsion démagogique et systématiquement revendicative du syndicalisme politisé face à la faiblesse d'un Etat souvent irresponsable. Les exemples n'ont pas à être cités ici ; ils ont fait l'objet de l'édition d'ouvrages littéraires nombreux. Il est à noter que, lors des débats sur la communication, la majorité des honorables parlementaires a débattu de la protection de l'emploi et des prérogatives des journalistes et non de la protection de la qualité des émissions livrées aux téléspectateurs. Il se permet donc de lui demander ce qu'il compte faire pour que ce rouage essentiel de l'Etat redevienne ce qu'il n'aurait, hélas, jamais dû cesser d'être : un corps d'élite qui fait l'unanimité de tous.

*Français (nationalité française)*

**8317.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** tient à s'informer **M. le Premier ministre** de certaines informations extrêmement inquiétantes pour l'avenir de notre pays. Les formations politiques d'où sont issus les membres du gouvernement avaient pris un certain nombre d'engagements devant les électeurs. Une de celles-ci a été réaffirmée par votre Gouvernement devant l'Assemblée nationale : la réforme du code de la nationalité. Ce projet inquiète les éternels ennemis intérieurs de notre pays, et, parmi eux, les quelques évêques, qui, après avoir été des alliés objectifs de tous ceux qui assassinaient nos soldats partout où ils ont eu à se battre pour la France, sont des acteurs actifs de tout ce qui contribue à détruire la sécurité, la tradition, la culture de la France. Or, depuis quelques jours, une rumeur court, le Gouvernement serait prêt à céder aux « lobbies » opposés à cette réforme. Il lui demande d'infirmer ses bruits et de donner la date où cette réforme passera conformément aux engagements solennels pris devant le Parlement de la France.

*Gouvernement (cabinets ministériels et ministres et secrétaires d'Etat)*

**8319.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les éléments suivants : l'énarchie est en constante augmentation dans les divers gouvernements de la France. Du précédent gouvernement à l'actuel, les énarques sont passés de 29 p. 100 à 36 p. 100, les polytechniciens de 8 p. 100 à 11 p. 100, les agrégés de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande si les missions de direction politique de l'Etat ne devraient pas être réservées aux politiques qui bien sûr peuvent, et peut-être doivent s'entourer de techniciens dont les énarques sont d'excellents fleurons.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

**8342.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de représentation des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) au sein des comités économiques et sociaux (C.E.S.). Les textes relatifs à la composition des comités économiques et sociaux disposent notamment que lesdits comités sont, dans la proportion de 25 p. 100 au moins des sièges, composés de représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région. Or, les C.A.F. qui manifestement entrent dans cette catégorie, sont exclues des comités économiques et sociaux depuis 1982. En conséquence, en vue du prochain renouvellement des C.E.S., il lui demande de bien vouloir envisager la modification des textes suscités afin que les C.A.F. puissent siéger à nouveau au sein des comités économiques et sociaux.

*Bois et forêts (incendies)*

**8367.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par les feux qui sévissent dans les Alpes-Maritimes. En effet, chaque année, des pyromanes allument des incendies qui détruisent notre environnement et mettent en péril la vie d'hommes exceptionnels tels que les sapeurs-pompiers, les pilotes de Canadairs et les volontaires de toute sorte. Chaque année, des morts sont à déplorer, des brûlés resteront infirmes pour le restant de leurs jours, et les sinistrés traumatisés pour la vie. Il semble donc nécessaire de mettre ces individus hors d'état de nuire et de prévoir des moyens matériels plus importants et plus efficaces de lutte contre les incendies. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ces catastrophes ne se renouvellent si fréquemment.

*Sports (ski)*

**8374.** – 8 septembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'excès de lourdeur et de contrainte que représentent les formalités administratives répétitives comme les déclarations mensuelles de salaires

(U.R.S.A.F.), de chiffres d'affaires (services fiscaux), etc. lorsqu'elles sont réclamées aux responsables d'activités et de professions strictement saisonnières. Il lui signale, en particulier, l'exemple des écoles de ski qui ne fonctionnent que de décembre à avril et qui reçoivent tous les autres mois de l'année les mêmes correspondances et formulaires administratifs à remplir que pendant leur brève période de fonctionnement hivernal. En application des principes posés par l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, des dispositions adaptées à la spécificité de ce type d'activité devraient être prises et il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son gouvernement à cet égard.

*Femmes (travail)*

**8395.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le débat relatif à la suppression de l'interdiction du travail de nuit des femmes qui devrait intervenir, en novembre prochain, au sein de l'Organisation internationale du travail. Il lui demande, à ce propos, quelle est la position du Gouvernement français sur ce dossier controversé.

*Pharmacie (officines)*

**8433.** – 8 septembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il lui avait posé le 9 juin dernier, sous le numéro 2805, une question en ce qui concerne la libéralisation ou non-libéralisation des règles permettant l'ouverture des officines de pharmacie. Il s'étonne de ne pas encore avoir reçu de réponse et lui en renouvelle donc les termes.

*Chambres consulaires (travailleurs indépendants)*

**8453.** – 8 septembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2679 (insérée au *Journal officiel* du 9 juin 1986) relative aux chambres de professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (O.N.U.)*

**8277.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelle contribution la France a versée à l'Office des Nations unies pour les réfugiés au Proche-Orient (U.N.R.W.A.) au cours des dernières années, et s'il a l'intention d'en relever le montant et d'inciter les autres pays contributaires à faire de même, afin que cet organisme puisse exercer plus efficacement la mission humanitaire qu'il exerce depuis tant d'années, à travers les plus grandes difficultés.

*Politique extérieure (Somalie)*

**8278.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'engouement marqué par la population somalienne, notamment la jeunesse, pour le français, et le nombre insuffisant d'enseignants français qui ont à faire face à cette incontestable et réjouissante tendance. Il lui demande si l'épanouissement de la connaissance de notre langue et de notre culture en Somalie ne justifierait pas une augmentation des moyens de l'action culturelle de la France en Somalie, notamment au centre culturel français de Mogadiscio.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Sécurité sociale (prestations)*

**8261.** – 8 septembre 1986. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différences existant entre les chômeurs non indemnisés et les chômeurs indemnisés en ce qui concerne l'attribution : 1° des aides à la création d'entreprises et d'emplois ; 2° des prestations familiales et plus particulièrement de l'allocation parentale d'éducation. En ce qui concerne les aides à la création d'entreprises et d'emplois, celles-ci sont réservées aux chômeurs bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail. Pour bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, il faut justifier avoir exercé deux années d'activité professionnelle dans les trente mois précédant la naissance ou la demande d'allocation parentale d'éducation. Or le décret du 31 mai 1985 assimile à une situation d'activité professionnelle les périodes de chômage indemnisées. Au vu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser la situation des chômeurs indemnisés et celle des chômeurs non indemnisés, ces derniers étant déjà pénalisés par l'absence de revenus de remplacement.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**8266.** – 8 septembre 1986. – **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale les allocations forfaitaires versées aux salariés en déplacement qui sont contraints de prendre leurs repas au restaurant ne sont pas soumises à cotisations si elles ne dépassent pas : quatre fois la valeur du minimum garanti par repas pour les salariés non cadres ; cinq fois cette même valeur pour les cadres. Pour ne pas créer une inégalité entre les employeurs adoptant le système d'indemnisation et ceux s'en tenant au remboursement des dépenses effectivement engagées, l'A.C.O.S.S. avait admis de ne pas exiger des cotisations lorsque le remboursement des dépenses réelles n'excédait pas le montant de la limite d'exonération susvisée fixée par l'arrêté du 26 mai 1975 (*cf.* instruction A.C.O.S.S. n° 75-11 du 10 juillet 1975). Dans le cas contraire, il fallait réintégrer dans l'assiette des cotisations la différence entre le montant du remboursement et le montant de l'exonération, dans la limite de la valeur de l'avantage en nature déterminée selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Pour tenir compte de la position prise par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 1983, l'A.C.O.S.S. vient de décider de revenir sur les dispositions de l'instruction du 10 juillet 1975. Désormais, le remboursement par l'employeur des frais de repas engagés par le salarié entraîne l'intégration dans l'assiette des cotisations de la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Il résulte de cette nouvelle règle énoncée par la circulaire du 5 mars 1985 : d'une part, que les cotisations sont exigibles quel que soit le prix du repas, c'est-à-dire même si le remboursement ne dépasse pas la limite d'exonération prévue pour les allocations forfaitaires ; d'autre part, que les cotisations sont assises sur la valeur de l'avantage en nature et non plus sur la différence entre le montant du remboursement et la limite d'exonération. La circulaire de l'A.C.O.S.S. précise que la nouvelle règle n'est applicable que dans le cas où aucun abattement supplémentaire pour frais professionnels n'est appliqué. Dans le cas contraire, la totalité du remboursement alloué au salarié doit être réintégré dans l'assiette des cotisations préalablement à l'application de l'abattement. Il est certain que le maintien de cette dernière règle prévue à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 crée une inégalité entre les salariés selon les modalités de remboursement retenues par l'employeur pour une indemnisation identique. Par ailleurs, cela constitue une mesure discriminatoire à l'égard des entreprises installées en milieu rural ou dans les petits centres. L'attribution d'allocations forfaitaires pour être exonérées de charges sociales entraîne des complications d'ordre administratif, tant pour l'entreprise que pour ses salariés. D'autre part, l'administration fiscale, étant de plus en plus attachée aux frais réels avec justifications, ne risque-t-elle pas de rejeter ces allocations forfaitaires différentes des frais réels. Quelle sera sa position pour la différence apparaissant entre le prix de repas payé par le salarié et l'allocation forfaitaire. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, envisager une modification de l'arrêté du 26 mai 1975, afin de mettre un terme aux anomalies engendrées par la nouvelle procédure. Il est certain que le remboursement des frais réels ou le paiement direct au restaurateur supprime tous les inconvénients relevés, notamment pour les petites entreprises.

*Profession et activités sociales (aides ménagères)*

**8270.** – 8 septembre 1986. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que pose l'application des articles L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail dans le secteur des associations d'aide ménagère et de soins à domicile aux personnes âgées. En effet, les représentants du personnel ont la possibilité de prendre contact avec les salariés dans l'entreprise en vertu des articles L. 424-3 pour les délégués du personnel et L. 434-1 pour les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux. Cette application du code du travail pose problème pour les associations d'aide ménagère et de soins à domicile car le poste de travail se trouve être le domicile privé de personnes âgées ou de malades. Ce lieu ne semble pas pouvoir constituer un poste de travail en ce qui concerne le fonctionnement des institutions représentatives du personnel. De plus, la venue d'une personne inconnue peut

cnnstituer une gêne pour le bénéficiaire de l'aide ainsi que pour le salarié. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de faire en sorte que des dispositions spécifiques interviennent pour ce type d'entreprise.

*Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)*

**8275.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la profonde déception des retraités et préretraités du régime général à la suite de l'annulation de la revalorisation des pensions de sécurité sociale du secteur privé, pourtant promise pour le 1er juillet 1986. Alors que le pouvoir d'achat des retraités a baissé d'environ 3 p. 100 depuis 1983 et que les préretraités ont subi un grave préjudice à la suite du décret du 24 novembre 1982, cette nouvelle remise en question produit le plus mauvais effet sur les deux catégories. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement, à quelle date il compte prendre des dispositions en faveur des intéressés, telles que le rélèvement, par étapes, des pensions de retraite, l'alignement des cotisations de sécurité sociale des préretraités sur celles des retraités comme promis avant les élections de mars 1986 (2 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100) et l'admission de représentants des retraités et préretraités à siéger dans tous les organismes habilités à traiter de leurs problèmes.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)*

**8279.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a l'intention, pour améliorer les conditions de formation des apprentis boulangers, d'assouplir les horaires d'apprentissage pour que celui-ci s'exerce dans les conditions réelles de la profession, c'est-à-dire aux premières heures de la matinée, et non pas seulement à partir de 6 heures.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**8280.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que la population des demandeurs d'emploi privés de toutes indemnités de chômage, parce que trop jeunes, sans expérience ou sans qualifications, avoisine 40 p. 100, s'il est vrai que les femmes sont les plus touchées par cette situation, et si les statistiques font état d'une augmentation du nombre de chômeurs ayant épuisé la durée légale d'indemnisation. Il lui demande les intentions du Gouvernement face à ce grave problème social.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : assurance vieillesse*

**8281.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation inéquitable au plan social des personnes âgées domiciliées à la Martinique, au regard de la législation régissant le bénéfice de l'allocation vieillesse. Il rappelle que la prise en charge de ladite allocation est de la compétence de l'Etat, en application de l'article 35 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences entre l'Etat, les départements et les communes. En métropole, les personnes âgées de nationalité française ainsi que les étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France perçoivent le minimum vieillesse constitué de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Et ces deux allocations sont versées à leurs ayants droit, que ces personnes soient à leur domicile ou placées en maison de retraite ou en hospice. Les personnes âgées domiciliées dans les départements d'outre-mer, et à la Martinique en particulier, perçoivent une allocation simple versée par l'aide sociale, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Mais ces deux allocations ne sont versées que si les bénéficiaires sont à domicile, toute mesure de placement leur en retirant automatiquement le bénéfice. C'est là une regrettable dérogation par rapport à la législation métropolitaine, pénalisante pour les ressortissants des D.O.M., qui sont déjà défavorisés, quand ils sont à domicile, par la perception d'une allocation simple inférieure à l'allocation spéciale vieillesse perçue en métropole. De plus, le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité permet aux bénéficiaires d'être pris en charge par ce fonds, c'est-à-dire par l'Etat, en ce qui a trait au paiement de leur cotisation d'assurance personnelle. Et la suppression de ladite allocation aux personnes hébergées en maison de retraite les prive du même coup de cet avantage supplémentaire. Aussi, le département devra-t-il désormais se substituer à l'Etat pour la prise en charge de ces cotisations d'assurance personnelle avec toutes les conséquences financières qui en découleront. En conséquence, et face à ce qui ne peut manquer de paraître comme étant une regrettable discrimination au préjudice social et moral de nos ressortissants âgés, souvent les plus dignes d'intérêt, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de choses qui n'a que trop duré. Et il souhaite qu'en ce domaine et en bien d'autres le Gouvernement saisisse l'occasion de la loi-programme en cours d'élaboration pour traduire en actes ses intentions déclarées de vouloir restaurer la confiance et la justice au profit des populations d'outre-mer.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**8283.** - 8 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre des créations d'entreprises en France s'est sensiblement accru au deuxième trimestre 1986, atteignant 62 210, contre 60 520 au premier trimestre, soit une hausse de 2,8 p. 100, selon l'I.N.S.E.E. Tous les secteurs d'activité sont concernés par cette reprise, à l'exception des services. Il lui demande s'il est possible d'analyser à quoi est due cette reprise.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**8297.** - 8 septembre 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des professeurs de l'enseignement. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pris en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil, ou pendant 120 heures au cours du mois civil. Il lui rappelle que le personnel enseignant non titulaire de l'enseignement public et les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat bénéficient de certaines équivalences horaires. Ainsi, pour ces catégories de personnel enseignant, chaque heure de cours effectuée est assimilée à trois heures de travail salarié. Les personnels enseignants des établissements non reconnus par l'Etat sont exclus de ces assimilations. Une heure de cours donnée est considérée comme une heure de travail salarié. Il se peut dès lors que la durée de salariat requise ne soit pas satisfaite. L'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale a prévu de tenir compte dans cette situation du montant des cotisations versées. Considérant le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, et notamment ses articles 2, alinéa 3.3, et 3, alinéa 1.3, une circulaire du directeur de la C.N.A.M. en date du 21 mai 1980, référencée S.D.A.M. n° 970, jugeait les équivalences horaires comme implicitement abrogées. Niant cette interprétation, une lettre ministérielle en date du 21 février 1981 rétablissait les assimilations horaires au profit de certaines catégories d'enseignants dont les personnels du privé non reconnu par l'Etat étaient exclus. Il lui demande en conséquence, jugeant cette situation parfaitement inéquitable, s'il n'envisage pas de réviser les règles d'équivalence horaire en la matière, afin que tous les professeurs, quel que soit le statut juridique de leurs établissements, soient traités de façon égale au regard des conditions d'ouverture des droits aux prestations.

*Associations et mouvements (moyens financiers)*

**8299.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses associations sont autorisées à faire appel à la charité publique. Bien souvent, elles bénéficient du concours officiel des pouvoirs publics et des organes nationaux d'information. Or la gestion des associations concernées n'est pas toujours exemplaire, des abus flagrants peuvent être mis en évidence. Si une partie des dons est effectivement utilisée à des fins de charité et si aucun acte pénalement répréhensible ne peut être mis en évidence, on constate cependant l'existence de détournements regrettables. Dans certains cas, les dirigeants de ces associations n'hésitent pas à s'octroyer des salaires très élevés ou à dépenser des sommes considérables en frais injustifiés de représentation ou de démarchage. En outre, les intermédiaires prélèvent le plus souvent une quote-part importante, ce qui n'est pas fait pour améliorer la situation. Même lorsqu'un chanteur renonce par exemple à ses droits d'auteur, seule une partie du prix du disque revient aux œuvres de charité car les fabricants et les distributeurs continuent, eux, à prélever leur bénéfice. Les sommes en cause sont considérables et expliquent que des conflits sordides opposent certaines associations entre elles. Les rivalités entre les deux principales associations de lutte contre le cancer ne sont par exemple pas liées au souci de vaincre cette maladie. Quant aux rivalités entre plusieurs associations d'aide au tiers monde, les intérêts en jeu n'ont, eux non plus, rien de caritatif. Il souhaiterait donc

qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'obliger chaque année les associations faisant appel à la charité publique à rendre des comptes détaillés en précisant quelles sont les sommes collectées et quelle est la ventilation de leur utilisation.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**8327.** – 8 septembre 1986. – **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes qu'est susceptible d'entraîner, pour la filière de l'apprentissage, le développement des contrats de formation professionnelle en alternance conclus avec les jeunes dès leur seizième année, tels qu'ils ont été prévus par la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Afin d'éviter que les jeunes ne soient détournés de cette filière extrêmement formatrice que constitue l'apprentissage, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions pour que les contrats de formation professionnelle en alternance pour les jeunes de seize à dix-huit ans ne puissent être conclus que dans les secteurs professionnels où l'apprentissage ne constitue pas déjà la filière traditionnelle de formation.

*Institutions sociales et médico sociales (fonctionnement)*

**8343.** – 8 septembre 1986. – **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer les conseils départementaux du développement social ; il lui demande s'il est envisagé de mettre en place une instance de nature à permettre la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèce)*

**8345.** – 8 septembre 1986. – **M. Dominique Chaboche** demande **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il estime normal que le taux de remboursement des verres de vue soit si peu élevé alors que leur nécessité n'est pas à démontrer. De plus, il lui demande s'il n'estime pas choquant que cette dépense, toujours nécessaire, soit remboursée à un taux moins élevé que celui pratiqué pour l'interruption volontaire de grossesse ou pour la pilule.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**8375.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance de la mission des centres de formation professionnelle des adultes dans la lutte contre le chômage. Nul ne saurait contester le savoir-faire particulièrement bien adapté des établissements de l'A.F.P.A. qui mettent au service du public, notamment des demandeurs d'emplois, des formateurs expérimentés, professionnels, sélectionnés, formés eux-mêmes aux techniques pédagogiques et des moyens techniques permettant d'offrir une gamme de prestations diversifiées à même de répondre aux besoins du marché du travail. Or, dans une lettre de cadrage, signée de monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, en date du 9 juin 1986, il est demandé à l'A.F.P.A. de procéder à des économies substantielles. Il lui demande donc si la formation des adultes fait partie des priorités du Gouvernement dans la lutte contre le chômage même titre que l'emploi des jeunes et si dans ce cadre il estime qu'il ne serait pas plutôt nécessaire d'accroître les moyens d'un dispositif déjà existant et qui a fait ses preuves, en l'occurrence l'A.F.P.A., plutôt que de lui imposer des économies.

*Français (nationalité française)*

**8382.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il pense des statistiques de l'I.N.E.D. afférentes au dénombrement de la population étrangère en France permettant de définir la politique de notre pays en matière de démographie. Une prospection de l'I.N.E.D. faite en 1980 donnait pour l'an 2010 la présence de 1 768 300 étrangers dans notre pays ; celle de l'I.N.S.E.E. donne pour la même date 4 000 000 d'étrangers, nombre qui est déjà dépassé actuellement. Cette normalisation du nombre d'étrangers étant due au principe reconnu de la naturalisation automatique. Notons que toutes ces statistiques ne tiennent pas compte des clandestins, d'une part, et, d'autre part, de la montée des déséquilibres démographiques établis par MM. Dumont et Sauvy et qui démontrent rigoureusement le danger de l'application systématique des principes de naturalisation automatique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire vis-à-vis de l'incohérence de certains services officiels et si la politique de laxisme vis-à-vis de l'octroi de notre nationalité est susceptible de varier.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**8383.** – 8 septembre 1986. **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'escroquerie de 300 millions aux Assedic faites par des étrangers ces jours-ci. Cela met en évidence l'aide systématique et la redistribution sociale qui est un encouragement à l'invasion de notre pays par des étrangers venus des quatre coins du monde. Ce gaspillage des deniers publics et le renouvellement régulier de ce type d'escroquerie seraient évités par l'application de principe souhaité par une grande majorité de Français : la préférence nationale. Il lui demande quand cette position de bon sens sera susceptible d'être retenue par ses services et par le Gouvernement.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**8389.** – 8 septembre 1986. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), à qui les crédits alloués pour le budget de fonctionnement viennent d'être amputés de 15 p. 100, ce qui se traduira par la suppression de 500 emplois au cours de l'année 1987. Cette mesure intervient alors que la situation sociale et économique est marquée par un taux de chômage croissant et que les besoins en formation adaptée sont commandés par des évolutions techniques et technologiques profondes. Malgré les efforts du personnel en place, les liste d'attente des stagiaires continuent de s'allonger dans des branches professionnelles où le déficit en main d'œuvre est constaté. Il lui demande d'annuler les mesures envisagées (supression du service restauration, diminution des indemnités de stage, paiement des hébergements) qui tendent toutes à écarter les chômeures de l'accès aux stages et de donner à l'A.F.P.A. les moyens financiers de sa mission de lutte contre le chômage et d'élévation du niveau de qualification de la population active.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**8392.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Roux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'envisage pas une réforme du décret du 7 janvier 1959 et plus particulièrement de l'article 7 – relatif à l'application des décisions du médecin expert aux parties concernées – à la suite de la décision que vient de prendre la Cour européenne de Strasbourg sur deux affaires relatives au pouvoir du médecin expert. Les recours concernant un citoyen allemand et une citoyenne hollandaise viennent de recevoir de la part de cette instance un avis favorable fondé sur l'aspect restrictif du droit de sécurité sociale en matière d'expertise. Cette décision rejoint l'avis formulé par de nombreux juristes de notre pays et pour lequel plusieurs organisations, syndicats ou associations de défense des assurés sociaux, etc., demandent depuis l'origine que ce qui existe dans le droit pénal ou civil puisse être transposé en matière de sécurité sociale. Une révision rapide du texte concerné lui semble nécessaire.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**8427.** – 8 septembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'actuellement 500 000 personnes emploient du personnel à des tâches familiales ou ménagères. Il lui fait remarquer que,d'une part ces personnes sont bien souvent dans l'obligation de recourir à ce type d'aide (personnes seules avec enfants à charge, handicapés, personnes âgées) et que, d'autre part, elles offrent un nombre d'emplois de plus en plus important, ce qui est fort appréciable à une époque comme la nôtre, où le chômage demeure à un niveau élevé. Il lui fait remarquer que ces employeurs ne peuvent cependant déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni les salaires, ni les cotisations sociales versées à ces salariés. Cette situation lui paraît particulièrement anormale alors que l'administration fiscale accepte des déductions telles que, par exemple, les dépenses d'isolation ou les frais réels liés à l'exercice d'une profession, à l'exception de ceux-ci et alors que ces employeurs se trouvent de ce fait être les seuls « donneurs d'emplois » à n'avoir droit à aucun allégement fiscal à la différence des P.M.E. et P.M.I. et même les employeurs d'assistantes maternelles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, afin de créer de nouveaux emplois à des tâches familiales ou ménagères,

qu'une partie des dépenses engagées pour ces emplois soit déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée annuellement par la loi de finances.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**8434.** – 8 septembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 9 juin dernier sous le n° **2806**. Elle concernait la situation dramatique des chômeurs de longue durée qui, âgés de moins de quarante-cinq ans et totalisant 150 trimestres de cotisations, ne pouvaient bénéficier ni de l'allocation spécifique de solidarité ni de leurs droits à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (insertion professionnelle et sociale)*

**8435.** – 8 septembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il lui avait posé le 9 juin dernier, sous le n° **2807**, une question concernant les conditions d'allégement des charges sociales pour les exploitants agricoles qui feraient travailler sur leurs terres des handicapés mentaux légers. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse de sa part et lui renouvelle donc les termes de sa question.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**8436.** – 8 septembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 30 juin dernier sous le n° **4932**. Elle concernait les conditions d'indemnisation des préretraités au chômage dont le pouvoir d'achat a sensiblement baissé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Salaires (S.M.I.C.)*

**8437.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **884** publiée dans le *Journal officiel* du 5 mai 1986 concernant l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pharmacie (plantes médicinales)*

**8438.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° **1680** publiée dans le *Journal officiel* du 19 mai 1986 concernant l'éventuel rétablissement du diplôme d'herboriste. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes (emploi)*

**8439.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **1686** publiée dans le *Journal officiel* du 19 mai 1986 concernant les délais apportés au versement de la rémunération aux jeunes travailleurs d'utilité collective. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale)*

**8442.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4150** publiée dans le *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant l'attribution d'une prestation parentale d'éducation d'un montant équivalent à un demi-S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale)*

**8443.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4151** publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant la politique familiale globale pour les prochaines années. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**8449.** – 8 septembre 1986 – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4750** publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 portant sur la communication aux mairies de la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles. Il en renouvelle donc les termes.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**8450.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4953** publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 portant sur la déclaration des accidents bénins du travail au sein des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AGRICULTURE

*Elevage (porcs)*

**8261.** – 8 septembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de déchets ou de produits d'origine animale qui tend de plus en plus à supplanter les produits traditionnels destinés à l'alimentation animale. Au nombre de ceux-ci : le sang. C'est un produit capable de rivaliser avec les meilleures farines de poisson, plus riche en acides aminés que les tourteaux de soja ; il est particulièrement destiné à l'alimentation des porcs. Les principales sources d'approvisionnement étant les abattoirs, le sang, lorsqu'il est récolté sans précautions particulières, est couramment contaminé par un grand nombre de bactéries (coliformes, streptocoques, etc.). Par ailleurs, hormis le sang provenant de bovins tuberculeux, le sang de porc peut véhiculer des virus tels que celui de la maladie d'Aujesky. Ce mode d'alimentation animale, un porc pouvant ingérer 80 litres pour une durée d'engraissement de 100 jours, peut représenter des dangers pour la santé humaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard car la récolte de sang dans les abattoirs ne se fait pas dans des règles absolues d'hygiène et de sécurité, eu égard au caractère infiniment fragile du produit à récupérer.

*Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

**8264.** – 8 septembre 1986. – **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan de développement réalisé par les différents secteurs de production et de négoce du maïs en France. Ce plan compone notamment les mesures suivantes : un contrôle douanier particulièrement sévère sur les importations de maïs de l'Espagne destiné à connaître avec certitude leur provenance pour éviter que les origines U.S. soient débaptisées ; l'ouverture permanente des exportations de maïs de production européenne à destination des pays tiers pour dégager la communauté de quantités équivalentes à celles qui y entreront en application de l'accord avec les Etats-Unis ; des ajustements de prix sur les stoks de maïs non commercialisés en fin de campagne pour éviter l'effondrement des cours et faire échec à la spéculation ; la suppression de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs ; la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun ; le refus catégorique de toute prorogation de l'accord C.E.E.-Etats-Unis et l'ouverture immédiate de négociations commerciales globales (G.A.T.T.) avec les pays concernés par l'élargissement de la communauté à l'Espagne et au Portugal. Il lui demande donc quelle suite il compte donner aux propositions de cette profession.

*Agriculture (politique agricole)*

**8287.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains des problèmes auxquels est confrontée l'agriculture et qui influent défavorablement sur son développement : 1° En matière d'emploi, les agriculteurs spécialisés, notamment en horticulture et en arboriculture, ont à faire face à une véritable distorsion de concurrence avec leurs partenaires européens, en raison du coût de la main-d'œuvre qui représente souvent plus de 50 p. 100 du

chiffre d'affaires. Les producteurs français ne peuvent en effet survivre lorsque la plupart de leurs concurrents étrangers emploient pour les travaux saisonniers des femmes, ou des étudiants pendant les vacances, en les rémunérant à des taux n'atteignant souvent pas 50 p. 100 du S.M.I.C. français. Dans peu de temps, il est vraisemblable que, par exemple, l'horticulture aura cessé d'être une activité française, d'autant que l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun va encore aggraver une situation déjà fort précaire. 2° Le procédé de fixation arbitraire des fermages conduit à léser souvent les propriétaires, les pas-de-porte anormaux pénalisant entre autres l'installation des jeunes agriculteurs. 3° Le système de la retraite des agriculteurs doit être considéré, car il est anormal que cohabitent des cotisations proportionnelles au revenu cadastral et des prestations égalitaires pour tous. 4° S'agissant de l'avenir, l'exportation devient de plus en plus aléatoire. La confrontation avec les U.S.A., la très probable augmentation de productivité en U.R.S.S. dans les années qui viennent, la non-solvabilité de beaucoup des pays du tiers monde font que la situation peut devenir alarmante très prochainement. Le développement du secteur agro-industriel paraît constituer la seule solution à cette dégradation. Divers débouchés nouveaux semblent possibles, mais un seul paraît être en mesure de résoudre le problème par les volumes nécessaires : l'éthanol carburant. Il conviendrait que cet important débouché soit très sérieusement envisagé. 5° En ce qui concerne la fiscalité agricole, il apparaîtrait très souhaitable de mettre en œuvre un système de provision automatique de l'ordre de 25 p. 100 des résultats réintégrables au bout de cinq ans, dans des conditions semblables à celui appliqué d'ailleurs par tous les Etats membres de la C.E.E. Enfin, toujours sur le plan fiscal, serait à envisager l'introduction des droits de mutation à titre gratuit sur les biens agricoles en général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différentes remarques faites ci-dessus et, en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué chargé du budget, pour les questions d'ordre fiscal, ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (saumons)*

**8312.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : un certain nombre de rivières de France étaient traditionnellement le site privilégié de passage de saumons durant la période de ponte. A la suite de pollutions multiples et d'un mauvais entretien de ces cours d'eau, cette présence est devenue résiduelle. Les inconvénients pour notre pays sont majeurs : 8 milliards de francs d'importations annuelles de saumons alors que la France pourrait, avec une saine politique de gestion des cours d'eau, devenir exportatrice ; perte importante de retombées touristiques ; perte importante de retombées de transformation industrielle. Il lui demande s'il ne serait pas temps pour la France de repenser sa politique de gestion des rivières : dans un premier temps, celle susceptible de voir se développer la pêche au saumon, puis ultérieurement, celle susceptible de promouvoir d'une manière rentable la truite et les autres poissons de valeur.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Loir-et-Cher)*

**8330.** – 8 septembre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux agriculteurs du département de Loir-et-Cher, compte tenu des conditions climatiques de ces derniers mois. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte engager des négociations avec la caisse régionale de Crédit agricole afin d'étudier, avec la profeasion, cas par cas, la possibilité d'accorder de nouvelles échéances de paiement et de négocier l'intérêt des emprunts contractés par les agriculteurs trop endettés.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**8333.** – 8 septembre 1986. – **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'est susceptible d'entraîner l'accord conclu entre la C.E.E. et les Etats-Unis le 2 juillet 1986. Aux termes de cet accord, les Etats-Unis se voient garantir un contingent mensuel d'exportation vers l'Espagne, de maïs, sorgho et produits de substitution, et ce en exemption de droits de douane. Une opération similaire réalisée en 1985 avait provoqué un écroulement des cours du maïs et il est à craindre que l'accord précité ne conduise à une nouvelle chute des cours de céréales. De plus, la lourdeur du financement des interventions de soutien du marché sera à l'origine d'une taxe de coresponsabilité importante, et l'on comprend la légitime inquiétude des agriculteurs français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de façon précise les mesures qu'il envisage d'udopter afin que les producteurs français ne soient pas les victimes de cet accord.

*Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)*

**8338.** – 8 septembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouve l'Institut national des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée (I.N.A.O.). De nombreux professionnels se plaignent de départs dans le personnel de cet organisme qui ne dispose plus, de ce fait, des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions. M. le ministre n'ignore pas que les vins de qualité constituent un atout majeur de la viticulture française. Le rôle de l'I.N.A.O. est à cet égard primordial : chargé du contrôle des conditions de production, il contribue à promouvoir la notion même d'A.O.C. M. le ministre est-il en mesure de préciser le nombre de personnes affectées à l'I.N.A.O. depuis 1980, ainsi que les perspectives qu'il envisage dans le futur, pour cet organisme.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Isère)*

**8357.** – 8 septembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse dans le département de l'Isère. La période de mai à juillet a été plus chaude que la normale et les services de la météo ont enregistré un déficit de pluviométrie de 35 p. 100 par rapport aux précipitations normales sur l'Isère. Ceci s'est traduit par des difficultés dans la mutation des céréales ; peu de réponse des fourrages après le premier cycle végétatif, des problèmes de fécondation de maïs. Les conséquences sur les récoltes peuvent être évaluées de la façon suivante : 1° pertes sur les céréales : la campagne 1986 se traduit par une baisse de la collecte de 26 p. 100 pour l'ensemble des céréales selon l'O.N.I.C., de 40 p. 100 sur l'orge, de 49 p. 100 sur l'avoine. Au niveau des prix, l'acompte versé aux producteurs sera en baisse de 1,9 p. 100 pour le blé, et de 76 p. 100 pour l'orge en 1986 par rapport à 1985 ; 2° situation inquiétante pour le maïs : la sécheresse au moment de la floraison a empêché sa bonne fécondation et la formation du grain. Les pertes sur les cultures de maïs non irriguées pourront aller de 40 à 50 p. 100 ; 3° élevage : les éleveurs vont rencontrer des difficultés pour nourrir leurs troupeaux. En effet, à la suite du froid du printemps, la pousse de l'herbe a été ralentie et la production des premières coupes a été réduite de 30 p. 100 par rapport à une année normale. Par ailleurs, l'été sec a contraint les éleveurs à puiser dans les réserves alimentaires de l'hiver. De plus, un léger fléchissement de la production laitière a été enregistré au mois d'août. Dans ces conditions, la trésorerie de bon nombre d'exploitations risque d'être compromise et des faillites sont à redouter. Il lui demande de bien vouloir engager pour le département de l'Isère les procédures habituelles en matière de calamité agricole.

*Santé publique (hygiène alimentaire)*

**8360.** – 8 septembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les intoxications dues à la consommation de coquillages et notamment d'huîtres. De nombreuses études ont été faites, concernant ce sujet, et ont fait apparaître que de nombreuses infections sont possibles, comme l'hépatite A (bien qu'en France 50 p. 100 des adultes en soient immunisés) ou bien d'autres virus, dont Norwalk, ou d'autres germes microbiens dont de nombreuses variétés de Salmonelles (parmi elles, celles responsables des fièvres typhoïdes et paratyphoïdes). Il souhaiterait donc savoir si des recherches sont faites ou prévues à ce sujet. Par ailleurs, il apparaît possible que des lacunes des systèmes d'épuration des huîtrières puissent être responsables de la prolifération de ces germes. Il lui demande donc si des réglementations précises existent sur ce sujet, et s'il est question d'y apporter certaines précisions dans la mesure où ces réglementations seraient insuffisantes.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Vendée)*

**8368.** – 8 septembre 1986. – **M. Philippe Puaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un incident important est survenu sur la Smagne, affluent du fleuve côtier vendéen Le Lay, courant juillet. En effet, la disparition soudaine de l'eau sur un important tronçon de la rivière semble avoir pour cause un déséquilibre dû vraisemblablement à un pompage trop intensif dans la nappe phréatique située sous la rivière. Ceci a créé une telle dépression que de nombreuses fissures sont apparues dans le lit de la

Smagne. A l'heure actuelle, si une réglementation est possible par le biais du code rural au titre du droit des eaux de surface, en l'occurence pour le pompage à des fins d'irrigation dans les rivières du domaine privé (c'est le cas de la Smagne), aucune autorisation particulière ne semble être nécessaire pour installer un pompage dans les nappes souterraines. Une telle différence de régime semble aberrante et peut conduire à des incidents répétés, détruisant tout un milieu naturel ce qui est extrêmement regrettable. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures qui permettront de gérer de façon cohérente le régime des eaux de surface comme des eaux souterraines.

*Bois et forêts (incendies)*

**8381.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Sud-Est de la France vient d'être dévasté par une succession d'incendies de forêts qui ont détruit des centaines de milliers d'hectares dans le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. De nombreuses années devront s'écouler avant que puisse être régénérée, après des efforts constants, la forêt provençale. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur vient donc de subir une véritable catastrophe écologique et économique qui frappe une fois de plus le monde rural déjà ébranlé par l'élargissement de la Communauté européenne. Il lui demande quels crédits il compte mettre à disposition de la remise en état de la forêt soumise et de la forêt privée. Pense-t-il pouvoir étendre le périmètre d'intervention des crédits pour la restauration des terrains en montagne à certaines des régions sinistrées qui en étaient exclues et où la rétention de la terre n'est plus assurée comme à Eze.

*Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

**8405.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** prend connaissance de la réponse partielle que **M. le ministre de l'agriculture** a faite à sa question écrite n° **738** du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire connaître la répartition par école nationale vétérinaire, des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la, ou des disciplines scientifiques regroupées par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel*, sauf s'il s'agit de fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifiquement une personne, ce qui n'est évidemment pas le cas en la circonstance. Seule en effet, la voie du Journal officiel a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur de la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

*Enseignement agricole (écoles d'agronomie)*

**8406.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** prend connaissance de la réponse partielle que **M. le ministre de l'agriculture** a faite à sa question écrite n° **739** du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire connaître la répartition par école nationale supérieure agronomique ou école assimilée des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la, ou des disciplines scientifiques regroupées par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel* sauf s'il s'agit des fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifiquement une personne, ce qui n'est évidemment pas le cas en la circonstance. Seule, en effet, la voie du *Journal officiel* a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur ou la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

*Enseignement agricole (établissements)*

**8407.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** prend connaissance de la réponse partielle que **M. le ministre de l'agriculture** a faite à sa question écrite n° **740** du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire connaître la répartition par école nationale d'ingénieurs des travaux ou école assimilée, des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la ou des disciplines scientifiques par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel* sauf s'il s'agit des fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifiquement une personne, ce qui n'est pas évidemment le cas en la circonstance. Seule en effet la voie du *Journal officiel* a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur de la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

*Elevage (chevaux)*

**8445.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4155** publiée dans le *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant l'élevage de chevaux lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**8276.** – 8 septembre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes relatifs à la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui rappelle d'une part que la possession de la carte d'ancien combattant, permet, jusqu'au 1er janvier 1987, aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date, la participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Pour tenir compte du fait que les titulaires de la carte de combattant n'ont pu se constituer une retraite qu'après la publication du décret du 28 mars 1977, ainsi que des délais d'attribution de la carte de combattant, il lui demande s'il envisage de reporter à une date ultérieure l'échéance du 1er janvier 1987. Il lui rappelle d'autre part que l'augmentation pour 1986 du plafond de la retraite mutualiste n'a été porté que de 4 300 à 4 650 francs. La majoration effectuée ne représente ainsi que 3,33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prévoir, dans la loi de finances pour 1987, une augmentation beaucoup plus substantielle, en vue de réaliser une étape vers l'objectif espéré par tous les anciens combattants de voir l'évolution de cette retraite indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

**8309.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que, depuis de trop nombreuses années, aucune augmentation des indices de pensions des familles des morts pour la France n'a été réalisée. Il lui demande quand, en accord avec la législation en vigueur, ce taux appliqué aux ayants droit atteindra l'indice 333, ce qui correspond au tiers du montant de la pension de mutilé à 100 p. 100.

*Administration (ministère des anciens combattants : administration centrale)*

**8388.** – 8 septembre 1986. – **M. Guy Ducolonné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'avenir de la direction des statuts et de l'informatique historique. L'annonce de la remise en cause prochaine de cette structure préoccupe gravement tous ceux qui estiment essentiel de favoriser la transmission à la jeunesse de la mémoire collective de la nation. Toute atteinte à l'intégrité de cette institution ne manquerait pas en effet d'être interprétée comme un encouragement pour ceux qui s'efforcent, aujourd'hui, de faire oublier les leçons du passé, et notamment celles qui doivent être tirées du militarisme, du racisme et du fascisme. Il convient, par conséquent, non seulement de maintenir l'existence de la direction des statuts et de l'information historique, mais encore de prévoir, en concertation avec l'ensemble des associations intéressées, les moyens supplémentaires pour favoriser le développement auprès de la jeunesse de notre pays, de la connaissance de son histoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**8447.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4164** publiée dans le Journal officiel du 23 juin 1986 concernant la reconnaissance de l'internement dans le dernier lieu de détention. Il lui en renouvelle donc les termes.

## BUDGET

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**3286.** – 8 septembre 1986. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de bien vouloir lui rappeler les droits détenus par les anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de privilège des bouilleurs de cru et de lui préciser également quelles sont les catégories de ces anciens militaires qui ne peuvent bénéficier de ce privilège.

*Justice (aide judiciaire)*

**3288.** – 8 septembre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il est dans ses intentions d'augmenter très sensiblement le plafond des revenus que ne peut dépasser un demandeur à l'aide judiciaire. Actuellement, les personnes qui intentent un procès et souhaitent bénéficier de cette aide doivent être de nationalité française, ou si elles sont étrangères doivent résider habituellement en France. Mais elles doivent surtout justifier que leurs ressources mensuelles sont inférieures à 3 465 francs si elles n'ont pas de personnes à charge (5 415 francs pour cinq personnes à charge). Quant à l'aide judiciaire partielle, le plafond pour une personne seule est de 4 225 francs si le ministère d'un avocat est obligatoire ou 5 250 francs s'il ne l'est pas. Ces plafonds paraissent dérisoires quand on observe l'évolution des frais afférents à une procédure judiciaire. En effet, les droits de timbre et d'enregistrement, les redevances des greffes, les honoraires d'experts ou d'avocats sont prohibitifs et peuvent dissuader un plaignant à intenter un procès eu égard à ses faibles moyens. L'augmentation significative du plafond irait donc dans le sens d'une plus grande égalité devant la justice.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**3380.** – 8 septembre 1986. – **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés que rencontrent les sociétés coopératives artisanales pour bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 1454 du code général des impôts. Cet article exonère de taxe professionnelle les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Cette disposition a fait l'objet d'un commentaire restrictif de la direction générale des impôts dans une instruction du 30 octobre 1975. Reprenant une position constante de l'administration et du Conseil d'Etat, cette dernière refuse le bénéfice de l'exonération. Cette interprétation pouvait se concevoir en l'absence de définition légale de la coopération artisanale. En revanche, l'adoption de la loi du 20 juillet 1983 aurait dû conduire l'administration à réviser sa position sur ce point. Il lui demande donc de reconnaître la spécifité des sociétés coopératives artisanales au regard de ce texte et de faire ainsi respecter la volonté du législateur exprimée dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**3396.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la réduction notable des crédits de prévention de l'alcoolisme qui semble envisagée. La diminution de ces crédits participerait, il est vrai, de la baisse annoncée de la pression fiscale et parafiscale. Cependant, cette volonté de réduire les dépenses de l'Etat ne devrait pas s'accompagner d'un abandon durable des objectifs prioritaires que sont la prévention de l'alcoolisme et la lutte contre ses manifestations. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**3418.** – 8 septembre 1986. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le point suivant : les propriétaires riverains en bord de mer ont à leur charge, sous la surveillance et le contrôle des services de l'équipement, l'obligation d'entretenir les ouvrages de protection du rivage contre les attaques de la mer. Les travaux nécessaires sont financés par les propriétaires au prorata des surfaces occupées, pour une cotisation qui s'élève actuellement à 0,70 franc le mètre carré. Il souhaiterait savoir si chacun des propriétaires en cause, réunis au sein d'une association, peut être autorisé à déduire de ses revenus le montant de cette cotisation obligatoire, en joignant à sa déclaration annuelle le justificatif du versement.

*Douanes (contrôles douaniers)*

**3429.** – 8 septembre 1986. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que les dispositions de l'article 215 du code des douanes, en raison des pouvoirs d'investigation très étendus qu'elles donnent à l'administration, font supporter des contraintes paraissant peu justifiées et en tous les cas inadaptées à l'exercice de certaines professions. Il lui demande s'il entend prochainement proposer au Parlement l'aménagement de ce dispositif et, en particulier, s'il envisage de procéder à une révision de la liste des produits concernés, afin d'y exclure ceux qui, tels les articles de bijouterie désignés sous les n°s 71-01 à 71-04 du tarif des droits de douane d'importation, n'ont, semble-t-il, aucune raison d'y figurer.

*T.V.A. (champ d'application)*

**3430.** – 8 septembre 1986. – **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le cas d'un organisme mutualiste chargé d'assurer l'hébergement d'orphelins de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leur mission. Il lui indique que cet organisme, dont le financement fait très largement appel à la générosité publique – plus de 90 p. 100 de son budget provient de cotisations, dons, legs, ou de recettes procurées par des galas – doit supporter la T.V.A. sur les travaux qu'il fait réaliser, ce qui distrait de leur objet initial une partie des recettes recueillies. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu du rôle social éminent que remplissent ces organismes, et de la nature particulière de leur financement, il ne serait pas envisageable de les exonérer, même partiellement, du paiement de la T.V.A. sur les travaux qu'ils entreprennent.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**3341.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conditions d'application de la circulaire du 1er février 1984 relative à l'indemnité logement des instituteurs, qui précise au paragraphe I que les instituteurs en congé de longue maladie n'ont pas droit à cette prestation. Il a lui-même été saisi d'une réclamation émanant d'un responsable syndical de Force ouvrière qui estime qu'il y a une erreur dans la nature du congé de maladie entraînant la suspension du droit à l'indemnité ; il s'agirait non pas du congé longue maladie mais du congé longue durée. Il semblerait, en effet, si l'on se réfère au statut des instituteurs, que seul le congé de longue durée entraîne la perte du poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que doit adopter la commune dans cette situation.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**3364.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conséquences financières pour les communes d'une utilisation répétée de l'article 1499 du code général des impôts qui a pour conséquence une dévaluation considérable de la base taxe professionnelle de l'outil de travail. En effet, les communes du bassin sidérurgique de Moselle ont connu, en 1983 et 1986, une chute des bases de taxe professionnelle d'établissements appartenant au groupe Sacilor. C'est ainsi que plus de 60 p. 100 des bases ont été purement et simplement supprimées, alors que les installations sont les mêmes, que le nombre de personnel n'a pas changé et que la production est restée pratiquement identique. Il lui demande s'il peut faire étudier une modification de l'article précité afin de réduire la répétition de son utilisation, surtout quant il s'agit en réalité d'une restructuration par apports de sociétés d'un même groupe.

*Communes (fusions et groupements)*

**8365.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** si le non-respect répété de l'article L. 163-12 du code des communes est de nature à entraîner la dissolution de fait d'un syndicat intercommunal. En effet, la loi dispose que le comité d'un syndicat intercommunal doit se réunir au moins une fois par trimestre ou, s'il y a un seul objet, une fois par semestre. Le propre de l'existence d'un syndicat intercommunal réside dans l'application d'une vie administrative conforme au code des communes (vote d'un budget, réunions trimestrielles ou semestrielles). L'absence de réunion et de budget, et ce plusieurs années consécutives, est une preuve irréfutable que l'objet qui a présidé à la constitution de ce syndicat est rempli et terminé. Il lui demande donc si un syndicat se trouvant dans cette situation est considéré comme dissous de plein droit conformément à l'article L. 163-18 du code des communes.

*Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

**8394.** – 8 septembre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur certains aspects du régime d'assurance applicable aux agents communaux privés d'emploi. Si ces agents ont droit depuis le 1er avril 1984 aux allocations d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, en revanche les textes réglementaires ont supprimé l'obligation d'activité de trois mois. Ainsi les allocations sont dues désormais dès lors que l'agent a effectué 91 jours de travail au cours des douze mois qui ont précédé la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années précédentes, les services accomplis auprès d'autres employeurs au cours de ces périodes de référence étant comptabilisés au moment de la cessation d'activité dans les services communaux. Dans la mesure où il appartient toujours à la commune d'indemniser, celle-ci peut avoir ainsi à supporter de lourdes charges lorsqu'il s'agit d'agents recrutés sur des emplois occasionnels limités dans le temps. Il souhaite donc qu'il lui indique si les collectivités locales ne pourraient pas accéder au régime actuellement applicable au secteur privé pour l'ensemble de leurs agents temporaires qui se verraient ainsi indemniser par les Assedic.

## COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES

*Commerce et artisanat (réglementation)*

**8402.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation de personnes retraitées qui, ayant hérité d'un fonds de commerce situé dans une commune rurale faiblement peuplée, souhaitent en poursuivre l'exploitation à la fois pour garder une activité et pour maintenir une certaine convivialité dans leur village. Il s'avère, dans la plupart des cas, que les charges sociales auxquelles ces personnes se trouvent assujetties sont supérieures aux revenus qu'elles peuvent en retirer et les contraignent à renoncer à leur projet. Dans la mesure où ces personnes bénéficient déjà d'une retraite et d'une couverture maladie au titre de leur ancienne activité, les organismes sociaux n'auraient-ils pas intérêt à mettre en place un système de cotisation minimum inférieur à celui en vigueur actuellement qui permettrait la poursuite de l'activité et, par suite, des rentrées d'argent dans leurs caisses, plutôt que de maintenir le système actuel dont le caractère dissuasif entraîne la fermeture des commerces et, par suite, un manque à gagner pour ces organismes. D'une manière générale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'un statut particulier propre aux commerçants et artisans ruraux, exerçant leur activité dans des communes de moins de 2 000 habitants situées en zones de montagne qui, tenant compte des réflexions précitées, favoriserait le maintien des services à la campagne et corollairement des cotisants aux organismes sociaux.

*Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

**8419.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que de nombreux contrats de franchise sont totalement léonins au détriment des franchisés. La possibilité pour le franchiseur d'interrompre brutalement le contrat de franchise sans indemnités, la possibilité pour le franchiseur d'avoir un droit de préemption sur la vente du commerce ou enfin l'interdiction pour le franchisé de pouvoir s'installer de manière autonome pendant un délai très long créent notamment de graves injustices. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instituer un système de contrat type ou de réglementer la franchise.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**8260.** – 8 septembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la situation de l'industrie française qui, se trouvant dans une position concurrentielle défavorable, répond, de ce fait, mal à la demande. Face à cette situation, le taux de pénétration des produits étrangers ne cesse d'augmenter pour atteindre, en 1985, 41 p. 100 du marché intérieur pour les produits manufacturés, perdant ainsi des parts de marchés importants, d'autant plus que, dans le même temps, les performances de nos partenaires s'améliorent. L'industrie française manquant de compétitivité, il lui demande quelles mesures il entend opposer à ce processus de dégradation afin que notre industrie fasse aussi bien, sinon mieux, que nos partenaires.

*Constructions aéronautiques (commerce extérieur)*

**8425.** – 8 septembre 1986. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur le fait que les ventes d'Airbus de la France à l'étranger ont diminué de 19,2 p. 100 durant les six premiers mois de l'année 1986, les commandes d'Airbus concernant en outre de plus petits appareils. Cette situation lui paraît particulièrement préoccupante alors que dans le même temps la société Boeing a triplé ses ventes. Il lui demande donc comment peut s'expliquer la dégradation des ventes de cet appareil qui jusqu'à présent s'est bien exporté. Il lui demande enfin si le Gouvernement français peut espérer un redressement des ventes de l'Airbus dans les prochains mois.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Enseignement privé*
*(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**8259.** – 8 septembre 1986. – **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si les études permettant l'obtention du diplôme national des arts et techniques qui a fait l'objet d'un décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 et d'un arrêté du ministère de la culture du 26 janvier 1981 peuvent être dispensées dans un établissement d'enseignement privé, outre les écoles régionales, nationales et municipales d'art.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**8271.** – 8 septembre 1986. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des sous-titrages des films passant à la télévision. En effet, les trois chaînes nationales diffusent parfois des films étrangers en version originale. De ce fait, un sous-titrage en langue française est utilisé. Cependant, le sous-titrage, très souvent de couleur blanche, est imprimé directement sur les images. Ainsi, il est parfois difficile de lire le sous-titrage. Il demande donc s'il ne serait pas possible de placer un fond noir afin que le sous-titrage ressorte mieux.

*Arts et spectacles (cinéma)*

**8325.** – 8 septembre 1986. – **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la politique commerciale des grandes sociétés de distribution cinématographiques face aux petites salles de projection indépendantes consistant à attribuer un monopole des premières sorties de films aux circuits nationaux des grandes sociétés de salles, variant cependant avec chaque production. Il rappelle que les petites salles cinématographiques indépendantes classées « cinéma d'art et d'essai », proposent à leur clientèle la même projection mais en version originale. Dans ces conditions, elles se trouvent pénalisées en n'offrant que des reprises de films, entraînant la baisse de leur fréquentation et les mettant ainsi en difficulté financière. Cette attitude déloyale fausse le jeu de la libre concurrence. En conséquence, il lui demande s'il envisage

de prendre des dispositions pour éviter toute concurrence déloyale issue d'un état de monopole des grandes sociétés de projections cinématographiques vis-à-vis des petites salles indépendantes d'art et d'essai en favorisant la sortie simultanée des films dans ces deux catégories de salles.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

**8355.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens à mettre en œuvre contre la dégradation des immeubles et monuments des grandes villes, provoquée par les pigeons, et l'interdiction de nourrir ces animaux sur les balcons et fenêtres des immeubles.

## DÉFENSE

*Défense nationale (politique de la défense)*

**8262.** - 8 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi de programmation militaire 1984-1988 présentée et adoptée par le Parlement en 1983. Il semblerait que la faisabilité financière ne tienne pas compte des apports de programmes importants, tels que le satellite d'observation Helios, le programme d'aide à la pénétration des missiles balistiques ou le système de radio-communication par satellite Syracuse 2. Dans ces conditions, il lui demande quels aménagements il envisage d'apporter à cette loi de programmation qui ne semble plus correspondre à la maquette de 1995.

*Enseignement (établissements)*

**8337.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article intitulé « Aix-en-Provence : un lycée militaire en proie à d'inquiétants fantômes », publié dans le numéro 90 de *l'Evénement du jeudi*, sous la signature de M. Pascal Krop. L'amalgame effectué, tant dans les illustrations que dans le texte, entre l'atmosphère qui régnerait dans certaines de nos écoles militaires et l'idéologie nazie fait, en effet, de cet article un document susceptible de détériorer l'image de nos armées et, par conséquent, de nuire à l'esprit de défense de la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir donner les raisons précises de licenciement des deux professeurs de l'école d'Aix-en-Provence, prétexte de la publication de cet article ; 2° de donner instruction : aux commandements des écoles militaires, notamment à l'école de Saint-Cyr, dont la devise est remise en cause par M. Pascal Krop ; aux services spécialisés, notamment au S.I.R.P.A., afin qu'ils utilisent le droit de réponse que leur donnent les attaques contre les institutions militaires dont ils ont le commandement et la responsabilité.

*Armée (réserve)*

**8344.** - 8 septembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que seulement 10 p. 100 des officiers de réserve suivent régulièrement les périodes mensuelles d'instruction. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette défaillance. En la matière, il aimerait savoir s'il n'est pas possible de prendre des sanctions contre les inactifs, alors que ceux-ci avaient librement opté pour le cadre de réserve avant leur service national, comme par exemple, le remboursement des frais engagés pour leur formation.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : assurance vieillesse)*

**8282.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation inéquitable au plan social des personnes âgées domiciliées à la Martinique, au regard de la législation régissant le bénéfice de l'allocation vieillesse. Il rappelle que la prise en charge de ladite allocation est de la compétence de l'Etat, en application de l'article 35 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences entre l'Etat, les départements et les communes. En métropole, les personnes âgées de nationalité française ainsi que les étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France perçoivent le minimum vieillesse constitué : de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Et ces deux allocations sont versées à leurs ayants droit, que ces personnes soient à leur domicile ou placées en maison de retraite ou en hospice. Les personnes âgées domiciliées dans les départements d'outre-mer, et à la Martinique en particulier, perçoivent une allocation simple versée par l'aide sociale, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Mais ces deux allocations ne sont versées que si les bénéficiaires sont à domicile, toute mesure de placement leur en retirant automatiquement le bénéfice. C'est là une regrettable dérogation par rapport à la législation métropolitaine, pénalisante pour les ressortissants des D.O.M. qui sont déjà défavorisés, quand ils sont à domicile, par la perception d'une allocation simple inférieure à l'allocation spéciale vieillesse perçue en métropole. De plus le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité permet aux bénéficiaires d'être pris en charge par ce Fonds c'est-à-dire par l'Etat, en ce qui a trait au paiement de leur cotisation d'assurance personnelle. Et la suppression de ladite allocation aux personnes hébergées en maison de retraite les prive du même coup de cet avantage supplémentaire. Aussi, le département devra-t-il désormais se substituer à l'Etat pour la prise en charge de ces cotisations d'assurance personnelle, avec toutes les conséquences financières qui en découleront. En conséquence, et face à ce qui ne peut manquer de paraître comme étant une regrettable discrimination au préjudice social et moral de nos ressortissants âgés, souvent les plus dignes d'intérêt, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de choses qui n'a que trop duré. Et il souhaite, qu'en ce domaine et en bien d'autres, le Gouvernement saisisse l'occasion de la loi-programme en cours d'élaboration pour traduire en actes ses intentions déclarées de vouloir restaurer la confiance et la justice au profit des populations d'outre-mer.

## DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure (Soudan)*

**8304.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** ce qu'il compte faire pour lutter contre le génocide organisé dans le Sud-Soudan par les tribus islamiques Hissriyas du Sud-Kordofan qui, armées par le marxiste maréchal Nimeyry, tuent, castrent, violent, pillent les tribus catholiques Dinkas du Bhar el Gazol. Mille tués, 500 enfants enlevés, 350 000 déportés sur une population de 600 000. Monseigneur John Malou Ater, évêque catholique qui aide les réfugiés, dit que : « le gouvernement tente d'acculer les Dinkas à la pauvreté pour les contraindre à la soumission ». Le nouveau gouvernement de Khartoum demande un renforcement de la loi islamique. Au Soudan comme au Liban, comme en Egypte, comme en Afrique du Nord, les chrétiens sont persécutés ; il lui demande donc les mesures justes et nécessaires qu'il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes intolérables contre les droits de l'homme.

*Libertés publiques (protection)*

**8306.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** les faits suivants : les pays islamiques interdisent le prosélitisme religieux. Le coran étant la loi civile de toute nation islamique, cette loi interdit et punit toutes les pratiques qui ne sont pas conformes à sa religion. On a vu ainsi dans la première quinzaine de juillet de cette année une infirmière australienne condamnée à soixante coups de bâton pour avoir été vue en train de boire de l'alcool. La loi de certains de ces pays punit par exemple de mort le fait de faire pénétrer sur son territoire une bible traduite en arabe. Compte tenu de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays indépendant, nous ne sommes pas scandalisés par de telles pratiques qui toutefois ne sont pas connues chez nous. Nous sommes par contre très attachés au principe de la réciprocité et nous ne comprenons pas que ce qui est interdit aux catholiques dans les pays islamiques soit autorisé ou encouragé en France pour les tenants de cette religion si sourcilleuse là où elle règne sans concurrence. Nous pouvons même imaginer, au train où vont les choses, que demain les islamiques habitant en France deviennent majoritaires et, appliquant leur logique religieuse, interdisent les « superstitions » des Français. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour préserver les traditions religieuses et culturelles occidentales qui sont confrontées à un fanatisme religieux qui est à l'origine d'un nombre important d'attentats commis sur la terre de France.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**8307.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** le déroulement de l'émission Mosaïque du 29 juin 1986 ou, entre autre développement du racisme anti-français fait à la télévision française avec l'argent des Français, et contre la culture française, on a pu assister : 1°) au commentaire élogieux du livre de 7e Willaya, qui est l'odyssée des égorgeurs du F.L.N. et de leurs porteurs de valises ; 2°) d'un livre apologétique du Grand Vizir qui a combattu les croisés chrétiens. Tout ceci, alors que la loi civile des pays du maghreb condamne à mort tout étranger qui se permettrait de faire rentrer dans leur pays une bible traduite en arabe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la liberté d'expression ne soit pas simplement offerte aux ennemis de notre peuple, de nos traditions, de notre culture et de la religion chétienne qui a contribué à la grandeur de notre pays.

*Politique extérieure (Tchécoslovaquie)*

**8315.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur la déclaration du cardinal Tomasek, archevêque de Prague et primat de Bohême, qui a déclaré le 30 juillet 1986 : « le Gouvernement tchécoslovaque veut réduire en esclavage l'Eglise catholique... ces baptêmes ont souvent de pénibles conséquences pour les intéressés... ». Il lui demande si le droit à la liberté religieuse fait partie des droits de l'homme et si oui, ce qu'il compte faire pour que celle-ci puisse s'exercer dans les « pays de l'autre côté du rideau de fer ».

*Politique extérieure (Algérie)*

**8384.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** se permet d'informer **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur la politique de l'Algérie vis-à-vis des Touaregs qui constituent une des ethnies les plus anciennes vivant sur cette terre d'Afrique du Nord. L'Algérie a lancé le 9 avril 1986 une gigantesque raffle sur les Touaregs basés à Tamanrasset pour les rejeter sans vivres et sans eau hors de ses frontières. Une civilisation africaine de plus, depuis la décolonisation, va ainsi disparaître. Il lui demande comment la France peut accepter que ce même pays réalise chez nous une colonisation de peuplement au nom du respect des droits de l'homme algériens, alors que, en même temps, il finit d'établir un impérialisme totalitaire sur son territoire où il opprime son ethnie berbère et exile son ethnie touareg. Le racisme d'Etat existe au XXe siècle. Est-il souhaitable de lui laisser pousser ses ramifications dans notre pays.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Sécurité sociale (cotisations)*

**8265.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale les allocations forfaitaires versées aux salariés en déplacement qui sont contraints de prendre leurs repas au restaurant ne sont pas soumises à cotisation si elles ne dépassent pas : quatre fois la valeur du minimum garanti par repas pour les salariés non cadres ; cinq fois cette même valeur pour les cadres. Pour ne pas créer une inégalité entre les employeurs adoptant le système d'indemnisation et ceux s'en tenant au remboursement des dépenses effectivement engagées, l'A.C.O.S.S. avait admis de ne pas exiger de cotisations lorsque le remboursement des dépenses réelles n'excédait pas le montant de la limite d'exonération susvisée fixée par l'arrêté du 26 mai 1975 (cf. instruction A.C.O.S.S. n° 75-11 du 10 juillet 1975). Dans le cas contraire, il fallait réintégrer dans l'assiette des cotisations la différence entre le montant du remboursement et le montant de l'exonération, dans la limite de la valeur de l'avantage en nature déterminée selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Pour tenir compte de la position prise par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 1983, l'A.C.O.S.S. vient de décider de revenir sur les dispositions de l'instruction du 10 juillet 1975. Désormais, le remboursement par l'employeur des frais de repas engagés par le salarié entraîne l'intégration dans l'assiette des cotisations de valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Il résulte de cette nouvelle règle énoncée par la circulaire du 5 mars 1985 : d'une part, que les cotisations sont exigibles quel que soit le prix du repas c'est-à-dire même si le remboursement ne dépasse pas la limite d'exonération prévue pour les allocations forfaitaires ; d'autre part, que les cotisations sont assises sur la valeur de l'avantage en nature et non plus sur la différence entre le montant du remboursement et la limite d'exonération. La circulaire de l'A.C.O.S.S. précise que la nouvelle règle n'est applicable que dans le cas où aucun abattement supplémentaire pour frais professionnels n'est appliqué. Dans le cas contraire, la totalité du remboursement alloué au salarié doit être réintégré dans l'assiette des cotisations préalablement à l'application de l'abattement. Il est certain que le maintien de cette dernière règle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 crée une inégalité entre les salariés selon les modalités de remboursement retenues par l'employeur pour une indemnisation identique. Par ailleurs, ceci constitue une mesure discriminatoire à l'égard des entreprises installées en milieu rural ou dans les petits centres. L'attribution d'allocations forfaitaires pour être exonérées de charges sociales entraîne des complications d'ordre administratif, tant pour l'entreprise que pour ses salariés. D'autre part, l'administration fiscale, étant de plus en plus attachée aux frais réels avec justifications, ne risque-t-elle pas de rejeter ces allocations forfaitaires différentes des frais réels. Quelle sera sa position pour la différence apparaissant entre le prix du repas payé par le salarié et l'allocation forfaitaire. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, envisager une modification de l'arrêté du 26 mai 1975, afin de mettre un terme aux anomalies engendrées par la nouvelle procédure. Il est certain que le remboursement des frais réels ou le paiement direct au restaurateur supprime tous les inconvénients relevés, notamment pour les petites entreprises.

*Politique extérieure (Suisse)*

**8268.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la question n° **1916** parue au *Journal officiel* du 26 mai 1986 adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, ainsi que sur la réponse parue au *Journal officiel* n° **27,** Assemblée nationale, Débat parlementaire, question du 7 juillet 1986. Lui rappelant que les décisions unilatérales prises par les autorités helvétiques en matière de circulation des autocars et poids lourds, décisions ayant abouti à l'instauration d'une taxe depuis le 1er janvier 1985, il lui demande que des mesures fiscales spécifiques soient mises en place sans tarder pour l'ensemble des pays qui n'accordent pas la réciprocité dans l'exonération des taxes de circulation. La concrétisation de ces mesures devra intervenir le plus rapidement possible et au plus tard le 1er janvier 1987. Il lui demande que ce problème soit inscrit dans la loi de finances pour 1987.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**8272.** - 8 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant écho de la découverte par la police d'une imprimerie-librairie clandestine de faux billets dans la région parisienne, découverte suivie d'une saisie de 70 millions de francs en faux billets, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer quelles pénalités encourent, dans ce cas, les responsables faux-monnayeurs. Y a-t-il application du texte de l'article 139 du code pénal qui punit de la réclusion criminelle à perpétuité ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banque.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**8273.** - 8 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le gonflement spontané de la taxe professionnelle en période de désinflation pèse lourdement sur les entreprises qui en supportent l'essentiel. Destinée au financement des collectivités locales, elle est assise sur la valeur locative des immobilisations et sur les salaires tels qu'ils étaient deux ans avant le paiement effectif de la taxe. Aussi le ministre a prévu des comités départementaux de taxe professionnelle, destinés à examiner cas par cas les demandes d'allégement qui lui seront soumises par les entreprises. Il lui demande, d'une part, quand seront mises sur place ces commissions et, d'autre part, quelle en sera la composition.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**8274.** - 8 septembre 1986. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences de la non-déductibilité des pensions alimentaires représentatives d'avan-

tages en nature (nourriture et logement), accordées par les agriculteurs à leurs enfants majeurs travaillant sur l'exploitation sous le statut d'aides familiaux. Cette position restrictive pénalise des contribuables souvent très modestes qui, d'une part, ne comprennent pas qu'on les prive de ces déductions dérisoires alors que l'on vient de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes et qui, d'autre part, assurent gratuitement une formation à des jeunes qui, de ce fait, ne viennent pas allonger la liste des chômeurs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Parlement une modification de cette situation lors du vote de la prochaine loi de finances.

*Banques et établissements financiers (agences et succursales)*

**8285.** - 8 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il peut lui indiquer l'évolution sur le territoire métropolitain du nombre de guichets bancaires pour les années 1950, 1960, 1970 et 1980.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**8294.** - 8 septembre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'incidence que peut avoir l'imposition au titre des plus-values sur l'activité du bâtiment et, par voie de conséquence, sur l'emploi. Il lui expose à ce propos la situation d'un contribuable qui, ayant été mis en possession en 1969, par la voie d'une donation, d'une maison et de deux parcelles de terrain, envisageait de vendre une de ces parcelles. L'acheteur de celle-ci projetait d'y faire construire une maison alors que, de son côté, le vendeur avait prévu d'utiliser les fonds de la vente pour faire également bâtir une construction d'habitation destinée à sa fille. Ce contribuable a dû renoncer à son projet de cession lorsqu'il a appris que celle-ci donnerait lieu au paiement d'une plus-value de 60 p. 100 de son montant, le temps de cette imposition s'étendant dans ce cas sur trente-deux ans. Le produit qu'il aurait retiré de la vente projetée ne lui permettait pas en effet de faire construire une maison comme il l'avait envisagé. C'est donc bien en raison de la charge fiscale entraînée par l'imposition de la plus-value que la construction de deux maisons n'a pu avoir lieu et que, de façon directe, des travailleurs ont été privés d'activité. A la lumière de cet exemple, qui n'est certainement pas isolé, il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que le temps pendant lequel la plus-value réalisée dans une opération de ce genre qui donne lieu à imposition soit réduit à vingt ans, voire à quinze ans.

*Fruits et légumes (commerce)*

**8295.** - 8 septembre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les résultats négatifs auxquels conduit la procédure du « bon de remis » appliquée à titre de comptabilité matière pour les fruits et légumes. Les mesures appliquées dans ce domaine par les professionnels concernés se sont avérées aussi inefficaces que contraignantes pour différentes raisons : quantités importantes d'articles, pertes de poids, marchandises achetées par colis (en provenance par exemple du Maroc ou d'Israël) et vendues au kilo, etc. La lutte contre la fraude fiscale, qui reçoit l'adhésion entière des commerçants en cause, et qui était censée justifier cette procédure, n'a été en rien favorisée. Il doit être par ailleurs précisé qu'aux termes de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, toutes marchandises agricoles doivent être accompagnées lors des transactions du bon de livraison ou de la facture. Or, les bons de remis n'ont jamais eu valeur de facture, n'étant pas une pièce comptable. Pour cette raison également, leur maintien n'apparaît pas justifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la suppression des bons de remis pour les fruits et légumes, formalité dont l'inefficacité a été reconnue et qui complique inutilement l'activité des commerçants intéressés.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**8300.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'ayant eu récemment besoin d'envoyer quelques milliers de francs à l'un de ses enfants qui effectue des études au Japon, il a eu la surprise de constater que le contrôle des changes subsistait, en dépit des décisions prises par le Gouvernement : en effet, il s'est vu signifier qu'il ne pouvait envoyer plus de 3 000 francs par mois et par expéditeur à l'étranger sans demander une autorisation et justifier les raisons pour lesquelles il procédait à un tel transfert. Ceci lui paraissant contradictoire avec les intentions et même les décisions du Gouvernement, et nuisible à la rapidité des communications financières privées, il lui demande s'il entend mettre fin à ces tracasseries administratives et établir dans les faits une totale liberté des mouvements de fonds.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**8316.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'anomalie flagrante constituée par le fait que l'emploi des gens de maison n'entraîne pas pour l'employeur une déduction de ses revenus du montant des salaires et des charges sociales qu'il paye. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette inégalité soit réparée dans les meilleurs délais.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**8322.** - 8 septembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation du marché financier des petites et moyennes entreprises à travers le « crédit fournisseur ». En effet, les délais de paiement sont devenus de plus en plus longs, souvent de 90 jours et parfois même de 120 à 150 jours. Cette situation n'est pas sans répercussions sur les investissements nécessaires à la compétitivité sur les marchés nationaux, communautaires et internationaux des P.M.I. et P.M.E. Parfois même les en cours occasionnés par cette pratique du « crédit fournisseur » sont tels qu'ils mettent en péril des chaînes d'entreprises successives qui se trouvent dépendantes du dépôt de bilan d'une seule d'entre elles. Il est nécessaire, à l'exemple de nos partenaires du marché commun, tel la République fédérale d'Allemagne, de moraliser le crédit interentreprises en le ramenant par paliers successifs à 90 jours, 60 jours et enfin 30 jours, afin d'assurer aux P.M.I.-P.M.E. une stabilité financière propre à leur permettre de jouer pleinement leur rôle et ainsi d'agir directement sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en place, dans un délai très court, d'une législation simple mettant à égalité les grandes entreprises nationales, multinationales et les P.M.I.-P.M.E.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**8323.** - 8 septembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la décision prise par l'ancienne majorité socialiste de ramener l'exonération de la taxe foncière prévue pour les immeubles achevés en 1963, de vingt-cinq ans à seize ans. En effet, cette décision entraîne l'application pour les propriétés bâties, d'acquiter dés 1985 la taxe foncière qui aurait dû s'appliquer à partir de 1994. Il s'agit d'une décision qui fait perdre aux contribuables toute confiance dans la parole de l'Etat. Les engagements de l'Etat, quelqu'en soit leurs conséquences, doivent être honorés en matière de politique intérieure comme en politique extérieure. Aussi il lui demande, quelles mesures il entend proposer pour respecter les engagements pris au nom de la République, sans exclusive politique, afin de revenir au régime fiscal sur lesquels les citoyens ont donné leur confiance.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**8326.** - 8 septembre 1986. - Face au problème démographique que connait actuellement notre pays, **M. Guy Le Jaouen** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'inégalité qui existe au regard de la fiscalité entre les couples mariés civilement et les couples vivant en union libre. En effet, l'impôt sur le revenu pénalise les couples mariés par rapport aux couples non mariés, ce qui ne favorise donc pas la politique familiale. Il lui rappelle ses propos, tenus devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans l'établissement du budget 1987 pour pallier cette injustice.

*Impôt sur les grandes fortunes (paiement)*

**8340.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de certains contribuables imposés au titre de l'impôt sur les grandes for-

tunes, qui, devant procéder à des travaux urgents d'amélioration de leur patrimoine immobilier destiné à la location, désireraient accéder à des modalités particulières facilitant le règlement de leur impôt (I.G.F. 1986). Il s'avérerait en effet que l'acquittement, en un unique règlement, de cet impôt, ait pour conséquence de différer ou d'annuler ces travaux qui concernent des logements anciens, fréquemment occupés par des personnes âgées ou de revenus modestes.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**8348.** – 8 septembre 1986. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 accorde, moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100, l'amnistie totale aux titulaires de compte à l'étranger et, d'une façon générale, aux auteurs d'infractions fiscales et douanières, à la condition qu'aucune instance n'ait été encore engagée contre eux à la date prévue par le texte. Le parlementaire susvisé signale la situation de ceux qui, moins habiles ou moins chanceux, n'ont pas pu échapper à l'administration douanière et fiscale, et sont actuellement l'objet de poursuites. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour que ceux qui ne peuvent bénéficier du texte de la loi puissent au moins bénéficier d'un examen juste mais bienveillant en ce qui concerne les transactions proposées et l'exécution des condamnations encourues.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**8354.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème suivant : aux termes d'un testament olographe réalisé par une personne célibataire majeure, et ne laissant pour héritiers que des cousins éloignés, une congrégation, qui a été reconnue d'utilité publique, a été constituée légataire universelle. Au décès du testataire, le légataire universel a demandé l'autorisation d'usage aux services préfectoraux à l'effet de pouvoir recueillir ledit legs. Dès l'obtention de cette autorisation, la congrégation légataire universelle, a délivré les legs particuliers ; les légataires particuliers ont alors déposé chacun une déclaration de succession dans le délai de six mois de cette autorisation. Les services fiscaux exigent néanmoins le paiement des indemnités de retard. Il lui demande son opinion sur l'interprétation des articles 644 et 645 du C.G.I., qui semblent autoriser le dépôt de la déclaration de succession dans le délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autorité de tutelle, à savoir, en l'espèce, la préfecture. Il précise que le légataire particulier ne pouvait demander la délivrance de son legs au légataire universel qu'après obtention par ce dernier de l'autorisation préfectorale.

*T.V.A. (taux)*

**8366.** – 8 septembre 1986. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes liés à l'entrée en France de la perle noire de culture de Polynésie française. En effet, les perles noires de culture de Polynésie française sont soumises, à l'entrée en France, au paiement de la T.V.A., soit 33,33 p. 100 de la valeur déclarée du produit. De plus, en cas d'entrée temporaire, pour ouvraison ou présentation aux acheteurs, une caution du même montant est exigée par le service des douanes. C'est pourquoi, dans le cadre du développement de l'industrie perlière de la Polynésie française qui constitue la première ressource d'exportation du territoire et afin de permettre l'ouverture du marché français à cette perle noire de culture, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un régime de faveur pour que cette véritable taxe d'entrée soit supprimée ou réduite. Il lui demande également que ce produit de Polynésie française puisse aussi bénéficier d'un régime dérogatoire pour la caution exigée lors de l'admission temporaire.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

**8371.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** à propos du versement de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, il serait nécessaire qu'il intervienne dès le milieu du mois d'août afin de permettte aux familles les plus défavorisées d'assurer certains frais inhérents à la rentrée en classe de leurs enfants (habillement, fournitures). Ce versement n'a lieu qu'à quelques jours, quelquefois la veille de la rentrée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'il soit remédié à cette situation.

*Lait et produits laitiers (entreprises : Jura)*

**8373.** – 8 septembre 1986. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'inquiétude suscitée chez les personnels des Fromageries Bel, dans le département du Jura, par les conséquences extrêmement graves que risque d'avoir sur l'emploi l'impossibilité pour cette entreprise de renouveler un important contrat d'exportation de fromages fondus vers l'Irak, compte tenu de la position adoptée par la Coface. Ce pays représentait, ces dernières années, une part extrêmement importante des exportations françaises du groupe Bel. En effet, le tonnage exporté a été respectivement de : 4 500 tonnes en 1980 ; 5 500 tonnes en 1981 ; 6 000 tonnes en 1982 ; 3 000 tonnes en 1983 ; 9 500 tonnes en 1984 ; 10 000 tonnes en 1985. Ces chiffres sont, bien entendu, d'une importance capitale pour notre industrie de la fonte en France, sachant que les 10 000 tonnes de 1985 doivent représenter un chiffre d'affaires global pour notre industrie de 250 millions de francs. Les usines du Jura (Dole et Lons-le-Saunier) sont particulièrement concernées car ce marché est essentiel pour leur activité de main-d'œuvre. Les excellents contacts établis entre l'entreprise et son client irakien (Canfood, acheteur d'Etat) permettent d'espérer qu'un contrat équivalent à l'an dernier devrait être passé pour les années 1986-1987. Malheureusement la Coface refuse d'accorder le cautionnement nécessaire de la créance. Or, si l'Irak a eu à faire face à des difficultés de paiement au cours des dernières années, aucune défaillance de réglement n'est à déplorer. Le marché des fromages se traitant à 360 jours, la demande des Irakiens est de deux ans, mais il n'est pas possible à la société Bel de cautionner elle-même un tel risque car, suite à la position de la Coface, les banques ont refusé leur accord pour prendre une part de la confirmation à leur compte comme par le passé. Le risque est donc très grand de voir la France perdre définitivement le marché au profit de la concurrence étrangère. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui ont conduit la Coface à évoluer dans son comportement concernant ce dossier, et, d'autre part, si l'orientation nouvelle prise par cet organisme traduit l'attitude qu'entend désormais adopter son département à l'égard des contrats commerciaux passés par les entreprises françaises avec certains pays du Proche-Orient.

*Verre (emploi et activité)*

**8377.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et la gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel du coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**8385.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat, des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manœuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée par l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le

calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et, au demeurant, au faible coût budgétaire.

*Publicité (réglementation)*

**8397.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes posés par la publicité comparative. Un récent arrêt de la Cour de cassation vient, en effet, de conclure qu'une publicité dont l'objet est de comparer les prix n'est pas illicite. Ce sujet, souvent évoqué au cours de ces dernières années, demeure cependant controversé. Il lui demande donc si une prise de position des pouvoirs publics ne serait pas de nature à clarifier le débat.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**8414.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui indiquer s'il existe une corrélation entre le taux de la taxe sur les contrats d'assurance automobile et le coût global moyen des charges que la sécurité sociale supporte du fait des accidents, celle-là étant supposée assurer la compensation de celles-ci. En fonction de cette comparaison, peut-on s'attendre à ce que cette taxe soit ramenée à moins de 15 p. 100 si tant est que ce taux résulte d'un calcul actuariel strict.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

**8416.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de le renseigner sur l'état des réflexions engagées pour préparer les nécessaires « modernisation » et « rationalisation » de la fiscalité locale et le calendrier selon lequel on peut envisager leur traduction ultérieure en projets de loi.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**8421.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E., les cadres ont subi une baisse de 6 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle que de toutes les catégories socioprofessionnelles les cadres sont ceux dont le pouvoir d'achat a le plus diminué. Il lui demande donc s'il ne craint pas un phénomène de découragement et de démobilisation de l'encadrement. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette évolution.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**8422.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que pour la première fois depuis de nombreuses années le pouvoir d'achat des Français a baissé entre 1979 et 1985. Il lui demande donc si selon lui il pourra être mis fin à cette situation regrettable afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des Françaises et des Français en 1986 et dans les années à venir.

*Politique économique et sociale (politique de l'épargne)*

**8423.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'une fois encore le Conseil national du crédit souligne dans un récent rapport le nécessaire développement de l'épargne longue des ménages dans notre pays. Ce même rapport précise également que le développement de ce type d'épargne pourrait s'appuyer sur deux motivations : le logement et l'apargne en vue de la retraite. Il lui demande donc si, prenant en compte les conclusions de ce rapport, il envisage de prendre des dispositions pour développer l'épargne longue des ménages, notamment dans ces deux domaines, et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

*Politique économique et sociale (politique industrielle)*

**8424.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, selon les derniers chiffres de l'I.N.S.E.E., la production industrielle a augmenté - de juin 1985 à juin 1986 - de 1,5 p. 100. Il lui demande si, selon lui, cet indice doit être interprété comme l'amorce d'une reprise significative de la production industrielle dans notre pays ou de manière plus prudente ; il demande enfin de bien vouloir rappeler les objectifs et prévisions du Gouvernement en ce domaine.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**8440.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **2530** publiée dans le *Journal officiel* du 2 juin 1986, portant sur les clubs d'épargnants qui se heurtent à l'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**8452.** - 8 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2674** (insérée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986) relative à la fiscalité des couples. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**8291.** - 8 septembre 1986. - Un récent sondage a révélé que 20 p. 100 des élèves de sixiéme ne savaient pas lire. Ce chiffre est important et trés préoccupant. En effet, il y a encore quelques années, les élèves entrés en sixiéme avaient passé le certificat d'études et étaient censés savoir lire, écrire et compter correctement. Aussi, **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer l'apprentissage de la lecture. De même, il souhaite connaître le détail du programme d'aide à la création et au soutien de bibliothèques - centres documentaires qui doit être mis en place durant l'année 1986-1987 à l'initiative conjointe des ministéres de l'éducation nationale et de la culture et de la communication.

*Enseignement secondaire (élèves)*

**8293.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait être fait une évaluation des élèves de troisiéme durant cette année scolaire 1986-1987. En effet, il a été décidé, à juste titre, de faire une telle évaluation pour les élèves de C.E. 2 en mathématiques et en français. Il serait bon de l'étendre aussi à la troisiéme afin d'éviter que le brevet des colléges en 1987 ne soit, comme en juin 1986, mal adapté aux connaissances et aptitudes des élèves. Cette extension permettrait donc de faire le point sur les connaissances des élèves en fin de premier cycle et de donner aux examinateurs proposant les sujets du brevet des colléges l'exact état des connaissances de leurs futurs examinés.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**8305.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les brevets des colléges version 1986 ont donné des résultats alarmants. Si les notes n'avaient pas été sérieusement

revues à la hausse, le chiffre des reçus n'aurait pas dépassé 20 à 30 p. 100, et ce chiffre tombait à 9 p. 100 pour les enfants issus des L.E.P. et, dans certains cas, à 0,84 p. 100 à Montpellier. Les résultats les plus faibles ont été enregistrés dans les épreuves de français. Les réformes incessantes faites depuis plusieurs dizaines d'années sous l'impulsion puissante des syndicats de la F.E.N. et du S.N.I. portent leurs fruits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que nos enfants ne soient plus traités comme des sujets d'expériences, ce qui obère leur avenir professionnel ainsi que l'avenir de notre pays.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)*

**8328.** - 8 septembre 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a été prise de faire classe, dans l'enseignement primaire, quatre mercredis au cours de la prochaine rentrée scolaire. Une telle décision est contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 et va à l'encontre du nécessaire respect de la liberté des parents qui doivent avoir la possibilité de transmettre à leurs enfants les valeurs culturelles et spirituelles qu'ils estiment essentielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure il serait possible de réviser le prochain calendrier scolaire afin que la liberté de chacun puisse s'exercer dans le strict respect des dispositions législatives en vigueur.

*Enseignement secondaire (élèves : Seine-Maritime)*

**8329.** - 8 septembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle attitude il entend adopter dans le conflit qui oppose les parents d'élèves de Déville-lès-Rouen et de Maromme à son administration au sujet de l'affectation autoritaire de leurs enfants au lycée Gustave-Flaubert de Rouen-les-Sapins.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**8353.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard du code des pensions, des P.E.G.C. titulaires de la fonction publique sur le point de prendre leur retraite, qui ont exercé à l'étranger des fonctions de direction dans des établissements d'enseignement français reconnus. Dans la réponse à une question similaire posée en 1982 par un de ses collègues sénateur, il avait été assuré (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, question du 11 mars 1982) qu'un projet était à l'étude. Ces fonctions ont été reconnues dans quarante lycées et soixante-six collèges (arrêté du 15 septembre 1984, *Journal officiel* du 23 novembre 1984). Cependant, ce texte ne régle pas la question des enseignants ayant dirigé des établissements reconnus au *Journal officiel* avant cette date, mais fermés depuis en raison de circonstances particulières. De plus, la circulaire du 15 juin 1964, confirmée par la note PR du 26 septembre 1981 de la sous-direction des pensions, s'applique aux instituteurs, et non aux P.E.G.C., corps qui n'existait pas en 1964. Il lui demande s'il ne serait pas possible, durant une période transitoire déterminée, d'intégrer dans le corps des certifiés les P.E.G.C. répondant aux strictes conditions suivantes : avoir exercé à l'étranger dans des établissements scolaires reconnus avant 1984, appliquant le programme d'enseignement français aboutissant au baccalauréat, avoir subi les inspections académiques françaises et avoir assuré des fonctions de direction pendant au moins cinq ans (durée retenue pour leurs collègues métropolitains par le décret du 8 mai 1981). L'intégration pourrait se faire six mois avant la mise à la retraite, pour respecter la règle des « derniers six mois de traitement ».

*Enseignement secondaire (personnel)*

**8413.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini**, à partir de quelques cas particuliers qui lui ont été soumis, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles certains postes de professeurs de collèges ont été pourvus dans l'académie de Nancy-Metz à l'occasion de la rentrée 1986-1987. D'après ces informations et dans ce ressort académique quatre-vingt-dix professeurs de lettres modernes ne seraient pas affectés tandis que sur leur poste antérieur des stagiaires auraient été nommés. Il a connaissance de cas précis qui confirment ce choix qui fait prévaloir, semble-t-il, la situation des stagiaires sur celle des titulaires. Bien entendu, ces derniers reçoivent une affectation pour ordre et pour d'éventuels remplacements. Il n'est pas sûr qu'une telle orientation traduise ce souci de rigueur budgétaire si justement invoqué par ailleurs. Dès lors, souhaite-t-il que lui soit explicitée l'inspiration de cette politique et de ces choix qui découragent les enseignants à qui ils portent un préjudice, sinon matériel du moins moral.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**8444.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4152** publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les familles et notamment le problème de la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ENVIRONNEMENT

*Santé publique (produits dangereux : Vaucluse)*

**8311.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui communiquer le nombre de transformateurs à pyralène situés dans le Vaucluse ainsi que leurs localisations.

*Bois et forêts (incendies)*

**8318.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** expose à **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'étant élu dans un département qui paye tous les ans un lourd tribut aux incendies de forêt la création d'agences de massif pour la lutte contre les incendies des forêts lui parait intéressante. Il lui demande si cette création est conçue comme un organisme étatique de plus, ou comme une incitation à une organisation privée. En effet, l'une des causes du mauvais entretien des forêts est la désertification des campagnes de notre pays, et la lutte contre cette désertification est une des conditions *sine qua non* de la réussite de ce combat. Or la création d'une structure étatique nouvelle qui accroitra encore les charges écrasantes qui pèsent sur le monde du travail ne serait qu'un palliatif temporaire et à terme inefficace.

*Bois et forêts (incendies)*

**8332.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'extension anormale des incendies de forêts qui, ces deux dernières années, ont ravagé les départements du Midi, et ces derniers jours, plus particulièrement, les départements des Alpes-Maritimes et du Var, causant des ravages catastrophiques : deux morts, plusieurs blessés, des maisons incendiées, des villages évacués, 7 000 hectares détruits, dont certains dans des sites prestigieux et des dégâts divers énormes. Hormis les éventuelles carences évoquées par MM. les ministres, parmi les dirigeants ou les échelons intermédiaires des services de protection civile, il semble que le développement catastrophique du feu a été rendu possible : certes par des conditions climatiques exceptionnelles ; mais aussi par l'insuffisance des moyens en hommes et en matériel (insuffisance et vieillissement des Canadair et DC 6, insuffisance des véhicules automobiles de qualité, insuffisance des moyens radio). Dans les Alpes-Maritimes, il est apparu que l'organisation actuelle a rendu les délais trop longs pour pouvoir agir efficacement dés le début des sinistres ; or, il en est des feux comme du terrorisme, il faut frapper fort et vite, afin d'éviter la propagation difficile à maitriser. A Nice, plus particuliérement dans la nuit du 24 au 25 juillet, le pire a été évité de justesse et seulement du fait que le vent s'est apaisé à partir de 23 heures. S'il apparait que les pouvoirs publics ne peuvent agir sur les conditions clima-

tiques dont il est à prévoir qu'elles vont encore en se dégradant dans les années à venir, par contre il est de leur ressort d'agir sur les moyens mis en œuvre pour combattre les incendies : 1° en matériel, en améliorant les moyens de transmission des unités au contact du feu et des P.C. de crise, en dotant les unités de moyens d'intervention, notamment dans les petites communes proches des forêts, en développant les moyens d'interventions aériens ; 2° en hommes, en créant de nouvelles unités de pompiers, militaires de la sécurité publique, telles que l'U.I.S.C. 7 de Brignoles et l'U.I.S.C. 1 de Nogent-le-Rotrou, et en dispensant un enseignement de défense civile dans l'armée et plus particulièrement dans les troupes du contingent, afin de pouvoir les utiliser en forces d'intervention rapide en appui des corps de sapeurs-pompiers toutes les fois où la nécessité s'en fera sentir ; 3° en prévention, en établissant, dans toutes les zones forestières du Midi, des barrages de terre anti-feu destinés à couper sa progression en cas de déclenchement et de progression incontrôlés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences nocives à la sécurité de nos concitoyens dans les régions du Midi de la France.

*Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

**8347.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce. Le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce, impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or, le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'AMEXA, une cotisation sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail effectif.

*Santé publique (produits dangereux)*

**8358.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les dangers que représente le pyralène utilisé pour le refroidissement de certains transformateurs électriques. En effet, lorsque le polychlorobiphényle, commercialisé sous le nom de pyralène, est porté à haute température, notamment en cas d'incendie, il dégage de la dioxine, gaz extrêmement toxique. Il lui demande quelles sont les mesures de sécurité existantes pour que l'utilisation de ce produit soit par E.D.F., soit par des industries, ne comporte pas de risques pour les personnels des entreprises concernées et pour les populations résidant à proximité.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Professions et activités immobilières (réglementation)*

**8267.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'arrêté préfectoral portant taxation des honoraires de rédaction des baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation. La loi Quillot, tout comme le projet de loi actuellement en cours de discussion et qui doit se substituer à ladite loi Quillot, prévoient l'obligation d'ordre public d'établir un bail écrit tandis que la « plate-forme pour gouverner ensemble », cosignée par le R.P.R. et l'U.D.F., prévoyait la suppression de toute taxation de prix et donc de toute sanction, notamment pénale. Il lui rappelle en outre que dans le département du Haut-Rhin un arrêté préfectoral du 24 août 1983 n° 74-174 a taxé à 300 francs T.T.C. les honoraires d'intervention des professionnels d'une opération immobilière de location, somme qui semble ne permettre que la couverture des fournitures et de secrétariat pour l'établissement de ce bail écrit obligatoire, sans tenir compte de la rémunération pour le temps consacré par le professionnel à l'établissement de ce bail. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas, dans ces conditions, que la taxation de la rémunération aille à l'encontre de la volonté du législateur.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**8269.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'alinéa 8 du nouvel article R. 421-1 du code de l'urbanisme, introduit par le décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1986. Ces dispositions devaient permettre une simplification administrative. Pourtant, elles rendent obligatoire une demande de permis de construire pour tout amateur de radiocommunication dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur. Cette décision frappe de plein fouet toutes les associations de radiocommunication. Il lui demande que soit procédé à la réforme des textes et que soient mises en sursis toutes poursuites directement ou indirectement liées à l'application de ce décret.

*Défense nationale (défense civile)*

**8301.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la construction des abris anti-atomiques individuels ou collectifs. Le sous-équipement de la France et des Français en matière de protection contre les armes bactériologiques, chimiques et atomiques n'étant pas à rappeler, il lui demande s'il serait favorable à la création d'un statut spécial pour la construction d'abris anti-atomiques, qui pourrait notamment s'appuyer sur des incitations fiscales ainsi que sur la non-application du C.O.S. pour ce type d'équipements, qu'il s'agisse de constructeurs publics ou privés.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**8396.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manoeuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée par l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et au demeurant, au faible coût budgétaire.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**8410.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** a eu son attention attirée sur une réponse de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** soulignant le souci de celui-ci de préserver le niveau des aides publiques aux entreprises, spécialement dans les « zones prioritaires d'aménagement du territoire ». Il désire connaître l'énumération et la localisation de ces dernières.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**8426.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le secteur des travaux publics a vu régresser son chiffre d'affaire de plus de 20 p. 100 en volume entre 1980 et 1985 et perdu plus de 80 000 emplois. Après cette période de récession historique, une légère amélioration a pu être observée en 1985. Il attire cependant l'attention du ministre sur le fait que si l'on veut que ce secteur sorte de la crise, il est urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques notamment en relançant la réalisation de grands ouvrages au niveau national et européen. A défaut de telles mesures ce sont de très nombreux emplois qui risqueraient à

nouveau d'être supprimés dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions et des projets du Gouvernement en ce domaine.

*Logement*
*(aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

**8441.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **2532**, publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1986 concernant le montant de l'aide personnalisée au logement ainsi que l'allocation logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Electricité et gaz (E.D.F.- G.D.F. : Vaucluse)*

**8321.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** le constat suivant : dans le Vaucluse, le syndicat C.G.T. du service public E.D.F.- G.D.F. dispose des moyens du service public : (enveloppes, timbrages, accès aux dossiers, accès aux fichiers des employés en service, des employés retraités et des demandeurs d'emploi). L'embauche se fait par leur intervention, ce qui est une atteinte à la liberté syndicale, à la liberté d'opinion et à la liberté du service public. Il lui demande si, représentant l'ensemble de ceux qui ont voulu chasser la gauche du pouvoir, il compte changer cet état de choses et comment.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**8387.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat, des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manœuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée par l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et, au demeurant, au faible coût budgétaire.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale*
*(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**8372.** - 8 septembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur les mesures annoncées par la direction de la formation professionnelle des adultes. Elles prévoieraient des suppressions d'emplois, la privatisation de certains secteurs de l'A.F.P.A., des réductions de salaire, le blocage des avancements. Si ces mesures étaient appliquées, elles se traduiraient sans doute par la remise en cause d'une formation de qualité dont ont bénéficié de très nombreux travailleurs. Il lui demande donc quelle sera son attitude quant au système de formation professionnelle des adultes.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**8298.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'en 1985 la sidérurgie a rapporté environ 11 milliards de francs en devises. En effet, alors que les importations s'élevaient à 21,2 milliards de francs (achat à l'étranger de 6,5 millions de tonnes d'acier et de 0,5 million de tonnes de fonte), les exportations se sont élevées à 32,2 milliards de francs (vente à l'étranger de 9,4 millions de tonnes d'acier et de 0,5 million de tonnes de fonte). Une étude plus fine prouve malheureusement que la sidérurgie française reste très déficitaire vis-à-vis du reste de la C.E.E. Elle y a, en effet, acheté 5,8 millions de tonnes d'acier alors qu'elle ne lui en a vendu que 4,5 millions de tonnes. Cette situation illustre le manque de compétitivité de l'appareil productif par rapport à la sidérurgie allemande ou à la sidérurgie italienne qui ont quasiment terminé leur restructuration. Cela prouve qu'il est important d'aider la sidérurgie française à éliminer ses derniers handicaps. On comprend donc difficilement le secret gardé sur le rapport Gandois, d'autant que ce dernier vient d'être nommé à la tête d'une grande société chimique. Plus généralement, les orientations prioritaires fixées par les pouvoirs publics doivent être connues, faute de quoi les incertitudes latentes ne pourront qu'exacerber les rivalités entre les différents sites. Le personnel et l'encadrement ont légitimement le droit de savoir quel sera le sort de leur entreprise, et l'absence persistante d'informations devient inadmissible. Cette situation démobilise les travailleurs et nuit à la compétitivité des usines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses priorités en matière d'investissement dans la sidérurgie.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**8339.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur certaines utilisations du téléphone et du Minitel. Certains services permettent, avec la bénédiction des postes, d'accéder à des fichiers d'annonces pornographiques, partouzardes, ou débouchant sur la prostitution. Des enfants très jeunes peuvent utiliser le Minitel, lire les annonces et dialoguer avec d'éventuels correspondants. Tout ceci fait, en outre, l'objet de campagnes publicitaires par voie d'affiches et de presse. Il lui demande s'il entre bien dans la finalité du service public de proposer des services qui exposeraient un simple particulier à tomber sous le coup des lois réprimant le proxénétisme. Puisque le Gouvernement semble sourd à tout ce qui tend à protéger les vertus, ne s'inquiète-t-il pas du moins de ce que le vice lui-même, à force de connaître une aussi large diffusion, ne finisse par perdre une part de son attrait.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**8351.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est le bilan de l'action conduite depuis 1979 par l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Il lui demande quels sont les résultats quantitatifs par région et par catégorie d'entreprises.

*Santé publique (produits dangereux)*

**8359.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques découlant de l'utilisation du polychlorobiphényle, commercialisé sous le nom de pyralène, dans certaines industries. En effet, lorsque le pyralène est porté à haute température, notamment en cas d'incendie, il dégage de la dioxine, gaz extrêmement dangereux. Il lui demande quelles sont les mesures de sécurité imposées aux industries concernées et souhaite savoir s'il envisage de les renforcer afin d'écarter tout risque à la fois pour le personnel travaillant dans ces entreprises et pour les populations qui résident à proximité.

*Constructions navales (entreprises)*

**8431.** - 8 septembre 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation difficile des entreprises confrontées aux conséquences de la cessation de paiement de la Normed, conséquences particulièrement graves en raison des échéances prochaines du mois de septembre ; il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions précises ont été prises financièrement pour respecter les engagements pris à l'égard notamment des créanciers de la Normed, et

quel échéancier et quels délais d'application ont été prévus pour rassurer tous ceux dont l'activité est suspendue aux décisions gouvernementales rendues particulièrement urgentes par la situation actuelle de la Normed.

*Minerais et métaux (entreprises : Ariège)*

**8454.** - 8 septembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 5076 du 7 juillet 1986 concernant les difficultés que rencontre la société minière d'Anglade qui exploite les mines de Tungstène de Salau. Il insiste particulièrement sur l'urgence d'une réponse positive à ce délicat problème. D'une part, l'intérêt stratégique de ce gisement d'une excellente teneur en minerai mérite des mesures exceptionnelles. D'autre part, la fermeture de ces mines entrainerait la disparition de 150 emplois dans une zone déjà fortement déprimée. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter les moyens à cette entreprise de surmonter ces difficultés conjoncturelles.

## INTÉRIEUR

*Pompes funèbres (réglementation)*

**8303.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le conflit qui oppose les « Pompes funèbres libérées » aux « Pompes funèbres générales ». Des événements récents ayant rappelé que les familles s'adressant aux « Pompes funèbres libérées » se voient empêchées d'enterrer leurs morts dans le calme et la dignité en raison de l'intolérance de représentants des « Pompes funèbres générales » au nom d'un monopole que rien ne justifie, il lui demande s'il entend mettre fin au monopole des « Pompes funèbres générales ».

*Bois et forêts (incendies)*

**8331.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension anormale des incendies de forêts qui, ces deux dernières années, ont ravagé les départements du Midi, et ces derniers jours plus particulièrement, les départements des Alpes-Maritimes et du Var, causant des ravages catastrophiques : deux morts, plusieurs blessés, des maisons incendiées, des villages évacués, 7 000 hectares détruits, dont certains dans des sites prestigieux et des dégâts divers énormes. Hormis les éventuelles carences évoquées par messieurs les ministres, parmi les dirigeants ou les échelons intermédiaires des services de protection civile, il semble que le développement catastrophique du feu a été rendu possible, certes par des conditions climatiques exceptionnelles, mais aussi par l'insuffisance des moyens en hommes et en matériel (insuffisance et vieillissement des Canadair et DC6, insuffisance des véhicules automobiles de qualité, insuffisance des moyens radio). Dans les Alpes-Maritimes, il est apparu que l'organisation actuelle a rendu les délais trop longs pour pouvoir agir efficacement dès le début des sinistres ; or, il en est des feux comme du terrorisme, il faut frapper fort et vite, afin d'éviter la propagation difficile à maîtriser. A Nice, plus particulièrement, dans la nuit du 24 au 25 juillet, le pire a été évité de justesse et seulement du fait que le vent s'est apaisé à partir de vingt-trois heures. S'il apparaît que les pouvoirs publics ne puissent agir sur les conditions climatiques dont il est à prévoir qu'elles iront encore en se dégradant dans les années à venir, par contre il est de leur ressort d'agir sur les moyens mis en œuvre pour combattre les incendies : 1° en matériel : en améliorant les moyens de transmission des unités au contact du feu et de P.C. de crise, en dotant les unités de moyens d'intervention, notamment dans les petites communes proches des forêts, en développant les moyens d'intervention aériens ; 2° en hommes : en créant de nouvelles unités de pompiers, militaires de la sécurité publique, telles que l'U.I.S.C. 7 - de Brignoles, et l'U.I.S.C.I. de Nogent-le-Rotrou, et en dispensant un enseignement de défense civile dans l'armée, et plus particulièrement dans les troupes du contingent, afin de pouvoir les utiliser en forces d'intervention rapide en appui des corps de sapeurs-pompiers toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ; 3° En prévention : en établissant, dans toutes les zones forestières du Midi, des barrages de terre anti-feu destinés à couper sa progression en cas de déclenchement et de progression incontrôlés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux carences nocives à la sécurité de nos concitoyens dans les régions du Midi de la France.

*Pornographie (réglementation)*

**8336.** - 8 septembre 1986. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction : « de proposer, donner ou vendre à des mineurs " une revue " d'exposer celle-ci à la vue du public et, de faire, aucune publicité, pour elle... ». Elle lui expose que cette loi, « l'habilite à interdire à quiconque » de : « proposer, donner ou vendre à des mineurs... les publications de toute nature, présentant un danger pour les jeunes, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, d'exposer de telle publication, à la vue du public, en quelque lieu que ce soit... ». Elle rappelle que les interdictions « s'appliquent, sans qu'il y ait lieu de rechercher, si les publications sont, « ou non, principalement, destinées, aux enfants et adolescents ». Elle se permet de lui rappeler, outre ces dispositions, celle de l'article 283 du code pénal, qui incrimine l'outrage aux bonnes mœurs, commis notamment par la voie de presse, ou du livre. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire, à l'égard notamment des émissions, pornographiques ou autres, à la télévision nationale, organisme public... pour tous ! ou, au cinéma, ou, ailleurs.

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**8362.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents incendies de forêts. Il souhaiterait connaître les moyens techniques et financiers, ainsi que leur répartition par régions disponibles actuellement pour la lutte contre les incendies. Par ailleurs, il aimerait savoir les dispositions qui sont envisagées afin de moderniser les services d'intervention de pompiers et sapeurs-pompiers, plus spécialement ceux concernés directement.

*Taxis (réglementation)*

**8378.** - 8 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les taxis sont inclus dans le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 portant interdiction de fumer dans les transports collectifs. Cette interdiction de fumer a été demandée par un très grand nombre de chauffeurs de taxis, mais l'ensemble de la corporation demandait qu'il y ait, comme dans les trains, à l'extérieur des taxis, l'indication « Taxi fumeur » ou « Taxi non fumeur ». Le client pourrait ainsi choisir. Il lui demande s'il compte pouvoir donner satisfaction à une immense majorité de chauffeurs de taxis qui seraient désireux de pouvoir opter pour la formule « Fumeur » ou « Non fumeur ».

*Logement (expulsions et saisies : Paris)*

**8390.** - 8 septembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que connaissent trente-quatre locataires dont treize enfants du 79, rue Pajol, Paris (18e). Ces personnes, d'origine africaine, ont signé d'avril à octobre 1985 un bail avec des personnes se présentant comme propriétaires des lieux, personnes qui ont perçu de deux à quatre mois de loyers. Un an plus tard, la Société Faidherbe Promotion, siège social à Saint-Mandé, se manifeste comme étant le véritable propriétaire, et le 17 mars 1986 cette société somme les locataires d'abandonner l'immeuble. Le 16 juin, en application d'un jugement du 16 avril, commandement de quitter les lieux est notifié à chaque locataire. Depuis cette date, les locataires offrent à la société propriétaire de régulariser leur situation, ce qu'elle refuse. Manifestement victimes d'une escroquerie qu'il appartient à la justice d'éclaircir, ces personnes sont désormais sous la menace permanente d'une expulsion. C'est pourquoi elle lui demande de donner toutes instructions afin de surseoir à cette expulsion en l'attente du règlement de ces cas humains particulièrement dignes d'intérêt.

*Parlement (élections législatives)*

**8398.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision du Conseil constitutionnel relative à l'annulation de l'élection législative en Haute-Garonne. A ce propos, il est apparu que l'article L. 159 du code électoral était difficilement applicable dans sa totalité. Il lui demande quelles conclusions son administration entend tirer de cette situation.

*Marchés publics (réglementation)*

**8399.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles 55 et 259 du code des marchés publics aux termes desquels le candidat à un murché public doit produire une attestation dans laquelle il certifie avoir satisfait à l'ensemble des obligations fiscales et sociales. Il s'avère, à l'usage, que certaines entreprises n'hésitent pas à produire cette attestation alors que les registres du greffier du tribunal de commerce font apparaître de nombreuses inscriptions de privilège du Trésor et de sécurité sociale indiquant une situation contraire à celle qui a été attestée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet d'ajouter au dossier du pétitionnaire la production d'un état des incriptions de priviléges du Trésor et des priviléges des organismes sociaux, datant de moins de trois mois, délivrés par le greffier du tribunal de commerce auprés duquel l'entreprise est inscrite.

*Marchés publics (réglementation)*

**8401.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 282, alinéa 5, du code des marchés publics aux termes duquel « siège au bureau d'adjudication un représentant du directeur départemental de la concurrence et de la consommation ». Il s'avère, à l'usage, que le représentant précité ne siége que rarement, voire jamais, aux bureaux d'adjudication. C'est ainsi qu'en l'absence de contrôle formel des prix des marchés, certaines entreprises en difficulté n'hésitent pas à utiliser la pratique de la « vente à perte de prestations de services » pour améliorer provisoirement leur trésorerie. Si ces pratiques peuvent apparaître profitables aux collectivités locales elles deviennent rapidement néfastes à l'économie locale car elles précipitent et aggravent les problèmes des entreprises adjudicataires en fermant l'accés au marché des entreprises saines qui pratiquent des prix conformes à ceux du marché. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dorénavant, un représentant de la direction de la concurrence et de la consommation siége à tous les bureaux d'adjudication.

*Institutions sociales et médico sociales (fonctionnement)*

**8406.** - 8 septembre 1986. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Communes (finances locales)*

**8408.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 qui a prévu, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le retour aux subventions spécifiques et la suppression de la D.G.E. qui leur était précédemment et automatiquement versée. Il souhaite connaître pour cette catégorie de communes le montant global des crédits ainsi transférés de la D.G.E vers les subventions spécifiques et savoir si ces moyens ont été effectivement et totalement affectés en crédits de paiement à l'octroi de subventions spécifiques.

*Permis de conduire (réglementation)*

**8412.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités et inconvénients du double régime (administratif et judiciaire) de retrait du permis de conduire. Quelles que soient les explications et justifications de caractére juridique déjà présentées, il n'en demeure pas moins que subsiste une anomalie évidente dés lors que certains contrevenants ayant besoin de leur permis pour leur activité peuvent sauvegarder leur emploi grâce au fait qu'ils auront fait l'objet d'une poursuite judiciaire, le procureur de la République ayant la possibilité d'accorder ce que le préfet ne peut que refuser. Dès lors ne pourrait-on envisager de conférer au représentant de l'Etat une faculté similaire d'adapter l'exécution de la sanction aux exigences de la profession.

*Impôts locaux (paiement)*

**8415.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le recouvrement des taxes (départementales et communales) est assorti de frais de confection des rôles mis à la charge directe des redevables. Il semble pourtant que par le passé cette charge était supportée par le budget des collectivités concernées et remboursée à l'Etat (services fiscaux). Il souhaiterait obtenir le rappel des conditions dans lesquelles on est passé d'une formule à l'autre. Il désire également savoir si ces « frais de confection » sont également répartis entre les contribuables ou s'ils sont proportionnels au montant des taxes ; dans l'affirmative, quelle peut en être la justification alors que l'établissement d'un rôle paraît sans rapport avec le montant, en valeur absolue, des sommes qui y figurent.

*Impôts locaux (statistiques)*

**8417.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** remercie **M. le ministre de l'intérieur** des informations qu'il a bien voulu lui donner dans sa réponse à la question n° *2429* du 2 juin 1986 concernant des statistiques sur les impôts locaux (*J.O.* du 28 juillet 1986). Si les tableaux I et II répondent à son désir et aux besoins de ses recherches, il souhaiterait que les données du tableau III lui soient explicitées dés lors qu'apparaissent, pour les autres départements, des taux supérieurs à celui de la Meuse dont le rang de classement (précisé au tableau I) ne s'explique plus.

*Communes (finances locales)*

**8432.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° **2545**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative aux garanties d'emprunt que doivent accorder les communes aux établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

## JUSTICE

*Justice (aide judiciaire)*

**8289.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est dans ses intentions d'augmenter trés sensiblement le plafond des revenus que ne peut dépasser un demandeur à l'aide judiciaire. Actuellement, les personnes qui intentent un procés et souhaitent bénéficier de cette aide doivent être de nationalité française ou, si elles sont étrangéres, doivent résider habituellement en France. Mais elles doivent surtout justifier que leurs ressources mensuelles sont inférieures à 3 465 francs si elles n'ont pas de personnes à charge (5 415 francs pour cinq personnes à charge). Quant à l'aide judiciaire partielle, le plafond pour une personne seule est de 4 225 francs si le ministére d'un avocat est obligatoire ou 5 250 francs s'il ne l'est pas. Ces plafonds paraissent dérisoires quand on observe l'évolution des frais afférents à une procédure judiciaire. En effet, les droits de timbre et d'enregistrement, les redevances des greffes, les honoraires d'experts ou d'avocats sont prohibitifs et peuvent dissuader un plaignant à intenter un procés eu égard à ses faibles moyens. L'augmentation significative du plafond irait donc dans le sens d'une plus grande égalité devant la justice.

*Informatique (crimes, délits et contraventions)*

**8296.** - 8 septembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des fraudes informatiques. En effet, le droit pénal est quasi inexistant alors que la fraude prend des proportions importantes dans ce domaine. Aussi, il lui demande donc s'il ne serait pas possible de qualifier de délit l'entrée sans droit dans un système et de vol l'enlèvement illicite de données ou de logiciels.

*Drogue (lutte et prévention)*

**8310.** 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les faits suivants : le tribunal de Châteauroux a jugé une quinzaine de trafiquants de drogue qui, de 1984 à 1985, avaient fourni en cocaïne et héroïne des soldats de l'Ecole de spécialisation du matériel de l'armée de terre. Les Nigériens, les Turcs et les Algériens constituant cette organisation ont été condamnés à une peine de quinze jours à dix-huit mois de prison ce qui, compte tenu de la prison préventive, leur a permis de retrouver la liberté immédiatement. Il lui demande si ce jugement qui est un encouragement à l'un des crimes les plus graves de notre société lui paraît de bon augure pour l'éradication du trafic de la drogue en général et des drogues dures en particulier. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que cela change.

*Logement (expulsions et saisies : Paris)*

**8391.** – 8 septembre 1986. – **Mme Muguette** Jacquaint appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation que connaissent trente-quatre locataires dont treize enfants, du 79, rue Pajol à Paris (18e). Ces personnes, d'origine africaine, ont signé d'avril à octobre 1985 un bail avec des personnes se présentant comme propriétaires des lieux, personnes qui ont perçu de deux à quatre mois de loyers. Un an plus tard, la société Faidherbe Promotion, siège social à Saint-Mandé, se manifeste comme étant le véritable propriétaire et, le 17 mars 1986, cette société somme les locataires d'abandonner l'immeuble. Le 16 juin, en application d'un jugement du 16 avril, commandement de quitter les lieux est notifié à chaque locataire. Depuis cette date, les locataires offrent à la société propriétaire de régulariser leur situation, ce qu'elle refuse. Manifestement victimes d'une escroquerie qu'il appartient à la justice d'éclaircir, ces personnes sont désormais sous la menace permanente d'une expulsion. C'est pourquoi, elle lui demande de donner toutes instructions afin de surseoir à cette expulsion en l'attente du règlement de ces cas humains particulièrement dignes d'intérêt.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

**8400.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des parties à un litige administratif qui se trouve actuellement pendant devant le Conseil d'Etat depuis 1977, la décision attaquée en premier ressort devant le tribunal administratif remontait, pour sa part, à l'année 1969. S'agissant notamment de la réparation d'un préjudice, la partie qui s'estime lésée depuis près de quinze ans attend toujours une décision sur le recours formé par son adversaire. Devant de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures, notamment en proposant la création de nouvelles formations de jugement ce qui aurait pour effet d'accélérer les procédures devant les juridictions administratives dont la lenteur apparaît, aux yeux des justiciables, comme un véritable déni de justice.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**8403.** 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontrent certains chefs d'entreprise lorsqu'ils souhaitent changer de mode d'exploitation de leur fonds de commerce de débit de boissons en le donnant, par exemple, en location gérance à une E.U.R.L. dont ils sont, à la fois, gérant et associé unique. A cette occasion et dans certaines circonstances tenant aux difficultés qui pourraient faire obstacle à leur exacte coïncidence, deux dates d'effet peuvent être prises en considération suivant que l'on se réfère à la date d'effet du contrat ou à la date qu'imposerait le respect du délai administratif de quinzaine prévu à l'article L. 32 du code des débits de boissons, s'il était retenu que l'événement constitue bien une mutation dans la personne du gérant. Dans cette hypothèse, il lui demande si le greffier qui immatricule la société doit retenir la date juridique du contrat ou si, retenant les deux dates, il peut demander au déclarant de souscrire deux déclarations distinctes faisant l'objet de deux formalités.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**8404.** 8 septembre 1986. – **M. Jacques Godefrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article L. 32 du code des débits de boissons aux termes duquel « toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un fonds de commerce de débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration ». Il lui demande si la location gérance d'un fonds de commerce de débit de boissons, conclue pour la première fois entre une personne physique, précédemment exploitant en son nom personnel, et une société d'exploitation dont elle est le représentant légal constitue, au sens de l'article L. 32 précité, une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant.

## MER

*Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)*

**8369.** – 8 septembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le devenir des écoles de la marine marchande à Paimpol : 1° Le conseil régional de Bretagne, lors de sa dernière session s'était prononcé, à l'unanimité, sur proposition d'Yves Dollo, ancien député des Côtes-du-Nord, en faveur du financement de la création à Paimpol d'un C.A.P. pêche en trois ans. A la mi-juillet, les services relevant du ministère informaient l'E.M.A. du Trieux de son nouveau plan d'armement qui comporte, en fait, seulement deux C.A.M. pêche et un C.A.M. commerce. Pour ce dernier, il est demandé au directeur de l'E.M.A. d'informer les familles du transfert souhaitable de leurs enfants vers une formation en C.A.P. qui se déroulerait non pas à Paimpol mais à Audierne ou Nantes ; 2° répondant récemment à une question de René Regnault, sénateur des Côtes-du-Nord, le secrétaire d'Etat ne s'engage plus pour le C.E.T.M. qui fonctionne à l'E.N.M.M. que pour 1986-1987 alors qu'il avait, lors de l'audience accordée au comité de soutien à l'apprentissage et l'enseignement maritime de Paimpol, rappelé très fermement que le C.E.T.M. finirait sa formation à Paimpol, c'est-à-dire pour 1986-1987 et 1987-1988. L'absence de prise en compte de ces deux projets fait craindre la fermeture prochaine des deux écoles de formation maritime à Paimpol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaffirmer l'engagement précité et réexaminer la demande de C.A.P. pêche soutenue par le conseil général des Côtes du Nord et le conseil régional de Bretagne.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquilles Saint-Jacques)*

**8451.** – 8 septembre 1986. – **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4309 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 juin 1986 et relative à la pêche des coquilles Saint Jacques. Il lui en renouvelle les termes.

## P. ET T.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**8348.** – 8 septembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur l'utilisation que font certains serveurs du système « MINITEL ». L'actualité immédiate nous apprend que, par le canal de la messagerie dialogue, de nombreux réseaux servent au développement de la prostitution d'adolescents. Il faut remarquer que récemment une jeune femme a subi des violences physiques et sévices sexuels suite à une rencontre avec son agresseur par le truchement de la messagerie. Le minitel bénéficiant malheureusement d'un vide juridique total à cet égard, il serait souhaitable de créer une commission dont le but serait de surveiller et sélectionner les serveurs potentiels du système en attendant qu'une législation adéquate voie le jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder la santé morale d'une certaine jeunesse et de faire disparaître ces corrupteurs du réseau.

*Postes et télécommunications (télématique)*

**8350.** – 8 septembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** de lui indiquer quelles sont les régions actuellement concernées par la mise en place du minitel-dialogue au profit des personnes sourdes ou handicapées de la parole. Il lui demande quel est le calendrier d'installation prévu pour l'année à venir.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**8378.** - 8 septembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les graves inconvénients qui vont être occasionnés aux usagers par la suppression dans beaucoup de localités des cabines téléphoniques publiques. Cette orientation prise par les services des P.T.T. répond à un souci de bonne gestion et se justifie dans de nombreux cas. La direction régionale propose - moyennant participation des communes - la fourniture d'un publiphone d'intérieur sous le régime de la location entretien, et ce à raison de 215 francs par mois. Cependant, ces points-phones installés chez les particuliers ou dans les lieux publics (mairie, écoles) ne seront pas accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aussi, ne pourrait-il pas être envisagé de maintenir au minimum un poste de cabine publique dans les communes rurales, et ce afin de répondre à la vocation de service public des P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**8379.** - 8 septembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les disparités de taxation téléphonique existant à l'intérieur d'un même département. La Seine-Maritime compte dix circonscriptions de taxes. Certains cantons sont divisés en deux. Certains abonnés d'une même commune appartiennent à deux circonscriptions différentes. Cette disparité de taxes à l'intérieur du département de la Seine-Maritime est source de dépenses supplémentaires importantes pour les entreprises, les artisans, les collectivités et les particuliers. Compte tenu de l'étendue géographique du département, il serait souhaitable qu'une taxe unique puisse être appliquée à la Seine-Maritime.

## RAPATRIÉS

*Rapatriés (indemnisation)*

**8303.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation de l'indemnisation des pharmaciens rapatriés d'Algérie et, plus largement, sur celle des catégories de rapatriés ayant bénéficié d'autorisations administratives ou de licences en vue de leur réinstallation professionnelle. Le décret n° 81-354 du 15 avril 1981 modifiant le décret n° 70-720 du 5 avril 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie a prévu de fixer la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont un pharmacien d'officine était propriétaire à 80 p. 100 du montant de cette valeur. Pour éviter toute discrimination, il apparaîtrait opportun d'envisager la suppression des dispositions de l'article 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les décrets pris en application de ce texte. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il compte prendre en considération cette suggestion.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**8292.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il est dans ses intentions d'étendre la prime de 900 francs accordée à tous les boursiers accédant en classe de seconde aux boursiers entrant dans l'enseignement supérieur, université ou grande école. L'entrée à l'université est, en effet, souvent d'un coût très excessif pour les familles les plus défavorisées et sûrement plus important que celui de l'entrée en seconde. Aussi, dans le cadre de la lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes qu'a entreprise le Gouvernement, il serait intéressant et justifié d'encourager la poursuite des études longues par une prime aux nouveaux étudiants dont les modalités seraient calquées sur celle accordée aux élèves de quatrième.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**8349.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les conditions de service des professeurs de l'enseignement supérieur. Le Conseil d'Etat a abrogé par une récente décision le texte réglementant le nombre d'heures de service des enseignants. Les établissements ayant établi leur budget sur la base de l'ancienne réglementation se trouvent aujourd'hui confrontés à des difficultés financières pour assurer la totalité de leurs heures d'enseignement, puisqu'il leur faut, soit recruter de nouveaux enseignants, soit accorder des heures supplémentaires pour compléter les trois heures normalement dues. Il lui demande si des crédits complémentaires sont prévus pour permettre l'application des textes en vigueur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie)*

**8352.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les effectifs d'étudiants en pharmacie. Selon un récent rapport du conseil de l'ordre, il apparaît que la profession ne permet plus d'accueillir les 2 200 jeunes diplômés qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, il semble que l'option biologie n'attire pas le nombre voulu d'étudiants. Il lui demande si, compte tenu de ces données, des réaménagements seront introduits dans l'organisation des études de pharmacie.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**8411.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'effort important dès à présent consenti par les pays les plus industrialisés pour promouvoir et accélérer la recherche dans les entreprises. Quand on sait, d'après les études de prospective, à quel rythme sont prévues les mutations technologiques, dès les prochaines décennies, on ne peut que conclure à la nécessité d'une attention prioritaire aux efforts et aux investissements intellectuels qui permettront d'y être présent. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées sur les divers plans où ces incitations doivent être poussées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Maselle)*

**8448.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4157 publiée dans le *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui entraînerait de graves conséquences notamment pour l'I.U.T. de Metz. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**8290.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures elle compte prendre pour permettre que les bilans de santé des enfants scolarisés soient effectivement réalisés. En effet, la loi édicte que trois bilans de santé de l'enfant doivent être faits durant sa scolarité obligatoire : l'un à l'entrée au cours préparatoire, l'autre à l'entrée dans le cycle secondaire ; le dernier enfin est un bilan d'orientation scolaire et professionnelle à treize ou seize ans. Or, aujourd'hui, il apparaît que seul le premier examen soit réellement effectué. Cela est grave. En effet,

si certains troubles ne sont pas dépistés à temps, ils peuvent entraîner des conséquences physiologiques irréversibles. Aussi, une réelle médecine scolaire favoriserait la prévention et permettrait aux familles de prendre conscience de certains problèmes de leurs enfants.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**8302.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la modification, par un arrêté ministériel du 30 juillet 1986, des conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers où l'on relève notamment que l'absence de vaccination antivariolique et les notions de « tare grave » ou d' « affection de longue durée » ne constituent plus des motifs pour s'opposer au séjour d'un étranger. Ces mesures semblant nuire à la politique de santé publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé ces modifications.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**8320.** – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bomperd** informe **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que la taxe sur l'information et la publicité médicales, mesure prise en 1983, constitue un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation de l'industrie pharmaceutique qui est encore une de nos rares industries où la France demeure à la pointe du progrès. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'intercéder auprès du Gouvernement pour abroger cette séquelle dangereuse pour notre économie.

*Famille (associations familiales : Loire)*

**8324.** – 8 septembre 1986. – **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de la fédération départementale des associations familiales rurales qui regroupe dans le département de la Loire 105 associations rayonnant sur 227 communes regroupant plus de 6 000 familles adhérentes. Son action s'étend ainsi sur près de 25 000 ruraux (agriculteurs, artisans, commerçants). Ces associations dont le but est de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes, sont inquiets de l'orientation familiale développée par ce gouvernement et s'interrogent sur les subventions qui seront mises à leur disposition pour assurer leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande quels moyens pense-t-il dégager pour les aider, dans le cadre de la politique familiale inscrite dans la plate-forme du programme gouvernemental.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**8334.** – 8 septembre 1986. – **M. François Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les résultats d'une étude menée par un groupe de chercheurs américains dirigés par le professeur Max Essex, résultats selon lesquels aurait été découvert et isolé, chez les singes verts d'Afrique, un virus proche de celui du S.I.D.A. Si cette découverte est susceptible de fournir un terrain d'expérimentation appréciable pour l'étude du virus humain, il n'en reste pas moins qu'elle implique que soient prises, de façon urgente, des mesures destinées à mettre un terme à l'utilisation qui est faite, dans la production de vaccins humains tel celui contre la poliomyélite, de certaines cellules des singes verts africains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qui ont été prises afin d'écarter tout risque, même potentiel, d'infection pour l'homme.

*Santé publique (hygiène alimentaire)*

**8361.** 8 septembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les intoxications dues à la consommation de coquillages et notamment d'huîtres. De nombreuses études ont été faites concernant ce sujet et ont fait apparaître que de nombreuses infections sont possibles, comme l'hépatite A (bien qu'en France 50 p. 100 des adultes en soient immunisés) ou bien d'autres virus, dont Norwalk, ou d'autres germes microbiens dont de nombreuses variétés de Salmonelles (parmi elles, celles responsables des fièvres typhoïdes et paratyphoïdes). Il souhaiterait donc savoir si des recherches sont faites ou prévues à ce sujet. Par ailleurs, il apparaît possible que des lacunes des systèmes d'épuration des huîtrières puissent être responsables de la prolifération de ces germes. Il lui demande donc si des réglementations précises existent sur ce sujet et s'il est question d'y apporter certaines précisions dans la mesure où ces réglementations seraient insuffisantes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**8393.** – 8 septembre 1986. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'application de l'article 41 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et accordant aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Il constate que cette disposition n'est pas d'application immédiate et qu'elle nécessite, conformément à l'article 42 de la loi précitée, la publication d'un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle compte apporter à ce dossier afin que le mécanisme des congés bonifiés pour le personnel hospitalier originaire des départements d'outre-mer puisse être applicable dans les meilleurs délais.

*Santé publique (produits dangereux)*

**8448.** – 8 septembre 1986. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº **4749** publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 1986 concernant les dangers pouvant résulter de l'utilisation de caissons sensoriels. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TRANSPORTS

*Communautés européennes (circulation routière)*

**8335.** – 8 septembre 1986. – **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'harmonisation des règles de circulation routière au sein de la communauté européenne, notamment en matière d'éclairage des véhicules. Alors que différents tests scientifiques ont montré qu'un éclairage blanc était à l'origine d'une meilleure perception de la signalisation routière et d'une moindre impression d'isolement nocturne sans pour autant augmenter le degré d'éblouissement, la France continue à imposer l'éclairage jaune aux véhicules nationaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il ne juge pas opportun de modifier les dispositions règlementaires en vigueur au moins dans le sens de l'instauration d'une liberté de choix de la couleur de l'éclairage des véhicules (feux de route et feux de croisement)

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**8356.** – 8 septembre 1986. – **M. Christian Damuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les problèmes de sécurité des voies uniques du réseau de chemin de fer. Ainsi, plus de 2 800 kilomètres de voies uniques sont utilisées par les convois de la S.N.C.F., ce qui pose d'énormes problèmes de sécurité. Il lui demande donc si des mesures concrètes sont envisagées afin de rendre plus sûr le réseau de voies uniques.

*S.N.C.F. (structures administratives : Auvergne)*

**8370.** – 8 septembre 1986. – **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** des vives inquiétudes des personnels S.N.C.F. de la région Auvergne qui ont eu connaissance du projet de la direction générale de la S.N.C.F. prévoyant le rattachement de la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand (moins la Nièvre) à celle de Lyon. Il lui fait observer que la suppression de toute structure régionale S.N.C.F. en Auvergne apparaît effectivement comme un non-sens économique et un recul considérable de la qualité et des moyens du service public confié à la S.N.C.F., dans une région déjà pénalisée par ses handicaps naturels et économiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette orientation ne dépassera pas le stade du projet.

*S.N.C.F. (lignes)*

**8420.** – 8 septembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** qu'une commission dirigée par l'ingénieur général Rattier a été chargée depuis plus d'un an d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les conclusions définitives de cette commission seront publiées.

*S.N.C.F. (équipements)*

**8428.** – 8 septembre 1986. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que chaque année les passages à niveau sont le lieu de nombreux et souvent mortels accidents. L'année dernière, 296 collisions se sont produites. La suppression des passages à niveau apparaît donc indispensable. Toutefois, au rythme actuel de ces suppressions, il faudra plus d'un siècle et demi pour que cette opération soit conduite à son terme. Il lui demande donc si il ne lui semble pas indispensable malgré la nécessaire rigueur budgétaire, d'augmenter le nombre des suppressions annuelles des passages à niveau.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français (Français d'origine islamique)*

**1769.** – 26 mai 1986. – **M. Charles de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : les statuts de nationalité française, octroyés à des personnes de souche algérienne, que ce soit avant 1967 ou après 1967, semblent poser des problèmes au niveau de la conservation du patrimoine des intéressés dans leur pays d'origine. En effet, de nombreux cas sont signalés faisant foi de ce que ces citoyens français, s'ils retournent en Algérie avec leurs papiers français, sont l'objet de mesures d'expropriation et de saisie de leurs biens, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Cette situation est bien connue des intéressés, et, dans beaucoup de cas, ayant conservé leurs papiers d'origine algérienne, ce sont ceux-là qu'ils produisent lors de leur rentrée en Algérie. La situation de leurs enfants, toutefois, est sensiblement différente, car soit ils étaient mineurs lors de la naturalisation de leurs parents et ont opté, à leur majorité, pour la nationalité française, soit ils sont nés sur le territoire français et sont réputés être de nationalité française. Cette situation est particulièrement difficile pour les enfants nés entre les accords d'Evian et 1967, l'enfant né pendant cette période ne pouvant pas décliner sa nationalité. Il en résulte que, n'ayant pas de papiers algériens, s'ils deviennent « ayants droit », ils seront automatiquement expropriés, en vertu des pratiques ci-décrites. Certes, il n'ignore pas que ces jeunes Français de souche algérienne, en vertu de divers traités, conventions, décrets (ceux-ci particulièrement nombreux au cours des dernières années) peuvent solliciter une libération de leurs liens d'allégeance envers la République française et demander à redevenir Algériens. Et il est évident que, mis en face de la perte certaine de leurs biens patrimoniaux, certains d'entre eux peuvent être tentés de le faire, voire (ce qui est la pire des solutions) d'essayer de jouir d'un concept de double nationalité. Il lui demande s'il considère cette solution comme normale. De quel droit le gouvernement algérien peut-il se prévaloir pour pouvoir confisquer de la sorte des biens appartenant à des ressortissants français. Une telle mesure unilatérale est choquante, alors que les citoyens de nationalité algérienne en France sont autorisés à être propriétaires de biens immobiliers ou mobiliers. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour enjoindre le gouvernement algérien à cesser immédiatement de telles pratiques ? Les citoyens français, quelle que soit leur origine, ont droit à la même protection de la part de nos services consulaires et de nos ambassades. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là, de la part du gouvernement algérien, une volonté politique systématique, destinée à entretenir une ambiguïté entre le statut de citoyen algérien bénéficiant en France de la carte de résident, valable dix ans et renouvelable automatiquement (et pouvant étendre cet avantage à l'ensemble de sa famille, au titre du « regroupement familial »), d'une part, et, d'autre part, celui de citoyen français de souche algérienne obligé, afin de protéger ses biens, d'abandonner la nationalité française. Si tel était le cas, ne pense-t-il pas qu'il pourrait s'agir là d'une tentative d'occupation délibérée de notre pays par des individus qui auraient la possibilité de bénéficier des avantages de notre civilisation, mais aussi l'interdiction d'en assumer les devoirs.

*Réponse.* – En ce qui concerne les biens patrimoniaux, les Français, de quelque origine qu'ils soient, ont droit à la protection de l'Etat français pour la défense de leurs intérêts légitimes. Le ministre rappelle néanmoins à l'honorable parlementaire les usages internationaux concernant la double nationalité. Dans le cas d'espèce, les personnes d'origine algérienne qui sont restées ou qui sont devenues françaises après l'indépendance de l'Algérie l'ont été par des processus plus ou moins volontaires. Certains avaient demandé avant l'indépendance à bénéficier du statut de droit commun, d'autres ont souscrit après l'indépendance la déclaration prévue par la loi du 18 juillet 1960 afin de conserver leur nationalité française. En revanche, les enfants de ces personnes ou les enfants nés en France de parents algériens après le 1er janvier 1963 sont automatiquement français et, dans la plupart des cas, n'ont pas la faculté de répudier la nationalité française. Seuls les jeunes gens nés en France de parents algériens nés eux-mêmes en Algérie après l'indépendance ou nés hors d'Algérie avant l'indépendance auront la faculté de décliner la nationalité française dans l'année précédant leurs dix-huit ans (article 44). Mais il ne semble pas que les conditions d'acquisition ou de conservation de la nationalité française jouent un rôle quelconque au regard des autorités algériennes qui considèrent que la nationalité étrangère d'origine ou acquise volontairement après la naissance ne fait perdre la nationalité algérienne que si l'intéressé a été autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne (article 78 du code de la nationalité algérienne du 15 décembre 1970). Les doubles nationaux franco-algériens peuvent en effet – mais en application, il convient de le souligner, de la seule loi française – demander la libération de leur allégeance française qui leur est presque automatiquement accordée lorsqu'ils résident hors de France, et en particulier en Algérie. Le double national qui se rend en Algérie ne doit naturellement pas se prévaloir de sa nationalité française s'il souhaite bénéficier des dispositions favorables que la loi algérienne reconnaît à ses ressortissants. C'est une application du principe de la loi du For. Les problèmes dont a connu ce ministère en matière patrimoniale sont souvent liés aux règles de dévolution de la propriété en Algérie, différentes des nôtres. Il convient de ne pas oublier que les Français d'origine musulmane ont conservé pour la plupart d'entre eux des liens familiaux en Algérie. La fraction familiale restée en Algérie ne manque pas de faire intervenir les autorités administratives et judiciaires algériennes, chaque fois que se pose un problème successoral entre elle et les membres désormais établis en France. Au demeurant, le ministère des affaires étrangères n'a eu à connaître qu'un nombre très limité de difficultés relatives à leurs biens, rencontrées par des Français d'origine musulmane en Algérie.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**2126.** – 2 juin 1986. – **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des 600 prisonniers français encore vivants et toujours retenus en U.R.S.S. Comme MM. Paul Catrain, Jean Dessarkissian et Victor Mychalyzin, il s'agit des derniers rescapés des quelque 7 000 soldats et civils français envoyés dans les goulags par le régime soviétique en 1945. M. Mychalyzin a transmis à notre ambassade à Moscou le message suivant : « Voilà quarante ans que je souffre ici. Je voudrais seulement revoir la terre où je suis né et ne pas mourir en U.R.S.S. » Le Gouvernement français a une liste précise de ces détenus. Que comptez-vous faire de concret et de sérieux pour obtenir enfin le rapatriement de ces otages, sachant que depuis 1945 les démarches diplomatiques traditionnelles n'ont pas abouti.

*Réponse.* – 1° Le Gouvernement n'a pas connaissance de 600 cas, comme l'indique l'honorable parlementaire, de Français, anciens prisonniers de guerre, qui seraient actuellement vivants et détenus en U.R.S.S. Il interroge régulièrement les autorités soviétiques sur les cas qui lui sont signalés. C'est ainsi qu'il a pu prendre contact avec M. Paul Catrain dit Flamme, qui est maintenant en relation avec sa famille ; 2° Il existe, d'autre part, des Français qui se trouvent en U.R.S.S. pour des raisons diverses : français d'origine arménienne ou double-nationaux originaire d'autres territoires de l'U.R.S.S. qui, comme MM. Dersakissian et Mychalyzin, ont accompagné leurs parents lorsque ceux-ci sont revenus volontairement, en U.R.S.S. entre 1947 et 1955. La nationalité soviétique leur a été attribuée d'office dès leur entrée en U.R.S.S. ; 3° Les cas signalés par l'honorable parlementaire sont bien connus des autorités françaises. Il figurent sur la liste des cas humanitaires remise régulièrement aux autorités soviétiques et font l'objet d'interventions régulières de notre ambassade et de démarches à tous les niveaux, lors des rencontres franco-soviétiques. Les autorités françaises sont déterminées à poursuivre leur action en faveur de ces cas comme pour l'ensemble des cas humanitaires et continueront de saisir toutes les occasions possibles pour rappeler aux autorités soviétiques leurs engagements. Le ministère des affaires étrangères a l'honneur

d'indiquer à l'honorable parlementaire que, suite aux démarches des autorités françaises, quatorze double-nationaux ont pu, au cours des cinq dernières années, quitter l'U.R.S.S. Depuis la visite du Président de la République, onze cas de double-nationaux, qui concernent quarante personnes, sont en cours de règlement favorable.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**2270.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas d'un prisonnier, William Mahutu, arrêté vers le 20 août 1985 dans la région de Vanderbijlpark, près de Johannesburg et détenu depuis au secret sans avoir fait l'objet d'une quelconque inculpation. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement sud-africain pour que les droits de l'homme soient respectés dans cette affaire et que ce prisonnier soit libéré si aucune inculpation ne peut lui être notifiée.

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire les vives préoccupations de la France devant l'aggravation des atteintes aux droits de l'homme en Afrique du Sud depuis que l'état d'urgence y a été instauré à deux reprises, une première fois le 21 juillet 1985, et, de nouveau, le 12 juin dernier. La France, seule ou de concert avec ses partenaires européens, a exprimé son inquiétude face à l'escalade de la violence et à la répression qui s'ensuit, affectant gravement les libertés dans ce pays. S'agissant de M. William Mahutu, son cas a retenu l'attention du Gouvernement français qui a pu recueillir à son sujet des informations auprès du « comité de soutien aux parents des détenus ». D'après cette organisation, qui fait un travail remarquable en Afrique du Sud et dont l'un des dirigeants a été élu, en 1986, lauréat du prix français des droits de l'homme « Liberté, Egalité, Fraternité », M. Mahutu, arrêté le 20 août 1985 en vertu des dispositions de l'état d'urgence, a été remis en liberté par les autorités sud-africaines en mars 1986. La France, soucieuse de contribuer à l'établissement d'une société démocratique en Afrique du Sud, entend poursuivre ses efforts en vue de l'abolition de l'apartheid, système inacceptable et qui a conduit, récemment, à l'arrestation et la détention arbitraires de milliers de ressortissants sud-africains.

*Politique extérieure (Chypre)*

**3437.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France compte engager des initiatives nouvelles pour faciliter le règlement du problème cypriote résultant de l'occupation par les forces armées turques d'un tiers environ de cette île.

*Réponse.* - Les récentes propositions du secrétaire général de l'O.N.U. contenues dans le projet d'accord cadre remis en mars aux deux parties n'ont malheureusement pas permis de rapprocher les points de vue, et les divergences sur les moyens de parvenir au dégagement d'une solution restent importantes. Le Gouvernement français demeure préoccupé par la situation de Chypre, et préconise le retour à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Il souhaite que les gouvernements des pays concernés fassent preuve d'un esprit de dialogue et de modération qui pourra seul permettre la solution pacifique des différends, et réaffirme son entier soutien aux initiatives de M. Perez de Cuellar qui pourront intervenir dans les prochains mois.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**4101.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires étrangères** lui précise quelles sont les options actuelles du Gouvernement français à l'égard de la politique que mène actuellement l'Afrique du Sud en Namibie.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre rapide (et inconditionnelle) de la résolution 435 du conseil de sécurité votée le 29 septembre 1978, qui constitue la seule base acceptable pour une accession de la Namibie à une indépendance internationalement reconnue. C'est pourquoi la France, comme tous ses partenaires occidentaux, estime que les initiatives tendant à la création d'un gouvernement intérimaire en Namibie vont à l'encontre de l'application du plan des Nations-Unies et à ce titre sont « nulles et non avenues ». Dans la situation actuelle, caractérisée par un blocage de la négociation, la France se prononce pour une application sans délai du plan élaboré par le groupe de contact en vue de la mise en œuvre de la résolution 435. Elle est prête à y contribuer aussitôt que les conditions posées par le Gouvernement sud-africain - notamment le retrait des Cubains d'Angola - auront été clairement levées.

*Communautés européennes (protection civile)*

**4673.** - 30 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les leçons que l'on peut tirer, au plan européen, de la catastrophe de Tchernobyl. Cet accident semble en effet avoir mis à jour les insuffisances des systèmes d'information et de l'inadaptation des normes communautaires dans ce domaine. Ainsi n'existe-t-il, par exemple, aucune norme européenne fixant les tolérances maximales en matière de radioactivité des produits alimentaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend proposer à la communauté européenne des mesures permettant de faire face dans l'avenir à de telles situations d'urgence.

*Réponse.* - L'accident survenu à la centrale soviétique de Tchernobyl a démontré qu'un renforcement de la coopération internationale en la matière était nécessaire, même si la responsabilité première du maintien de la sûreté et de la sécurité des installations et de la transmission rapide de l'information en cas d'incident incombe, comme l'a rappelé le sommet de Tokyo, à chacun des pays engagés dans un programme de production d'énergie nucléaire. A Tokyo, comme au Conseil européen de La Haye, il a été également reconnu que le cadre de coopération le plus approprié était celui de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Les travaux porteront sur l'analyse de l'accident de Tchernobyl et sur l'élaboration de conventions internationales garantissant l'échange d'informations et réglant l'assistance mutuelle en cas d'accidents. Une conférence internationale sur la sécurité nucléaire, proposée par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne, se réunira en septembre. La France, qui dispose d'une expérience incontestée en matière de sécurité des installations, contribuera activement à ces travaux, de concert avec ses partenaires de la communauté. La communauté, quant à elle, a un rôle à jouer. Ce rôle apparaîtra plus clairement à l'issue des travaux menés au sein de l'A.I.E.A. Il s'exerce dans les limites des compétences et selon les procédures fixées par le traité d'Euratom. En particulier, le chapitre III de ce traité, relatif à la protection sanitaire, prévoit la fixation de normes de base contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces normes existent : établies depuis 1959, elles ont, depuis lors, été périodiquement revues, pour la dernière fois en 1984 ; la commission a proposé d'examiner si ces normes de base devaient être réactualisées. Surtout, la communauté a été, immédiatement après l'accident de Tchernobyl, confrontée au problème de la contamination des denrées alimentaires produites dans les pays membres ou importées. Le conseil a, le 12 juin dernier, donné mandat à la commission de proposer l'établissement à priori de limites de tolérance de contamination radioactive pour ces produits. Le Gouvernement souscrit pleinement à cette propusition, qui permettra un réexamen scientifique des réglements temporaires adoptés en mai et juin derniers sur l'importation des produits alimentaires. D'autres enseignements peuvent être tirés : par exemple, l'accident de Tchernobyl a montré l'utilité qui s'attacherait à un système de mesure des niveaux de radioactivité permettant des comparaisons significatives entre les données provenant des différents Etats membres de la communauté et, par voie de conséquence, une meilleure information de l'opinion.

*Politique extérieure (Maghreb)*

**4683.** - 30 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés qu'éprouvent les mères françaises divorcées de conjoints maghrébins pour conserver la garde de leurs enfants qui, au terme du jugement de divorce, leur a été confiée. Il lui demande où en sont les négociations à ce sujet avec les gouvernements intéressés et particulièrement le gouvernement algérien.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères suit avec préoccupation le développement, ces dernières années, du nombre des différends mettant aux prises des Français et des ressortissants maghrébins, en ce qui concerne les droits sur la personne des enfants issus de telles unions. Il a mis en œuvre tous les moyens dépendant de lui, pour défendre les intérêts légitimes de nos compatriotes, dans un domaine particulièrement sensible. Afin de permettre la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le droit de garde et de visite des enfants, des conventions bilatérales

ont été signées : avec le Maroc, le 10 août 1981 et avec la Tunisie, le 18 mars 1982. S'agissant de l'Algérie, les négociations sont toujours en cours. Le Gouvernement espère parvenir à la conclusion d'une convention efficace qui permettra la restitution des enfants au parent, qui en a légalement la garde, ainsi que l'organisation d'un droit de visite convenable et, surtout, une forte réduction du nombre des déplacements illegaux.

*Politique extérieure (Italie)*

**5414.** - 14 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le licenciement de cinq enseignants recrutés dans les locaux du centre culturel français de Milan. Les personnes de cet établissement expriment leur émotion devant cette décision prise sans qu'une information préalable suffisante ait été donnée, au niveau du centre comme du poste diplomatique. Ils jugent ces licenciements injustifiés et considèrent que toutes les démarches nécessaires n'ont pas été entreprises par les responsables du centre pour les éviter. La suppression des cours qu'ils entraîneraient signifierait, par ailleurs, un repli de l'activité globale du centre préjudiciable au rayonnement de la France en Italie. Il lui demande quels sont les motifs de ces licenciements, ce qu'il entend faire pour prendre en considération les préoccupations du personnel de l'établissement, s'il ne conviendrait pas de revenir sur une décision qui heurte des personnels attachés au service de la France depuis de longues années et peut affaiblir l'image culturelle internationale de notre pays.

*Réponse.* - Certaines dispositions de la législation italienne imposent des limites très strictes à l'occupation des locaux par le public pour des raisons de sécurité. Il convenait, pour s'y conformer, de réduire les effectifs d'étudiants dans le bâtiment de notre centre culturel de Milan et, partant, d'en tirer les conséquences inévitables pour ce qui est des enseignants. En effet, il devenait impossible de maintenir, dans l'immédiat, un nombre de cours égal à celui que nous avons et, par conséquent, les mêmes effectifs. En outre l'impossibilité dans laquelle ont été les responsables du centre culturel, malgré leurs efforts, de trouver à Milan des locaux supplémentaires a été également un élément déterminant dans la décision qui a été finalement arrêtée de ne pas reconduire le contrat de cinq enseignants à la rentrée prochaine. Cette décision a été prise par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et a fait l'objet d'une consultation de la commission consultative paritaire locale, placée sous la responsabilité du conseiller culturel de Rome, le 23 juin dernier. En effet, la validité des précédentes réunions avait été contestée par les représentants du personnel. Par souci de tenir compte de leurs objections et de mener cette opération dans un esprit de concertation, il avait paru légitime de convoquer une nouvelle fois dans des formes et des délais conformes aux textes, la commission consultative. Quatre des cinq enseignants touchés par la mesure sont titulaires du ministère de l'éducation nationale et, à ce titre, peuvent être réintegrés en France, si tel est leur vœu, dans leur ministère d'origine. Le ministère de affaires étrangéres prendra toutes dispositions utiles pour assurer leur réintégration dans les meilleures conditions. Dans l'éventualité où certains de ces agents désireraient rester à Milan pour des raisons personnelles, tout sera mis en œuvre pour les aider à retrouver un emploi sur place dans d'autres structures qui ne relèvent pas nécessairement du ministère des affaires étrangéres. Quant à l'agent de nationalité italienne qui a été licencié, il recevra, comme l'exige la législation, les indemnités prévues en cas de licenciement. Ces décisions motivées par des éléments d'ordre conjoncturel ne mettent pas en cause notre politique culturelle à Milan. En effet, dans le même temps, est à l'étude un projet d'installation du centre culturel dans de nouveaux bâtiments qui devraient mieux répondre aux exigences locales et à une relance de nos actions culturelles et d'enseignement.

*Communautés européennes*
*(politique de développement des régions)*

**5464.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** la renaissance de la doctrine de la supranationalité par le biais de la dangereuse et utopique Europe des régions ; que la Commission économique européenne encourage l'installation, aux frais des contribuables français, de bureaux régionaux à Bruxelles, et que les rapports entre fonctionnaires régionaux et fonctionnaires de la Commission se multiplient en dehors des filières officielles et constitutionnelles de l'ambassade de France ; que cette tendance aggravée par des arrière-pensées politiques qui sous-tendent de nombreuses propositions dites économiques aboutit à faire perdre à la France son indépendance et risque de porter atteinte à son unité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rappeler que la seule autorité est celle du conseil des ministres, expression de la coopération entre Etats, base solide de la construction européenne.

*Réponse.* Les bureaux régionaux installés à Bruxelles ont une simple fonction d'information et n'empiètent donc pas sur les compétences décisionnelles du conseil des ministres de la C.E.E. Partageant toutefois le souci exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le nécessaire respect de l'autorité du conseil des ministres, le gouvernement ne manquera pas de veiller, comme par le passé, avec la plus grande attention, à ce que les rapports entre les régions françaises et la C.E.E. passent par les représentants officiels de la France auprès des communautés européennes.

*Politique extérieure (Algérie)*

**5493.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-François Jalkh** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant et après la guerre d'Algérie, bon nombre de nos compatriotes ont été portés disparus. Les proches de ces victimes demandent - en vain pour la plupart - et ce depuis plus de vingt-cinq ans, quel est le véritable sort réservé à ces malheureux. En conséquence, il lui demande si le nouveau Gouvernement a entrepris des démarches auprès du Gouvernement algérien ; sinon, s'il a l'intention de le faire et dans quel délai.

*Réponse.* - Depuis l'indépendance de l'Algérie, le problème des Français disparus lors des événements a été soulevé à de très nombreuses reprises. Dès janvier 1963, des enquêtes étaient entreprises sous l'égide de la Croix-Rouge internationale. En 1964, leur bilan faisait apparaître qu'une grande majorité des personnes présumées disparues pouvaient être tenues avec certitude pour décédées. Des dossiers, en nombre plus restreint, étaient fermés faute de renseignements suffisants. Rien cependant n'autorisait à penser que certains de nos ressortissants demeuraient toujours en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. Des rumeurs circulent périodiquement relatives à la survie de certains de nos compatriotes, suscitant de nouvelles demandes d'enquêtes de la part des familles. Jusqu'ici, ces enquêtes n'ont jamais pu être étayées par des éléments véritables et les investigations menées sont restées sans résultats. Bien évidemment, si des indices nouveaux et précis étaient portés à la connaissance du ministère des affaires étrangères, les recherches seraient aussitôt relancées.

*Politique extérieure (Turquie)*

**5556.** 14 juillet 1986. **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son émotion après la condamnation à mort de dix-neuf militants de l'organisation turque d'extrême gauche Dev Yol par la cour martiale d'Adana. Treize autres accusés ont été condamnés à la reclusion criminelle à perpétuité et 156 autres à des peines de prison allant de deux à vingt-quatre ans. Déjà, un rapport extrêmement accusateur d'Amnesty International contre le régime dictatorial dénonçait les agissements de ce gouvernement. Il s'étonne, dans ces conditions, que les douze pays de la Communauté européenne poursuivent leur action pour normaliser les relations entre la Communauté économique européenne et la Turquie. En conséquence, il lui demande de prendre dés à présent des mesures visant à dénoncer les pratiques antidémocratiques, les atteintes aux droits de l'homme quotidiennes dans ce pays. Enfin, il lui demande quelle position la France adoptera en cas de vote pour le rétablissement de l'aide financière de la Communauté économique européenne au régime turc.

*Réponse.* Le Gouvernement français demeure très attentif à toute atteinte aux droits de l'homme pouvant survenir dans le monde et ne manque jamais d'user de son influence de la manière qu'il estime la plus efficace. Aussi, le Gouvernement préfère agir dans ce domaine avec toute la discrétion qui s'impose afin de parvenir à des résultats concrets, en évitant de heurter des partenaires soucieux de ne pas voir des pays tiers intervenir publiquement dans des affaires considérées comme relevant de la souveraineté nationale. D'autre part, l'évolution de la République turque vers une démocratisation progressive, amorcée depuis quelques années, a été jugée de manière positive par la plupart des pays occidentaux, dont la France, qui souhaite, par un dialogue confiant, encourager la poursuite du pro

cessus de libéralisation en cours. La Turquie, pour sa part, est désireuse de se rapprocher de l'ensemble européen, et décevoir son attente ne manquerait pas d'avoir des conséquences inverses de celles qui sont recherchées. C'est la raison pour laquelle la France est favorable à la fois à une normalisation des relations entre la C.E.E. et la Turquie et au rétablissement de l'aide financière de la Communauté à ce pays.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

**5617.** 14 juillet 1986. **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance de la visite que vient d'effectuer à Paris une délégation de l'Alliance des partis de la résistance afghane. La rencontre avec M. le Premier ministre a notamment constitué un véritable succès diplomatique puisque, au-delà de la réaffirmation des positions de principe, la France s'est engagée à un soutien politique et humanitaire accru en faveur de la résistance. Cette décision est d'autant plus importante que notre pays jouit d'une image d'autonomie par rapport à la politique américaine, entretient de bons rapports avec les pays du tiers monde et peut jouer un rôle actif tant vers la Communauté européenne que vers les pays d'Afrique. Il lui demande quelles orientations nouvelles de notre politique étrangère sont envisagées pour conforter la percée diplomatique de la résistance afghane dans le monde.

*Réponse.* Comme a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, une délégation de l'Alliance des moudjahidins d'Afghanistan, conduite par son porte-parole, le professeur Boranuddin Rabbani a été reçue en audience, le 23 juin dernier, par le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères. En recevant pour la première fois au niveau gouvernemental un dirigeant de la résistance afghane, le gouvernement a entendu, par ce geste, marquer la fermeté de son attachement au respect du principe de la libre détermination du peuple afghan et son refus d'accepter le fait accompli que constitue l'inadmissible intervention soviétique en Afghanistan. La même conviction a conduit le Gouvernement à accroître l'aide humanitaire déjà accordée (17 000 tonnes de blé en 1986 pour les réfugiés afghans au Pakistan ; quote-part française aux programmes d'aide de la communauté, 3,5 Mecus en 1986) en soutenant les activités des organisations humanitaires françaises, notamment médicales, dont chacun connaît le rôle moteur qu'elles jouent dans le dispositif d'assistance humanitaire internationale au peuple afghan. La France est enfin résolue à user de toute son influence dans les différentes instances internationales compétentes, qu'il s'agisse de la communauté européenne ou des Nations-Unies, pour faire prévaloir le droit. Elle préconise un règlement politique conforme aux résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies régulièrement et massivement votées, appelant au retrait des troupes étrangères, à la libre détermination du peuple afghan, à la restauration du non alignement et au retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers.

*Politique extérieure (Cuba)*

**5717.** 14 juillet 1986. **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui définir la politique gouvernementale à l'égard de Cuba et plus particulièrement son exécutif qui viole ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion et d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

*Réponse.* L'action que la France a menée et continue de mener dans le domaine des droits de l'homme, à Cuba comme ailleurs, a toujours tenu à demeurer discrète. Cette condition est en effet une garantie d'efficacité, notamment à l'égard du Gouvernement cubain si l'on veut obtenir une amélioration du sort des personnes en cause, ce qui, pour la France, est, dans le domaine des droits de l'homme, le fondement de son action. C'est d'ailleurs afin de renforcer celle-ci et, au besoin, de mieux la coordonner avec l'action que mènent les organisations ou les particuliers ayant les mêmes préoccupations, que le Gouvernement actuel a créé, auprès du Premier ministre, un secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme. L'honorable parlementaire peut être assuré que, chaque fois que cela est possible, le Gouvernement français, et plus particulièrement le ministre des affaires étrangères en coordination étroite avec le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, ne manque pas de poursuivre avec constance, et conformément à la vocation traditionnelle de la France, cette action persévérante en faveur des droits de l'homme.

*Politique extérieure (Suisse)*

**5853.** 21 juillet 1986. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers se rendant quotidiennement en Suisse. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de supprimer la notion de zone frontalière pour les travailleurs frontaliers. Il suffirait alors de considérer comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans un autre Etat et qui retourne, d'une manière générale, chaque jour dans son Etat de résidence.

*Réponse.* La question de la zone frontalière est en effet un élément important de nos relations avec les pays voisins, de par ses implications dans de nombreux domaines. Avec un certain nombre de ces pays, les conventions bilatérales notamment fiscales retiennent une définition précise de cette zone - c'est le cas avec la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne et la Belgique. Il n'en va pas de même en ce qui concerne nos relations avec la Suisse. La notion de zone frontalière a été abandonnée dans l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers signé le 11 avril 1983 par le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse. Ce texte, qui devrait entrer en vigueur dès que la notification suisse nous sera parvenue, retient une définition du travailleur frontalier fondée sur le déplacement quotidien des intéressés vers le lieu d'exercice de leurs activités et répond donc aux vœux de l'honorable parlementaire. Les principes adoptés dans cet accord vont d'ailleurs dans le sens des travaux et études effectués au plan communautaire sur la base d'un projet de directive élaboré en 1979 par la Commission des communautés européennes.

*Politique extérieure (Pologne)*

**6003.** 21 juillet 1986. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les moyens qu'il entend mettre en œuvre auprès du gouvernement polonais afin d'obtenir la libération des trois membres de l'organisation Solidarnosc, Z. Bujak, E. Bielinski et E. Kulik, arrêtés le 1er juin à Varsovie. Leur situation est d'autant plus préoccupante que leurs activités syndicales sont assimilées à de l'espionnage.

*Réponse.* L'arrestation, le 31 mai dernier, des responsables de Solidarité, MM. Zbigniew Bujak et Konrad Bielinski et Mme Eva Kulik, a été accueillie en France avec une vive préoccupation non seulement au regard des droits de l'homme mais aussi parce que tous les développements qui rendent plus difficile la réalisation du dialogue entre les différentes composantes de la société polonaise sont en eux-mêmes regrettables. A l'heure qu'il est, les autorités polonaises peuvent opter soit pour la poursuite d'une ligne dure à l'égard de tous ceux qui dans la société polonaise expriment des aspirations auxquelles ils estiment que le Gouvernement ne répond pas, soit pour des progrès sur la voie du rétablissement de l'entente nationale. La façon dont la loi d'amnistie, votée le 17 juillet dernier, sera appliquée à ceux qui se trouvent en prison du fait de leurs opinions politiques permettra de connaître les véritables intentions du Gouvernement polonais. Les autorités françaises, quant à elles, saisissent toutes les occasions de contacts pour rappeler à la partie polonaise leur attachement au respect de notre conception des droits de l'homme et le désir du peuple français de voir la Pologne enfin réconciliée avec elle-même.

*Politique extérieure (Amérique centrale)*

**6418.** 28 juillet 1986. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution préoccupante de la politique française en Amérique centrale à partir de deux faits significatifs relevés dans l'actualité récente. Il s'avère tout d'abord que le président du Front démocratique révolutionnaire salvadorien, M. Guillermo Ungo, par ailleurs vice-président de l'Internationale socialiste, n'a pu être reçu par le Premier ministre lors de sa tournée en Europe, début juin. D'autre part, des informations à ce jour non démenties ont fait état du détournement vers Haïti d'un bateau contenant une aide alimentaire pour le Nicaragua, pourtant prévue par les accords de la commission mixte franco-nicaraguayenne. Il voudrait savoir si cela n'annonce pas une réorientation de la politique française dans cette région du monde au détriment de l'intérêt des peuples en question qui luttent pour leur indépendance et pour sortir du sous-développement.

*Réponse.* M. Guillermo Ungo, président du Front démocratique révolutionnaire salvadorien, qui a effectivement séjourné à Paris au début de juin, a été reçu au Quai d'Orsay pour y

exposer son point de vue sur la situation au Salvador. L'honorable parlementaire, qui n'ignore pas les charges pesant sur l'emploi du temps du Premier ministre, peut être assuré que le compte rendu de cette audience a été porté à la connaissance de ce dernier. La totalité de l'aide alimentaire au Nicaragua, qui résulte d'un engagement pris lors de la dernière commission mixte avec ce pays, a été expédiée de France aux dates des 23 et 25 juillet derniers et doit donc être considérée comme livrée à ce pays. La politique française en Amérique centrale est toujours fondée sur l'idée d'un règlement d'ensemble, par voie pacifique, des conflits qui perturbent cette région. C'est pourquoi nous sommes favorables au processus de paix de Contadora. Nous contribuons, dans la mesure de nos moyens, à l'assistance internationale nécessaire pour remédier aux causes économiques et sociales qui sont à l'origine de ces conflits. Ce faisant, nous veillerons à ce que notre aide bilatérale soit répartie de manière plus équitable entre les pays de l'isthme centraméricain.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Assurance vieillesse : généralités (caisses)*

**353.** – 21 avril 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il existe une comptabilité distincte entre le régime général et le régime d'assurance vieillesse. Il souhaiterait, le cas échéant, que lui soit indiqué année par année, et ce depuis l'origine des statistiques existantes en la matière, les soldes comparés des deux régimes.

*Réponse.* – Il n'existe pas de comptabilité distincte entre le régime général (assurance vieillesse) et le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Le tableau récapitulatif ci-joint retrace les montants de prestatinns de vieillesse versées par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg pour les exercices de 1980 à 1985, au titre du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle. Cependant, il ne permet pas de déterminer la charge financière propre au régime local étant donné que cette dernière est égale à la différence entre le montant des prestations de vieillesse payées au titre du régime local et le montant des prestations légalement dues au titre du régime général si les assurés avaient choisi cette dernière option. En effet, un droit d'option autorise les assurés sociaux ayant cotisé avant le 1er juillet 1946, à demander la liquidation de leur pension selon les régles propres au régime local lorsque celui-ci leur assure un avantage supérieur à celui conféré par le régime général d'assurance vieillesse. Or, l'organisation comptable et informatique ne permet pas de déterminer cette différence, qui n'est seulement connue qu'au niveau de chaque dossier d'assuré puisqu'il est opéré une double liquidation régime local et général pour l'exercice de ce droit d'option.

Tableau récapitulatif des prestations servies au titre de l'assurance vieillesse

| | I - Prestations servies au titre de l'ordonnance du 18-10-1945 (régime local) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Droit personnel | Droit dérivé | Autres (1) | Sous-total |
| Exercice 1980 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 129 472 | 28 770 | 407 | |
| Avantage de base | 2 684 349 170,91 | 328 180 816,33 | 1 689 987,30 | 3 014 219 974,54 |
| Allocation supplémentaire | 18 443 593,34 | 9 946 123,00 | | 28 389 716,34 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 2 702 792 764,25 | 338 126 939,33 | 1 689 987,30 | 3 042 609 690,88 |
| Exercice 1981 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 126 000 | 27 271 | 326 | |
| Avantage de base | 2 997 850 984,52 | 360 407 254,57 | 1 762 550,56 | 3 360 020 789,65 |
| Allocation supplémentaire | 23 270 665,52 | 12 461 372,04 | 161,66 | 35 732 199,22 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 3 021 121 650,04 | 372 868 626,61 | 1 762 712,22 | 3 395 752 988,87 |
| Exercice 1982 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 123 261 | 26 347 | 389 | |
| Avantage de base | 3 400 602 382,98 | 402 212 641,12 | 2 408 684,42 | 3 805 223 708,52 |
| Allocation supplémentaire | 35 782 918,20 | 19 655 606,49 | 34 917,16 | 55 473 441,85 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 3 436 385 301,18 | 421 868 247,61 | 2 443 601,58 | 3 860 697 150,37 |
| Exercice 1983 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 121 339 | 24 934 | 219 | |
| Avantage de base | 3 706 712 803,06 | 444 406 812,03 | 3 706 140,94 | 4 154 825 756,03 |
| Allocation supplémentaire | 36 500 302,72 | 18 889 791,53 | 63 921,08 | 55 454 015,33 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 3 743 213 105,78 | 463 296 603,56 | 3 770 062,02 | 4 210 279 771,36 |
| Exercice 1984 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 121 471 | 23 578 | 200 | |
| Avantage de base | 3 969 882 335,36 | 448 937 531,02 | 3 005 077,99 | 4 421 824 944,37 |
| Allocation supplémentaire | 34 609 983,62 | 17 965 148,17 | 36 690,00 | 52 611 821,79 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 4 004 492 318,98 | 466 902 679,19 | 3 041 767,99 | 4 474 436 766,16 |

| | I. - Prestations servies au titre de l'ordonnance du 18-10-1945 (régime local) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Droit personnel | Droit dérivé | Autres (1) | Sous-total |
| Exercice 1985 : | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 121 834 | 22 317 | 202 | |
| Avantage de base | 4 278 258 237,00 | 454 492 579,69 | 2 943 656,58 | 4 735 694 473,27 |
| Allocation supplémentaire | 33 908 533,34 | 17 842 494,38 | 68 508,04 | 51 819 535,76 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | | |
| Total | 4 312 166 770,34 | 472 335 074,07 | 3 012 164,62 | 4 787 514 009,03 |

| | II. - Prestations servies au titre de l'ordonnance du 19-10-1945 (régime général) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Droit personnel | Droit dérivé | Autres (1) | Sous-total | Total général |
| Exercice 1980 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 125 080 | 24 486 | 874 | | |
| Avantage de base | 1 579 650 793,46 | 206 719 938,42 | 33 944 486,25 | 1 820 315 218,13 | 4 834 535 192,67 |
| Allocation supplémentaire | 55 468 985,48 | 8 217 702,45 | 33 715,54 | 63 720 403,47 | 92 110 119,81 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 17 881 000,48 | 17 881 000,48 | 17 881 000,48 |
| Total | 1 635 119 778,94 | 214 937 640,87 | 51 859 202,27 | 1 901 916 622,08 | 4 944 526 312,96 |
| Exercice 1981 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 135 070 | 26 524 | 792 | | |
| Avantage de base | 1 962 135 214,37 | 258 181 114,76 | 33 198 440,81 | 2 253 514 769,94 | 5 613 535 559,59 |
| Allocation supplémentaire | 72 013 114,76 | 11 188 579,43 | 64 151,15 | 83 265 845,34 | 118 998 044,56 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 21 608 993,78 | 21 608 993,78 | 21 608 993,78 |
| Total | 2 034 148 329,13 | 269 369 694,19 | 54 871 585,74 | 2 358 389 609,06 | 5 754 142 597,93 |
| Exercice 1982 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 145 453 | 28 581 | 1 142 | | |
| Avantage de base | 2 445 477 286,65 | 324 498 563,95 | 41 400 583,78 | 2 811 376 434,38 | 6 616 600 142,90 |
| Allocation supplémentaire | 110 278 608,02 | 18 707 390,60 | 431 900,65 | 129 417 899,27 | 184 891 341,12 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 25 897 828,69 | 25 897 828,69 | 25 897 828,69 |
| Total | 2 555 755 894,67 | 343 205 954,55 | 67 730 313,12 | 2 966 692 162,34 | 6 827 389 312,71 |
| Exercice 1983 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 154 440 | 30 826 | 848 | | |
| Avantage de base | 2 920 952 293,66 | 394 327 980,23 | 53 058 980,96 | 3 368 339 254,85 | 7 523 165 010,88 |
| Allocation supplémentaire | 117 809 828,01 | 19 621 796,43 | 768 435,66 | 138 200 060,10 | 193 654 075,43 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 28 540 192,98 | 28 540 192,98 | 28 540 192,98 |
| Total | 3 038 762 121,67 | 413 949 776,66 | 82 367 609,60 | 3 535 079 507,93 | 7 745 359 279,29 |
| Exercice 1984 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 165 885 | 33 131 | 859 | | |
| Avantage de base | 3 342 369 668,64 | 436 866 624,60 | 52 875 823,15 | 3 832 112 116,39 | 8 253 937 060,76 |
| Allocation supplémentaire | 119 293 184,55 | 20 490 183,80 | 349 857,20 | 140 133 225,55 | 192 745 047,34 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 31 087 795,25 | 31 087 795,25 | 31 087 795,25 |
| Total | 3 461 662 853,19 | 457 356 808,40 | 84 313 475,60 | 4 003 333 137,19 | 8 477 769 903,35 |
| Exercice 1985 : | | | | | |
| Nombre de bénéficiaires | 176 620 | 34 842 | 751 | | |
| Avantage de base | 3 833 540 171,25 | 477 691 152,18 | 65 737 641,01 | 4 376 968 964,44 | 9 112 663 437,70 |
| Allocation supplémentaire | 123 982 433,93 | 21 425 781,51 | 557 005,36 | 145 965 220,80 | 197 784 756,50 |
| Autres fonds (allocations viagères aux rapatriés, région algérienne, majoration art. L. 676) | | | 34 455 492,00 | 34 455 492,00 | 34 455 492,00 |
| Total | 3 957 522 605,18 | 499 116 933,69 | 100 750 138,37 | 4 557 389 677,24 | 9 344 903 686,20 |

(1) Autres droits : liquidations provisoires ; pensions en capital ; annulations de versements cotisations vieillesse ; rachats de pensions ; frais de tutelle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)*

**1081.** - 12 mai 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la participation des malades aux frais d'hospitalisation en cas de cure médicale. Il lui demande s'il envisage une modification de la non-perception sur les pensions de retraites militaires d'une participation à ces frais d'hospitalisation.

*Réponse.* - En application des dispositions combinées des articles L. 713-5, L. 712-2 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de retraite militaire ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans les mêmes conditions que les assurés du régime général. Conformément aux dispnsitions de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les frais des assurés du régime général, dans un établissement de soins comportant hospitalisation, sont pris en charge au titre des prestations légales. La participation des malades aux frais d'hospitalisation est de 20 p. 100, sous réserve des cas de prise en charge du ticket modérateur en fonction de la durée du séjour ou du coefficient de l'intervention ayant justifié l'hospitalisation. Les invalides de guerre titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Dans le cas où le malade ne s'acquitte pas de cette participation et conformément aux dispositions de l'article L. 355-2, une cession peut être effectuée sur les retraites du régime général dans la limite de 90 p. 100. La question concernant le mode de perception sur les retraites militaires de la participation des malades aux frais d'hospitalisation relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**1108.** - 12 mai 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. En effet, deux critères d'attribution sont exigés : d'une part, 40 p. 100 du S.M.I.C., d'autre part, pouvoir justifier de soixante heures de travail par mois. Cependant, la loi n'a pas prévu le cas où, pour des raisons d'ordre médical et sur l'ordre du médecin, les femmes n'ont pu effectuer le nombre d'heures requis. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - En vertu des articles L. 532-1 et R. 532-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle ou assimilée dans les trente mois qui précèdent la demande sous réserve que cette activité ait procuré un revenu minimum annuel, égal pour les salariés à 40 p. 100 de 2 028 fois le S.M.I.C. horaire. Pour l'appréciation de cette condition sont retenus les revenus des vingt-quatre mois d'activité, en totalisant également les éventuels revenus provenant de périodes assimilées à de l'activité (art. R. 532-3 du code de la sécurité sociale). Or, au nombre des périodes assimilées figurent les périodes de maladie ayant donné lieu à des indemnités journalières. Par ailleurs, la réduction ou cessation d'activité s'apprécie pour les salariés par référence à la durée légale du travail (trente-neuf heures par semaine) : l'allocation parentale d'éducation est versée à plein taux pour une réduction d'activité d'au moins 80 p. 100 (que celle-ci résulte d'une cessation totale d'une activité à 80 p. 100 ou de la réduction de 20 p. 100 d'une activité exercée à 100 p. 100). Elle est versée à mi-taux pour une réduction de 40 p. 100 (qu'il s'agisse d'une réduction à 40 p. 100 d'une activité exercée à 80 p. 100 ou de la cessation d'une activité de 40 p. 100). En outre, pour la détermination du taux, sont pris en compte les six derniers mois d'activité effective, consécutifs ou non, les plus proches de la demande. Lorsqu'il n'est pas possible de réunir les six mois d'activité effective, sont alors pris en compte les revenus de périodes assimilées. Dans ces cas, notamment, la réduction ou cessation d'activité s'apprécie en termes de réduction de 40 p. 100 ou 80 p. 100 de revenu professionnel. La législation et réglementation en vigueur ne prévoyant pas la justification de soixante heures de travail par mois, une mère de famille ayant cessé son activité pour raisons médicales peut ainsi dans les conditions de droit applicables, notamment celles rappelées ci-dessus, se voir reconnaître un droit à l'allocation parentale d'éducation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**1131.** - 12 mai 1986. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de remboursement par les caisses d'assurance maladie d'un médicament appelé Haemo-Glucotest, destiné aux malades diabétiques. Ce médicament, dont le prix a considérablement augmenté (de 66,90 francs à 90 francs T.T.C.), n'a pas vu augmenter dans les mêmes proportions son remboursement par la sécurité sociale. En effet, le montant du remboursement est resté établi à 40 francs au moment où son coût augmentait de 34,5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de l'augmentation du prix de ce médicament et de la stagnation du remboursement de ce dernier par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Parallèlement, des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public.

*Prestations familioles (allocation d'orphelin)*

**1341.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des parents isolés ne bénéficiant pas de pension alimentaire (non-versement) et percevant donc une « allocation d'orphelin » pour leur enfant à charge, même s'ils sont majeurs. Cependant, dans le cas où ils poursuivent des études dans un établissement non agréé par l'Etat, il se trouve que dans de nombreuses villes de France il n'y a pas d'école publique pour chaque spécialité, et cette allocation d'orphelin leur est supprimée. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de supprimer cette restriction dans l'attribution de cette allocation dont le montant est finalement assez modeste.

*Réponse.* - L'allocation d'orphelin remplacée par la loi du 22 décembre 1984 par l'allocation de soutien familial est une prestation familiale. Elle est donc soumise aux conditions générales d'attribution des prestations familiales, et en particulier aux conditions relatives à l'âge des enfants définies aux articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi peut ouvrir droit aux prestations familiales tout enfant âgé de moins de vingt-ans dont la rémunération n'excède pas un certain plafond et à condition qu'il poursuive ses études. La notion de poursuite d'études a été définie par l'arrêté du 24 juillet 1958 portant réglement intérieur des caisses, comme le fait de fréquenter pendant l'année dite scolaire, un établissement où il est donné à l'enfant une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation des diplômes ou carrières publiques ou privées. En cas de fréquentation d'un établissement public préparant à un diplôme officiel, ces conditions sont évidemment présumées remplies et le versement des prestations familiales dépend de la présentation par l'élève d'un certificat d'inscription établi par le directeur de l'établissement. Les prestations peuvent être cependant suspendues ou supprimées en cas de défaut d'assiduité de l'élève (art. R. 513-3 du code de la sécurité sociale). Quand il s'agit d'un établissement privé, il est apprécié, sous le contrôle du juge, s'il

permet à ses élèves de remplir les conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline ci-dessus rappelées, pour qu'il puisse être considéré qu'il y a poursuite d'études. Si c'est le cas, les prestations familiales peuvent être versées, et le cas échéant l'allocation d'orphelin ou l'allocation de soutien familial, sous réserve des conditions propres à ces prestations.

*Enfance (politique de l'enfance : Moselle)*

**1697.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences regrettables résultant de la fermeture du centre de placement fonctionnant à Metz depuis de nombreuses années. Il doit être noté que, en dépit de la réduction de ses activités, ce centre plaçait encore de très nombreux enfants dans les diverses maisons chargées de les accueillir pour y suivre une cure médicale. S'agissant du convoiement proprement dit, ce n'est pas la charge budgétaire que celui-ci représente qui pose problème puisque les frais résultant de l'accompagnement de l'enfant par ses parents sont remboursés par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale. Le plus souvent, il s'agit de difficultés d'un autre ordre rencontrées par les parents pour accompagner leur enfant, soit parce qu'ils peuvent difficilement s'absenter de la maison du fait de la présence d'autres enfants, soit encore parce que, en raison de leur état d'immigré, ils parlent mal le français, ce qui complique sérieusement le voyage, soit enfin parce que, pour les considérations d'ordre psychologique, ils ne désirent pas accompagner eux-mêmes leur enfant. Il lui demande en conséquence, eu égard à ces difficultés, de bien vouloir lui préciser si la suppression en cause ne pourrait être reconsidérée. Il souhaite également savoir si, compte tenu d'une indication qui lui a été donnée, les frais résultant du déplacement de l'enfant et de la personne accompagnante, laquelle peut ne pas être de la famille, continueront à être remboursés par la caisse de sécurité sociale. Autrement dit, lorsque les parents ne peuvent ou ne désirent pas accompagner leur enfant, celui-ci pourra-t-il, comme par le passé, être accompagné par une convoyeuse.

*Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Moselle)*

**1737.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle a supprimé le centre de placement des enfants en cure à compter du mois d'octobre 1985. De ce fait, les enfants risquent de ne plus pouvoir partir en cure, compte tenu de ce que bien souvent les parents n'ont pas les ressources financières nécessaires pour les accompagner. La situation ainsi créée est particulièrement grave, et il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions les enfants issus d'un milieu modeste auront la possibilité d'être convoyés pour partir en cure.

*Réponse.* - Le centre de placement familial fonctionnant à Metz, créé en 1947 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) et par la caisse primaire d'assurance maladie dans le but d'organiser le déplacement d'enfants et d'adolescents se rendant en maison de repos ou maison de cure (accompagnement des enfants par des « convoyeuses »), a été fermé à la fin de l'année 1985 par la caisse primaire d'assurance maladie avec l'accord de la D.D.A.S.S. Cette fermeture est motivée par la baisse importante de l'activité de ce service. En tout état de cause, l'arrêté du 2 septembre [illegible]55 relatif au remboursement des frais de transport permet [illegible]se en charge des frais de déplacement de la personne accompagnant l'enfant dont l'état nécessite l'assistance d'un tiers (parent ou non avec l'enfant). Par conséquent, la fermeture du centre en question ne devrait pas mettre obstacle au séjour des enfants dans les structures sanitaires ou médico-sociales adaptées à leur état.

*Famille (politique familiale)*

**1757.** - 26 mai 1986. - **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une carte familiale de priorité doit être prochainement délivrée par les caisses d'allocations familiales aux allocataires attendant un enfant ou ayant un enfant de moins de trois ans ou deux enfants de moins de quatre ans ou ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de seize ans. Cette carte donnera à ces titulaires un droit de priorité pour l'accès aux transports publics et aux guichets des administrations et des services publics. Il appelle son attention sur la méthode de diffusion de cette carte utilisée par la caisse nationale des allocations familiales. Sur injonction de celle-ci, les centres de traitement informatique regroupant plusieurs caisses d'allocations familiales lui ont transmis leurs fichiers sans autorisation des directeurs adhérents. La C.N.A.F. a confié à une société privée (société Serie, place Seine, à Courbevoie) la diffusion de la carte familiale de priorité qui sera adressée directement aux allocataires sans même passer par les caisses de base. Les conseils d'administration de chaque organisme ont été tenus dans l'ignorance la plus complète de cette procédure. Alors qu'au moment de la mise en œuvre des systèmes informatiques par exemple, les conseils avaient dû se prononcer sur le projet, ils n'ont pas été appelés à statuer sur les conditions de diffusion de la carte de priorité. Cette façon de faire paraît d'autant plus anormale que chaque mouvement d'une caisse en matière informatique doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la commission nationale informatique et liberté. En la circonstance, il ne semble pas que celle-ci ait été consultée. Les caisses n'ont aucune connaissance des termes du contrat passé entre la C.N.A.F. et cette société qui dispose ainsi d'un fichier national extrêmement complet des allocataires. Il lui demande si la procédure suivie a bien été celle exposée ci-dessus et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la commission nationale informatique et liberté n'a pas été consultée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de diffusion de la carte familiale de priorité par les caisses d'allocations familiales. Pour appliquer les termes de l'article 10 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, relatifs notamment à la délivrance d'une carte de priorité par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions énumérées dans ledit article, la Caisse nationale d'allocations familiales, après délibération du conseil d'administration, a effectivement recouru à un prestataire extérieur. Le marché confié à ce prestataire en février 1986 pour la réalisation de cette opération de masse, représentant l'édition et l'expédition de 2 612 648 cartes pour l'ensemble des 119 caisses d'allocations familiales, s'explique par le fait que les délais de délivrance des cartes avant la fin du premier trimestre 1986 étaient extrêmement courts et que les centres de traitement n'auraient pu assurer cette charge d'édition très élevée. Ainsi, la centralisation des travaux au niveau de l'organisme national apportait une meilleure garantie d'efficacité, voire de coût. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Caisse nationale d'allocations familiales a effectué, le 23 décembre 1985, une demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette commission, par délibération n° 86-17 du 21 janvier 1986, a émis un avis favorable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2048.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur la situation d'un jeune homme chez lequel, à l'âge de dix-sept ans, on a découvert une affection du foie très rare et très grave, affection chronique et sclérosante. Après avoir subi plusieurs interventions chirurgicales, on a dû envisager une greffe. Celle-ci n'a pu être réalisée que longtemps après, en 1984, car il était nécessaire de trouver un donneur histologiquement compatible et de disposer d'un médicament anti-rejet le moins nocif possible afin de permettre à l'opéré une vie quasi normale. La troisième opération avec transplantation subie par ce malade eut lieu en septembre 1984 et il put rentrer dans sa famille à la fin de la même année. Depuis il ne suit aucun régime alimentaire spécial et est simplement soumis à un traitement quotidien à base de corticoïdes et de cyclosporine. Celle-ci est un médicament très coûteux dont l'usage se monte, pour l'intéressé, à une dépense de près de 1 000 francs par mois. La cyclosporine, même dans un cas comme celui-là, c'est-à-dire particulièrement grave, ne serait pas remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette affirmation qu'il a reçue est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons du non-remboursement de la cyclosporine pour les malades ayant été l'objet, comme dans le cas précité, d'une greffe du foie.

*Réponse.* - Les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de la cyclosporine à compter du 1er janvier 1985 ont été définies par circulaire ministérielle du 29 avril 1985. Pour les assurés sociaux hospitalisés, les dépenses engagées par l'hôpital au titre de la cyclosporine sont incluses dans les crédits limitatifs sans donner lieu à facturation en sus de la dotation globale. Les malades ambulatoires peuvent s'approvisionner en cyclosporine auprès des pharmacies hospitalières. Les dépenses engagées par l'hôpital pour les malades ambulatoires ne sont pas soumises à la contrainte du taux directeur et sont directement facturées, hors dotation globale, aux organismes d'assurance maladie dont relèvent les patients qui sont dispensés tant de l'avance des frais que du ticket modérateur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2208.** – 2 juin 1986. – **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le non-remboursement par la sécurité sociale du médicament Nicoret administré par la médecine dans le cadre de traitement de désaccoutumance au tabac. Ce médicament a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché et est estimé particulièrement efficace par le corps médical pour la désintoxication tabagique. En revanche, il coûte fort cher aux patients : le prix de la boîte est d'environ 100 F et il faut trois boîtes par mois pendant trois mois, durée du traitement. La raison invoquée par la sécurité sociale de non-remboursement est le coût trop élevé de ce produit ; coût fixé autoritairement par le laboratoire, pratique courante lorsqu'un médicament se vend bien. Cette politique de liberté des prix, dans un secteur où l'acheteur n'a pas le choix du produit mais est obligé de se conformer aux prescriptions médicales, a pour conséquence de faire payer fort cher aux assurés sociaux un traitement pourtant indispensable à l'hygiène et à la santé publique. Par ailleurs, elle tend à décourager les fumeurs, pour des raisons financières, à s'engager vers un traitement de désintoxication alors que, par ailleurs, le Gouvernement et les pouvoirs publics dépensent des sommes importantes pour encourager celui-ci. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les spécialités pharmaceutiques sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables par l'assurance maladie après avis de la commission de la transparence prévue à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale. La demande d'inscription ne peut être présentée que par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, la commission de la transparence n'a pas eu à se prononcer sur l'inscription de la spécialité en cause, le laboratoire pharmaceutique concerné n'ayant pas déposé de demande en ce sens.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**2239.** – 2 juin 1986. – **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une association s'occupant de personnes handicapées lui a fait valoir qu'elle accueillait en appartements indépendants dix personnes lourdement handicapées moteur. Elle constate à leur égard une situation extrêmement inéquitable en ce qui concerne le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Pour un même loyer, avec des ressources identiques, il existe une discrimination injustifiée entre les titulaires de l'allocation adulte handicapé qui bénéficient d'une A.P.L. maximum du fait que l'A.A.H. n'est pas imposable et les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. réduite du fait que leurs ressources sont soumises à l'impôt. Il y a là une injustice flagrante vis-à-vis de personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc participé à la vie sociale et économique du pays. L'insertion sociale des personnes handicapées étant particulièrement souhaitable, il est tout à fait incompréhensible de pénaliser celles qui ont eu la possibilité dans leur vie de participer à l'activité économique du pays. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser cette situation anormale.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**3483.** – 16 juin 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines des modalités de versement de l'aide personnalisée au logement. Les pensionnaires handicapés d'une résidence, qui a adapté certains de ces appartements pour les recevoir, se voient appliquer des régimes distincts d'A.P.L. Pour un même loyer, avec des ressources identiques, il existe une discrimination entre les titulaires de l'allocation adultes handicapés, qui bénéficient d'une A.P.L. maximum du fait que l'A.A.H. n'est pas imposable, et les titulaires de pension d'invalidité sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. réduite, du fait que leurs ressources sont assujetties à l'impôt. Il y a une injustice flagrante vis-à-vis des personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc participé à la vie sociale et économique du pays. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas choquant de pénaliser les personnes handicapées, qui ont eu la possibilité dans leur vie de participer à l'activité économique du pays et d'harmoniser les régimes d'aide.

*Réponse.* – Le montant de l'aide personnalisée au logement n'est pas nécessairement identique selon la nature des revenus d'une personne handicapée. Les ressources prises en compte pour le calcul de cette prestation se réfèrent en effet au revenu net imposable. Or, certaines allocations attribuées aux personnes handicapées ne sont pas imposables. Il peut donc en résulter une différence dans le montant de l'aide personnalisée au logement si l'on considère deux personnes handicapées dont les ressources brutes sont équivalentes, mais constituées pour l'une par des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, avantages imposables par nature ; pour l'autre par une allocation aux adultes handicapés, avantage non imposable par nature. Si la notion de revenu net imposable peut, pour la définition des conditions de ressources de l'aide personnalisée au logement, faire l'objet de critiques portant notamment sur les incidences du caractère non imposable de certains revenus, une redéfinition de cette assiette ne saurait être parcellaire. Elle devrait notamment tenir compte de la nécessaire harmonisation des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement et des autres prestations familiales ou sociales.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**2315.** – 2 juin 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adoptants, au regard de l'allocation parentale d'éducation. D'une part, dans sa lettre, sa loi fait toujours et uniquement référence à la date du 1er janvier 1985 ; d'autre part, dans l'esprit, la prestation est « destinée à faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en compensant forfaitairement la perte de revenus liée à une réduction ou à un arrêt d'activité professionnelle, à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou de rang supérieur ». Pour les enfants « naturels » pris en charge dès leur naissance par leurs parents, il n'y a pas de distorsion entre forme (le texte) et fond (l'objectif de la prestation) : au moment de sa naissance (après le 1er janvier 1985), il est pris en charge par ses parents, et l'un des deux parents peut réduire ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant. Mais le problème se pose pour les enfants accueillis en adoption, pour lesquels la date de prise en charge ne correspond pas à la date de naissance : ainsi, tel enfant (quatrième de rang), accueilli en adoption le 30 avril 1985, est né le 10 janvier 1984. Selon l'esprit de la réforme, la mère, qui a cessé son activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant dans les conditions prévues par la loi, pourrait prétendre légitimement à l'allocation parentale d'éducation, puisqu'elle a pris en charge réellement l'enfant, à partir du 30 avril 1985. Mais la lettre du texte, renvoyant à la date du 1er janvier 1985 (l'enfant étant né le 10 janvier 1984) semble donc ici nier l'esprit de la loi. En attendant le 31 décembre 1987, date à laquelle le problème ne se posera plus, il lui demande quelle est la position du ministère sur ce cas précis d'application de l'allocation parentale d'éducation, où sont réunies les conditions suivantes : adopter un enfant de moins de trois ans ; avoir déjà au moins deux enfants ; se trouver en situation professionnelle de pouvoir et de vouloir cesser son travail, pour élever un enfant, dans les conditions prévues par la loi.

*Réponse.* – En vertu des articles L. 532-1, R. 532-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation parentale d'éducation est versée pour chacune des personnes qui interrompt ou réduit son activité à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à 3 ou plus le nombre de ses enfants à charge. Cependant, l'article 27 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 dispose expressément que l'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 1985. Il n'est donc pas possible de déroger à cette disposition législative pour les enfants adoptés ou recueillis.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**2526.** – 2 juin 1986. – **Mme Hélène Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 4 janvier 1985 qui a institué en faveur des familles nombreuses l'allocation parentale d'éducation. Elle lui demande quand seront promulgués les décrets d'application de cette loi en ce qui concerne la fonction publique territoriale.

*Réponse.* – Les dispositions nécessaires à l'application de la loi du 4 janvier 1985 instituant l'allocation parentale d'éducation ont fait l'objet des décrets n° 85-567 et n° 85-568 du 31 mai 1985, de l'arrêté du 31 mai 1985 et de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1985. Ces dispositions s'appliquent à tous les régimes de prestations familiales, dont le régime général auquel les collectivités locales sont rattachées pour le service des prestations familiales.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**2678.** - 9 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'une famille se voit supprimer une part des allocations familiales dès lors qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans. C'est pourtant à cet âge que les jeunes, soit poursuivent des études, soit sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande si, à cet égard, des dispositions seront prises pour venir en aide aux familles et si la notion d'enfant à charge, ouvrant droit à des prestations familiales, sera revue.

*Réponse.* Les prestations familiales sont bien maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux jeunes en formation en vertu de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui énumère les catégories répondant à ce critère : poursuite d'étude, apprentissage ou stage de formation professionnelle. Maintenir les prestations familiales au-delà de vingt ans entraînerait un surcoût incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale. A la préoccupation de l'honorable parlementaire, s'efforce de répondre le système de bourses gérées par le ministère de l'éducation nationale.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)*

**2736.** - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité servies par la sécurité sociale et les caisses de retraite complémentaire. Un grand nombre de pensions de retraite ou d'invalidité sont, encore aujourd'hui, payées chaque trimestre et à terme échu. Au moment de la mise à la retraite, les retraités ne perçoivent aucune ressource pendant trois mois. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, qui s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état d'actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes. D'autre part, en raison de la hausse du coût de la vie, les retraités, du fait de cette échéance trimestrielle, subissent un préjudice supplémentaire. Leur budget se trouve ainsi déséquilibré et il leur est particulièrement difficile de constituer des réserves. Il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Le paiement trimestriel des pensions à terme échu ne se retrouve d'ailleurs dans aucun pays du Marché commun. Il rappelle que, dès le début de la précédente législature, le groupe parlementaire communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens. Il déplore que celle-ci n'ait pas abouti. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, comme dans les autres pays européens, le paiement mensuel des retraites et pensions devienne une réalité pour tous les intéressés.

*Réponse.* - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accidents du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1986 pour les prestations d'invalidité et certaines rentes d'accidents du travail et du 1er décembre 1986 pour les prestations de vieillesse. Une phase d'expérimentation de la mensualisation des pensions d'assurance vieillesse est, d'autre part, en cours sur les régions de Dijon et de Montpellier depuis les mois de décembre 1985 et janvier 1986.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**3081.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions sociales des handicapés qui ont régressé sous l'ancienne législature. En ce qui concerne le statut des travailleurs handicapés, une loi est intervenue en juin 1983 et a modifié la manière de calculer leur retraite. Celle-ci dépend actuellement du nombre de trimestres travaillés et est donc souvent plus faible que la pension d'invalidité qu'ils touchaient de toute façon. En outre, les commissions d'orientation et de reclassement professionnels (les Cotorep), depuis la fin 1984, sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre concernant ce douloureux problème.

*Réponse.* - En matière de retraite, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a institué un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré du régime général de sécurité sociale dont la pension est liquidé sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Cette réforme vise à garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Si de son application à la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité il résulte qu'il n'y a plus automatiquement équivalence des montants lors du passage de l'une à l'autre des pensions, cela ne concerne que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité accordée postérieurement au 31 mai 1983. En tout état de cause, le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti et peut être complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les retraités qui justifient d'une longue carrière professionnelle tout en n'ayant perçu que des salaires modestes bénéficient particulièrement du niveau minimum de pension. En ce qui concerne l'attitude des Coterep au regard de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cet avantage a un caractère subsidiaire par rapport aux avantages d'invalidité et de vieillesse et qu'il appartient aux assurés de faire valoir prioritairement leurs droits à l'un ou l'autre de ces avantages auprès de leur régime de sécurité sociale avant de s'adresser à la Cotorep. Les statistiques disponibles ne permettent pas de considérer que les Cotorep fassent preuve d'une sévérité extrême les amenant à baisser, sans motif, des taux d'invalidité. Les commissions s'efforcent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'examiner avec impartialité les droits des handicapés. L'impression d'un durcissement peut résulter de la mise en œuvre de la procédure de réexamen des droits des allocataires au terme du délai de cinq ans prévu par la réglementation. A cet égard, le décret du 17 mai 1985 a porté à dix ans la durée de validité de l'attribution de l'avantage lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement ; mais, lorsque le handicap s'est atténué à la suite d'une évolution favorable due à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié, cette révision est évidemment susceptible d'entraîner une réévaluation en baisse. Lorsque l'amélioration constatée porte le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, rien ne justifie le maintien d'avantages antérieurs même si leur retrait peut parfois être douloureusement ressenti. Par ailleurs, il est précisé que la réorganisation des Cotorep mise en œuvre par circulaire du 25 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allégement des procédures de ces commissions et vise à permettre une meilleure instruction des demandes. Elle n'a pas d'incidence sur les conditions médicales présidant aux décisions prises par les Cotorep. Enfin, en cas de désaccord sur le taux fixé par la commission, les personnes handicapées disposent de voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**3199.** 16 juin 1986. **M. André Fenton** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui semblerait pas équitable de revoir la situation des titulaires de plusieurs pensions (appelés polypensionnés) qui, même si chacune de ces pensions est modeste (ce qui est la plupart du temps le cas), doivent acquitter des cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'ils perçoivent bien qu'un seul des régimes dont ils dépendent leur ouvre droit aux prestations d'assurance maladie. C'est, depuis 1984, notamment le cas des petits exploitants agricoles qui, pour maintenir leur activité, avaient exercé (à temps partiel souvent) une activité salariée. La modicité des pensions perçues rend encore plus lourde la cotisation réclamée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal d'exonérer ces petits « polypensionnés » de la multiplicité des cotisations auxquelles ils sont assujettis en ne maintenant que la cotisation au régime qui verse les prestations d'assurance maladie.

*Réponse.* Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du

27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. Les retraités les plus modestes sont toutefois exonérés de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés de son paiement, ou lorsqu'ils bénéficient d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3378.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, à la charge desquels est laissée une participation de 80 francs par mois, en application de l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale. Contrairement aux malades atteints d'une des affections inscrites sur la liste prévue au 3° de l'article L. 322-3 dudit code, ceux-ci doivent acquitter le ticket modérateur et ne sont remboursés qu'ultérieurement par la sécurité sociale de la partie exonérée. Il lui demande si des impératifs techniques s'opposent à un règlement direct des soins par la sécurité sociale, ce qui éviterait des débours parfois importants aux intéressés.

*Réponse.* - L'article L. 322-3 (4°) du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré peut être limitée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies établie par le décret du 5 juillet 1974, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation égale ou supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période. La décision prononçant la limitation de la participation de l'assuré est prise et renouvelable, sur avis conforme du médecin conseil régional, par la caisse primaire. Elle fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. La franchise est retenue par mois civil lors de la liquidation de chaque décompte de prestations. L'exonération partielle du ticket modérateur dont bénéficient les personnes admises en 26e maladie n'est pas assortie de procédures spécifiques de dispense d'avance des frais. Lorsque la dispense d'avance des frais est admise pour l'ensemble des assurés (notamment pour les frais pharmaceutiques), cette dispense ne concerne que la part des dépenses à la charge du régime obligatoire. Dans le cas de la 26e maladie, cette part est présumée comporter l'application du ticket modérateur, pour permettre aux caisses de vérifier à partir de la date de chaque décompte de prestations que la dépense de l'assuré est égale ou supérieure à 80 francs par mois. Il n'est pas envisagé de modifier les modalités relatives à la dispense d'avance des frais pour les malades bénéficiaires du régime de la 26e maladie.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**3420.** - 16 juin 1986. **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes relatifs à l'aide personnalisée au logement. Ces textes autorisent un abattement supplémentaire de 30 p. 100 sur les ressources lorsque le bénéficiaire se trouve au chômage, cet abattement n'intervenant plus lorsque l'intéressé reprend une activité salariée. Il lui expose le cas d'une jeune stagiaire T.U.C. qui, percevant avant son stage 2 500 francs d'indemnités Chômage, avait droit à une A.P.L. de 1 061 francs ; effectuant un stage T.U.C., elle perçoit une indemnité de 1 250 francs et une A.P.L. ramenée à 768,30 francs du fait du changement de sa situation professionnelle. Il lui demande si c'est à bon droit que les caisses d'allocations familiales analysent un stage T.U.C. comme une activité salariée. En cas de réponse positive à la première question, il lui demande ce qu'il compte faire pour reformer les dispositions relatives à l'A.P.L. dans le sens d'une plus grande équité.

*Réponse.* - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.) des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R. 351-14 du code de la construction et de l'habitation, ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage ; elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des jeunes affectés à des travaux d'utilité collective sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3440.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services de soins à domicile pour les personnes âgées en milieu rural. En effet, il n'est pas tenu compte dans le prix de journée fixé par la C.R.A.M. du secteur géographique. Il souhaite savoir comment il pense y remédier.

*Réponse.* - Le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 dispose que « pour les services de soins à domicile publics ou privés ayant passé convention pour admettre des bénéficiaires de l'aide sociale ou en admettant effectivement, le forfait journalier de soins à domicile est obtenu en divisant le montant des dépenses figurant au budget prévisionnel par le nombre de journées prévisionnel. Pour les services de soins à domicile privés ne relevant pas des dispositions précédentes, le forfait global de soins et le forfait journalier sont fixés par convention conclue entre les régimes d'assurance maladie et le service, en tenant compte des dépenses prévisionnelles du service ». En conséquence, il appartient au service d'inclure dans ses dépenses prévisionnelles les frais particuliers engendrés par sa localistion géographique, dans la limite du plafond prévu par la circulaire du 6 novembre 1985 relative à la fixation pour 1986 des budgets des tarifs des prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3441.** - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la faiblesse ou l'inexistence même de remboursement sur les perruques pour des personnes subissant une chimiothérapie.

*Réponse.* - Le tarif interministériel des prestations sanitaires prévoit le remboursement des perruques pour les personnes subissant une chimiothérapie, après entente préalable et sur devis, dans la limite d'un tarif de responsabilité plafond fixé à 500 francs. Ce montant n'a pas été réévalué depuis septembre 1976 et doit être analysé comme une participation forfaitaire à la dépense, indépendamment du coût réel de ces accessoires. Compte tenu des priorités qui ont été définies en matière d'appareillage biomédical et de la charge financière qui résultera pour la collectivité de leur prise en compte, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, de revaloriser ce type de prestations.

*Jeunes (emploi)*

**3501.** 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** s'il envisage, comme il est souhaité par les professionnels et souhaitable au plan économique, l'extension du régime des travaux d'utilité collective (T.U.C.) au secteur artisanal. ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

*Réponse.* Les travaux d'utilité collective occupent une place spécifique dans l'ensemble des mesures consacrées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le niveau important qu'ils

ont atteint ne doit pas conduire à en dénaturer l'esprit. Le secteur privé est d'une certaine manière concerné par les T.U.C., mais seulement les organismes sans but lucratif, c'est-à-dire les associations, les fondations, les organismes mutualistes et toutes autres personnes morales assurant une fonction de service public. Il n'a pas été jugé opportun d'élargir le dispositif au secteur des activités marchandes, notamment pour la raison que le jeu moral de la concurrence s'en serait trouvé faussé par un abaissement artificiel des charges salariales grâce aux fonds publics affectés à la rémunération des stagiaires T.U.C. Cependant, les entreprises au sens large, et notamment le secteur artisanal, sont particulièrement concernés par l'effort national qui a été élaboré en faveur des jeunes. En effet, les diverses formules de formation alternée, élaborées par les partenaires sociaux eux-mêmes en octobre 1983 et la réforme de l'apprentissage devraient désormais leur permettre d'accueillir des dizaines de milliers de jeunes supplémentaires au cours des prochaines semaines.

*Prestations familiales (paiement)*

**3573.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions s'avèrent particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations familiales : la prise en considération de la date d'effet d'un événement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette réforme pénalise gravement les familles, notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, dès le mois où il survient, conduit dans de nombreux cas à générer des indus même si l'intéressé a fait diligence pour informer la caisse (événement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulièrement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents) au moment où le coût de l'enfant est le plus élevé. Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles, notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des caisses d'allocations familiales et d'altérer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement de réglementation antérieure.

*Réponse.* - La modification des dates d'effet des droits à prestations familiales mise en place fin 1982 vise à mieux correspondre au moment exact où un enfant devient ou cesse d'être à charge. Il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur qui prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'interruption de la condition nécessaire ou après sa cessation reposait sur une fiction généreuse qu'il n'était pas possible de maintenir dans le cadre d'un strict équilibre des comptes de la sécurité sociale. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3652.** - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la franchise mensuelle de 80 F laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la Sécurité sociale. Au travers des réponses aux questions écrites qu'il avait posées le 9 mai 1983 n° **31725** et le 6 février 1984 n° **44193**, il avait obtenu l'assurance qu'un décret viendrait supprimer cette franchise. Par une question en date du 21 janvier 1985 n° **62353**, il avait donc demandé que lui soit indiquée la date de publication de ce décret. Il ressort de la réponse à cette nouvelle question écrite que la suppression de cette franchise ne peut être examinée hors d'une réflexion d'ensemble sur les conditions de dispenses du ticket modérateur accordée à un nombre croissant d'assurés sociaux et sur l'actualisation des conditions d'accès au régime de la vingt-sixième maladie. Il apparaît ainsi que cette suppression ne peut intervenir que dans le cadre d'un aménagement des conditions de dispense de participation à ces frais des asssurés sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La suppression éventuelle de la franchise mensuelle de 80 F due par les bénéficiaires du régime de la vingt-sixième maladie, qui entraînerait environ 200 millions de francs de dépenses supplémentaires pour le régime général d'assurance maladie, paraît difficilement dissociable d'un examen d'ensemble des conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux. Une réflexion est actuellement engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles de limitation ou de suppression du ticket modérateur actuellement en vigueur.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**3661.** - 16 juin 1986. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. Si cette prestation généreuse apporte une aide appréciable aux personnes se trouvant dans une situation souvent dramatique, il n'est pas toujours aisé de définir précisément les victimes de l'isolement. Certaines personnes peuvent ainsi avoir la tentation de se déclarer seules, ou demander au père de ne pas reconnaître l'enfant, afin de bénéficier de l'allocation de parent isolé. Cette situation peut entraîner certains abus, finalement nuisibles à la famille et à l'enfant qu'il s'agissait de secourir. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de s'assurer que, d'une part, cette prestation est attribuée à bon escient et, d'autre part, qu'elle n'a pas pour effet de créer une mentalité d'assistés pour ses bénéficiaires.

*Réponse.* - L'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et suivants du code de la sécurité sociale a pour vocation de garantir au parent confronté à l'isolement un revenu familial. Le caractère immédiat de l'aide ainsi garantie est l'une des conditions essentielles de son efficacité. L'article R. 524-7 du code de la sécurité sociale dispose, à cet égard, que la prestation doit être servie dans le mois suivant la date du dépôt de la demande. C'est pourquoi le droit à cette prestation repose également sur un système déclaratif et sur la confiance dans les déclarations rendues par les allocataires aux organismes débiteurs de prestations familiales. Cependant, dans l'intérêt d'une saine gestion et pour préserver une égalité de traitement entre les allocataires, ces mêmes organismes ont le souci d'éviter le développement des abus et pratiquent, à cette fin, des contrôles *a posteriori* des situations déclarées d'isolement. Les organismes débiteurs de prestations familiales sensibilisent également les bénéficiaires, au moment de l'ouverture des droits, sur le caractère temporaire de l'aide assurée et la nécessité, en conséquence, d'entreprendre sans tarder les actions nécessaires à leur réinsertion socio-professionnelle.

*Assurance maladie maternité (prestations)*

**3726.** - 16 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de la sécurité sociale dans le cadre d'un indispensable maintien des prestations sociales et dans l'hypothèse d'un système de protection sociale à deux vitesses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir la couverture sociale à son niveau actuel et lui donner les apaisements nécessaires quant au strict maintien des dispositions en vigueur du régime local d'Alsace-Moselle.

*Réponse.* Si des mesures de rationalisation peuvent intervenir pour contribuer à réduire l'écart de plus de deux points actuellement observé entre le taux de croissance des recettes et celui des dépenses de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé de remettre en cause la protection sociale de haut niveau à laquelle la population est, à juste titre, attachée, notamment en ce qui concerne les ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**3752.** - 16 juin 1986. **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement d'artisans concernant les bases de calcul de la cotisation d'assurance maladie due par les assurés obligatoires

sur les revenus d'activité (décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et les décrets n°s 85-851 et 85-852 du 9 août 1985). Une rapide enquête lui permettrait d'indiquer qu'un nombre important d'artisans ont un revenu inférieur à 43 450 francs. A titre d'exemple, il lui signale que 20 p. 100 des 14 000 artisans du département du Pas-de-Calais ont un revenu inférieur à la base de calcul. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une modification des présentes dispositions qui tienne compte des revenus réels des artisans, et pour la concertation avec les organismes professionnels d'artisans, afin d'apporter aux textes en vigueur la modification qui s'impose.

*Réponse.* La cotisation d'assurance maladie dont sont redevables les travailleurs indépendants en activité relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est proportionnelle à leurs revenus professionnels, sous réserve du paiement d'un minimum. Afin de maintenir le niveau de la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie, un plan de financement a dû être adopté en concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le plan de financement comportait notamment un relèvement progressif de la cotisation minimale, portée au 1er octobre 1985 au niveau correspondant à un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer la cotisation minimale ainsi définie ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3792.** – 16 juin 1986. – **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas que les crédits actuellement consacrés au remboursement de l'I.V.G. pourraient être plus utilement destinés à augmenter le remboursement, par les régimes de sécurité sociale, des lunettes et des prothèses dentaires, ainsi que des appareils acoustiques indispensables aux enfants malentendants.

*Réponse.* – La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu le remboursement par l'Etat de la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions prévues par le code de la santé publique, qui réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse, avant la fin de la dixième semaine de grossesse, aux femmes que leur état place dans une situation de détresse. Dans cette mesure, les fonds consacrés par les régimes obligatoires d'assurance maladie à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique ne viennent pas en concurrence avec d'autres emplois. Pour les prothèses dentaires et oculaires, les tarifs de responsabilité sont inférieurs aux prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestation et de leur coût pour l'assurance maladie. Pour les prothèses auditives, l'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants.

*Logement (primes de déménagement)*

**3866.** – 23 juin 1986. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pratiques, à son avis contestables, auxquelles donne lieu l'attribution des primes de déménagement aux allocataires des caisses d'allocations familiales. Ces primes sont très souvent payées sur présentation d'une facture complaisamment acquittée. Cela met en position de force, vis-à-vis de la concurrence, les grosses entreprises disposant d'une trésorerie confortable et de services contentieux capables d'assurer le recouvrement et fait courir aux autres des risques pouvant les mettre en péril. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne peut envisager un conventionnement permettant le paiement direct aux entreprises, facilité entraînant un contrôle sur épreuves de la réalité de certaines opérations ou encore l'attribution à tout allocataire améliorant ses conditions de logement d'une prime forfaitaire. Dans ce cas, les entreprises de déménagement n'auraient pas à connaître si leur client est bénéficiaire ou non d'un remboursement.

*Réponse.* – La demande d'une prime de déménagement par l'allocataire doit être accompagnée d'une facture acquittée. C'est donc illégalement que les entreprises de déménagement, en présence de clients plus ou moins solvables, fournissent une facture, à charge pour le bénéficiaire, une fois perçu le montant de la prime de déménagement, de payer le déménageur. La mise en œuvre d'un système de versement direct de la prime de déménagement aux entreprises n'apparaît pas souhaitable pour des raisons de principe du fait de la déresponsabilisation des familles qu'il impliquerait et pour des raisons de gestion, du fait de sa complexité et de la lourdeur des contrôles qu'il supposerait. Au demeurant, les organismes débiteurs de prestations familiales sont autorisés à consentir aux allocataires dont les ressources sont modestes une avance partielle de la prime de déménagement sur présentation d'un devis. S'agissant de l'attribution à tout allocataire améliorant ses conditions de logement d'une prime forfaitaire, la création d'une telle prime n'est pas envisagée pour l'instant. Toutefois, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir à leurs allocataires des prêts à l'amélioration de l'habitat destinés à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**3877.** – 23 juin 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des femmes médecins. Celles-ci, grâce à la loi portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants ont pu obtenir un début de couverture maternité. Malheureusement, il ne s'agit que d'une ébauche. Dans le même temps, les caisses et les assurances privées contactées par les intéressées n'acceptent pas la couverture du « risque » grossesse. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner ce problème.

*Réponse.* – Le régime d'assurances sociales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, institué au chapitre 2 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, ne comprend pas l'octroi d'indemnités journalières, dès lors que la profession exercée est une activité non salariée. Toutefois, en vertu de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les femmes qui relèvent, à titre personnel de ce régime, bénéficient, à l'occasion de leur maternité, d'une allocation forfaitaire de repos maternel ; lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, une allocation de remplacement leur est versée à titre complémentaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**3912.** – 23 juin 1986. – **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de personnes qui, ayant bénéficié d'un congé parental et ayant repris leur activité salariée pour une période de trois mois, activité qu'elles ont dû cesser en raison d'une maladie grave, ne peuvent prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie que pendant une période de six mois. En effet, il ressort que le congé parental n'étant pas assimilé à une activité salariée, ou ne pouvant être neutralisé, ou d'une façon générale pris en compte pour le calcul d'ouverture des droits aux indemnités journalières, fait perdre le bénéfice des avantages qui avaient été acquis avant le congé en question. Les intéressés ne peuvent donc faire valoir 800 heures de travail au cours des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail et ne bénéficient pas de ces dites prestations au-delà du sixième mois comme le prévoit l'article 3 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces textes régissant le congé parental en envisageant d'assimiler celui-ci à une période salariée ou en le neutralisant.

*Réponse.* – Aux termes des articles L. 161-9 et D. 161-2 du code de la sécurité sociale, les personnes bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé. En cas de reprise du travail, les intéressés retrouvent, pendant trois mois à compter de la reprise d'activité, les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité qui leur étaient ouverts avant le début du congé. Il résulte de ces dispositions que le droit aux prestations est reconnu dès le premier jour de reprise d'activité sans que l'assuré ait à justifier des conditions

d'ouverture de droit. Il n'est pas envisagé d'étendre au-delà du délai susvisé de trois mois le bénéfice de cette dérogation au droit commun.

*Communautés européennes (prestations familiales)*

**4074.** - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini,** constatant la tendance qui se manifeste en faveur d'une budgétisation progressive du financement des allocations familiales, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de le renseigner sur la formule adoptée en cette matière par les divers pays de la Communauté européenne.

*Réponse.* - Plusieurs pays de la C.E.E. ont adopté un système de financement des prestations familiales par le budget de l'Etat. 1. Une budgétisation complète est réalisée dans les pays suivants : Danemark, République fédérale allemande (financement par le budget fédéral), Irlande du Sud, Royaume-Uni. 2. Au Luxembourg, la budgétisation est partielle ; l'Etat prend en charge : la différence entre le montant global des allocations familiales et celui des cotisations ; les allocations de naissance ; les frais d'administration ; les allocations aux enfants handicapés. 3. Enfin, dans d'autres pays de la C.E.E., l'Etat complète les cotisations des employeurs et des travailleurs, par l'intermédiaire d'une subvention : Belgique, Grèce (subventions annuelles pour couvrir le déficit éventuel du régime), Italie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**4154.** - 23 juin 1986. - **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires impose des conditions de ressources pour bénéficier d'une prise en charge des frais forfaitaires de séjour et de transport liés à une cure thermale autorisée. En l'absence de nouveau plafond, ces conditions de ressources sont appréciées sur 1984, pour des cures prescrites en 1986. Or, dans des cas fréquents (perte d'emploi, retraite) les revenus 1985 des intéressés peuvent être très inférieurs à ceux qu'ils ont perçus l'année précédente. Comment cette situation peut-elle être reconnue par les services.

*Réponse.* - L'arrêté du 20 janvier 1986 prévoit que les prestations supplémentaires de cures thermales peuvent être accordées par les caisses primaires d'assurance maladie aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit dont les revenus de l'année 1984 sont inférieurs pour l'ensemble du ménage, à un plafond fixé à 78 880 francs/an. Ce plafond est majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge. Si un assuré social ou un ayant droit ne répond pas à ces exigences mais a subi en 1985 une chute de revenus importante, la caisse primaire d'assurance maladie peut octroyer, sur ses fonds d'action sanitaire et sociale, un secours qui se substitue aux prestations supplémentaires dont l'assuré ne peut bénéficier.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**4282.** - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'octroi des allocations familiales dès lors que l'enfant d'une famille atteint l'âge de vingt ans : en effet, même si ce dernier poursuit ses études, sa famille ne peut plus prétendre à aucune aide pour lui, bien que l'ayant toujours à sa charge. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à cet égard afin de promouvoir une meilleure politique d'aide à la famille.

*Réponse.* - Les prestations familiales sont bien maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux jeunes en formation en vertu de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui énumère les catégories répondant à ce critère : poursuite d'études, apprentissage ou stage de formation professionnelle. Maintenir les prestations familiales au-delà de vingt ans entraînerait un surcoût incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale. A la préoccupation de l'honorable parlementaire, s'efforce de répondre le système de bourses gérées par le ministère de l'éducation nationale.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**4424.** - 30 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards de plus en plus importants apportés aux paiements des pensions d'invalidité. Par le passé, ces pensions étaient versées dans la dernière semaine du mois couru. Désormais, elles ne parviennent sur les comptes bancaires ou postaux qu'à la fin de la première semaine du mois suivant. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour inciter les organismes payeurs à effectuer les réglements à la fin du mois couru.

*Réponse.* - A compter du 1er octobre 1986 le rythme de paiement des pensions d'invalidité sera mensuel et non plus trimestriel. L'article R. 355-1 du code de la sécurité sociale a prévu que les pensions seront payées à terme échu aux dates fixées par arrêté ministériel. L'arrêté du 14 mars 1986 (publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986) a fixé la mise en paiement entre le cinquième et le huitième jour du mois qui suit celui au titre duquel les pensions sont dues. Depuis la parution de ces textes les organismes débiteurs ont reculé les dates de paiement afin que le passage d'un système à l'autre se fasse dans les meilleures conditions possibles par étapes successives. En tout état de cause le désagrément qu'a pu provoquer le recul des versements sera largement compensé par la périodicité mensuelle qui sera effective très prochainement.

*Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)*

**5533.** - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Métais** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre afin d'étendre l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux personnes veuves qui ne bénéficient que de la réversion. En effet, compte tenu de l'évolution de notre société, des difficultés que rencontrent de nombreuses veuves civiles, âgées de cinquante-cinq ans et plus, se retrouvant brutalement sans formation et souvent trop âgées pour retrouver un emploi ou effectuer un stage, il lui demande que des mesures soient prises afin d'améliorer les droits existants et d'assurer aux veuves un minimum de ressources.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait, en outre, un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Jeunes (emploi)*

**7207.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les jeunes travailleurs d'utilité collective doivent souvent attendre plusieurs mois avant de percevoir leur rémunération. Ces délais pouvant avoir pour conséquence de démobiliser les jeunes, il lui demande si les employeurs ne pourraient pas être autorisés à verser ces salaires, à charge pour eux d'être remboursés par l'Etat.

*Réponse.* - Si des retards de paiement ont pu être constatés dans le versement de la rémunération des stagiaires affectés à des travaux d'utilité collective, ils concernent tout particulièrement la rémunération au titre du premier mois d'embauche et sont souvent imputables à la lenteur de transmission des demandes d'admission par certains organismes d'accueil. Quoi qu'il en soit, dans le souci de parfaire le dispositif de paiement des T.U.C., une procédure de paiement sans mandatement préalable, identique à celle pratiquée pour les fonctionnaires, a été mise au point avec les services du ministère de l'économie des finances et du budget. Ainsi, depuis le 1er janvier 1985, la rémunération est progressivement prise en charge par les centres de traitement informatique des trésories générales sur la base des informations fournies par les directions départementales du travail. Ces infor-

mations sont obtenues à l'aide des systémes de gestion automatisée des stagiaires, rendue possible grâce à l'équipement informatique, qui est à présent généralisé à l'ensemble des directions départementales du travail et de l'emploi. Le passage d'un systéme à l'autre a pu effectivement entraîner certains retards. Pour limiter les conséquences de ces éventuels retards pour les stagiaires, la circulaire n° 27 du 22 avril 1985 a prévu qu'une procédure obligatoire d'avance doit être mise en œuvre à l'intention des stagiaires dont la rémunération n'a pas pu faire l'objet d'un mandatement en temps utile. Une telle avance est en effet nécessaire le plus souvent soit parce que le début du travail est intervenu trop tardivement en cours de mois, soit en raison des retards de notifications par les organisateurs de T.U.C., aux directions départementales, des documents nécessaires à l'établissement de la paye. S'agissant des conventions de gestion, la réglementation en vigueur (art. R. 961-13 du code du travail, rendu applicable aux travaux d'utilité collective par l'article 5 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984) permet de passer des conventions avec les personnes morales organisatrices de travaux d'utilité collective afin qu'elles assurent, pour le compte de l'Etat, le paiement de la rémunération des stagiaires. Les personnes morales qui ont les moyens administratifs et financiers nécessaires versent donc à chacun des stagiaires dont la fiche individuelle a été transmise à la direction départementale du travail (circulaire du 23 octobre 1984, 3.2.2), le montant de la rémunération qui lui est due. Elles présentent ensuite au directeur départemental du travail et de l'emploi un état justificatif de cette avance, qui est remboursée par les services de l'Etat avec le maximum de célérité et, en tout état de cause, dans le mois suivant le versement de la rémunération. Toutefois, il faut bien reconnaître que cette procédure n'a été que trés rarement utilisée dans la mesure où les organisateurs de stage se refusent à faire de telles avances à l'Etat.

---

## BUDGET

*Politique économique et sociale (généralités)*

**829.** - 5 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la chance inespérée qu'offrent à notre pays la chute accélérée du prix du pétrole et la baisse de la parité du dollar, qui peuvent se chiffrer d'aprés les estimations à un gain situé entre 40 et 90 milliards de francs. Toutefois, notre pays ne va pas être le seul bénéficiaire de cette manne. De plus, la capacité concurrentielle de la France se dégrade depuis une vingtaine d'années par suite d'une modernisation insuffisante due à plusieurs éléments de l'étatisme français : 1° excès de réglementation de la technocratie inamovible ; 2° excés d'imposition des travailleurs et des entrepreneurs ; 3° excés d'ingérence du domaine public sur le privé. Ce qui écrase les forces productrices de la nation, c'est l'étatisme. La chance inespérée qui s'offre à notre pays ne doit pas être confisquée par l'Etat. Le précédent gouvernement avait prévu cette confiscation par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Pour ne pas priver la France de ces nouveaux atouts et d'une relance économique qui se traduit par l'accentuation de l'effet désinflationniste, l'administration doit reprendre son rôle de serviteur du pouvoir politique dans le but d'intérêt national, afin de permettre l'organisation évolutive du monde économique. Il faut rendre à l'individu et aux secteurs économiques les moyens d'investir pour recréer le tissu permettant l'emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin d'utiliser, au mieux des intérêts de la France, les nouveaux cours pétroliers et la baisse du dollar. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - La politique économique du Gouvernement vise de façon prioritaire à restaurer la compétitivité des entreprises, gage essentiel d'une relance des investissements et du redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement s'est refusé à s'engager dans la voie de facilité qui aurait consisté à augmenter la taxation des produits pétroliers. Bien au contraire, sans pour autant perdre de vue l'objectif à long terme que représente le desserrement de la contrainte énergétique extérieure et la nécessaire substitution, toutes les fois que cela est possible, d'énergies nationales à des énergies importées, il examine, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, la possibilité de proposer au Parlement un allégement de la fiscalité pétrolière qui frappe le fioul lourd depuis les augmentations inscrites dans la loi de finances de 1986 (loi n° 85-1903 du 30 décembre 1985).

---

*Entreprises (aides et prêts)*

**913.** - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** à propos des délais de versement des primes de l'Etat aux entreprises. En effet, il semblerait que la longueur de ce délai d'attente soit la cause d'importantes difficultés pour les bénéficiaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour réduire les délais de versement des primes de l'Etat aux entreprises. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives aux délais de mise en place des aides de l'Etat aux entreprises rejoignent le souci du Gouvernement d'en améliorer l'efficacité. Il apparaît en effet que les aides publiques directes aux entreprises, parmi lesquelles se classent les primes de l'Etat, sont souvent versées dans un délai d'environ huit mois aprés la date de dépôt de la demande initiale. Lorsque les justifications relatives aux conditions d'octroi des primes tardent à être apportées, les versements de ces derniéres interviennent parfois aprés l'écoulement d'un délai total d'un an. L'importance des délais affecte cependant de façon différenciée les régimes de primes : c'est ainsi que des travaux menés récemment par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ont mis en lumiére que les délais totaux de mise en place des aides à l'emploi, de la prime d'orientation agricole et des aides à l'innovation sont généralement inférieurs à six mois, alors que la prime d'aménagement du territoire, instruite au niveau national ou régional, est souvent versée aprés l'écoulement d'un délai de l'ordre de sept à huit mois, à partir de la date de dépôt de la demande. L'importance des délais résulte généralement d'un établissement non satisfaisant des dossiers de demande, ou d'un retard dans la communication des justifications demandées en application d'une réglementation nécessairement exigeante, plutôt que de retards dans l'instruction des demandes par les services administratifs compétents. Au-delà des difficultés liées aux délais de versement, le Gouvernement a engagé une réflexion de fond sur l'efficacité des mécanismes d'aide directe aux entreprises et sur l'opportunité méme de leur maintien. Une mission a été confiée, sur ce point, à M. Roger Martin, ancien président de Saint-Gobain.

---

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**2312.** - 2 juin 1986. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, ainsi que sur le relévement du seuil d'exonération de l'impôt. Il lui demande de lui préciser le coût, ainsi que le nombre de contribuables concernés par ces deux mesures.

*Réponse.* - Le produit de l'impôt sur les grandes fortunes *stricto sensu* perçu en 1985 s'est élevé à 3 917 millions de francs, pénalités incluses. Il a été acquitté par 94 707 assujettis. Au total, ont été exonérés d'impôt plus de 8,5 millions de foyers parmi ceux qui ont souscrit une déclaration de leurs revenus. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, de nouvelles mesures tendant à alléger l'imposition des contribuables disposant de ressources modestes sont à l'étude.

---

*Communes (finances locales)*

**2795.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'un certain nombre de communes de moins de 2 000 habitants ont engagé des travaux au cours de l'exercice 1985 et ne les achéveront qu'au cours de l'année 1986. Le régime de la D.G.E. ayant changé à compter du 1er janvier 1986, il semble que, pour la partie des travaux qui sera payée aux entreprises en 1986, la D.G.E. ne sera pas versée à ces communes. Ces communes sont donc lésées car, ayant commencé leur programme de travaux en 1985, elles n'ont pas pu présenter un dossier de demande de subventions spécifiques pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces communes une perte de recettes substantielles. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - La réforme de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) réalisée par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 ne pénalise pas les opérations d'investissement en cours à la date du 1er janvier 1986. La loi dans son article 9 (2e alinéa) et le décret

n° 85-1510 du 31 décembre 1985 ont prévu que ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la seconde part. Avant d'évoquer cette possibilité, il convient de rappeler, au sein des opérations en cours, les travaux ayant fait l'objet de mandatement avant le 31 décembre ouvrent droit aux attributions de D.G.E. au titre de la législation précédente. En ce qui concerne l'attribution d'une subvention sur la seconde part du nouveau régime de la D.G.E., une circulaire de mars 1986, adressée aux commissaires de la République, fixe les dispositions transitoires en vertu desquelles cette subvention est décidée : 1° l'opération en cause doit correspondre aux catégories d'investissements prioritaires définies par la commission départementale d'harmonisation des investissements, composée d'élus. Cette condition est très fréquemment satisfaite pour les équipements importants et coûteux des petites communes ; celles-ci reçoivent donc une contribution financière dont le taux est supérieur à celui du régime unique antérieur à la réforme ; 2° la subvention est calculée soit sur le montant d'une tranche d'opération, soit sur l'ensemble de l'investissement si celui-ci ne peut être scindé en tranches fonctionnelles. En fin d'année, un bilan d'application de la réforme de la D.G.E. sera établi à partir des travaux des commissions départementales. Il permettra de connaître avec précision dans quelles conditions particulières les opérations en cours au 31 décembre 1985 ont été financées.

---

*Impôt sur le revenu*
*(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**3684.** - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si dans le cadre des allégements fiscaux qui sont en préparation pour 1987, il ne pourrait pas être prévu l'élargissement du champ d'application de la déductibilité des paiements d'intérêts pour emprunts contractés. En effet, actuellement en France sont seulement déductibles, d'une part, dans leur totalité les intérêts d'emprunts contractés pour investissements dans le cadre d'activités commerciales et, d'autre part, mais en partie, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou l'amélioration du logement, considéré comme résidence principale. Or, dans certains pays, le champ d'application des déductions est beaucoup plus vaste puisqu'il touche aussi les intérêts des emprunts contractés non seulement pour l'acquisition ou l'amélioration de la résidence secondaire, mais aussi pour l'achat de biens de consommation. Aussi il pourrait être intéressant, dans le cadre du budget pour 1987, d'admettre la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et l'amélioration de la résidence secondaire et l'achat de biens de consommation strictement définis et, selon le cas, avec un plafond. Cette mesure aurait deux avantages. D'une part, elle irait dans le sens d'une baisse de la pression fiscale, objectif prioritaire du Gouvernement et, d'autre part, elle favoriserait la consommation de biens durables et la construction immobilière. Il lui demande quelle est sa position sur cette question. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - L'article 13 du code général des impôts pose le principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût important pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. En outre, les dépenses citées par l'honorable parlementaire constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déductibilité de l'impôt sur le revenu ne serait pas satisfaisante au plan de l'équité puisqu'elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient élevés. De plus, la mesure proposée ne paraît pas la meilleure solution pour atteindre les objectifs évoqués. L'allégement de l'impôt sur le revenu doit en effet prendre la forme de réductions de taux, exclusives de mesures aboutissant à diminuer la base d'imposition. Enfin, le Gouvernement a adopté des mesures vigoureuses pour relancer la construction immobilière : relèvement du plafond de la réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale à 30 000 F pour un couple marié, 15 000 F pour une personne seule, majoré de 2 000 F par personne à charge, 2 500 F pour le deuxième enfant et 3 000 F par enfant à partir du troisième pour les logements achevés à compter du 1er janvier 1986 et financés à l'aide de prêts conclus à compter du 1er juin 1986 ; augmentation de 10 p. 100 de la réduction d'impôt pour investissement locatif renouvelable chaque année en cas d'investissements successifs et diminution à quatre ans de l'engagement de location pour les logements neufs acquis à compter du 1er juin 1986 ; déduction forfaitaire des immeubles urbains fixée à 35 p. 100 du revenu locatif brut des dix premières années pour les logements neufs acquis à compter du 1er juin 1986.

---

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**3666.** - 16 juin 1986. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des handicapés adultes d'obtenir le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de satisfaire cette revendication. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les handicapés adultes - quel que soit leur âge - qui remplissent les trois conditions d'invalidité (80 p. 100), de ressources et d'habitation précitées peuvent obtenir l'exonération de la redevance en renvoyant la demande qui se trouve au verso de l'avis d'échéance, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives nécessaires au centre régional de la redevance dont ils dépendent.

---

*Douanes (contrôles douaniers)*

**3739.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les chauffeurs routiers salariés effectuant des transports internationaux souhaitent une amélioration des opérations lors du passage à la douane et une simplification des formalités réglementaires. Ils relèvent, dans de nombreux postes-frontière ou centres de contrôle, le mauvais état du parc à camions et l'absence ou une insuffisance sérieuse de confort et de salubrité. Les multiples démarches relatives aux visas des documents de passage constituent une gêne réelle qui se répercute sur l'activité proprement dite. C'est ainsi que, pour le passage de la frontière entre la France et la Suisse, le chauffeur retenu jusqu'à la fermeture des bureaux de douane ne peut combler son retard en raison de la réglementation appliquée pour la circulation sur le territoire helvétique. Ils suggèrent à ce sujet : 1° l'établissement de documents sur lesquels les déclarations seraient libellées dans les deux langues en usage ; 2° l'harmonisation des opérations de contrôle qui pourraient être effectuées simultanément par un douanier français et un fonctionnaire du pays étranger concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées.

*Réponse.* - Depuis de nombreuses années, le développement des échanges internationaux et l'accélération des transactions commerciales ont conduit l'administration des douanes à entreprendre un important effort de simplification des procédures de dédouanement en vue d'accélérer les formalités du commerce extérieur et d'en réduire le coût. A cet égard, il convient d'observer que la Confédération helvétique et l'Autriche, bien que n'étant pas membres de la Communauté économique européenne, utilisent depuis 1974 la procédure de transit communautaire mise en place en 1970. Les documents de transit utilisés sont donc totalement harmonisés au sein de la C.E.E. et dans les deux pays précités. Les mentions qui y figurent sont normalisées et imprimées dans la langue du pays de départ de l'opération de transit. La rédaction du document devrait, si la première suggestion formulée était retenue, être effectuée dans la langue de tous les pays dans lesquels les marchandises doivent être transportées au cours d'une opération de transit. Les traductions incomberaient aux opérateurs, ce qui alourdirait considérablement leur tâche. De plus, l'établissement de ces documents étant en grande partie du domaine de la réglementation communautaire, l'introduction d'une rédaction bilingue ou plurilingue exigerait l'accord de tous les Etats membres de la C.E.E. A cet égard, il est rappelé qu'un document administratif unique pouvant servir à la fois de déclaration d'exportation, de transit et d'importation entrera en vigueur dès le 1er janvier 1988 dans les échanges intracommunautaires. Pour les relations avec la Suisse, ce document ne servira de support qu'au transit. Bien que sa rédaction en plusieurs langues ne soit pas envisagée, il constituera cependant une simplification significative pour les opérateurs. La seconde pro-

position rejoint la préoccupation de l'administration des douanes de concentrer, dans toute la mesure du possible, les contrôles afin de favoriser la fluidité du trafic. La création de nombreux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés a permis de rapprocher les interventions des différentes administrations en frontière et de limiter la durée des contrôles.

*Communautés européennes (politique fiscale commune)*

**4083.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, progressivement, la libre circulation des marchandises s'instaure au sein de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait qu'il lui précise, dans le cadre de cette évolution, quel est le rôle futur des agences en douane. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui indique si l'instauration de la libre circulation des marchandises suppose comme préalable que les taux de T.V.A. soient unifiés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Les agences en douane sont, en général, des établissements appartenant à des commissionnaires en douane agréés qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane lors de l'importation et de l'exportation des marchandises. Ces professionnels du dédouanement interviennent à la demande de leurs clients pour effectuer, en leur nom, les formalités relatives aux échanges internationaux de marchandises. Ces formalités ne seront supprimées aux frontières intracommunautaires que lors de l'achèvement du marché intérieur, ce qui implique une harmonisation complète des législations des états membres, notamment en matière économique, fiscale, commerciale, etc. La libre circulation des marchandises dans un marché communautaire unique nécessite, en effet, au préalable, l'achèvement de l'harmonisation de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et l'unification de ses taux, afin de prévenir des distorsions de concurrence d'origine fiscale. Cette question, posée notamment par le récent livre blanc de la commission des communautés européennes, fait l'objet de discussions à Bruxelles.

*Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

**4226.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés éprouvées par les propriétaires pour répartir entre les locataires, les taxes d'ordures ménagères. Il demande au ministre si, compte tenu du fait que le cadastre fixe chaque année cet impôt d'après de nouvelles bases, il ne lui paraît pas souhaitable de faire payer directement par les locataires, les taxes d'ordures, comme ils paient d'ailleurs la taxe d'habitation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle a été instituée par la collectivité locale (commune ou groupement de communes), porte sur les immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérés. Elle est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et calculée sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle figure donc normalement sur l'avis d'imposition de cette dernière taxe. S'il est vrai que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constituent une charge locative que les propriétaires ont légalement la possibilité de récupérer sur leurs locataires, il ne s'agit là que d'une faculté dont les contrats de location fixent, le plus souvent, les modalités de mise en œuvre. Cette disposition, de caractère non fiscal, ne saurait donc être prise en considération par l'administration fiscale, qui n'a pas à connaître les accords privés entre bailleurs et preneurs.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

**4232.** - 23 juin 1986 - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des pères divorcés. Ceux-ci, s'ils sont sans garde d'enfants, sont assimilés à des célibataires sur le plan fiscal, alors que très souvent des frais leur sont imputés, même si les enfants ne sont pas à leur charge exclusive. Il lui demande si la révision prévue du régime fiscal de l'impôt sur le revenu tiendra compte de la situation particulière des pères divorcés. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - La législation actuelle tient compte de la situation des parents divorcés qui n'ont pas la garde de leur enfant. En effet, les intéressés sont autorisés à déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils sont tenus de verser en exécution du jugement de divorce.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**4520.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'abattement forfaitaire qui existait précédemment en matière de revenus fonciers à un taux uniforme de 25 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il compte le rétablir et s'il serait envisageable de pouvoir déduire les déficits fonciers sur l'ensemble des revenus.

*Réponse.* - Le Gouvernement est soucieux d'assurer la mise en place d'une fiscalité des revenus fonciers qui permette le développement de la construction de logements. Il proposera ainsi dans le projet de loi de finances pour 1987 de porter la déduction forfaitaire propre aux revenus fonciers à 35 p. 100 du revenu locatif brut des dix premières années qui suivent la construction ou l'acquisition d'un logement neuf achevé à compter du 1er juin 1986. En revanche, il n'est pas envisagé d'autoriser à nouveau la déduction des déficits fonciers au niveau du revenu global sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-1-3° du code général des impôts. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. De plus, cette mesure aboutit simplement à échelonner la déduction des travaux les plus importants, ce qui est conforme à l'équité s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**4883.** - 30 juin 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation qui est faite à un couple vivant en concubinage. La caisse d'allocations familiales a réduit, du fait de cette situation qui lui avait été notifiée par les intéressés, les prestations que percevait la concubine, à savoir l'allocation orphelin et l'A.P.L. Or, le concubin occupant seul un emploi a inclus dans sa déclaration d'impôts, en 1984 et 1985, les enfants de sa concubine ; elle-même, n'ayant aucun revenu, a de son côté fait sa déclaration d'impôt comme il se doit. Il a dans un premier temps reçu une notification de non-imposition, puis dernièrement un redressement fiscal lui a été notifié justement parce qu'il avait compté les enfants de sa concubine à charge. Il lui demande si un tel redressement peut lui être infligé compte tenu que la situation résultant de ce concubinage a entraîné une réduction des allocations, donc une reconnaissance de la participation au foyer du concubin, qui de bonne foi a déclaré les enfants dont il a assuré l'entretien. Dans l'affirmative, il lui demande si les textes ne doivent pas être revus en sorte que la situation de concubinage soit reconnue de la même manière dans les différentes réglementations, en particulier fiscales et sociales.

*Réponse.* - Les enfants âgés de moins de dix-huit ans accueillis par le contribuable sont considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196-2° du code général des impôts si deux conditions sont simultanément remplies : d'une part, ils doivent être recueillis au propre foyer du contribuable ; d'autre part, ils doivent être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Par suite, il ne pourrait être pris définitivement parti sur les litiges évoqués par l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Constructions navales (emploi et activité)*

**4990.** - 7 juillet 1986. - A l'heure où le Parlement débat de l'avenir des chantiers navals en France, et à celui des trois principaux qui survivra dans les subventions de l'Etat, **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre**

**de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la fiscalité oppressante qui s'est abattue au fil des ans sur la navigation de plaisance assimilant celle-ci principalement à la notion des signes extérieurs de richesse. Alors que des navigateurs français ont réussi à promouvoir sur les océans des techniques de pointe et l'évidence d'un savoir-faire difficilement égalables, il souligne qu'avec plus de 3 000 kilomètres de côtes ouvertes sur toutes les mers du monde notre administration fiscale se devrait au contraire, si elle n'était pas malthusienne, de tout faire pour développer « l'esprit marin » de nos concitoyens. Il lui demande de se renseigner car, à l'évidence, il verra que les industries autour de la navigation de plaisance, qui avaient su prendre un essor remarquable, tant du point de vue technologique que du point de vue volume des affaires, au point que ces industries avaient pris des parts significatives du marché international, se trouvent maintenant dans des difficultés telles que les meilleures d'entre elles ont préféré émigrer aux Etats-Unis. Cela est vrai aussi bien pour des fabricants de mâts que pour des fabricants d'accastillage de coques et de voiles. Il lui demande quelles sont les raisons profondes qui motivent de surimposer, en France, toutes les industries qui réussissent alors que, parallèlement, dans des domaines identiques, il faut subventionner des industries en déclin, telles que la Normed, La Seyne et La Ciotat. Il lui demande de faire l'addition des personnes employées dans l'industrie de la plaisance et de préciser si l'Etat sera prêt, une fois que celles-ci seront en faillite, de par un système de taxes abusives, à les subventionner à leur tour. (Les signes extérieurs de richesse imposent comme revenus pour les bateaux à voile 7 500 francs pour les trois premiers tonneaux par tonneau, 2 250 francs de quatre à dix tonneaux par tonneau – nous avons atteint la coquille de noix ! –, 3 000 francs par tonneau de dix à vingt-cinq tonneaux et 6 000 francs par tonneau à partir de vingt-cinq tonneaux, y compris les tonneaux antérieurs. Il faut rajouter à cela la T.V.A. qui s'applique non seulement au taux le plus élevé sur les bateaux, mais également sur les postes d'amarrage vendus, les pièces détachées, les services, les télécommunications plus chères, la taxe sur les moteurs au cheval fiscal, etc.). ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – Contrairement à ce qui est indiqué, le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique aux bateaux et à la plupart des pièces détachées est le taux normal de 18,6 p. 100. Par ailleurs, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ne concernent que les contribuables pour lesquels l'administration établit une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés. Leur application est exceptionnelle. Elles ne sont donc pas susceptibles d'influencer le comportement des plaisanciers.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

**5032.** – 7 juillet 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** les mesures qu'il envisage de prendre suite au rapport de la commission d'accès aux documents administratifs. En effet, d'après ce document, il apparaît que la direction générale des douanes se prête difficilement aux obligations engendrées par la loi du 17 juillet 1978. Cette loi permet aux administrés d'accéder aux documents administratifs et notamment à ceux ayant motivé une décision les concernant. Aussi il apparaît indispensable que toutes les administrations suivent les prescriptions de la loi, et notamment la direction générale des douanes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 pose le principe de l'accès de toute personne aux documents administratifs non nominatifs (art. 1er) et des intéressés seulement aux documents administratifs nominatifs les concernant (art. 6 *bis*). L'administration des douanes suit les prescriptions de la loi et répond positivement aux demandes de consultation ou de communication de documents sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi, la communication porterait atteinte à la recherche, par les services compétents, des infractions douanières. Dès le début de l'application de la loi, la direction générale des douanes et droits indirects a attiré l'attention de ses services sur le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs ; elle leur a, par la suite, adressé des instructions fixant les conditions et les modalités de communication de documents.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**5141.** – 7 juillet 1986. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de bien vouloir chiffrer le montant de cette absence de recette pour le budget de la communauté nationale et de lui communiquer le nombre de contribuables concernés.

*Réponse.* – Le montant de l'impôt sur les grandes fortunes au sens strict perçu en 1985 s'est élevé à 3 917 millions de francs, pénalités incluses. Il a été acquitté par 94 707 contribuables.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**5232.** – 7 juillet 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la majeure partie des crédits d'impôts détenus par les exploitants assujettis avant le 1er janvier 1972 ne leur aurait toujours pas été remboursée. Il semble s'être ainsi créée une situation génératrice, sur ce plan, de disparités entre les agriculteurs des différents pays de la Communauté européenne. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – L'ouverture en 1972 de la possibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée a dû s'accompagner d'une limitation égale aux trois quarts du crédit de taxe moyen constaté au cours de l'année 1971. Les agriculteurs ont ensuite bénéficié d'un droit à restitution complémentaire qui leur a été accordé à deux reprises en 1974 et 1975. Le montant global du crédit dit « de référence » a donc été ramené des trois quarts à la moitié, ce qui constitue déjà une mesure positive. Sans méconnaître les avantages qui résulteraient de la disparition complète de ce système, les pouvoirs publics ont préféré l'adoption de mesures dont l'efficacité économique paraît plus grande, telle que la possibilité de déduire la moitié de la taxe comprise dans le prix d'achat du fioul domestique utilisé par les exploitants agricoles. Le coût de la suppression éventuelle de la règle du crédit de référence a été évalué à 600 millions de francs.

*Finances publiques (emprunt d'Etat)*

**5357.** – 7 juillet 1986. – **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation de certains contribuables qui n'ont pu se faire rembourser l'emprunt obligatoire parce qu'ils n'avaient pas reçu ou avaient égaré leur titre. Les percepteurs admettent sans difficulté la réalité du versement, mais arguent du fait qu'ils n'ont pas reçu d'instructions pour pouvoir procéder à son remboursement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

*Réponse.* – L'article 14 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative aux modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983 a précisé qu'« en cas de dépossession pour quelque cause que ce soit du certificat de souscription, le remboursement de la somme correspondante pourra être autorisé à l'expiration du délai d'un an compté à la date d'échéance de ladite souscription ». En conséquence, l'autorisation de remboursement d'un souscripteur ayant déclaré ne pas être en possession de son certificat de souscription pourra être donnée à compter du 15 janvier 1987. Ce délai, très inférieur à celui réglementairement appliqué en matière d'emprunts (cinq ans), a été institué pour permettre la réalisation des opérations de centralisation et de contrôle de l'ensemble des certificats remboursés par les réseaux financiers et les comptables publics – soit plus de six millions de titres – et éviter ainsi les risques de double paiement. Toutes les directives utiles ont été données en leur temps aux comptables du Trésor.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**5505.** 14 juillet 1986. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le système fiscal dont sont victimes les sociétés anonymes de droit

français ayant un siège en France et qui possèdent un établissement en Belgique. Il rappelle que ces sociétés acquittent l'impôt sur les bénéfices, au titre de l'activité déployée en Belgique, aux pouvoirs publics belges, puis se voient dans l'obligation de verser un deuxième impôt (précompte mobilier) lorsqu'elles redistribuent en France sous forme de dividendes les bénéfices nets d'impôts provenant de leur activité belge. N'y a-t-il pas là une anomalie de double imposition entre deux pays si économiquement liés.

*Réponse.* - Les dividendes distribués par les sociétés françaises sont assortis d'un avoir fiscal. Il en résulterait une charge nette pour le Trésor si cet avoir fiscal ne trouvait pas sa contrepartie dans un impôt acquitté en France. Afin d'éviter cet écueil, l'article 223 *sexies* du code général des impôts soumet à un précompte, égal à l'avoir fiscal, les dividendes prélevés sur des sommes qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Au surplus, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le précompte est liquidé sous déduction de l'impôt de distribution dû en Belgique, conformément à l'article 17-3 de la convention fiscale franco-belge. Il n'y a donc pas d'anomalie.

---

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : actes divers)*

**5660.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de fiscalité des actes notariés tels que procuration, notoriété, mainlevée partielle ou certaines attestations notariées. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier aux effets néfastes de l'augmentation du taux du droit fixe d'enregistrement des actes innomés, augmentation qui, sans rapport avec l'enjeu économique immédiat des actes concernés, a provoqué une raréfaction de ces actes préjudiciable à la sécurité juridique des citoyens.

*Réponse.* - La question évoquée par l'honorable parlementaire sera étudiée dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1987.

---

*Impôts et taxes (taxes foncières)*

**5696.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que, presque partout, le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties apparaît trop élevé et suscite de nombreuses critiques. Il lui signale que cette situation contrarie le développement de l'agriculture, pousse à l'abandon ou au reboisement de certaines parcelles, pèse sur la vente des terres agricoles : dans certaines communes, le montant par hectare de cette taxe foncière dépasse le montant du fermage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Impôts locaux (taxes financières)*

**5765.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les critiques dont la taxe foncière fait l'objet dès lors qu'elle s'applique à des terres agricoles. Il apparaît que dans ses modalités actuelles cette taxe s'applique inégalement pour des terres ayant pourtant un rendement comparable. Il désire savoir si une réflexion a été engagée sur la cause de ces disparités et s'il entre dans les intentions ministérielles d'envisager de recourir à des éléments d'appréciation nouveaux permettant de tendre à une meilleure équité.
. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent le plus souvent du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. Afin d'y remédier, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, nº 86-824, du 11 juillet 1986 prévoit l'actualisation de ces valeurs locatives en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements afin d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

---

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**5747.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lemant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés parfois très importantes existant entre les taxes sur le foncier non bâti de deux communes limitrophes. En effet, il arrive qu'un même lot de terres soit situé de part et d'autre de la limite des territoires de deux communes et qu'il supporte des taux de taxe sur le foncier non bâti parfois très différenciés. Il lui demande si une certaine harmonisation ne pourrait pas être opérée quand de grandes distorsions sont constatées.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent entraîner les différences de pression fiscale entre les communes. Mais s'il lui appartient de fixer des limites dans ce domaine, avec l'accord du Parlement, il ne paraît pas possible de retenir des mesures d'encadrement plus contraignantes sans porter atteinte à la responsabilité et à l'autonomie des collectivités locales. Cela dit, les disparités des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont souvent la conséquence du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. A cet égard, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, nº 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit une actualisation des valeurs locatives foncières en 1988 et leur révision générale dont les résultats seront utilisés pour le calcul des impositions dues au titre de 1990.

---

*Voirie (routes)*

**5758.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** à la répartition sectorielle, désormais définitive, semble-t-il, des dotations affectées à la cinquième tranche du fonds spécial des grands travaux. Ces programmes, certes, ne peuvent que contribuer à améliorer la situation d'ensemble du secteur des travaux publics qui a perdu 80 700 emplois entre 1980 et 1985 et a vu son activité, estimée en francs constants, réduite de 21 p. 100 au cours de la même période. Il a cependant eu connaissance d'un programme, au caractère officiel non confirmé, concernant l'amélioration du réseau de routes nationales d'ici à l'horizon 1995 et dans lequel ne semble pas figurer la poursuite de la mise « à deux fois deux voies » de la R.N. 4 Paris-Strasbourg (l'Est de la France ne semblant concerné que par les R.N. 5 et R.N. 57). Il souhaite connaître les intentions gouvernementales quant à la R.N. 4 dans le cadre de cette nouvelle tranche du fonds spécial des grands travaux.

*Réponse.* - En raison des inconvénients, soulignés par la Cour des comptes dans son rapport public pour 1986, que présenterait la pérennisation du mécanisme du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), le Gouvernement a décidé de ne lancer aucune « tranche » nouvelle de ce fonds, qui ne sera maintenu à titre temporaire que pour solder les paiements afférents aux cinq tranches déjà lancées. Les dotations de la cinquième tranche, d'un montant total de six milliards de francs, ainsi que celles des tranches précédentes, ont été réparties en totalité entre les différents secteurs d'intervention du Fonds : transports publics, circulation routière et maîtrise de l'énergie. Il appartient aux comités de gestion du F.S.G.T. compétents pour chacun de ces secteurs d'affecter les crédits encore disponibles aux opérations présentées par le ministère principalement intéressé qui, en matière d'investissements routiers est le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. S'agissant de la R.N. 4, il est précisé à l'honorable parlementaire que le schéma directeur routier national, approuvé par le décret nº 86-217 du 14 février 1986, a reconnu un caractère prioritaire à cet itinéraire de Paris à Strasbourg, en le classant dans la catégorie des « grandes liaisons d'aménagement du territoire ».

---

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)*

**5796.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Péricard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si celui-ci n'envisage pas de modifier la procédure d'ouverture de comptes

à la paierie générale du Trésor pour les élèves de l'Ecole nationale des services du Trésor. Il semble en effet que l'école fasse ouvrir des comptes au profit des élèves pour y faire virer leur traitement sans que ceux-ci l'aient expressement demandé. Il semblerait même qu'elle demande aux élèves de justifier leur refus d'ouvrir un compte, ce qui paraît être une atteinte à leur liberté.

*Réponse.* - Le réglement de l'Ecole nationale des services du Trésor n'impose pas aux élèves l'ouverture de comptes de dépôts à la paierie générale du Trésor. Au début de la scolarité, pour des raisons de commodité et dans l'intérêt même des élèves, il est simplement proposé à chacun d'eux d'ouvrir un compte dans les écritures du payeur général du Trésor, comptable assignataire chargé du paiement des traitements. Par ce moyen, les élèves disposent immédiatement de leurs rémunérations et n'ont pas à supporter les délais de créditement que comportent inévitablement les circuits bancaires. De plus, les élèves peuvent procéder à des retraits en numéraire au sein même de l'école, avantage non négligeable compte tenu du relatif isolement de l'établissement installé dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Cette facilité peut parfaitement ne pas être utilisée par les élèves sans qu'ils aient à justifier leur décision.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)*

**5808.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 4 de la loi de finances rectificative relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. C'est article 4 prévoit une exonération du droit de timbre pour les chômeurs et enfants de parents chômeurs. Or, il ne prend pas en compte les pupilles de la Nation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux pupilles de la Nation. ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, la question posée comporte une réponse négative.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**5811.** - 21 juillet 1986. - S'il est vrai que les pensionnés du département des Alpes-Maritimes sont mensualisés, la solidarité exige que la lutte soit poursuivie pour les autres, dans les départements qui ne le sont pas. Aussi . - **Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur cette question primordiale. Il fut un temps où le paiement mensuel des pensions était la règle. En 1915, le Gouvernement, faisant appel au civisme des retraités de l'Etat, leur demandait de renoncer provisoirement au paiement mensuel de leurs pensions et de les percevoir chaque trimestre échu. Cette mesure était justifiée par l'aisance financière qu'elle donnait au Trésor en temps de guerre. Les hostilités ayant pris fin en octobre 1919, il a fallu attendre décembre 1974 pour que l'Etat en tire les conséquences en matière de pension et promulgue à nouveau la mensualisation de ses fonctionnaires retraités (loi des finances de décembre 1974 pour application 1975, art. 62). Malgré cette loi, il existait encore en 1985, environ 750 000 retraités qui demeuraient toujours payés trimestriellement, sur un total de 1 375 000 retraités. En 1985, le département du Finistère a été mensualisé (54 000 retraités). En 1986, ce fut le département du Var, avec 52 000 retraités, et, en 1987, est prévue la mensualisation du département du Nord, soit 90 000 retraités. A cette cadence, il faudra encore environ quinze ans, soit jusqu'à la fin du siècle, pour en terminer avec l'application totale de cette partie de la loi de 1974. Il s'agit là d'une injustice flagrante, l'Etat retenant deux mois de pension sans compensation, véritable « emprunt gratuit ». Le processus fait que chaque augmentation est reportée au trimestre suivant. Est-il juste, tolérable, de faire supporter à une partie des retraités de la fonction publique, et à eux seuls, les difficultés économiques actuelles. ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement mensuel : Bouches-du-Rhône)*

**6044.** 21 juillet 1986. **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités civils et militaires des Bouches-du-Rhône, du fait que leurs pensions ne sont pas mensualisées. Il indique que ces retraités sont actuellement pénalisés dans la mesure où la progression de leur retraite ne suit pas la progression du coût de la vie et que leur situation s'est encore aggravée par suite du prélèvement récemment décidé au bénéfice de la sécurité sociale. Il demande si une compensation aux difficultés que connaissent actuellement les retraités ne doit pas être trouvée dans la mensualisation du paiement de la retraite, mensualisation imposée par le principe de l'égalité de tous devant la loi et le service public. Il demande quelles instructions seront données pour que la mensualisation dans les Bouches-du-Rhône soit décidée comme cela est entré en vigueur dans la majorité des départements français. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application aux retraités de l'Etat du département des Bouches-du-Rhône ne peut d'ores et déjà être fixée.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

**6178.** 21 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il est dans ses intentions de stopper l'augmentation, constante depuis quelques années, de la taxe intérieure sur les fiouls lourds. En France, 15 p. 100 de la consommation des fiouls lourds provient des entreprises de 10 à 100 personnes et 45 p. 100 des entreprises employant jusqu'à 500 personnes. Les petites et moyennes entreprises et industries sont donc largement touchées par la taxe intérieure sur les fiouls lourds. Instaurée en janvier 1982, alors que la Communauté économique européenne y est opposée, la taxe a été multipliée par sept depuis sa création et est donc passée de 40 francs la tonne à 297,50 francs. Cette flambée a surtout pénalisé les utilisateurs de fiouls lourds, tandis que les utilisateurs de gaz industriels, énergie venant aussi essentiellement de l'étranger, sont moins frappés eu égard à la modicité de la taxe sur les gaz industriels. Cette fiscalité a des effets négatifs sur la compétitivité de nos entreprises et notamment des P.M.E. En effet, le différentiel fiscal sur les fiouls lourds entre la France et la R.F.A. est de 22 p. 100, ce qui empêche une réelle croissance de nos exportations. De plus, le haut niveau des taxes, dans notre pays, a empêché les entreprises françaises de bénéficier de la baisse des produits pétroliers. ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* La question de l'imposition du fioul lourd à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987.

*T.V.A. (déductions)*

**6194.** – 21 juillet 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la T.V.A. eu égard à l'importance de la charge financière qu'il représente dans la trésorerie des entreprises. En outre, l'actuelle situation de désinflation et le fait que la France soit le seul pays de la Communauté à supporter ce décalage justifiant particulièrement l'opportunité de cette opération. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la suppression de la régle du décalage d'un mois dont le coût serait de l'ordre de 70 milliards de francs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Hautes-Alpes)*

**6478.** – 28 juillet 1986. – **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** à quelle date il a l'intention de mettre en œuvre le versement mensuel des retraites et pensions des agents de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes. Il attire son attention sur l'intérêt d'une telle mesure dans une zone géographique où d'autres catégories de retraités vont bénéficier très prochainement de cet avantage. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systémes de retraite, ainsi que leurs sources de financement, sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, les pouvoirs publics sont pleinement conscients des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la premiére fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pésent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application aux retraites civiles et militaires du département des Hautes-Alpes et, d'une manière générale, à tous ceux relevant du centre régional des pensions de Marseille, ne peut être d'ores et déjà fixée.

*Agriculture (drainage et irrigation : Lot-et-Garonne)*

**6818.** – 28 juillet 1986. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le manque de crédits de paiement affectant le secteur des équipements hydrauliques en Lot-et-Garonne. Un certain volume et un certain nombre de dossiers ont été retenus pour 1986. Mais seule une partie de l'enveloppe globale de crédits a été octroyée qui servira à apurer les comptes de 1985. Dans ces conditions les travaux prévus en 1986 seraient reportés à 1987 pour une irrigation effective en 1988. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu des difficultés que connaissent les agriculteurs de Lot-et-Garonne, ce retard leur serait extrémement préjudiciable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer les crédits permettant de réaliser les travaux prévus en 1986.

*Réponse.* – La responsabilité de la répartition territoriale des crédits de paiement du secteur de l'hydraulique relève du ministre de l'agriculture. Celui-ci ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les agriculteurs du Lot-et-Garonne puisque, postérieurement à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il a attribué aux opérations de Lot-et-Garonne des crédits de paiement supplémentaires qui permettront de r er les travaux prévus en 1986.

*T.V.A. (champ d'application)*

**7297.** – 11 août 1986. – **M. Guy Chanfrault** uppelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des établissements de conduite de véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matiére de T.V.A. résultant de la loi de finances rectificative pour 1978. En effet, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la formation des maitres ne sont pas compris parmi les activités prévues dans cette loi et qui bénéficient de l'exonération de T.V.A. Or cette activité est pourtant parfaitement définie par les textes (code de la route en particulier). Il lui demande donc s'il entend remédier, et dans quels délais, à ce qu'à bon droit on peut considérer comme une anomalie injuste. ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*T.V.A. (champ d'application)*

**7298.** – 11 août 1986. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des établissements de conduite des véhicules à moteur au regard des dispositions relatives au régime applicable en matiére de T.V.A. En effet, en vertu de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts, l'administration fiscale refuse à ces établissements le bénéfice de récupération de la T.V.A. appliquée à l'acquisition de véhicules d'enseignement de la conduite. Pourtant, les véhicules concernés ne présentent pas les caractéristiques des véhicules tels que définis par l'article 237 de l'annexe II du C.G.I. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette situation injuste et dans quels délais. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

*Réponse.* – Le caractére réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination ou de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. De plus, une diminution du taux de la taxe sur les voitures acquises par les auto-écoles ne manquerait pas de susciter de la part d'autres professionnels, qui utilisent également des véhicules dans le cadre de leur activité, des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait alors une sensible perte de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités locales (finances locales)*

**511.** – 28 avril 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les problémes qui risquent de se poser, dans l'avenir, pour les collectivités locales, en ce qui concerne le financement de leurs investissements. Il est constaté, d'une part, une diminution de l'épargne sur les livrets A qui pourrait faire baisser les interventions des caisses d'épargne à taux privilégié. La suppression de la bonification des taux d'intérêt sur les prêts du Crédit agricole, d'autre part, va conduire les communes à supporter des charges d'emprunts supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur les possibilités financiéres actuelles des collectivités locales à poursuivre les investissements nécessaires.

*Collectivités locales (finances locales)*

**8120.** – 25 août 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 511 (insérée au *Journal officiel* du 28 avril 1986) relative au financement des investissements. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* – Les collectivités locales constituent de tous les secteurs économiques, celui qui a bénéficié en 1984 et 1985 de la part la plus élevée de ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégié. En outre, l'épargne brute de ces collectivités a progressé de 10 p. 100 de 1984 à 1985 et représente

68 milliards de francs, ce qui permet aux collectivités locales un important autofinancement des investissements qu'elles souhaiteraient réaliser. En 1985, le groupe Caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, C.A.E.C.L., qui octroye environ 80 p. 100 des prêts versés aux collectivités locales, a satisfait toutes les demandes d'emprunts de ces collectivités. 49,5 milliards de francs ont ainsi été versés aux collectivités locales contre 49 milliards en 1984, la plus large part à taux privilégiés ou « taux préférentiels ». S'agissant des conditions actuelles des prêts aux collectivités locales, le groupe Caisse des dépôts et consignations/caisses d'épargne/C.A.E.C.L. dispose en 1986 d'une capacité de prêts qui dépasse 50 milliards de francs. Le taux moyen des prêts du groupe en diminution constante depuis plusieurs années (12,4 p. 100 en 1983, 12,1 p. 100 en 1984, 11 p. 100 en 1985), s'établissait au 1er janvier 1986 à 10,4 p. 100. Il est tombé au-dessous de la barre des 9 p. 100 depuis la récente baisse des taux d'intérêt intervenue le 17 juillet dernier. En outre, cette diminution du coût des financements des collectivités locales s'explique par leur recours accru aux prêts à taux révisables qui permettent de réduire l'écart entre le prix des ressources et le taux de l'inflation. Par ailleurs, le Crédit agricole, qui n'attribue plus de prêts bonifiés aux collectivités publiques, continue de consentir aux collectivités locales des possibilités d'emprunt dans des conditions voisines, grâce à la baisse du coût de ses propres ressources. Enfin, les collectivités locales peuvent accéder librement au marché financier, possibilité qu'elles utilisent de plus en plus fréquemment sous la forme d'emprunts groupés. Les collectivités locales pourront donc en 1986 poursuivre les investissements nécessaires au développement local ; elles continueront en effet de bénéficier auprès de l'ensemble des organismes financiers et des établissements de crédit qui concourent ordinairement à leur financement de montants et de conditions de prêts proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985.

*Communes (personnel)*

**2322.** 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le secrétaire de mairie instituteur qui doit interrompre sa fonction au service de la collectivité locale pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que fermeture d'école ou transformation d'emploi. Les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir dans cette hypothèse la continuité du déroulement de sa carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas conforme aux objectifs de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de prévoir dans ce cas une position assimilable à la position hors cadre.

*Réponse.* - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. Au nombre de ces problèmes, se pose avec une acuité particulière celui de l'application à ces personnels des dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, notamment le bénéfice de la position « hors cadre ». Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, a procédé à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Cette procédure de consultation dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, a permis au Gouvernement d'engager une réflexion approfondie au terme de laquelle un projet de loi sera déposé devant le Parlement.

*Communes (finances locales)*

**3162.** - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation budgétaire des communes confrontées ces dernières années au blocage des prix de certains services. Il leur a fallu avoir recours à une fiscalité locale plus lourde pour faire face aux exigences de cet encadrement des tarifs publics et globalement équilibrer leurs budgets. Il lui demande quelle politique il entend suivre dans ce domaine et si, à l'avenir, les collectivités locales auront la possibilité d'assurer l'équilibre des budgets au sein de leurs régies.

*Réponse.* - La politique économique menée par le Gouvernement est fondée sur le principe que les agents économiques doivent, sauf exception, pouvoir déterminer librement leurs prix. Aussi le mouvement de libération des prix, déjà largement engagé, sera-t-il au cours des prochains mois élargi aux services publics locaux selon des modalités déterminées par l'état de la concurrence dans les secteurs concernés. Pour chacun des secteurs dans lesquels les services sont exercés concurremment par les collectivités locales et les entreprises privées, des mesures de libération seront prises qui s'appliqueront simultanément aux prestataires privés et publics. C'est déjà le cas de l'enseignement pour lequel la libération des prix concerne aussi bien l'enseignement privé que les tarifs des écoles municipales de musique, de danse, de dessin. Pour les autres services, des décisions pourront intervenir secteur par secteur dans les prochains mois en fonction des résultats de la lutte contre l'inflation, dans l'attente de l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la concurrence. En tout état de cause, ces mesures de libération des prix s'accompagneront d'une réflexion sur les conditions d'une plus grande ouverture à la concurrence. Dans l'immédiat, les tarifs des services qui sont habituellement relevés le 1er septembre de chaque année peuvent d'ores et déjà être augmentés de 2 p. 100. L'ensemble de ces mesures devrait faciliter le rétablissement progressif de la situation financière des services.

*Communes (personnel)*

**5919.** 21 juillet 1986. **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la multiplicité et la diversité qui caractérisent à notre époque les services rendus aux populations par les communes. Dans ce contexte la formation des personnels de la fonction publique territoriale est une condition essentielle de leur bonne adaptation aux besoins des collectivités locales comme de la qualité du service public. S'agissant de certaines catégories de personnels dont la gestion relève désormais de centres départementaux, il s'avère notamment nécessaire de mieux répondre aux besoins des communes moyennes et grandes qui recherchent des agents possédant des qualifications correspondant aux missions de plus en plus spécifiques qui leur sont confiées. C'est pourquoi, sans remettre en cause une polyvalence qui a fait ses preuves, il lui signale l'intérêt de la création d'options nouvelles à certains concours, tels ceux d'adjoint technique et de rédacteur, et l'avantage de la publication par option des listes d'aptitudes de ces différents personnels. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que des dispositions de cette nature puissent être rapidement examinées par les différentes instances compétentes.

*Réponse.* L'intérêt qu'il y a à donner aux fonctionnaires territoriaux des qualifications spécifiques liées aux compétences nouvelles transférées aux collectivités territoriales, n'échappe pas au Gouvernement. Ce problème et notamment celui du recrutement des rédacteurs et adjoints techniques, est au nombre de ceux examinés dans le cadre de la réflexion conduite actuellement sur la fonction publique territoriale et qui devrait permettre le dépôt d'un projet de loi à la session parlementaire prochaine.

*Collectivités locales (personnel)*

**7144.** 4 août 1986. **M. Daniel Bernardet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de donner à la table ronde sur la fonction publique territoriale, réunie le 6 juin 1986, après sa décision de reporter l'application de certaines dispositions, notamment du décret du 13 mars 1986, portant statut particulier des administrateurs territoriaux.

*Réponse.* Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. A l'issue de cette concertation, et notamment de la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, le Gouvernement a défini des orientations qui devraient faire l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le souci de préserver la liberté des élus, de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux, et la volonté de rechercher l'allégement des structures existantes en ce qui concerne la gestion et la formation des personnels constituent les lignes directrices de ces orientations.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Habillement, cuirs et textiles*
*(commerce extérieur)*

**5478.** – 14 juillet 1986. – **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur la situation du commerce extérieur de l'industrie française de la chaussure. Deuxième en Europe, cette industrie assure près du quart de la production européenne avec 200 millions de paires et un chiffre d'affaires de 18 milliards de francs pour 1985. Elle se situe un peu au-dessus de la moyenne des industries françaises sur le plan de l'exportation, puisque ses ventes à l'étranger représentent 30 p. 100 de sa production, contre 25 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie nationale. Depuis quelques années, elle se trouve face à un marché intérieur en recul, phénomène essentiellement dû à la pénétration constante de la concurrence étrangère, à laquelle nous offrons les droits de douane les plus faibles du monde, et presque aucune restriction quantitative aux importations. Nous n'avons ainsi que deux accords de limitation d'importation, établis l'un avec la Chine populaire, l'autre avec Taïwan, ces accords ne portant d'ailleurs que sur des catégories limitées d'articles. Au regard de cette situation, la préoccupation des industriels français de la chaussure est donc d'exporter. Industrie de main-d'œuvre par excellence, avec 62 000 emplois en 1985, elle est également sur ce point largement concurrencée, à l'intérieur même de la C.E.E., par des pays (tel que l'Italie) dont les charges salariales et sociales ne peuvent se comparer aux nôtres. En ce sens, il apparaîtrait opportun de faire, au sein de la Communauté européenne, un effort de normalisation des conditions de production. Par ailleurs, ce secteur d'activités doit faire face à l'étranger à de multiples formes de protectionnisme, dont la justification n'est pas toujours évidente : contingents, quotas, tarifs douaniers, normes officielles et officieuses. Nous pouvons citer par exemple le Japon, le Canada, l'Australie, les États-Unis, la Grèce ou le Brésil. Tous ces facteurs risquent de mettre en péril le maintien de l'emploi et de la compétitivité dans les unités de production nationale et pourraient tenter les industriels français de la chaussure d'investir dans des productions implantées à l'étranger.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très conscient de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises. Ainsi, en 1985, les importations françaises ont augmenté en valeur de 16 p. 100 et ont représenté 55 p. 100 du marché national ; les exportations françaises ont, elles aussi, fortement crû, de 15 p. 100, mais leur niveau est cependant très inférieur à celui des importations si bien que le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 65 p. 100 en 1985. Le développement de l'industrie de la chaussure en France passe donc par la croissance accélérée de ses exportations. C'est pourquoi le Gouvernement attache une grande importance aux actions qu'il convient de mener pour réduire puis supprimer les obstacles anormaux que certains pays établissent à l'encontre de leurs importations de chaussures. Ainsi, les pouvoirs publics ont veillé à ce que l'accord négocié entre la C.E.E. et le Japon en 1985 soit plus favorable que l'accord d'autolimitation en vigueur jusqu'alors ; de même, un assouplissement des contingents canadiens a été obtenu à partir de cette année. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en ce sens. La limitation des importations de chaussures en France doit quant à elle être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1985, 78 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; ainsi que le souligne le livre blanc réalisé en avril 1986 par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France les dispositions du traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. En revanche, les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale.

---

*Habillement, cuirs et textiles*
*(emploi et activité)*

**5527.** – 14 juillet 1986. – **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les inquiétudes des entreprises de l'habillement. Ces dernières considèrent certaines dispositions du mandat de négociation, adopté par le Conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars dernier, pour le renouvellement de l'accord multifibres, préoccupantes. La décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100, respectivement pour les pantalons, chemises et chemisiers, leur paraît irréaliste. En effet, ce marché de produits est pénétré à plus de 50 p. 100. Une progression brutale des importations risquerait de provoquer de graves difficultés pour les entreprises de l'habillement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une dégradation de ce secteur et pour ramener à des niveaux raisonnables les taux de croissance mentionnés ci-dessus.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très conscient des difficultés que connaissent encore de nombreuses entreprises françaises du secteur de l'habillement et très préoccupé de la vulnérabilité de certaines de ses branches. Il a décidé d'être particulièrement vigilant dans la mise en œuvre du mandat communautaire de négociation de l'A.M.F. et des accords bilatéraux textiles, et en particulier dans le respect du volet quantitatif de ce mandat. Sans minimiser l'importance que présente pour l'avenir de ces industries l'évolution des importations en provenance des pays A.M.F., il convient de rappeler que les taux de pénétration du marché français, très élevés pour certains produits, s'expliquent pour leur plus grande part par le commerce intracommunautaire, dont les entreprises françaises sont aussi bénéficiaires, puisqu'elles exportent une part de plus en plus importante de leur production sur les marchés européens, dans des conditions de concurrence claires et équitables. Un accord définitif est intervenu le 31 juillet dernier visant à proroger pour cinq ans l'accord multifibres qui continuera donc d'être appliqué jusqu'au 31 juillet 1991. Le résultat de ces négociations est conforme au mandat communautaire et reprend en particulier le maintien de l'équilibre général de l'arrangement, notamment en ce qui concerne les mécanismes de gestion des quotas. En outre, la lutte contre les pratiques anormales (fraudes sur l'origine ou sur la quantité et la nature des produits) est accentuée, cependant que le principe de la lutte contre les contrefaçons est introduit. Les négociations des accords bilatéraux entre la communauté européenne et les pays exportateurs, qui ont été engagées depuis plusieurs mois, vont maintenant se poursuivre. La France demeurera extrêmement vigilante sur le respect du mandat communautaire pendant ces travaux.

---

*Service national (appelés)*

**5618.** – 14 juillet 1986. – **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** qu'il a annoncé le 24 juin 1986 que le nombre des appelés volontaires pour un service national dans des postes d'expansion économique à l'étranger, auprès des ambassades ou entreprises françaises, devrait être triplé. Il lui demande à quelle échéance cette mesure entrera en vigueur, et quelle qualification sera exigée des candidats.

*Réponse.* – Le ministre délégué chargé du commerce extérieur entend effectivement accroître de manière significative le nombre des appelés volontaires pour un service national à l'étranger spécialement dans les filiales d'entreprises françaises. L'objectif est de doubler leur nombre d'ici à la fin de 1987. L'intérêt de cette mesure est double : les V.S.N. entreprises apportent, d'une part, un soutien à faible coût pour l'implantation et l'essor de nos filiales à l'étranger ; l'expatriation d'un nombre croissant de jeunes diplômés constitue, d'autre part, une excellente formation à la pratique de l'exportation. L'accroissement souhaité s'accompagnera d'une diversification du recrutement en direction des jeunes gens issus de l'enseignement technique.

---

*Communautés européennes*
*(commerce extra-communautaire)*

**5289.** – 23 juillet 1986. – **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les conditions dans lesquelles il lui paraît possible de lutter contre les fraudes, et notamment le détournement de trafic, qui consiste pour une entreprise œuvrant dans un Etat membre de la C.E.E. à importer des produits fabriqués à l'extérieur, en les faisant transiter par un autre Etat membre. Il lui indique que les dispositions prévues à l'A.M.F. 3, qui expire à la fin du mois de juillet 1986, étaient insuffisantes pour faire échec à ces pratiques, en dépit de la faculté donnée aux Etats et à la Commission de demander la mise en œuvre, dans ces cas précis, de l'article 115 du Traité de Rome. Il lui demande de lui indiquer sur

quels points porte le renforcement du mandat de négociation demandé par le Gouvernement à l'occasion du remplacement prochain de l'A.M.F. 3 par l'A.M.F. 4.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très conscient de la nécessité de lutter contre les divers types de fraude possibles en matière de commerce international des textiles. C'est pourquoi il a été très vigilant sur la nécessité de tenir compte, dans les dispositifs nouveaux qui régiront l'A.M.F. 4, de ces problèmes, ainsi que le prévoyait au demeurant le mandat de négociation donnée à la commission par le conseil des ministres des communautés européennes le 11 mars dernier. Le protocole portant prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, qui définit les règles applicables jusqu'au 31 juillet 1991 et qui a été signé le 31 juillet dernier, comprend à cet égard des novations importantes par rapport aux dispositions de l'A.M.F. 3 ; en effet, l'ensemble des Etats participants sont convenus de collaborer non seulement en cas de fraude sur l'origine, mais aussi en cas de fausse déclaration au sujet de la quantité et du type de produits textiles présentés pour importation ; ils ont par ailleurs noté les préoccupations exprimées par certains participants au sujet du problème de la contrefaçon, des marques de commerce et des dessins ou modèles déposés et ont reconnu l'importance des lois et réglements nationaux applicables. Par ailleurs, le Gouvernement veillera à ce que, dans les négociations bilatérales qui vont se poursuivre entre la communauté européenne et les pays exportateurs de produits textiles, les dispositions du mandat communautaire soient strictement respectées. Ainsi, il s'opposera à toute disposition pouvant avoir pour conséquence un dépassement des niveaux d'importation convenus pour les catégories de produits les plus sensibles dans le cadre du mandat communautaire. C'est dans ce cadre que seront arrêtés les niveaux des quotas applicables aux importations de produits textiles et d'habillement en France arrivant directement des pays tiers concernés. Le commerce intracommunautaire des produits textiles, comme de tous les autres biens, est, quant à lui, régi par les dispositions du traité de Rome qui le concernent et en particulier par ses articles 9 et 115. Dès lors qu'un produit originaire d'un pays tiers a été dédouané et mis en libre pratique dans un Etat membre, il est définitivement et totalement assimilé aux produits originaires de cet Etat membre, sauf si, en application de l'article 115 du traité de Rome, la commission des communautés européennes a autorisé les Etats concernés à prendre les mesures de protection nécessaires lorsque l'exécution des mesures de politique commerciale prises en application du traité - ce qui est le cas des quotas nationaux d'importation de produits textiles - risque d'être empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un Etat membre. Ce mécanisme permet de lutter avec efficacité contre les détournements de trafic dommageables aux entreprises françaises. Ainsi, en 1985, la France, en accord avec la commission des communautés européennes, a mis en place soixante-six mesures de protection à ce titre, dont quarante concernaient des produits textiles ; au cours des sept premiers mois de 1986, trente mesures de protection portant sur des produits textiles ont été mises en place avec l'accord des instances européennes. Le Gouvernement continuera à veiller avec attention à ces flux commerciaux, en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Arts et spectacles*
*(propriété artistique et littéraire)*

**1396.** - 19 mai 1986. - **M. Antoine Carré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si l'autorisation du producteur requise notamment « pour l'échange et le louage », mentionnée dans l'article 21 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, peut être refusée par un producteur alors que les œuvres de sa production sont déjà éditées et proposées à la vente au public. Si tel était le cas, n'y aurait-il pas là un droit de nature régalienne, pouvant être exercé de façon arbitraire et discriminatoire, en vue d'entraver la liberté d'entreprendre et d'exploiter reconnue depuis 1791 (par l'art. 7 de la loi des 2-17 mars), ainsi que celle de louer toutes sortes de biens meubles reconnue par l'article 1713 du code civil, avec risque de monopoles des grands producteurs multinationaux et la disparition des innombrables sociétés de services, tant privées que publiques ou associatives, qui se sont créées autour de ce marché avec tous les emplois nouveaux qui y sont liés. M. le ministre peut-il apporter les précisions qu'il convient sur la nature de ce droit reconnu aux producteurs et sur les modalités de son exercice.

*Réponse.* - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a eu notamment pour objet de reconnaître aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes des droits spécifiques dits droits voisins des droits d'auteur. C'est ainsi que les articles 21 et 26 de la loi ont prévu de leur conférer le droit d'interdire la mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage de leurs produits, y compris lorsque ceux-ci ont déjà été édités et distribués. Ces dispositions dérogent aux règles habituellement applicables à des produits mis librement dans le commerce ; elles ont pour objet de permettre au producteur d'exercer un contrôle sur les différents modes d'exploitation des phonogrammes et les vidéogrammes. Un tel contrôle a en effet été jugé nécessaire, compte tenu de la nature spécifique de ces produits, afin d'éviter que le développement anarchique de certaines pratiques, notamment le louage, ne vienne compromettre l'exploitation de leur production. Les pouvoirs dont ces derniers ont, de ce fait, été investis sont importants. Il convient en conséquence qu'il en soit fait un usage prudent et conforme à leur objet en évitant, notamment, les abus de droit que pourraient constituer soit des discriminations abusives, soit des interdictions générales et absolues visant à empêcher certains types d'exploitations des phonogrammes et des vidéogrammes. Les services du ministère de la culture et de la communication veilleront, en concertation avec les professions intéressées, à ce que les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 soient mises en œuvre dans des conditions qui correspondent aux intentions du législateur.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)*

**1526.** - 19 mai 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si la décision prise, le 16 avril 1986, par le conseil des ministres de supprimer le Carrefour international de la communication correspond à un simple report pour étude d'un nouveau projet, la construction des locaux prévus étant poursuivie, ou s'il estime qu'il s'agit d'un abandon définitif.

*Réponse.* - Le 16 avril 1986, le conseil des ministres a décidé l'abandon du Carrefour international de la communication et la poursuite de l'opération immobilière de la Tête-Défense. L'abandon du Carrefour international de la communication est bien définitif. Cette décision a été confirmée par la loi de finances rectificative pour 1986 qui a annulé les crédits de paiement ouverts en 1986 au chapitre 67-01 du budget des charges communes et a prévu en recette la revente des locaux acquis par le Cicom dans l'opération Tête-Défense. Un article additionnel au projet de loi relatif à la liberté de communication prévoit la suppression, à compter du 1er octobre 1986, du Carrefour international de la communication créé par la loi n° 84-409 du 1er juin 1984, ainsi que le transfert de ses biens immobiliers à l'Etat et de ses autres actifs à l'Institut national de l'audiovisuel.

*Affaires culturelles (associations)*

**3291.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le monde associatif culturel. En effet, subissant déjà les coups d'un important désengagement financier de l'Etat (pour le ministère de la jeunesse et des sports dont le budget en constante diminution a entraîné des aides en régression de 50 p. 100 en francs constants sur cinq ans, et pour le ministère de la culture dont l'augmentation du budget n'a eu aucune incidence pour le monde associatif culturel), la politique de régionalisation a contraint le monde associatif culturel à se régionaliser sans lui en donner les moyens, les « crédits concentrés » ne se retrouvant pas dans la masse des « crédits régionalisés déconcentrés ». De plus, le monde associatif culturel se trouve « écartelé » entre deux ministères : l'un, le ministère de la jeunesse et des sports, ne correspondant pas à sa vocation artistique et culturelle, et l'autre, le ministère de la culture, qui n'accorde au monde associatif qu'une part dérisoire de son budget. En conséquence et par souci d'élévation culturelle de l'ensemble de notre population, il lui demande, en concertation avec les organisations et associations d'audience nationale intéressées, s'il compte prendre les mesures concrètes pour : que le rôle des grandes associations qui sont au plan national l'émanation volontaire et libre de leurs adhérents soit définitivement reconnu par l'Etat ; que cette reconnaissance passe par l'institu-

tionnalisation d'une concertation permanente au niveau national et aux niveaux régionaux ; que les associations du secteur culturel et artistique soient les partenaires du seul ministère chargé des affaires culturelles, lequel se doit d'apporter les moyens nécessaires permettant au monde associatif culturel de se développer au plan national et international.

*Réponse.* - La vie associative est une tradition de la société française. Son rôle est irremplaçable puisqu'elle traduit, dans la multiplicité des initiatives, les aspirations des forces vives du pays, en même temps qu'elle génère une activité économique non négligeable. Toutefois, son indépendance est bien souvent une condition de son essor et de son renouvellement. Le monde associatif culturel manifeste une particulière vitalité depuis les maisons de la culture jusqu'aux petites associations animées par des bénévoles dont l'action, aussi louable soit-elle, ne relève toutefois pas nécessairement de la compétence du ministère de la culture et de la communication. En ce qui concerne les fédérations, à quelques exceptions près, il n'entre pas dans la vocation du ministère d'apporter sa contribution à leur fonctionnement mais de soutenir des projets culturels et artistiques précis, définis dans le temps, dont elles sont, le cas échéant, porteuses. Ces projets peuvent faire l'objet d'engagements contractuels dès lors que leur originalité, les compétences et les talents qu'ils mobilisent en font des composantes majeures de la vie artistique et culturelle contemporaine. Le ministère de la culture et de la communication est représenté au conseil national de la vie associative qui assure la concertation nécessaire entre les grandes composantes de cette dernière et l'administration.

---

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

**3558.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture des musées nationaux à l'occasion des longs week-ends, en particulier à Pâques et à la Pentecôte. Une telle fermeture surprend les étrangers qui visitent alors notre pays. Elle est durement ressentie par les touristes français et étrangers. Elle risque d'ajouter aux difficultés que connaît actuellement notre industrie touristique. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir l'ouverture des principaux musées nationaux à l'occasion des principales périodes chômées.

*Réponse.* - La fermeture des musées nationaux certains jours de fête légale est due à la règle selon laquelle le personnel de surveillance ne peut être amené à travailler que par volontariat, à l'exception de l'équipe minimale indispensable à la sécurité des collections. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier si le nombre des volontaires permet d'assurer l'ouverture au public dans des conditions acceptables de sécurité, tant pour les visiteurs que pour les œuvres. Les treize jours de fêtes légales résultent d'un texte général, qui s'impose à tous les employeurs, publics ou privés. Mais le volontariat permet souvent d'ouvrir au moins partiellement les établissements.

---

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

**4068.** - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la prochaine multiplication des diffuseurs de média audiovisuels. En effet, il se demande comment les droits d'auteurs des compositeurs français pourront être préservés dans la mesure où il n'existe pas à ce jour de convention internationale permettant aux compositeurs de toucher leurs droits d'auteur. Il demande quelles mesures il compte prendre.

*Réponse.* - Le besoin d'un dispositif consacrant sur le plan international les protections offertes dans le cadre national a conduit de longue date les Etats à chercher à élaborer des conventions dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cet ordre mondial du droit d'auteur repose sur deux conventions principales : la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à laquelle sont parties aujourd'hui soixante-seize Etats et dont le centenaire sera célébré à l'automne prochain et la convention universelle sur le droit d'auteur. Cette dernière, signée à Genève en 1952, rassemble aujourd'hui soixante-dix-huit pays, dont l'Union soviétique et les Etats-Unis. Ce réseau de conventions relayé au niveau de la perception des droits par les sociétés d'auteurs, ayant conclu entre elles des accords de réciprocité (la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique est, par ce biais, représentée dans plus de cinquante pays) permet aux créateurs de disposer d'une protection efficace. Dans ce cadre, le développement de nouveaux média audiovisuels tel que le câble ou le satellite constitue une chance pour la création française de s'ouvrir à de nouveaux marchés.

---

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

**5102.** - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la concentration des musées nationaux sur Paris. Il lui demande de lui indiquer s'il est favorable à la décentralisation de grands musées en province, à l'extension ou au doublement de certains grands musées parisiens en province, au dépôt dans les musées de province de nombreuses œuvres contenues dans les réserves des musées parisiens.

*Réponse.* - Pour limiter les inconvénients qui pourraient résulter d'une concentration excessive des collections muséographiques à Paris, l'administration des musées a multiplié les dépôts d'œuvres dans des musées de province. Depuis 1872, 49 000 œuvres d'art, dont 10 000 peintures provenant en partie des collections royales de Louis XIV, sont actuellement présentées en province. Ce chiffre ne tient pas compte des envois décidés sous le Directoire, le Consulat et l'Empire. Il y a donc davantage de tableaux en dépôt qu'au Louvre, qui en possède 5 500, dont 2 000 sont exposés. Par ailleurs, l'intérêt porté aux collections des musées de province a entraîné la mise en œuvre d'une véritable politique d'acquisition. Le renforcement des moyens financiers a permis à ces établissements de participer activement aux ventes publiques et de retenir des œuvres de première importance.

---

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

**5589.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le droit des collections publiques. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne précise, à l'heure actuelle, le statut juridique des objets constituant les collections des musées de France. Une codification de cette matière serait un préalable à une clarification nécessaire et permettrait une remise en ordre générale : en effet la refonte des principaux textes qui régissent aujourd'hui les collections publiques donnerait aux musées de France la faculté de disposer d'instruments juridiques simplifiés, à la mesure de leurs nouvelles actions. En conséquence, il lui demande si cette opportunité sera évoquée à l'occasion de la préparation du plan-patrimoine sur lequel travaillent ses services.

*Réponse.* - Les collections des musées ne bénéficient pas d'un régime juridique composé de textes qui leur soient propres. Elles relèvent du droit applicable aux collections publiques, dont elles font partie. La codification de leur statut juridique constitue une des questions étudiées à l'occasion de la préparation du plan que le ministre de la culture et de la communication envisage de mettre en œuvre en faveur du patrimoine.

---

*Edition, imprimerie et presse (entreprises)*

**6298.** - 28 juillet 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'A.F.P. après la décision de son P.-D.G., sous prétexte de permettre 50 millions de francs d'économies d'ici à 1988, de supprimer 300 emplois en trois ans dont les deux tiers dans les douze prochains mois. Pour ce faire, le P.-D.G. de l'agence aurait obtenu 80 millions de francs des pouvoirs publics. La liquidation de certains services est programmée de même que la réorganisation, à la baisse, de plusieurs bureaux de province. Dans le même temps, des atteintes graves aux acquis sociaux du personnel sont décidées. L'indépendance informative de l'agence est menacée. En effet, comment ne pas être légitimement inquiet pour l'image de marque nationale de l'A.F.P., son rayonnement mondial, le pluralisme de l'information, de la décision qui a été prise de transfert de Paris à l'étranger des services de langue de l'agence, notamment le service latino-américain, qui serait déplacé à Washington. En fait, tout montre que les mesures annoncées constituent un véritable plan de démantèlement de la 3e agence mondiale d'information, la seule de langue française. Le P.-D.G. de l'agence prend prétexte du déficit de 63 millions de francs, intervenu en 1985, pour s'en prendre aux emplois, aux salaires et plus généralement aux acquis sociaux du personnel. Déjà, il y a quelques mois, la direction, par la mise en place de la flexibilité dans certains services, avait renforcé l'austérité salariale pour combler, disait-elle, ce trou de 63 millions. Pourtant

l'analyse des comptes de l'agence montre, au contraire, que la part des salaires et des charges sociales a progressé de moins de 2 p. 100 ces deux dernières années, alors que la productivité, elle, s'est renforcée. Dans le même temps, la direction de l'agence s'est lancée dans une politique de diversification des activités et des produits, dont les gros patrons de presse, représentés au conseil d'administration, rechignent à payer le juste prix. Ce sont ceux-là qui s'apprêtent à débourser des milliards pour s'offrir des chaînes de télévision. Il manque une véritable volonté politique pour assurer le développement de l'A.F.P. dans le sens d'un élargissement de ses activités de collectage et de diffusion des informations en France et dans le monde, assurant l'indépendance informative de notre pays. Après la concentration accélérée des titres de presse, la privatisation en cours de T.F.1 et des télécommunications, le démantèlement de l'A.F.P. serait un nouveau coup porté au pluralisme de l'information en France et face aux agences anglo-saxonnes. La réduction massive des emplois, l'atteinte aux statuts du personnel ne peuvent qu'entraîner la constitution d'une agence au rabais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : assurer le maintien de tous les emplois à l'A.F.P. et garantir les droits statutaires du personnel ; s'opposer au démantèlement des services et assurer, notamment par une contribution suffisante des patrons de presse, le financement de l'agence en lui donnant les moyens de l'élargissement des possibilités de collectage et de diffusion de l'information en France et dans le monde, l'utilisation des fonds publics ne devant pas servir au bradage de l'agence, notamment par la suppression de centaines d'emplois ; contribuer ainsi au développement et au rayonnement d'une agence d'information française qui soit à la hauteur de nos ambitions nationales, de notre indépendance dans le domaine de l'information.

*Réponse.* - L'Agence France Presse doit faire face actuellement à une grave crise financière. Le conseil d'administration de l'agence a arrêté un programme d'économies visant à rétablir en trois ans l'équilibre de ses comptes, sans remettre en cause aucune des activités qui assurent son rayonnement mondial. Ce plan maintient en vigueur toutes les conventions sociales de l'entreprise. Loin de constituer un plan de démantèlement, il représente au contraire la seule chance pour l'A.F.P. de maintenir son rang d'agence mondiale. L'installation des services d'informations en langue étrangère à proximité de la clientèle à laquelle ils sont destinés permettra en outre à l'A.F.P. de mieux adapter ses produits aux besoins du marché et renforcera son dynamisme international. S'agissant de la progression des salaires, les chiffres cités sont inexacts. Les dépenses de personnel ont en effet augmenté de plus de 13 p. 100 par an en 1984 et 1985, et le pouvoir d'achat du personnel métropolitain a augmenté de 3,4 p. 100 de 1984 à 1985. En ce qui concerne le prix de ses services l'A.F.P. doit faire face, tant en France qu'à l'étranger, à la concurrence des autres agences. Une intervention de l'Etat dans ce domaine serait inefficace et contraire au principe d'indépendance fixé par le statut de l'agence. Comme toutes les entreprises et en particulier les entreprises de presse, l'A.F.P. doit s'adapter aux conditions économiques qui résultent de cette concurrence. Cette adaptation passe par des accroissements de productivité, l'ajustement des effectifs aux besoins réels et la mobilité du personnel. Faute de procéder à ces mutations nécessaires, elle perdrait à coup sûr toute chance de demeurer parmi les grandes agences mondiales. Ceci semble d'ailleurs avoir été compris et pris en compte par le personnel de l'agence qui a mis fin au mouvement de grève qu'il avait lancé et a conclu avec la direction de l'agence un accord pour la mise en œuvre du plan de redressement.

## DÉFENSE

*Défense nationale (politique de la défense)*

**5484.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire le point sur les stocks actuellement disponibles des roquettes utilisées par les trois armes. Cela afin de connaître si ces stocks ont été maintenus à un niveau convenable durant la période 1981-1986 (précédente législature).

*Réponse.* - Les stocks de roquettes sont calculés à partir des dotations définies pour chaque armée et pour chaque unité. Ils sont maintenus à un niveau compris entre 85 et 90 p. 100 des dotations suivant les types de munitions. Le niveau des stocks tient compte à la fois de la durée de vie des munitions et des besoins pour l'entraînement des unités. Enfin, pour certaines catégories de roquettes de conception récente, les stocks sont actuellement en cours de constitution.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**6363.** - 28 juillet 1986. - **M. Marcel Dahoux** sollicite **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** afin de connaître les motivations qui ont fait reconnaître comme unité non combattante le 2e dépôt de remonte mobile en 1939-1940, alors que le 92e régiment d'infanterie, qui se trouvait dans le même secteur géographique, a obtenu la reconnaissance d'unité combattante. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - La situation du dépôt de remonte mobile n° 2 de la IIe armée a été réexaminée en vue de sa reconnaissance en qualité d'unité combattante, compte tenu d'éléments d'information nouveaux. En effet, lors de son repli, le trajet parcouru en zone de combat permet de lui attribuer quatre journées de période reconnue combattante du 14 au 17 juin 1940. En outre, elle peut bénéficier des bonifications accordées à la IIe armée. Un modificatif concernant cette unité sera donc inséré prochainement au *Bulletin officiel des armées*, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**636.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Deux projets de statuts successifs présentés par le ministère des affaires sociales de l'époque en novembre 1985, puis en février 1986 ont été laissés sans suite. Une telle situation aboutit à exclure du champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste, alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat y oblige. Le blocage du recrutement intervenu depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a réduit de 20 p. 100 les effectifs des médecins scolaires. L'étendue du secteur d'activité de ceux-ci est devenue en conséquence intolérable (en moyenne, un médecin pour 10 000 enfants). Le principe des dérogations accordées pour recruter des médecins par la voie de contrats à durée limitée, principe mis en œuvre pour une trentaine de praticiens, ouvre une voie dangereuse que peuvent difficilement accepter les médecins scolaires. Enfin, le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans aucune négociation et sans que se soit posée la politique à définir pour ce nouveau service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation inquiétante de la médecine scolaire et de prendre en compte les souhaits légitimes des médecins concernés.

*Réponse.* - La question du rattachement du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale s'est posée lors du débat devant le Parlement du projet de loi portant répartition de compétence entre l'Etat et les collectivités locales, à l'issue du vote de l'amendement excluant la santé scolaire du champ des compétences sanitaires et sociales décentralisées. Il faut alors, contrairement à ce qui a été indiqué, procéder à la consultation des organisations syndicales de personnels. Elle fit apparaître une divergence de position selon les corps concernés. Aussi, la décision fut-elle prise de confier au ministère de l'éducation nationale la totale responsabilité des services de santé scolaire afin d'intégrer l'action des services de santé scolaire dans l'action éducative, compétence d'Etat, d'intégrer les infirmières et assistantes sociales scolaires dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale et de laisser la gestion des médecins et secrétaires au ministère chargé de la santé, les médecins ayant souhaité, pour leur très grande majorité, continuer de relever de ce département. Il en résulte que le ministère des affaires sociales est seul compétent pour pourvoir au recrutement et au remplacement des médecins de santé scolaire et régler les questions statutaires qui sont posées. Le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'intervenir auprès de ce département afin de signaler les graves conséquences au niveau de la couverture médicale scolaire qu'entraîne la dégradation des moyens en médecins. C'est ainsi qu'il a préconisé et obtenu, à titre essentiellement transitoire et conservatoire, le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels afin de pallier les insuffisances les plus criantes. Le ministère de l'éducation nationale plaide cependant pour la parution d'un statut permettant d'assurer un recrutement de médecins titulaires ayant reçu une formation spécifique, susceptibles de mettre en œuvre une véritable politique de promotion de la santé des enfants en milieu scolaire. Il n'a pas manqué de faire

connaître à plusieurs reprises son point de vue sur un projet qui relève, en tout état de cause, de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**1874.** – 26 mai 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses projets concernant : 1° les missions de la médecine scolaire ; 2° le statut des médecins ; 3° la titularisation des mille cinq cents médecins contractuels et vacataires en poste.

*Réponse.* – Les missions des services de santé scolaire, telles qu'elles ont été définies par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, visent à promouvoir la santé physique et mentale et développer une action sociale en faveur de tous les jeunes d'âge scolaire pour leur assurer une bonne insertion dans l'école, et à permettre aux enfants at aux adolescents d'entrer dans le monde des adultes avec les meilleures chances d'épanouissement professionnel et humain. Dans le cadre du vaste champ d'actions ainsi ouvert à la santé scolaire, le ministère de l'éducation nationale a défini, par circulaire du 13 mars 1986, trois objectifs nationaux qu'il a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de réaliser de manière tout à fait prioritaire. Le premier objectif correspond à la réalisation à 100 p. 100 (soit dans les grandes sections d'écoles maternelles, soit en cours préparatoire) du bilan de santé prévu par la loi et à la mise en œuvre de son suivi. Il est à noter que le bilan médical complet prévu par la loi se situe dans le prolongement de la surveillance médicale prise en charge par les services de la protection maternelle et infantile. Il permet de porter une attention particulière au développement global de l'enfant et de dépister les handicaps mais aussi les déficits mineurs, sensoriels (visuels, auditifs), les troubles du langage, de la statique ou du comportement qui peuvent interférer sur la scolarité de l'enfant. Par là même, ce bilan est le moyen de repérer les élèves qui éprouvent des difficultés afin de leur assurer, de la manière la plus efficace, le suivi et le soutien nécessaires par une action concertée entre médecin et infirmière et aussi avec les autres membres de l'équipe éducative. Il est également un moyen de repérage des besoins en vue d'actions collectives ultérieures plus sélectives. Le deuxième objectif a pour but de sensibiliser les élèves, parents et milieu éducatif aux problèmes de l'éducation pour la santé sur le plan tant individuel que collectif en entreprenant des actions spécifiques avec le concours de l'ensemble des personnels (service de santé scolaire et personnels enseignants). Le dernier objectif est d'assurer un suivi particulier à trois publics prioritaires : les élèves handicapés ; les élèves en difficulté pour des raisons personnelles, familiales, sociales, culturelles ; les élèves s'orientant vers l'enseignement technique et professionnel, notamment vers les sections industrielles ainsi que les élèves travaillant sur machines dangereuses ou soumis à des nuisances spécifiques. Pour ce qui concerne le statut des médecins et la titularisation des médecins contractuels et vacataires en poste, il convient de rappeler que si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale, et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins restent rattachés pour leur gestion au ministère de la santé et sont donc mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leur mission de santé scolaire. L'examen des questions statutaires concernant ces catégories de personnels relève donc des compétences du ministère chargé de la santé.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**1987.** – 26 mai 1986. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de crédits de plus de 16 p. 100 qui affecte le budget de fonctionnement des centres d'information et d'orientation de l'académie de Créteil. Considérant la situation exceptionnelle de cette académie du point de vue de la croissance démographique scolaire, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence toute mesure utile pour rétablir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des C.I.O. intervenant dans les trois départements du rectorat de Créteil.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**3604.** – 16 juin 1986. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses budgétaires des centres d'information et d'orientation d'Etat de l'académie de Créteil. En effet, le budget de fonctionnement des C.I.O. est amputé de 16,5 p. 100 par rapport à ceux des années précédentes alors qu'ils étaient déjà insuffisants. Cette diminution met en danger les services rendus auprès de la jeunesse par ces organismes, les conditions d'accueil du public se détériorant. L'orientation et l'information des jeunes sont, dans la société actuelle, du fait de ses mutations technologiques et scientifiques, primordiales. Les attaques que subit cette structure, partie intégrante du service public de l'éducation nationale, sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont identiques à celles de l'ensemble de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir et améliorer le fonctionnement de ce service nécessaire à la jeunesse.

*Réponse.* – Les crédits de fonctionnement des centres d'information et d'orientation d'Etat sont délégués aux recteurs en plusieurs fois : dès les premiers jours de l'exercice budgétaire, un acompte est mis en place, pour permettre de faire face aux charges immédiates (salaires de personnels de service, achat de timbres, etc., par exemple) ; ensuite est déléguée la part la plus importante, calculée sur la base de critères objectifs (postes, antennes, etc.) et dont est soustrait l'acompte précédent. Dans le cas de l'académie de Créteil et pour l'année 1986, les délégations successives sont de 208 000 et 778 660 francs, soit au total 986 660 francs contre 898 600 francs en 1985. C'est une interprétation erronée qui a fait considérer la deuxième délégation, de 778 660 francs, comme le crédit total, annuel, alors qu'elle s'ajoutait à la délégation de janvier 1986.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)*

**2000.** – 26 mai 1986. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite du plan informatique dans les écoles primaires. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre aux écoles privées le développement de ce plan, notamment par la mise en place de subventions spécifiques permettant aux établissements d'acquérir le matériel nécessaire à cet enseignement.

*Réponse.* – Les établissements d'enseignement privés sous contrat sont tenus d'appliquer les programmes nationaux d'enseignement. La décision d'inclure l'usage de l'ordinateur dans l'enseignement implique donc l'existence de matériels informatiques dans les établissements d'enseignement privés, de même type que ceux existant aujourd'hui dans l'enseignement public. A la suite de l'effort financier très important réalisé par l'Etat pour les établissements d'enseignement public, il est indispensable d'assurer un effort du même ordre pour équiper l'enseignement privé sous contrat dans un souci de justice et d'égalité. En conséquence, il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances de 1987, d'apporter une aide aux établissements d'enseignement privés afin qu'ils puissent se doter d'un matériel informatique, dans des configurations équivalentes à celles retenues pour l'enseignement public.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**2057.** – 26 mai 1986. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège La Louvière à Marly (Moselle). S'il peut être aisément admis que l'augmentation importante des effectifs dans les lycées se traduise par un besoin de postes supplémentaires d'enseignants, il est par contre difficilement acceptable que ce renforcement se fasse au détriment des collèges dans lesquels s'opère cette ponction. De telles mutations ont pour conséquences très prévisibles de surcharger les classes dans les collèges. C'est ainsi que dans le collège La Louvière précité, les classes comptent désormais de 24 à 26 élèves et peuvent même atteindre l'effectif de 30. A la rentrée de 1986, les 149 élèves prévus par le rectorat en sixième se répartiront en quatre classes de 30 élèves et une de 29 élèves. En envisageant l'arrivée de deux élèves supplémentaires seulement, le seuil critique sera dépassé. En ce qui concerne les groupes d'études des langues, l'effectif fixé à 30 élèves supprime toute possibilité d'un enseignement efficace. Enfin, en groupes d'option technologie industrielle (travail en atelier) le nombre actuel de 13 élèves atteindra 18, ce qui nuira gravement à la qualité du travail attendu. Des problèmes d'accueil vont d'autre part se poser car, si les prévisions dont il est fait état se réalisaient, le collège comprendrait huit classes ou

divisions de 30 élèves chacune, alors que l'établissement ne dispose que de cinq salles pouvant accueillir 30 élèves. Il serait donc particulièrement souhaitable que, compte tenu du nombre important d'élèves en difficulté lors de l'entrée en sixième (10 p. 100 ne savent pas lire), les structures existantes soient maintenues. En lui signalant que 99 postes sont appelés à être supprimés dans les collèges de la Moselle à la rentrée de 1986, il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui ne concerne pas que le collège La Louvière à Marly cité comme exemple.

*Réponse.* - S'agissant de la préparation de la rentrée 1986, le mouvement démographique qui avait, ces quelques années, accru les effectifs scolarisés en collège s'est maintenant inversé : le reflux amorcé en 1985 dans certains des établissements devrait diminuer leur population de quelque 50 000 élèves à la prochaine rentrée et s'amplifier au cours des années suivantes. En dépit de cette très sensible décroissance des effectifs, le budget 1986 a maintenu les emplois des collèges pour l'enseignement général ; soixante-douze nouveaux emplois ont même été créés, dont cinquante pour la documentation, afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complément indispensable de la classe. Cela étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministère de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté et, enfin, l'organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail personnel des élèves. Par ailleurs, la volonté de poursuivre la politique de réduction des disparités constatées entre les académies a conduit la direction des collèges à établir comme les années précédentes un bilan des situations académiques attendues à la rentrée 1986. Les comparaisons qu'autorisent les résultats de ce bilan démontrent que l'académie de Nancy-Metz demeure relativement une des mieux dotées, qu'elle accuse par rapport à la moyenne nationale un écart positif de 473 équivalents-emplois et que plus de 1 000 équivalents-emplois la séparent de l'académie la plus défavorisée. Ce degré d'aisance relative est, par ailleurs, illustré par l'indicateur élève/division (académie de Nancy-Metz : 24,06 ; métropole : 24,72 ; académie la plus défavorisée : 25,55). On relèvera aussi l'évolution chronologique des effectifs scolarisés : l'académie de Nancy-Metz a été précocement et significativement touchée par le reflux démographique (– 3 800 élèves environ entre les rentrées 1984 et 1986), alors que d'autres le sont plus tardivement, et que l'une d'entre elles ira même jusqu'à enregistrer une progression importante à la rentrée 1986. Mais il importera de donner, comme par le passé, sa pleine efficacité au potentiel existant. En tout état de cause, il appartient aux services rectoraux d'organiser les enseignements dans les collèges en procédant, au besoin, à des transferts de moyens entre départements, entre établissements, afin de mettre un terme aux disparités de dotations qui ne seraient pas justifiées par une inégalité objective de situation. C'est pourquoi, s'agissant des collèges de Moselle, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz dont l'attention sera appelée par le ministère sur la situation de ces établissements et qui lui apportera toutes les précisions utiles.

*Enseignement privé*
*(enseignement préscolaire et élémentaire)*

**3240.** - 16 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées devant l'enseignement de l'informatique dans le primaire. Il lui demande si le plan « informatique pour tous » mis en place par le précédent gouvernement dans les écoles primaires publiques ne pourrait pas être étendu aux écoles primaires privées.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)*

**3526.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, à l'instar de ce qui a été fait au profit des écoles primaires de l'enseignement public en matière de vulgarisation de l'informatique, d'étendre aux établissements privés le bénéfice des dispositions du plan « Informatique pour tous ». Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'allouer des subventions spécifiques à ces établissements, pénalisés injustement jusqu'alors.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**3745.** - 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les propos qu'il a tenus récemment concernant l'extension du plan « Informatique pour tous » à l'enseignement privé. S'agissant d'un enjeu important, puisque dans quelques années la maîtrise de l'outil informatique s'imposera à tous, il souhaite savoir si l'extension du plan « Informatique pour tous » s'appliquera également aux établissements privés sous contrat simple.

*Réponse.* - Dans le souci d'assurer l'égal accès des enfants aux technologies modernes, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'étendre le plan « Informatique pour tous » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette extension fait actuellement l'objet d'un examen détaillé des problèmes financiers, juridiques et techniques soulevés, qui sera bien entendu mené en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs précisé que les établissements privés sous contrat d'association seront dotés d'un matériel informatique aux configurations équivalentes à celle retenues pour l'enseignement public. Le montant de cette opération évalué à 300 MF sera pris en charge pour moitié par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme finançant l'autre partie. Ainsi pourra être élaboré et mis en œuvre, dans les prochains mois, un dispositif analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public.

*Enseignement (élèves)*

**3243.** - 16 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage d'enfants par âge et par sexe ainsi que par catégorie sociale, qui va à l'école jusqu'à dix-huit ans.

*Réponse.* - La génération âgée de dix-huit ans au 1er janvier 1985 est scolarisée à 56 p. 100, 52 p. 100 des garçons et 60 p. 100 des filles (1).

Taux de scolarisation de la génération âgée de dix-huit ans au 1er janvier 1985 par sexe et niveau d'enseignement

| | Garçons | Filles | Total |
|---|---|---|---|
| Enseignement du second degré | 33,9 | 39,6 | 36,7 |
| Enseignement spécial | 1,5 | 1 | 1,3 |
| Apprentissage | 5,5 | 2,2 | 3,9 |
| Enseignement supérieur | 11,1 | 17,4 | 14,1 |
| Total | 52 | 60,2 | 56 |
| Total non compris apprentissage | 46,5 | 58 | 52,1 |

Sur une période récente on observe à cet âge une des plus fortes progressions de la scolarisation. Cette tendance à la prolongation d'étude est sensible aussi bien pour les filles que pour les garçons, les écarts relativement importants entre garçons et filles (au profit des filles) se maintiennent donc. Le tableau ci-dessous présente les taux de scolarisation des jeunes âgés de dix-huit ans en 1982 par origine sociale (la progression forte de la scolarisation entre 1982 et 1985 et la non-prise en compte de l'apprentissage dans ce tableau justifient l'écart de dix points du taux d'ensemble avec celui de 1985).

Taux de scolarisation (non compris en apprentissage) des jeunes âgés de dix-huit ans au 1er janvier 1982 par sexe et origine socioprofessionnelle

| Catégorie socioprofessionnelle du père (1) | Garçons | Filles | Total |
|---|---|---|---|
| Cadres, professions intellectuelles supérieures | 83,1 | 88,1 | 85,5 |
| Professions intermédiaires | 56,5 | 69,5 | 62,8 |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 46,8 | 58,4 | 52,3 |
| Employés (y compris personnel de service) | 42,9 | 56,2 | 49,2 |
| Agriculteurs | 30,6 | 47,2 | 38,8 |
| Ouvriers (y compris agricoles) | 24,9 | 39,4 | 31,9 |
| Total | 40,1 | 52,9 | 46,3 |

(1) Selon la nomenclature de l'I.N.S.E.E. de 1982.

(1) Quels que soient le niveau de scolarisation et le ministère de tutelle de l'établissement d'enseignement

Les enfants de cadres et professions intellectuelles supérieures sont prés de trois fois plus scolarisés à dix-huit ans que les enfants d'ouvriers. Les trois quarts des adolescents d'origine ouvrière sont hors du système scolaire à dix-huit ans. Par ailleurs, la poursuite d'études parmi les enfants de cadres concerne les garçons et les filles dans des proportions voisines (et élevées), tandis qu'en milieu ouvrier ou agricole le maintien des filles dans le système scolaire à dix-huit ans est nettement plus fort que celui des garçons, les disparités sociales de scolarisation sont de ce fait plus accentuées pour les garçons que pour les filles.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**3385.** - 16 juin 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes titulaires au minimum d'une licence d'enseignement et dont le problème du statut n'est pas réglé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la reconnaissance officielle de l'activité pédagogique de ces documentalistes et pour l'octroi du statut adéquat.

*Réponse.* - La circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 relative aux missions des personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information souligne l'appartenance du documentaliste-bibliothécaire à la catégorie des personnels enseignants et la nature essentiellement pédagogique de sa mission. Comme les adjoints d'enseignement chargés d'enseigner une discipline, les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, dès lors qu'ils remplissent les conditions de titres et d'ancienneté de service requises, peuvent accéder comme ces derniers au corps des professeurs certifiés, soit par la voie de l'inscription sur les listes d'aptitude en application de l'article 5-2° (*a*) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, soit par celle des concours internes créés par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret statutaire. Enfin, une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement en fonction dans les centres de documentation et d'information la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement a été à nouveau demandée dans le cadre de la préparation du budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987.

---

*Enseignement privé (personnel)*

**4245.** - 23 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre les traitements des maitres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé malgré une législation qui, dans le cas des écoles privées placées sous le régime du contrat d'association, reconnait pourtant les mêmes avantages pour les deux catégories d'enseignants. Alors que les instituteurs publics non logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret n° 83-367 du 2 mai 1983, d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu pour celle-ci à une dotation compensatrice de l'Etat, ceux de l'enseignement privé exerçant dans les classes sous contrat ne perçoivent aucune indemnité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à réajuster les avantages des maitres du privé sur ceux accordés aux maitres du public.

*Enseignement privé (personnel)*

**5268.** - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maitres de l'enseignement privé au regard des droits aux indemnités de logement versées par les municipalités. En effet, l'Etat reconnait aux maitres (en contrat ou agrément définitif) qui enseignent dans une école privée les mêmes conditions de service et de rémunération qu'aux maitres de l'enseignement public et, notamment, le droit aux mêmes indemnités attribuées par ses soins (décret n° 85-728 du 12 juillet 1985). Les instituteurs publics non logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret n° 83-367 du 2 mai 1983 d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu, pour celle-ci, à une dotation compensatrice de l'Etat. Tel n'est pas le cas, en l'état actuel des choses, pour les instituteurs exerçant dans les classes sous contrat d'un établissement d'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable égalité entre les maitres de l'enseignement public et les maitres de l'enseignement privé et pour cela, s'il entend dégager, au bénéfice des communes, les crédits nécessaires

*Réponse.* - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maitres en fonctions dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

---

*Enseignement secondaire (personnel)*

**4827.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le devenir des adjoints d'enseignement. En effet, ces personnels enseignants titulaires d'une licence sont appelés à plus ou moins longue échéance à être intégrés dans le corps des certifiés. L'annonce de la suppression du corps des P.E.G.C. et leur intégration dans un corps des professeurs d'enseignement secondaire permettent de se demander si une procédure analogue est envisagée pour les adjoints d'enseignement.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé actuellement de mesures d'intégration globale dans le corps des professeurs certifiés en faveur des professeurs d'enseignement général de collège ou des adjoints d'enseignement. Ces deux catégories d'enseignants ont accès au corps des professeurs certifiés dans les conditions fixées par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 par la voie des concours internes nouvellement créés et des listes d'aptitude.

---

*Enseignement secondaire (personnel)*

**4879.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées, notamment dans le département de l'Isère, par la mise en place d'un nouveau corps de professeurs de lycée professionnel, dit « de deuxième grade ». La mise en place du concours d'accès à ce nouveau corps s'est faite dans la précipitation et la confusion ; et la promotion interne ne touchera que 1 100 enseignants sur 59 000 alors que dans le même temps on intègre les A.E. dans le corps des certifiés et les P.E.G.C. obtiennent dix-huit heures de service. En outre, certains professeurs du 1er grade sont exclus de toute possibilité de promotion interne, car il n'y a pas de correspondance systématique entre les spécialités du 1er grade et celles du 2e grade. Enfin, les professeurs ne savent pas s'ils devront changer d'académie en cas de réussite au concours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ces points, afin d'éviter une inquiétude qui se traduit, dans certains établissements, par des grèves perlées.

*Réponse.* - La mise en place d'un recrutement au niveau de la licence pour les professeurs de lycée professionnel du second grade, dont la rémunération est alignée sur celle des professeurs certifiés, parallélement à la création des baccalauréats professionnels, répond à un objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les lycées professionnels par l'élévation du niveau de compétence des enseignants. Les sections du concours de professeurs de lycée professionnel du second grade n'ont pas été déterminées à partir d'un parallélisme systématique avec les spécialités des professeurs de lycée professionnel du premier grade, mais en fonction des évolutions technologiques et des objectifs pédagogiques. Néanmoins, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade, quel que soit leur âge et leur diplôme, bénéficient d'une nouvelle possibilité de promotion par la voie du concours interne ou du tableau d'avancement sous réserve d'un effort d'approfondissement de leurs connaissances.

En ce qui concerne leur affectation à la rentrée 1986, aucune mutation autoritaire de professeurs de lycée professionnel du premier grade accédant au second grade ne sera effectuée à ce titre.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise)*

**4728.** – 30 juin 1986. – **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre les dispositions nécessaires pour transformer, dès la rentrée prochaine, le demi-poste existant actuellement à l'école du centre de Montigny (Val-d'Oise), et réservé aux enfants du voyage en poste complet. En effet, l'effectif de la classe du cours préparatoire pour l'année scolaire 1986-1987 sera de 34 élèves dont un enfant handicapé moteur qui demandera une attention toute spéciale. Dans ces conditions un seul enseignant ne peut dispenser un enseignement correct avec un tel effectif. Sachant l'importance de la première année de scolarité élémentaire pour les enfants, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour répondre à cette difficulté.

*Réponse.* – Les mesures d'ouverture et de fermeture de classe et, d'une façon générale, l'utilisation des moyens existants sont prises au niveau départemental et il n'est pas d'usage, pour le ministre de l'éducation nationale, de se substituer aux autorités académiques qui sont libres de l'affectation des emplois en fonction des priorités retenues dans le projet de rentrée. Dans le cas présent c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du département du Val-d'Oise qui peut, s'il le juge utile, transformer en poste complet le demi-poste implanté à l'école de Montigny pour l'accueil des enfants des gens du voyage. C'est donc lui qui répondra directement à M. Montdargent.

*Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**4761.** – 30 juin 1986. – **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983. Cette circulaire accorde des possibilités d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Cette faculté ne pourrait-elle pas être étendue aux agents amenés à soigner un conjoint ou un ascendant, ou pour en assurer momentanément la garde. Aucune disposition n'est prévue dans cette hypothèse. Précisons que des situations angoissantes peuvent apparaître et qu'aucune solution humaine n'est envisagée. Il s'agit simplement de développer la portée de la circulaire quel que soit l'âge du malade, compte tenu d'un avis médical motivé.

*Réponse.* – La circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983 a mis en place, en effet, un régime d'autorisations d'absence pour le personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, afin de soigner un enfant malade ou d'en assurer momentanément la garde. Ce texte a été pris en application de la circulaire Fonction publique n° 1475 et B2 A/98 du 20 juillet 1982, son objet essentiel étant simplement d'adapter la réglementation générale à la diversité des obligations de services du personnel de l'éducation nationale, personnel qui regroupe des agents de service, administratifs et des enseignants. Toute modification de cette réglementation générale relève des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Néanmoins, il doit être souligné qu'une extension du régime d'autorisations d'absence précité, qui permettrait d'accorder les mêmes facilités pour soigner un conjoint ou un ascendant, ou pour en assurer momentanément la garde, paraît difficilement envisageable, compte tenu du nombre des agents qu'elle pourrait concerner et des incidences qui en résulteraient pour le fonctionnement régulier du service public.

*Enseignement (fonctionnement)*

**5116.** – 7 juillet 1986. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qu'il a prise de supprimer 700 postes d'agents administratif, ouvrier et agent de laboratoire de l'éducation nationale. Cette mesure, si elle est confirmée, serait contraire à ses propos tenus lors d'une audience qu'il a accordée aux responsables du syndicat national des agents de l'éducation nationale F.E.N., reconnaissant qu'au regard des tâches qu'elle avait à effectuer, cette corporation ne pouvait souffrir aucune suppression de poste. Cette décision serait contraire à l'intérêt et à la bonne qualité des services de l'éducation nationale et rendrait moins efficace son rôle pédagogique auprès des enfants. En conséquence il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il compte faire face aux conséquences de cette décision.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la maîtrise des dépenses de l'Etat, impose un allégement des effectifs des administrations. La loi de finances rectificative pour 1986, votée par le Parlement, prévoit 700 suppressions de personnel non enseignant. Cette mesure prend effet au 1er septembre 1986. Elle porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré, mais les suppressions affectant les lycées et collèges seront en réalité limitées à 550, car 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction ainsi opérée ne représente, au plan national, que 0,6 p. 100 des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires et ne peut compromettre le bon fonctionnement du service public de l'enseignement. La répartition des suppressions sur le territoire national est modulée en fonction des charges réelles de chaque académie (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose pour y faire face, les retraits étant ainsi plus limités dans les académies dont les charges ont crû fortement ces dernières années. Les recteurs d'académie prélèveront des emplois en priorité sur les établissements les mieux dotés par rapport à la moyenne académique et opéreront, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de leur académie, pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes les besoins de la population scolaire à la prochaine rentrée.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**7259.** – 11 août 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, notamment la réduction des zones de départ au nombre de deux au lieu de trois, et de la fixation de la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre. Il lui demande si une large et réelle consultation sera entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprises liées à l'activité touristique, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire ; cette réforme, visant à un réel étalement des vacances, prendra en compte l'intérêt des familles et des entreprises ; si, dans l'attente de cette réforme, il n'est pas préférable de maintenir les trois zones de départ pour l'année 1986-1987.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**7599.** – 11 août 1986. – **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir, pour les périodes de vacances de l'année scolaire 1987-1988, un découpage en zones et des dates de vacances qui, sans nuire à l'intérêt des enfants sur le plan de leur santé et de la pédagogie, permettent aux régions touristiques d'accueillir un plus grand nombre de vacanciers répartis sur une plus longue période de congés.

*Réponse.* – Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour de vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprises ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général : celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire c'est prendre le risque de faire resurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'im-

poser au niveau national un modèle unique qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

## ENVIRONNEMENT

*Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**4626.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** que son attention a été appelée par un maire sur le fait que l'application de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a des conséquences particulièrement préjudiciables pour sa commune. La mise en vigueur de cette loi remettrait en cause la possibilité exercée jusqu'alors par cette commune de louer des étangs à des comités d'entreprise de la région. Le préjudice annuel de la commune serait de l'ordre de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi du 29 juin 1984 précitée comporte effectivement une telle mesure et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer celle-ci, compte tenu du caractère social qu'a la location de plans d'eau par les comités d'entreprise, pour la pratique de la pêche par les salariés et les ressources que cette opération procure aux communes.

*Réponse.* - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ne modifie pas le champ d'application de la législation antérieure. Les dispositions de la loi s'appliquent aux eaux déjà soumises à la législation de la pêche, c'est-à-dire les eaux libres et celles avec lesquelles elles communiquent même de façon discontinue. A ce titre, toute personne qui y exerce la pêche doit acquitter la taxe piscicole, être membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir la permission du détenteur du droit de pêche. Dans ces conditions, la loi n'apporte aucune modification au statut des « étangs » qui constituaient des eaux closes. Dans ces eaux, l'eau et le poisson sont *res propria* et le propriétaire exerce tous droits utiles de possession ; la pratique de la pêche n'est pas soumise à la législation de la pêche. En ce qui concerne la gestion halieutique des plans d'eau communaux en communication avec les eaux libres, les communes ont intérêt à susciter la création d'associations agréées de pêche et de pisciculture et leur louer leurs plans d'eau. Afin de favoriser l'exercice de la pêche par des comités d'entreprise, ces associations peuvent délivrer des permissions journalières aux pêcheurs déjà membres d'une autre association agréée de pêche, ce qui permet aux communes de bénéficier à la fois du tourisme et de la location de leurs droits de pêche. Les problèmes posés dans ce domaine, ainsi que ceux, plus généraux, liés à l'amélioration de la gestion des milieux naturels aquatiques, feront l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour, qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application et des modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'y apporter.

*Chasse et pêche (réglementation)*

**4631.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse. Aux termes du décret du 14 mars 1986, le pouvoir de prendre l'arrêté d'ouverture et de fermeture est désormais confié aux préfets, ce qui permet une plus grande adaptation aux situations locales. Néanmoins, ce texte comporte un certain nombre de limites quant à la date d'ouverture puisque celle-ci ne peut intervenir avant le 4e dimanche de septembre. Or il apparaît que cette date est tardive et ne correspond pas à la situation locale de la chasse en plaine, notamment en ce qui concerne la caille et la perdrix. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en donnant au préfet la possibilité de fixer l'ouverture de la chasse au deuxième dimanche de septembre.

*Réponse.* - Les dates d'ouverture générale de la chasse dans le département de la Marne pour les six dernières campagnes ont été les suivantes : 1980-1981 : 5 octobre 1980 ; 1981-1982 : 27 septembre 1981 ; 1982-1983 : 26 septembre 1982 ; 1983-1984 : 2 octobre 1983 ; 1984-1985 : 23 septembre 1984 ; 1985-1986 : 29 septembre 1985. Ces dates montrent que l'ouverture générale n'est pas intervenue ces dernières années avant le quatrième dimanche de septembre. Le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 a donc confirmé cette réalité.

*Animaux (protection)*

**4632.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 23 mai 1984 en ce qui concerne les normes des pièges autorisés. Il est prévu en effet qu'à compter du 1er juin 1987 il ne sera plus possible d'utiliser les pièges existants même si ceux-ci ont fait l'objet d'une remise aux normes. L'application de cette disposition représente dans un département comme la Marne l'achat de plusieurs milliers de pièges, ce qui paraît excessif alors même que les normes exigées par les textes sont respectées, ce qui est l'objet de la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ces dispositions en rétablissant la possibilité d'utiliser le matériel de piégeage existant après une remise aux normes vérifiée par un organisme agréé.

*Réponse.* - La Commission nationale d'homologation des pièges a déjà examiné le problème posé par l'existence sur le terrain d'un certain nombre de pièges achetés avant l'homologation, mais présentant les mêmes caractéristiques que des pièges de modèle homologué. Le principe d'une « régularisation » qui serait matérialisée par le marquage et l'enregistrement de ces engins a été retenu, étant entendu que cette opération, dont les modalités précises seront examinées lors d'une prochaine réunion de la commission, n'aura lieu qu'une seule fois. Il convient cependant de rappeler que l'arrêté relatif au piégeage prévoit la possibilité du retrait d'homologation de tout modèle, en fonction notamment de l'évolution des techniques. Il en résulte, compte tenu des efforts actuellement faits pour la mise au point de modèles de pièges non vulnérants, que la régularisation de certains pièges ne garantit nullement la possibilité d'une longue utilisation.

*Animaux (protection)*

**4633.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la complexité de la nouvelle réglementation sur le piégeage mise en place par l'arrêté du 23 mai 1984 pour en améliorer les conditions d'exercice. Or, de par son caractère confus et compliqué, cette réglementation conduit à dissuader même les chasseurs conscients de l'intérêt du piégeage pour l'amélioration de la chasse. Alors que la réglementation précédente ne prévoyait qu'une déclaration annuelle en mairie en quatre exemplaires, il est désormais exigé des piégeurs un agrément préfectoral, une autorisation préfectorale individuelle pour l'usage de certains pièges, la tenue d'un registre paraphé par le maire où sont inscrits au jour le jour les animaux piégés, et l'envoi annuel à la préfecture d'une déclaration des prises effectuées. Dans la pratique, cette réglementation n'a pas conduit à une disparition des infractions ; elle a même l'effet inverse compte tenu de son caractère « bureaucratique ». Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier les procédures et d'orienter son action plutôt sur la formation des intéressés que sur une réglementation « tâtillonne ».

*Réponse.* - La formation des piégeurs est précisément un des axes essentiels de la politique suivie en matière de piégeage. Cette formation doit, à terme, déboucher sur une véritable gestion des prédateurs qui constituent un élément de notre faune. L'organisation de cette formation et son suivi peuvent difficilement se passer, au moins dans une première phase, d'un certain contrôle de l'administration se traduisant nécessairement par la tenue de documents nouveaux dont l'exploitation devra permettre non seulement le contrôle de ceux qui y sont assujettis, mais encore et principalement de mieux appréhender les données relatives aux piégeages afin de progresser vers la gestion. Une enquête sur les deux premières années d'application de l'arrêté est actuellement en cours. Ses résultats pourront éventuellement permettre de simplifier les formalités qui se seraient révélées inutilement complexes au regard des objectifs poursuivis. Dans l'état actuel, il ne semble pas que la nouvelle réglementation ait eu un

effet dissuasif important vis-à-vis du piégeage, mais plutôt qu'elle ait entraîné un regain d'intérêt pour un piégeage plus réfléchi et mieux conduit, ce qui est un de ses objectifs.

*Chasse et pêche (politique de la chasse)*

**5034.** - 7 juillet 1986. - Le décret n° 86-330 du 7 mars 1986 prévoit la création d'un conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ce conseil est présidé par le commissaire de la République. Il est composé de quatre catégories de participants : représentants des intérêts cynégétiques ; représentants des intérêts agricoles et sylvicoles ; représentants d'organismes scientifiques ; représentants d'associations. La mission de ce conseil est de donner des avis au commissaire de la République pour préserver la faune sauvage et ses habitats, pour favoriser la gestion de la faune sauvage, améliorer les conditions d'exercice de la chasse et enfin, développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers. Il a donc un rôle important, même essentiel, pour le département. Or, il n'existe pas d'élus locaux dans ce comité. Aussi, **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** s'il ne pourrait être prévu l'intégration d'élus locaux dans le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il serait ainsi intéressant d'y nommer un conseiller général, un conseiller régional élu dans le département concerné, et un représentant des communes.

*Réponse.* - Les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage ont été conçus comme des instances à caractère technique affirmé, placées auprès des commissaires de la République. Une composition paritaire entre les chasseurs et les autres partenaires a été recherchée. Afin de permettre une plus grande efficacité, le nombre des membres a été limité le plus possible. C'est la conjonction de ces critères qui avait conduit à ne pas élargir la composition de ces conseils au-delà de la solution retenue. Au terme de leur première année de fonctionnement, un bilan sera établi pour examiner les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**5572.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce. Le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or, le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'Amexa, une cotisation sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail effectif.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**5807.** - 28 juillet 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce. Le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de pêcheur professionnel en eau douce, impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or, le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'AMEXA, une cotisation sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail effectif.

*Réponse.* - Le ministre délégué, chargé de l'environnement, étudie avec le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles les pêcheurs professionnels à temps partiel pourront s'affilier au régime de protection sociale agricole en acquittant une cotisation dont le montant sera fonction du temps effectif de travail accompli.

*Environnement (sites naturels : Seine-et-Marne)*

**6798.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la nécessité urgente de procéder au classement du site du rû de la Brosse (Seine-et-Marne). Cette procédure a été engagée par le précédent gouvernement et ce classement, qui vise à préserver un site exceptionnel, tout en permettant une urbanisation raisonnable dans le cadre du secteur III de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, doit maintenant intervenir rapidement. En conséquence, il lui demande où en est cette procédure et quand ce site sera définitivement classé.

*Réponse.* - Le classement du site du Rû de la Brosse est effectivement à l'étude depuis 1979. Cette protection est justifiée par la qualité paysagère des lieux dans un ensemble destiné à l'urbanisation, dans le cadre du secteur III de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. La procédure, primitivement engagée en 1979 dans un secteur qui a évolué depuis cette date, devrait être reprise et l'étude de ce dossier avait effectivement été engagée à nouveau en 1985. Cependant, afin de ne pas gêner la création du secteur III de la ville de Marne-la-Vallée, ni la constitution de l'agglomération nouvelle, la procédure de classement avait été temporairement ajournée. Les diverses échéances administratives étant maintenant passées, il a été confirmé au préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne, et à la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement d'Ile-de-France de reprendre la procédure de classement et de la mener à bien dans les meilleurs délais, aucun motif ne justifiant désormais de retarder la mise en œuvre de cette protection qui présente effectivement un intérêt général.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Permis de conduire (réglementation)*

**411.** - 21 avril 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains problèmes découlant des visites médicales auxquelles sont astreints les conducteurs titulaires du permis poids lourds. Il l'informe, à titre d'exemple, qu'un de ceux-ci a vu ramener, en raison des résultats d'une analyse de sang prescrite à l'occasion d'une visite médicale périodique, la durée de son permis poids lourds de cinq ans à un an. D'autre part, a été parallèlement réduite d'autorité à un an la durée concernant les permis A et B. Il lui demande si cette dernière mesure ne lui paraît pas entachée d'illogisme car elle n'aurait pas été prise à l'égard d'un conducteur se trouvant dans le même état de santé mais non tenu à une visite médicale en raison de la possession d'un permis de conduire poids lourds. Il souhaite connaître son opinion au sujet d'une telle procédure qui occasionne des frais supplémentaires aux conducteurs concernés du fait de la fréquence des visites médicales qu'elle impose. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - L'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit qu'à l'issue d'un examen médical, les médecins membres de la commission médicale primaire indiquent, sur la formule prévue à cet effet, l'aptitude ou l'inaptitude du candidat ou du conducteur à conduire les véhicules automobiles de la ou des catégorie(s) sollicitée(s) et également de celle(s)

éventuellement détenue(s). Ils peuvent aussi fixer une durée de validité limitée si l'affection dont est atteint l'intéressé nécessite une telle mesure et ce, en application de l'arrêté du 24 mars 1981 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire. En outre, certaines affections sont considérées comme incompatibles avec la conduite des véhicules des catégories dites du « groupe lourd » et compatibles avec la conduite des véhicules des catégories dites du « groupe léger » pouvant entraîner une restriction de validité pour le groupe léger. D'ailleurs, au plan de la sécurité routière, il est tout à fait normal qu'une anomalie décelée à l'occasion d'un examen médical pour le renouvellement de validité d'un permis de conduire du « groupe lourd » et qui impose une surveillance médicale, soit prise en compte au niveau du permis catégorie « B ». En outre, en ce qui concerne les permis des catégories dites du « groupe léger », je rappelle que l'article R. 128 du code de la route donne à MM. les commissaires de la République la possibilité de soumettre à un examen médical tout conducteur dont l'état physique peut paraître incompatible avec la conduite, ce qui ne limite pas la surveillance médicale aux seuls titulaires de permis poids lourds.

---

*Permis de conduire (réglementation)*

**806.** - 5 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'une directive n° 80-1263 du Conseil des communautés européennes du 4 décembre 1980 (*J.O.* C.E. n° L. 375 du 31 décembre 1980) relative à l'institution d'un permis de conduire de « modèle communautaire » subordonne la délivrance de celui-ci à des normes médicales minimales. Parmi ces normes, il est prescrit que tout candidat aux permis (A et B compris) doit subir un examen de la vue par des personnels convenablement formés (l'examen médical étant réservé aux « cas douteux »). Cet examen concerne des objets précis (annexe III, point 5, de la directive). Les mesures d'application de cette directive devaient être prises avant le 30 juin 1982 et le système entrer en application au 1er janvier 1983, sous réserve de la faculté laissée à l'Etat de différer la délivrance du nouveau permis au 1er janvier 1986 (directive art. 12-2). Or, le code de la route (art. R. 127) et l'arrêté d'application du 31 juillet 1975 dans leur rédaction modifiée en 1983 (arrêté du 22 juin 1983) et 1984 (décret du 30 novembre 1984) se bornent à prescrire aux candidats une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints de certaines affections. Il paraît donc clairement que le code de la route et les mesures d'application ne sont pas conformes aux exigences initiales de la directive, au moins en ce qui concerne la vue. Il lui demande s'il ne craint pas : 1° que la commission, stimulée par la résolution du Conseil du 19 décembre 1984 qui a déclaré 1986 « année de la sécurité routière », n'entreprenne contre la France une procédure de l'article 169 du Traité de Rome ; 2° que les permis de conduire délivrés depuis le 1er janvier 1983 (et pour lesquels le Gouvernement n'a pas, semble-t-il, invoqué la faculté prévue par l'article 12-2 de la directive) puissent être considérés comme dénués de validité, ce qui entraînerait pour les titulaires de graves risques (notamment pour l'indemnisation des sinistres). Cette éventualité serait d'autant plus menaçante que la directive présente tous les caractères propres à lui faire reconnaître l'effet direct par la Cour de justice des communautés.

*Réponse.* - L'annexe III à la directive C.E.E. n° 80-1263 du 4 décembre 1980 prévoit, dans son point 5, que tous les candidats à un permis de conduire doivent subir, en matière de capacité visuelle, un examen confié à un personnel convenablement formé. En ce qui concerne le groupe 1 (conducteurs des catégories A et B), l'examen de la vue par une autorité médicale compétente n'est obligatoire que dans les cas douteux ; par contre, comme le prescrit le point 7 de cette annexe, les conducteurs du groupe 2 (véhicules des catégories C, D et E) doivent subir un examen de la vue lors de la demande de la délivrance du permis de conduire, et de préférence périodiquement par la suite ; un tel examen ne peut être pratiqué que par une autorité médicale compétente. Selon la réglementation française, un test de la vue est effectué par l'examinateur lors de l'épreuve pratique de l'examen de conduite, pour les conducteurs du groupe 1. En cas de doute, le candidat doit passer un examen médical devant les médecins membres des commissions médicales départementales. Ce test pratiqué dans d'autres Etats membres de la C.E.E., notamment au Royaume-Uni, n'est pas une mesure précise de l'acuité visuelle. Il permet cependant de s'assurer que le candidat possède apparemment une vision binoculaire normale. Toutefois, les candidats à la conduite des taxis et des voitures de remise, des voitures d'ambulance ou des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, ressortissant à la catégorie B, sont soumis au même examen obligatoire, qui inclut un examen de la vue que les candidats à un permis de conduire des catégories C, D et E. Ce même examen est également imposé, dans certains cas particuliers prévus par la réglementation, aux candidats des catégories A et B, notamment lorsque le candidat déclare sur la demande de permis de conduire avoir une affection susceptible d'être incompatible avec la conduite. Dans ces conditions, la commission a estimé que la France a bien respecté ses obligations à l'égard des prescriptions de la directive, en matière de capacité visuelle.

---

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**843.** - 5 mai 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la législation relative au contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles. Ces textes ne contraignent pas le propriétaire d'un véhicule à l'obligation de réparation des défauts constatés. De même, la loi ne prévoit pas qu'un véhicule n'ayant pas changé de propriétaire depuis plus de cinq ans ou très utilisé lors des cinq premières années de son achat relève de la même obligation de contrôle en fonction du kilométrage parcouru (tous les 50 000 kilomètres, par exemple). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler ces lacunes afin de contribuer au renforcement de la sécurité routière. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Le contrôle des véhicules de plus de cinq ans à l'occasion de leur revente a été l'option choisie par le Gouvernement le 10 avril 1985 pour l'instauration d'un contrôle technique obligatoire en France. Cette option vise, d'une part, à la bonne information des acheteurs et, d'autre part, à la responsabilisation des différents intervenants : responsabilisation des professionnels de l'automobile en leur permettant d'être associés aux opérations de contrôle technique, responsabilisation des usagers en fixant un cadre minimal de contrainte réglementaire qui laisse une large place aux initiatives des consommateurs. De plus, un décret en date du 5 mars 1986 a institué l'obligation pour le vendeur de fournir à l'acheteur le bilan du contrôle effectué. La mise en place de cette nouvelle réglementation s'est faite avec succès, puisqu'à ce jour plus de 3 750 centres ont été agréés et que près de 475 000 contrôles ont été effectués au premier trimestre 1986. Cette décision a été présentée à l'époque comme un premier pas vers une plus large extension du contrôle des véhicules en service. Le problème de l'extention de cette mesure à tous les véhicules de plus de cinq ans se pose. Pour faire le bilan de la mise en œuvre des décisions de 1985, et pour examiner avec l'ensemble des parties concernées les modalités optimales d'une seconde étape, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé de réunir prochainement une table ronde dont il tirera les conclusions avant la fin de l'année 1986. Cette table ronde devra examiner dans quelles conditions il est possible de généraliser le contrôle technique à tous les véhicules âgés de plus de cinq ans et, éventuellement, de rendre obligatoires certaines réparations d'organes essentiels pour leur sécurité. Ces décisions sont néanmoins lourdes à mettre en œuvre et ont des conséquences économiques, industrielles et sociales qu'il n'est pas possible de négliger.

---

*Banques et établissements financiers (épargne logement)*

**1143.** - 12 mai 1986. - **M. Georges Bollenger-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets néfastes de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 sur l'achat et la vente des maisons anciennes, notamment dans les communes rurales, comme résidences secondaires. Ce texte, portant aménagement d'aide au logement étendant l'utilisation du plan ou compte épargne logement à l'acquisition d'une résidence secondaire, a malheureusement été vidé d'une partie de son contenu, le législateur ayant réservé cette possibilité, dans un louable souci de relancer l'activité des bâtiments et travaux publics, à l'acquisition des seules résidences secondaires neuves. L'exclusion des maisons anciennes entraîne un blocage du nombre de transactions, les éventuels acquéreurs ne pouvant utiliser leur plan ou compte épargne logement pour acheter notamment des maisons à la campagne. Le souhait pour de nombreux citadins d'acquérir une maison ancienne dans nos communes rurales, la volonté unanime de ne pas laisser les villages tomber en ruine et se désertifier me conduit à vous interroger sur la possibilité de révision de

la loi du 21 mai 1985, afin d'introduire dans ce texte la possibilité pour les détenteurs du plan ou compte épargne logement de les utiliser pour acquérir des maisons anciennes.

*Réponse.* La loi n° 85-536 du 21 mai 1985, suivie du décret d'application n° 85-638 du 16 juin 1985, a étendu aux résidences secondaires le champ de l'épargne-logement. Cependant, les prêts afférents aux résidences secondaires ont été réservés au financement de la construction neuve ou des travaux. En effet, l'équilibre général de l'épargne-logement constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui doit veiller à ce que les ressources collectées puissent équilibrer les prêts accordés, compte tenu du coefficient multiplicateur de 2,5 entre le montant des intérêts du prêt et le montant des intérêts accumulés pendant la phase d'épargne. Dans ce contexte, pour donner à l'extension aux résidences secondaires sa pleine portée, le choix a été fait d'accorder des prêts d'un montant suffisant, donc calculés dans les mêmes conditions que pour les résidences principales. Dès lors, il est apparu normal de concentrer la nouvelle utilisation de l'épargne-logement sur ce qui pouvait avoir le plus d'impact sur l'activité du bâtiment, c'est-à-dire la construction neuve et les travaux. De plus, pour l'acquisition de logements anciens en zone rurale, qui préoccupe l'honorable parlementaire, la baisse importante des taux des prêts ordinaires rend le problème moins aigu qu'il y a quelques mois.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**1227.** 12 mai 1986. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, aux termes de l'article 31 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, des débits de boissons peuvent désormais être ouverts dans les ensembles d'H.L.M. Il lui demande si les raisons avancées pour la mise en œuvre de cette mesure et qui font état de la nécessité de favoriser la convivialité dans ces ensembles sont compatibles avec la campagne entreprise, sous le précédent gouvernement, par M. le secrétaire d'État chargé de la santé, en vue de combattre l'alcoolisme et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire prendre par le Parlement des dispositions annulant l'autorisation accordée. Il est en effet permis de ressentir des craintes pour les progrès de l'alcoolisme dans les ensembles considérés à la suite de la mesure.

*Réponse.* L'interdiction d'implantation des débits de boissons dans les quartiers d'H.L.M. avait une origine fort ancienne, stipulée par des textes de loi datant de plus de cinquante ans et reflétant un état des rapports sociaux qu'on peut estimer aujourd'hui dépassé, en établissant une singulière discrimination à l'égard des occupants de logements sociaux. La mesure arrêtée par le précédent gouvernement a donc eu pour objet de remédier à une anomalie, et de favoriser en effet la convivialité dans ces grands ensembles. Elle n'était pas pour autant contradictoire avec l'action de lutte contre l'alcoolisme soutenue par les pouvoirs publics. Désormais, les immeubles H.L.M., quel que soit leur lieu d'implantation, sont traités comme les immeubles privés et leurs locataires ne seront ni plus ni moins incités à consommer que le reste de la population. Il est bien entendu que subsistent en état toutes les contraintes et contrôles préalables à toute ouverture d'un débit de boisson : limitation du nombre des établissements à raison de 1 pour 450 habitants, respect des zones protégées, notamment les écoles, lieux de culte, casernes, etc. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions législatives en cause.

*Communautés européennes (permis de conduire)*

**1640.** - 19 mai 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nouvelles mesures ayant abouti à l'instauration d'un permis de conduire communautaire pour faciliter la circulation des personnes qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduire. Or, bien que tous les pays enropéens aient adopté le permis communautaire, une disposition du 7 mars 1984 portant sur les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger stipule qu'un permis de conduire étranger n'est considéré comme valable que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituelle en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que cette disposition soit supprimée.

*Réponse.* Il est exact que les travaux visant à instaurer au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.) un permis de conduire communautaire ont pour but de faciliter la circulation des personnes qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel leur a été délivré un permis de conduire. Tel est l'objet de la directive C.E.E. n° 80-1263 en date du 4 décembre 1980. Or, un tel projet nécessite que, non seulement les différentes catégories de permis de conduire soient harmonisées dans tous les Etats membres, mais aussi les épreuves des examens permettant de les obtenir ainsi que les normes requises pour l'aptitude physique à la conduite. Une concertation a été engagée entre les experts techniques et médicaux des différents pays membres afin d'aboutir à un accord sur l'ensemble de ces points et donc à la création du permis de conduire européen. Cependant, en l'attente de sa mise en place définitive, a été décidée l'élaboration d'un système d'échange des permis de conduire au sein de la C.E.E., lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat membre souhaite résider dans un autre Etat membre. A cet effet, l'article 8 de la directive susvisée prévoit une reconnaissance du permis étranger limitée à une année suivant l'acquisition de la résidence de son titulaire dans cet autre pays ; si l'intéressé désire y résider pour une période plus longue et conduire un véhicule, il doit, au préalable, avoir sollicité l'échange de son permis d'origine contre un permis national du pays d'accueil. C'est pourquoi, tenus de mettre en conformité leur réglementation nationale avec les principes édictés par cette directive, les pays membres de la C.E.E. ont adopté ces mesures. Tel a été l'objet, en France, de l'arrêté du 2 février 1984, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1984, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Toutefois, à titre transitoire, afin de ne pas léser les ressortissants européens résidant en France avant le 10 mars 1984, qui n'auraient pas fait procéder à l'échange de leur permis de conduire contre un permis français, des instructions ont été récemment transmises aux services préfectoraux concernés, visant à permettre à ces ressortissants d'effectuer les démarches administratives nécessaires au déroulement de cette procédure et ce, jusqu'au 1er juin 1987.

*Baux (baux d'habitation)*

**2189.** 2 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser si le Gouvernement envisage de maintenir dans la nouvelle législation sur les loyers une protection spécifique pour les personnes âgées.

*Réponse.* L'article 22 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit que l'article 14 de la loi du 22 juin 1982 instituant une protection particulière des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, et dont les ressources sont inférieures à une fois et demi le montant annuel du S.M.I.C., devra être respecté pour les contrats en cours à la date de publication de la prochaine loi et pour les renouvellements intervenant pendant une période transitoire, qui va jusqu'au 31 décembre 1995 pour les communes dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus de un million d'habitants et jusqu'au 31 décembre 1991 pour les autres. Pour ce qui concerne les logements soumis à la loi de 1948, le projet de loi prévoit que ne sortiront de la loi de 1948 que les logements confortables dont les locataires ont des ressources leur permettant d'acquitter un loyer normal ; la situation des locataires de plus de soixante-cinq ans ne sera pas modifiée. Instaurer une protection supplémentaire des locataires âgés dans le projet de loi définissant les nouveaux rapports entre bailleurs et locataires pourrait aller à l'encontre du but recherché. En effet, une protection spécifique de cette catégorie de locataires apparaissant comme trop coercitive pour les propriétaires pourrait dissuader ceux-ci de louer à des personnes atteignant un certain âge ; l'objectif de protection, non seulement ne serait pas ainsi atteint, mais aurait un effet contraire, en rendant plus difficile aux personnes âgées l'accès au logement locatif.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**2357.** - 2 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les légitimes préoccupations des entrepreneurs de transport scolaire, notamment en ce qui concerne l'application, conformément à un décret du précédent gouvernement, d'installer des systèmes de verrouillage sur les portes arrière des autocars. Cette mesure qui ne contribuera vrai-

semblablement pas à une amélioration notoire de la sécurité, risque au contraire de générer quelques incidents dans l'hypothèse où ces systèmes fonctionneraient mal et viendraient à se bloquer sans raison. Il importe qu'en cas d'urgence, les portes arrière puissent s'ouvrir sans entraves, aussi serait-il souhaitable que cette disposition, au demeurant fort onéreuse pour les sociétés d'autocars, puisse être abrogée. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - L'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes prévoyait que tous les véhicules de transport en commun effectuant des transports d'enfants et en circulation au 1er octobre 1986 devraient être équipés d'un dispositif permettant le verrouillage de la ou des portes arrière. Cette disposition était destinée à prévenir la chute d'enfants lors de la marche du véhicule à la suite de l'ouverture intempestive d'une porte. A ce jour, aucun dispositif présentant une fiabilité suffisante n'est disponible sur le marché pour équiper les véhicules déjà en circulation non munis d'un dispositif d'origine. En conséquence, la disposition visant à imposer l'équipement *a posteriori* des véhicules en circulation a été abrogée par arrêté du 12 mai 1986 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1986. Néanmoins, l'arrêté du 2 juillet 1982 reste en vigueur pour les véhicules neufs qui seront, à compter du 1er octobre 1986, équipés de ce dispositif.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**2829.** 9 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** s'il est exact que les services de la direction de la sécurité et de la circulation routières refusent de publier la carte de France des « points noirs » du réseau national. Dans l'affirmative, il aimerait en connaître les raisons. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - A l'occasion d'une conférence de presse tenue le 16 juin 1986, le directeur de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des routes ont rendue publique une liste de zones d'accumulation d'accidents corporels sur routes nationales, hors Paris et la « petite couronne », compte tenu du caractère spécifique de l'agglomération parisienne. Etablie par traitement informatique des données recueillies lors des procès-verbaux de gendarmerie ou de police, cette liste recense les zones de 500 mètres ou moins (en section courante) et les points (en intersection) où l'on enregistre une densité d'accidents (nombre d'accidents rapportés à la longueur de route) supérieure à une densité de référence, et où se sont produits en cinq ans au moins dix accidents corporels ayant provoqué au moins dix victimes graves (tués ou blessés graves). Dans une optique de programmation budgétaire des opérations concernant l'ensemble du réseau des routes nationales, la densité moyenne nationale d'accidents (nombre d'accidents par kilomètre et par an sur le réseau routier national) a été retenue comme densité de référence. Ce choix conduit à la détermination de 79 zones et 42 intersections répondant aux critères définis plus haut. L'extension de la recherche aux sections de longueur atteignant 850 mètres fait apparaître 195 zones dangereuses en section courante, le nombre de carrefours restant quant à lui inchangé ; soit un total de 237 zones nécessitant une intervention la plus rapide possible. La localisation exacte de ces « points noirs » est à la disposition du public dans chaque direction départementale de l'équipement et, au niveau national, dans les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

*Permis de conduire (réglementation)*

**2831.** - 9 juin 1986. - **M. Roger Corrèze** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons des candidats au « permis de conduire C » attendent parfois plusieurs mois avant de passer les épreuves et lui demande quelles solutions sont envisagées pour améliorer cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Le service public doit s'efforcer, tout au long de l'année, d'utiliser de façon optimale les moyens dont il dispose et de faire en sorte qu'aucune auto-école ne soit défavorisée par rapport à une autre lors de l'attribution des places d'examen. Ces places sont réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, des dossiers de candidatures déposés en préfecture au titre d'une première demande. A partir de ces critères qui constituent une référence objective de l'activité réelle des établissements d'enseignement de la conduite, la situation de Loir-et-Cher se présente comme suit : entre le 1er et le 31 mai 1986, les moyens mis en œuvre par le service public en examinateurs du permis de conduire ont permis d'assurer aux écoles de conduite un niveau de présentation de 1,7 pour les candidats de la catégorie C, ce qui, compte tenu des taux de réussite (58,63 p. 100) enregistrés au cours du premier semestre de 1986, correspond à la satisfaction des besoins globaux des formateurs. S'agissant des délais d'attente, ils dépendent des enseignants eux-mêmes dans la mesure où le système numérique de convocation actuellement en usage leur permet de choisir parmi leurs élèves ceux qui sont valablement et effectivement prêts à se présenter à l'examen avec le maximum de possibilité de succès. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports continuera de suivre avec la plus grande attention la situation des examens du département de Loir-et-Cher, veillant à ce que les services préfectoraux compétents en matière d'attribution de places d'examen s'efforcent d'apporter les solutions les mieux appropriées aux problèmes particuliers qui peuvent se poser.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**3324.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** s'il ne serait pas possible de remplacer les bandes blanches collées, très glissantes par temps de pluie, par une peinture non glissante et de recouvrir les plaques d'égout d'une couche de bitume. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Le problème de la résistance au glissement de certaines marques sur chaussées a fait l'objet d'enquêtes approfondies par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il en ressort que les essais routiers d'homologation permettent de sélectionner des produits offrant une résistance suffisante au glissement. Les normes françaises dans ce domaine équivalent d'ailleurs à celles de la plupart des pays européens. Les mêmes normes valent pour les bandes collées, les peintures et les produits thermoplastiques. Toutefois, les résultats observés en utilisation réelle peuvent s'avérer différents en raison d'applications mal contrôlées, surtout en milieu urbain, ce qui peut conduire à des insuffisances en début de vie des produits. C'est pourquoi il a été recommandé aux services applicateurs de veiller au respect des « règles de l'art » pour la mise en place des produits, et, afin de favoriser particulièrement la résistance au glissement, de saupoudrer d'agrégats antidérapants les marques urbaines non rétroréfléchissantes, et notamment les passages pour piétons. Il existe sur la chaussée des plaques d'égout, des couvercles de regard de chambre de réseau téléphonique qui présentent une surface très glissante en fonte ou en acier. Ces zones de moindre adhérence sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont peu visibles. Pour pallier cette situation, les fabricants ont mis au point des couvercles présentant une alvéole destinée à être remplie par le revêtement de chaussée. Cette disposition doit être préférée par les gestionnaires de voiries. Le fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat mentionne d'ailleurs cette spécification dans son article 28. L'Etat ne peut bien entendu qu'encourager les collectivités locales à retenir de telles spécifications qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, vont dans le sens de la sécurité.

*Baux (baux d'habitation)*

**3349.** - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes qu'éprouvent de très nombreux locataires de logements devant les propositions de révision ou de renouvellement faites par les bailleurs. Ceux-ci, en effet, proposent des hausses de loyers très importantes, dépassant parfois 30 p. 100, sans qu'il y ait eu des travaux d'amélioration tels que ces hausses se justifient. Par ail-

leurs, il est à craindre que les gestionnaires d'offices H.L.M. ne soient, eux aussi, autorisés par le Gouvernement à augmenter les loyers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront ses objectifs en matière de loyers pour le second semestre 1986 et pour 1987 et l'incidence sur l'indice des prix. Par ailleurs, il souhaite obtenir du ministre ses intentions en matière d'aide personnalisée au logement. Enfin, il lui demande si les structures de concertation mises en place par la loi Quilliot seront maintenues.

*Réponse.* 1° A l'heure actuelle, le marché locatif est totalement bloqué. La construction de logements neufs a considérablement chuté au cours des dernières années et la stabilisation relative constatée en 1985 n'a été obtenue artificiellement que par l'aide de l'Etat. Les investisseurs, principalement dans le secteur locatif, ont été découragés. Cette pénurie pénalise les locataires et conforte la mauvaise utilisation du parc de logements. Il est donc nécessaire de fluidifier le marché locatif car c'est le meilleur service que l'on peut rendre aux locataires. Ceux-ci seront en effet gagnants s'ils bénéficient d'un choix plus vaste, si les loyers sont plus en rapport avec le service rendu, si les logements sont mieux entretenus et si l'on résorbe ces insupportables files d'attente dans la recherche d'un logement que subissent les plus pauvres et les moins soutenus. L'expérience montre donc que des lois qui encadraient trop rigidement le secteur du logement, comme la loi de 1948 et la loi du 22 juin 1982, même si elles étaient pleines de bonnes intentions à l'origine, se révèlent à l'usage aller à l'encontre des intérêts de ceux qu'elles voulaient protéger. Aussi le Gouvernement essaie-t-il de relancer le logement en développant l'offre, car plus il y aura d'offre de logements, plus les locataires auront un choix facile. C'est la seule façon de résoudre le problème. Il s'efforce aussi de lutter contre la dégradation de l'emploi qui pénalise très fortement le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a perdu 300 000 emplois au cours de ces cinq dernières années. Le Gouvernement a donc adopté un plan très complet en faveur du logement. Ce plan comporte des mesures fiscales et financières incitant à la relance de l'investissement locatif privé et de l'accession à la propriété : déduction forfaitaire des revenus locatifs portée de 15 à 35 p. 100 pour les nouveaux investissements en logements neufs ; doublement de la déduction d'impôt qui est portée à 40 000 F pour ceux qui acquièrent un logement neuf et s'engagent à le louer pendant au moins quatre ans. Cette déduction est renouvelable pendant quatre ans pour chaque nouvel investissement ; doublement du plafond de la déduction des emprunts pour ceux qui accèdent à la propriété. Le nouveau plafond est fixé à 30 000 F ; le taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été ramené à 8,6 p. 100, soit une baisse de 1,4 p. 100. Cette baisse a entraîné celle des taux des prêts conventionnés qui se situent maintenant aux environs de 10 p. 100 ; les plafonds des prêts 1 p. 100 consentis par les entreprises à leurs salariés et des prêts aux fonctionnaires vont être relevés. Certaines de ces mesures favoriseront la réhabilitation. En effet, 100 millions de francs supplémentaires de prime à l'amélioration à l'habitat et 100 millions de francs de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sont prévus. De plus, 7 500 logements locatifs sociaux de prêts locatifs aidés (P.L.A.) seront financés par le Crédit foncier de France, ce qui majore de 10 p. 100 le nombre de logements locatifs sociaux construits en France. Des mesures foncières vont également être prises afin de permettre un accroissement de la production de terrains constructibles de manière à accroître l'offre et à éviter la hausse des prix de ces terrains. Parallèlement à toutes ces mesures, la réforme des rapports entre bailleurs et locataires adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, qui sera soumise au vote du Sénat en octobre prochain, va supprimer les rigidités économiques introduites par la loi du 22 juin 1982 et qui avaient contribué à créer la pénurie de logements locatifs. Le Gouvernement entend revenir à la notion de contrat librement consenti entre bailleurs et locataires. Ce texte prévoit que le bailleur a la liberté de contracter et la liberté de ne pas renouveler en fin de bail. En contrepartie, le locataire a une totale sécurité pendant toute la durée du bail puisqu'il ne peut être résilié pendant sa durée qui a été fixée par l'Assemblée nationale à trois ans. Ce texte reprend aussi une bonne partie des accords Delmon, véritable code de bonne conduite entre bailleurs et locataires. C'est ainsi que la nouvelle loi apporte peu de changement en ce qui concerne le contenu du contrat, l'état des lieux, les obligations du bailleur et du locataire et la définition des charges récupérables. Cependant, le délai de préavis du congé donné par le bailleur a été porté à six mois alors que la loi du 22 juin 1982 prévoyait trois mois. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire sur les procédures de concertation, est instituée auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation une commission nationale de concertation, composée de représentants d'organisations représentatives, du Plan national, de locataires, de bailleurs et de gestionnaires. Le Gouvernement est bien conscient que l'on ne peut pas passer trop brutalement d'un système administré à un système de relations purement contractuelles. C'est ainsi qu'une période transitoire a été prévue pendant laquelle toutes les mesures citées plus haut produiront leur effet, de telle sorte qu'à l'issue de cette période transitoire l'augmentation de l'offre de logements locatifs aura permis de détendre le marché et de rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires. Pendant cette période transitoire, un « garde-fou » est prévu : le propriétaire pourra donner congé à l'issue du bail mais devra motiver son congé. Il ne pourra donner congé que pour reprendre son logement pour l'habiter, le reprendre pour le vendre ou pour un motif légitime et sérieux. Le nouveau loyer ne devra pas dépasser les loyers des logements comparables du voisinage et, en cas de désaccord, il pourra être fait appel à une commission de conciliation dont l'accès sera gratuit dans toutes les préfectures. L'augmentation s'applique par paliers d'un tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Cette période transitoire durera dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants jusqu'au 31 décembre 1995, et ailleurs jusqu'au 31 décembre 1991. 2° En ce qui concerne le secteur H.L.M., les organismes ont unanimement demandé la liberté de gestion de leurs loyers pour faire une remise en ordre. En effet, actuellement, les loyers dépendent surtout de la façon dont ont été financés les logements H.L.M et très peu du service qui est effectivement rendu à l'usager. Il en résulte que dans certains centres-villes les locataires bénéficient de rentes de situation alors qu'en périphérie les loyers des logements H.L.M. sont souvent trop élevés. Il faut donc que les organismes d'H.L.M. réadaptent progressivement les loyers au service effectivement rendu. Il est bien évident que cela ne peut être fait que localement et non uniformément depuis Paris. Bien entendu, cette liberté de fixation des loyers demandés par les organismes se fera dans le respect d'une fourchette de loyers réglementaires. Le Gouvernement sera très vigilant, puisqu'environ 40 p. 100 des loyers du secteur H.L.M. sont en pratique financés par l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. Le projet de loi prévoit notamment que les préfets peuvent demander aux organismes d'H.L.M. une deuxième délibération relative à la fixation des loyers. Le Gouvernement a de plus accepté que, lorsqu'il y a vente de logements H.L.M. aux locataires, l'organisme puisse conserver les aides financières accordées antérieurement par l'Etat. Cela procurera donc de nouvelles recettes à ces organismes. D'une manière générale, le Gouvernement estime qu'en masse globale la hausse des loyers H.L.M. ne devrait pas dépasser l'inflation de plus de 1 à 2 p. 100. Ce nouveau régime, proche du régime antérieur à la loi du 22 juin 1982, dont l'expérience avait montré qu'il n'avait pas entraîné de difficultés particulières, entrera en vigueur le 1er juillet 1987. Les organismes H.L.M. ont depuis toujours une mission sociale. Le Gouvernement, qui fait confiance aux administrateurs H.L.M., pense que leur donner plus de liberté de gestion ne peut que leur permettre de mieux assurer leur mission sociale et cela va tout à fait dans l'intérêt des locataires. 3° En matière d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'action du Gouvernement s'inscrit dans un contexte de maîtrise de la dépense publique visant à stabiliser le coût budgétaire de cette aide. Dans ce contexte, les objectifs du Gouvernement sont les suivants : il convient tout d'abord de faire en sorte qu'il reste toujours à la charge du locataire une dépense minimale qui soit en fonction de ses capacités contributives et ce afin de responsabiliser davantage les bénéficiaires de cette aide ; il importe, également, d'éliminer certaines situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort baisse après amélioration du logement lors du conventionnement. Cependant, le Gouvernement est conscient que l'objectif de stabilisation des dépenses budgétaires de l'A.P.L. ne saurait être atteint que progressivement afin d'éviter de créer des situations sociales délicates pour les bénéficiaires actuels de cette aide.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**3357.** - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation routière. Il a pu constater qu'en zone rurale, plusieurs accidents étaient liés à la circulation de voiturettes et il serait donc souhaitable de renforcer la signalisation et l'éclairage des véhicules lents, de façon à les distinguer de l'ensemble des autres véhicules. Or, pour pouvoir imposer une telle signalisation, il faudrait modifier la réglementation européenne applicable, ce qui ne peut être obtenu qu'avec l'accord de nos partenaires de la C.E.E. L'actuelle réglementation européenne s'applique à tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres-heure. Les voiturettes dont la vitesse maximale par construction excède 25 kilomètres-heure tombent donc sous le coup de cette réglementation. Par ailleurs, la directive européenne prévoit que les Etats membres ne peuvent interdire la

mise en circulation de véhicules pour des motifs tirés des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse si le véhicule en question répond aux prescriptions de la directive. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de proposer aux partenaires de la Communauté une réglementation spécifique aux véhicules lents en matière de signalisation et d'éclairage.

*Réponse.* – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation communautaire relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ne permet pas à la France d'imposer des signalisations complémentaires pour les véhicules lents. Le Gouvernement français va donc proposer à ses partenaires de la Communauté de modifier la réglementation communautaire afin de traiter de façon spécifique le cas des véhicules lents en matière d'éclairage et de signalisation.

*Logement (expulsions et saisies)*

**3491.** – 16 juin 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des expulsions des H.L.M. et, en particulier, dans le cas de familles nombreuses. Reconnaissant en effet que les organismes H.L.M. ont un budget à gérer, qu'ils doivent faire face à de lourdes charges et que les situations d'impayés de loyers sont de plus en plus nombreuses, il constate que, si certains locataires sont d'authentiques mauvais payeurs, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des difficultés économiques insolubles. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter des solutions plus humaines à ces problèmes.

*Réponse.* – Conscient des difficultés auxquelles de nombreux locataires de bonne foi ont à faire face, le Gouvernement encourage la création de dispositifs d'aide aux impayés de loyer qui associent les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les Assedic, le département. L'Etat apporte 35 p. 100 du total des contributions financières destinées à des avances remboursables sans intérêt consenties aux ménages pour payer leur loyer. Depuis 1980, 97 conventions ont été signées au niveau communal ou départemental dans le secteur locatif social ; 20 000 familles ont ainsi reçu des prêts d'un montant moyen de 5 000 francs. Ces dispositifs d'aide ont évité que les retards de loyer, indépendants de la bonne volonté des locataires concernés, ne fassent l'objet d'une procédure judiciaire. Ils permettent aussi le rétablissement des allocations logements et, dans certains cas, de trouver des solutions à des problèmes sociaux par des échanges de logement, l'ouverture des indemnités de chômage ou de maladie. Par ailleurs, la circulaire n° 83-211 du 9 septembre 1983, établie par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, demande aux commissaires de la République d'examiner personnellement la situation des personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion et d'apprécier l'opportunité de l'octroi du concours de la force publique. Ils doivent notamment veiller pour tous les cas sociaux ou dignes d'intérêt (présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées par exemple) à favoriser le relogement des personnes sous le coup d'une décision judiciaire d'expulsion.

*Voirie (routes : Moselle)*

**3729.** – 16 juin 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que depuis 1979, la municipalité de Semécourt a demandé à plusieurs reprises que soit réalisé le contournement de la R.N. 52, qui crée des nuisances incessantes. Or, ce projet, initialement instruit par l'administration, semble remis en cause car celle-ci étudie maintenant le simple renforcement de la R.N. 52. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la déviation de la R.N. 52 serait une solution judicieuse permettant de donner entièrement satisfaction à la commune de Semécourt.

*Réponse.* – Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que le projet de déviation de la R.N. 52 au droit de Semécourt n'est pas abandonné. Les études de tracé et de raccordement de la R.N. 52 au système autoroutier se poursuivent à l'heure actuelle en concertation étroite avec le conseil général du département de la Moselle. En particulier, il convient de chercher à prendre en compte la desserte, dans les meilleures conditions, du parc de loisirs des « Schtroumpts ». Une solution donnant satisfaction à la municipalité de Semécourt devrait pouvoir intervenir dans les mois qui viennent.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)*

**3909.** – 23 juin 1986. – **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la convention de transfert au département et du projet de réorganisation de la D.D.E. des Vosges entraînant le démantèlement de divers services implantés à Saint-Dié. La suppression de l'arrondissement de Saint-Dié en tant qu'entité territoriale entraîne la disparition immédiate du bureau d'étude-routes du service administratif et, à moyen terme, de la subdivision opérationnelle. C'est ainsi que les opérations routières d'envergure (R.N. 415, R.N. 59, déviation de Saint-Dié) et de travaux publics risquent de souffrir de cette décision. Comment peut-on remédier à cette situation.

*Réponse.* – En application du décret n° 85-812 du 31 juillet 1985, le président du conseil général et le commissaire de la République du département des Vosges ont signé, le 25 mai 1986, une convention portant sur le transfert d'une partie des services et d'un certain nombre d'agents, dont un cadre supérieur. C'est ainsi que le directeur départemental de l'équipement a été amené a envisager une réorganisation de son service fondée sur des relations de type fonctionnel entre les unités du siège et les subdivisions territoriales, la cohérence de leurs actions étant assurée par un service territorial dont le responsable aura pour mission d'animer et contrôler l'activité des subdivisions. Au cas particulier de Saint-Dié, il est prévu d'y laisser subsister toutes les cellules existantes. En tout état de cause, le projet en question, qui a été soumis au comité technique paritaire spécial, aura un caractère expérimental pour une période de six à huit mois, pendant laquelle l'administration se livrera à une analyse critique de la nouvelle organisation, dans la perspective de lui apporter des clarifications et, en tant que de besoin, des amendements.

*Baux (baux d'habitation)*

**3938.** – 23 juin 1986. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des usagers des organismes locatifs du département de la Somme sur les prochaines possibilités de hausses des loyers dans les cités populaires. Les organismes H.L.M. n'auront-ils pas, au vu des dernières mesures préconisées par le Gouvernement, la tentation de tirer avantage d'une plus grande liberté des loyers. Comment ses services envisagent-ils d'enrayer l'inflation des loyers des nouveaux logements neufs vacants. Enfin, quelle sera la marge autorisée pour les organismes H.L.M. d'évaluer les nouveaux loyers par rapport au coût de la vie.

*Réponse.* – Les mesures relatives aux loyers des H.L.M. préconisées par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports tendent à favoriser l'équilibre de gestion des organismes H.L.M. sans pour autant inciter ceux-ci à pratiquer des hausses importantes de loyer pour améliorer leur trésorerie. Ainsi, les dispositions du projet de loi « tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux » adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, relatives à la vente des logements H.L.M., prévoient que le vendeur n'aura pas, dans certains cas, à rembourser les aides octroyées par l'Etat pour l'édification des logements concernés. L'amélioration de la situation économique de certains organismes H.L.M. ne se trouve donc pas nécessairement liée à des hausses de loyer. Les loyers dans le secteur H.L.M. doivent, comme par le passé, respecter les fourchettes réglementaires. De plus, si les souplesses du projet de loi permettent aux organismes d'H.L.M. d'adapter leurs décisions aux spécificités locales, donc de moderniser leur gestion, ceux-ci seront tenus de communiquer préalablement leurs nouvelles grilles de loyers au représentant de l'Etat dans le département. Le commissaire de la République pourra demander aux organismes de délibérer à nouveau sur la fixation des loyers. Le Gouvernement sera vigilant quant aux hausses pratiquées, qui ne sauraient excéder globalement de plus de un ou deux points la variation de l'indice du coût de la construction. La liberté laissée aux organismes à partir du 1er juillet 1987 de déterminer librement le loyer des nouvelles

locations doit permettre d'effectuer une redistribution progressive des loyers selon la qualité du service rendu ; elle incitera les organismes à moduler les loyers des différents ensembles de leur patrimoine de façon à tenir compte de leur qualité de confort, leur situation, leur environnement. Les ensembles de logements cités dans le texte de la question écrite ne devraient donc pas subir des hausses excessives de loyer.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**4070.** - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les exigences de la réglementation de chaque pays de la Communauté européenne en matière de contrôle périodique et technique de l'état des véhicules du parc automobile.

*Réponse.* - La réglementation de chaque pays de la Communauté européenne en matière de contrôle technique des voitures particulières est résumée dans le tableau suivant :

| PAYS | CONTROLE périodique | CONTROLE EN CAS de changement de propriétaire |
|---|---|---|
| Belgique | oui (tous les ans pour les véhicules de plus de 4 ans d'âge). | oui |
| Danemark | non | oui (véhicules de plus de 5 ans seulement). |
| Espagne | oui (1) (tous les 2 ans pour les véhicules de plus de 5 ans d'âge). | non |
| France | non | oui (véhicules de plus de 5 ans seulement). |
| Grèce | oui (au 1-1-1985) | non |
| Irlande | non | non |
| Italie | oui (tous les 5 ans) mais ne concerne pour l'instant que les véhicules immatriculés avant le 1-1-1971. | non |
| Luxembourg | oui (tous les ans pour les véhicules de 3 ans 1/2 d'âge). | oui |
| Pays-Bas (depuis le 1er janvier 1985 pour une période d'essai de 5 ans) (2) | oui (tous les ans pour les véhicules de plus de 3 ans d'âge). | non |
| Portugal | non (à l'étude) | |
| R.F.A. | oui (tous les ans pour les véhicules de plus de 3 ans d'âge). | oui |
| Royaume-Uni | oui (tous les ans pour les véhicules de plus de 3 ans d'âge). | non |

(1) Dans certaines provinces uniquement.

(2) Objectif au démarrage : passer au moins une fois en trois ans les véhicules de plus de neuf ans d'âge.

En ce qui concerne les véhicules lourds, la directive du Conseil n° 77-143 du 29 décembre 1976 impose aux Etats membres de soumettre les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les remorques et semi-remorques à un contrôle technique périodique. Les périodicités minimales des contrôles sont fixées à un an après la date de la première mise en circulation et doivent ensuite avoir lieu annuellement.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**4279.** - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fait que, si certaines règles de circulation ont été harmonisées au sein de la Communauté européenne, le problème de l'éclairage blanc pour les véhicules reste posé. Or les expériences faites par l'association Commission-Sécurité tendent à prouver que ce type d'éclairage présenterait deux avantages non négligeables : d'une part, perception plus tôt et plus nette de la signalisation et, d'autre part, moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Quant à l'éblouissement procuré, il serait égal à celui des ampoules jaunes lorsque les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande si, dans le cadre de la sécurité routière, des recherches ont été effectuées, quelles en sont les conclusions et quel est en conséquence le devenir de la législation nationale. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Une expérience a été réalisée en avril 1985, sur l'autodrome de Montlhéry, en présence de représentants nationaux de la Fédération française des motards en colère dont dépend la commission de sécurité à laquelle a fait référence l'honorable parlementaire. Cette démonstration n'a mis en évidence aucun avantage spécifique de la lumière blanche. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976, qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**4290.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il pense de l'idée de la mise sur pied d'organismes privés, ou non, dont l'objet serait, par exemple, de suivre les familles éprouvées, l'évolution des blessés graves, d'aider les familles dans leurs démarches d'indemnisation, d'accélérer les démarches auprès de la justice et des assurances.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne formule évidemment aucune objection à ce que des associations se constituent pour aider les familles éprouvées par un accident de la route. Certaines existent déjà, à l'initiative de personnes privées ou de groupements de personnes sensibilisées à ces problèmes. C'est aussi le rôle des services sociaux de l'Etat et des collectivités locales que de prêter assistance aux administrés qui éprouveraient des difficultés tant administratives que financières à la suite, entre autres, d'un accident de la circulation.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**4349.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur des expériences

effectuées par une association relevant de la loi de 1901 et portant sur la sécurité appliquée à la conduite nocturne des véhicules auto et moto. A la suite d'essais au cours desquels différents conducteurs ont été invités à rouler dans des voitures et sur des motos alternativement équipées d'ampoules blanches puis jaunes, sans toutefois modifier les réglages, les impressions des intéressés auraient été quasiment unanimes en faveur des phares blancs. Cette préférence serait assise sur les critères suivants : perception plus rapide et plus nette de la signalisation ; moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne ; éblouissement égal procuré par un véhicule équipé de phares blancs ou jaunes, si dans les deux cas les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services ont eu connaissance des expériences en cause et, dans l'affirmative, si les résultats de celles-ci ont donné lieu à des études et à quelles conclusions elles auraient éventuellement abouti. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Les services du ministre chargé des transports n'ont pas eu connaissance ni de la réalisation, ni du résultat d'essais effectués par une association relevant de la loi de 1901 et relatifs à la conduite nocturne des véhicules. Par contre, une démonstration nocturne le 25 avril 1985, en la présence de représentants de la fédération française des motards en colère, sur l'autodrome de Montlhéry a notamment mis en évidence que la perte d'éclairement due aux ampoules jaunes classiques, à puissance égale, devenait négligeable en regard de nombreux facteurs tels que qualité des ampoules, variations de la tension d'alimentation, réglage du projecteur et état de salissure de la glace. L'adoption de la lumière blanche, qui se traduirait par une augmentation sensible des éblouissements défavorable à la sécurité routière, ne résoudrait pas par ailleurs les problèmes de circulation nocturne des motocycles.

*Permis de conduire (réglementation)*

**4537.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'interdiction faite aux chauffeurs titulaires du permis de catégorie C de conduire des véhicules n'excédant pas 7,5 tonnes, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans. Cette interdiction n'est pas logique puisqu'on autorise toute personne de dix-huit ans à passer ce permis mais sans lui permettre de l'utiliser, ce qui constitue un handicap, aussi bien pour les jeunes à la recherche d'emploi que pour les entreprises comptant en embaucher. Il lui demande donc de lui faire connaître de quelle manière il compte résoudre ce problème. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé par l'article 5 du règlement européen n° 543/69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Aux termes de cet article, il est prévu un abaissement de l'âge de 21 ans à 18 ans pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le P.T.A.C. excède 7,5 tonnes, à la condition qu'ils soient porteurs d'un certificat d'aptitude attestant l'achèvement d'une formation professionnelle de conducteur routier (C.A.P. ou C.F.P.). Cette réglementation s'applique uniformément à l'ensemble des Etats de la Communauté économique européenne.

*Permis de conduire (réglementation)*

**4824.** - 30 juin 1986. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que l'arrêté du 2 février 1984 sur les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger prévoit que le permis de conduire national délivré régulièrement par un Etat étranger est considéré comme valable en France et peut être échangé contre un permis français de la catégorie équivalente. Ce permis de conduire étranger est considéré comme valable en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituelle en France. Il lui fait observer que dans la région du Nord, de nombreuses communes sont limitrophes du territoire belge et comptent parmi leurs administrés plusieurs ressortissants belges. Or, beaucoup de ceux-ci continuent d'occuper un emploi en Belgique et, de ce fait, circulent davantage dans leur pays d'origine qu'en France. La possibilité de présenter leur permis de conduire d'origine aux services de police facilite grandement le contrôle, mais en l'état actuel de la législation ce permis doit être échangé. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une possibilité d'assouplissement de la reconnaissance des permis de conduire délivrés à l'étranger. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Il est exact que l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1984, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger, dispose qu'un permis de conduire étranger est considéré comme valable sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituellement en France. De plus, aux termes de l'article 7 de ce même texte, l'échange du permis étranger contre un permis français doit avoir lieu pendant ce laps de temps. Ces dispositions résultent de l'application en France de la directive européenne n° 80-1263 en date du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, qui s'impose à tous les Etats membres. Au plan pratique, la date d'acquisition de cette résidence est celle du début de la durée de validité du premier titre de séjour. En ce qui concerne le cas évoqué dans la question de l'honorable parlementaire, de ressortissants belges établis dans certaines communes de la région du Nord de la France, limitrophes du territoire belge, la délivrance d'un permis de conduire français en échange de leur permis belge n'apparaît pas comme devant engendrer des difficultés. En effet, en cas de contrôle, il importe que les intéressés présentent leur titre de séjour français ainsi que leur permis de conduire français. Il est à noter que la même attitude doit être apportée s'il s'agit d'un contrôle effectué par les autorités belges lorsque les intéressés circulent en Belgique, car en tant que ressortissants belges résidant en France, il leur est tout à fait possible de circuler en Belgique sous couvert d'un permis de conduire français. Ce n'est qu'en cas de retour définitif dans leur pays d'origine que devra leur être restitué leur permis de conduire belge par les autorités de ce pays auxquelles les services français l'auront transmis lors de la procédure d'échange, conformément aux dispositions de la directive susvisée.

*Baux (baux d'habitation)*

**4892.** - 30 juin 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes de l'union confédérale des locataires de France qui demande : le maintien pur et simple de la loi du 1er septembre 1948 ; la confirmation du droit à l'habitat instaurée par la loi Quilliot ; qu'il ne soit pas porté atteinte à la validité des baux en cours en rappelant le principe de la non-rétroactivité des lois en vertu du droit français (art. 2 du code civil) ; la continuation de la réglementation sur la propriété commerciale, et notamment l'intégralité des dispositions des articles 23-6 et 27 du décret du 30 septembre 1953, relatif au plafonnement des loyers ; une véritable politique de maîtrise des charges locatives pour toutes les catégories de locataires et la création par voie législative d'un système de répartition se basant sur le modèle de la copropriété. Elle lui demande son avis sur la question et éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Les différents problèmes évoqués par la présente question écrite appellent les réponses suivantes : 1° le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et qui sera soumis en octobre prochain au Sénat prévoit que les logements occupés de la catégorie 2 B ou 2 C pourront sortir de la loi du 1er septembre 1948 à condition que les locataires aient moins de soixante-cinq ans et que leurs ressources soient supérieures à un seuil qui sera défini par décret mais dont le montant sera équivalent à environ quatre fois le S.M.I.C. pour un couple avec deux enfants. Ainsi ne sortiront de la loi de 1948 que les logements confortables dont les locataires ont des ressources leur permettant d'acquitter un loyer normal. Enfin, la situation des locataires de plus de soixante-cinq ans ne sera pas modifiée. Il est en outre précisé que cette sortie de la loi de 1948 se fera sous la forme d'un bail de huit ans, ce qui donne au locataire une excellente garantie de stabilité. La hausse de loyer sera étalée sur cette période de huit ans. C'est dire le caractère tout à fait progressif que le Gouvernement a voulu donner à cette mesure. 2° L'expérience montre que les lois qui encadraient trop rigidement le secteur du logement, comme la loi de 1948 et la loi du 22 juin 1982, même si elles étaient

pleines de bonnes intentions à l'origine, se révèlent à l'usage aller à l'encontre des intérêts de ceux qu'elles veulent protéger. Il est donc nécessaire de fluidifier le marché locatif car c'est le meilleur service que l'on peut rendre aux locataires. Ceux-ci seront en effet gagnants s'ils bénéficient d'un choix plus vaste, si les loyers sont plus en rapport avec le service rendu, si les logements sont mieux entretenus et si l'on résorbe ces insupportables files d'attente dans la recherche d'un logement que subissent les plus pauvres et les moins soutenus. Aussi le Gouvernement essaie-t-il de relancer le logement en développant l'offre, car plus il y aura d'offres de logements plus les locataires auront un choix facile. C'est la seule façon de résoudre le problème et de garantir au locataire la possibilité de choisir sa résidence dans de bonnes conditions. 3° Il ne sera pas porté atteinte à la validité des baux en cours ; l'article 22 du projet de loi prévoit en effet que, pour les contrats en cours à la date de publication de la loi, le bailleur aura la possibilité de délivrer un congé trois mois avant le terme du contrat dans les conditions et formes prescrites par la loi du 22 juin 1982 ; les contrats en cours se poursuivront donc jusqu'à leur terme et le congé délivré pour cette date devra être motivé. L'article 21 de la loi prévoit néanmoins que, six mois avant le terme du contrat, le bailleur pourra proposer un nouveau loyer au locataire, loyer qui, en cas de désaccord du preneur, pourra être fixé par le juge. 4° Le projet de loi ne porte nullement atteinte aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif à la location de locaux à usage commercial puisque ce type de locaux est exclu du champ d'application de la future loi. 5° L'article 18 du projet de loi prévoit que la liste des charges locatives est fixée par décret en Conseil d'Etat. La maîtrise des charges figure également au nombre des objectifs puisque l'article 41 stipule que des accords collectifs locaux, portant notamment sur la maîtrise des charges, pourront être conclus entre les locataires et les bailleurs pour tout ou partie de leur patrimoine.

*Voirie (autoroutes)*

**4979.** – 7 juillet 1986. **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les habitants de Survilliers qui empruntent quotidiennement l'autoroute A1 pour se rendre sur leur lieu de travail à Paris, et qui doivent de ce fait s'acquitter d'un droit de péage. D'une part, le péage de Survilliers est, de tous ceux autour de Paris, le plus proche de la capitale (30 kilomètres). D'autre part, la commune de Survilliers et ses habitants subissent, du fait de la proximité de passage de l'autoroute A1, un préjudice certain. Survilliers est en effet littéralement « coincée » à l'est par l'autoroute, à l'ouest par la nationale 17, au sud par la « cartoucherie » qui impose les servitudes d'un établissement pyrotechnique, au nord par la défense d'un site forestier remarquable, ce qui empêche toute extension de la ville. Passant à proximité immédiate des habitations anciennes et récentes, l'autoroute A1 occasionne en outre des « nuisances bruit » considérables, tout autant que des nuisances liées au trafic de dispatching sur les communes voisines. Eu égard au préjudice subi, il lui demande s'il est possible d'envisager une exonération de droit de péage pour les habitants de Survilliers, à titre de compensation. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* – L'autoroute du Nord a été construite dans le cadre des concessions d'autoroutes au nord de Roissy-en-France ; la section Roissy-en-France - Survilliers, longue de neuf kilomètres, est donc à péage. S'il est pratiquement impossible d'envisager la suppression de ce péage, l'Etat et la société concessionnaire s'attachent du moins à en minimiser la gêne éventuelle. En effet, le système de construction et de gestion des autoroutes, mis en place en 1955 et développé dans les années soixante-dix, a permis à la France de rattraper son retard en construisant depuis quinze ans environ 4 000 kilomètres d'autoroutes de liaison. Ce système repose essentiellement sur le principe de la concession à des sociétés à capitaux privés ou d'économie mixte, finançant le développement du réseau par le recours à des emprunts gagés sur le péage. Toute renonciation au péage mettrait non seulement en cause le développemnt du réseau autoroutier mais priverait les sociétés concessionnaires de tout ou partie des moyens de remboursement qui leur sont indispensables. Ces sociétés devraient alors être indemnisées, conformément aux conventions de concession qu'elles ont signées avec l'Etat et qui fixent l'origine des sections à péage des autoroutes et notamment de celles partant de Paris. Cette indemnisation, dont le montant serait très élevé, eu égard à l'importance du trafic en région parisienne, devrait être supportée par un financement public à la charge des collectivités locales éventuellement demandeuses. Toutefois, il est évidemment souhaitable que le coût du transport comme le temps de perception du péage soient les plus faibles possible pour les usagers ayant à utiliser fréquemment l'autoroute pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. C'est pourquoi un système de paiement particulièrement avantageux a été mis en place pour les usagers empruntant régulièrement l'autoroute A1 à Survilliers. Ces derniers peuvent souscrire un abonnement permettant d'effectuer 44 passages par mois pour 50 francs, soit une réduction de 43 p. 100 par rapport au tarif normal de 2 francs. En outre, la carte à mémoire servant de support à cet abonnement, qui repose sur une technique entièrement nouvelle préfigurant les technologies de demain de perception dynamique du péage, est facturée 50 francs et est utilisable pendant plusieurs années, alors qu'elle coûte 100 francs à la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire de l'A1, qui prend à sa charge la différence. Ce système semble d'ailleurs donner satisfaction aux usagers puisque le nombre d'abonnements souscrits est en progression régulière. Par ailleurs, il paraît difficile de considérer que l'existence de l'autoroute A1 créerait un préjudice anormal pour les habitants de Survilliers, alors qu'elle leur permet de disposer à proximité, d'une infrastructure moderne et sûre, facilitant leurs déplacements. Une voie à grande circulation entraîne inévitablement un certain nombre de nuisances pour ses riverains ; toutefois, à Survilliers, les nuisances provoquées par le bruit n'apparaissent pas anormalement élevées, le bourg étant situé assez loin de l'autoroute, à l'exception de l'angle d'un quartier nouvellement urbanisé. Dans ce cas, les personnes qui s'installent à cet endroit doivent tenir compte de l'antériorité de la présence de l'autoroute.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**5201.** – 7 juillet 1986. **M. Philippe Pseud** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la réhabilitation de l'habitat, notamment grâce aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, est un élément majeur de soutien et de restructuration du secteur économique, du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, rien que pour le locatif amélioré, subventionné par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), ce sont cinq milliards de francs de travaux qui ont été réalisés en 1985. Or, dans ce contexte honorable, se profile une menace d'origine fiscale. En effet, depuis quelques années, les services fiscaux de certains départements refusent la déduction des travaux d'amélioration dans certains cas, au motif que ces travaux pourtant subventionnés par l'A.N.A.H. en respect de sa réglementation propre sont considérés comme de construction et donc assimilés au neuf. Les conséquences sont les suivantes : la déduction du montant des travaux sur les revenus fonciers et immobiliers (imprimé 2 044, lignes 28 à 36) n'est pas permise ; si elle a été faite il doit y avoir restitution et ce dans les limites du délai de contrôle à posteriori ; par ailleurs, logiquement, la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) ne sera pas perçue : payée indûment, le contribuable s'en verra remboursé ; mais, *ipso facto*, la subvention A.N.A.H. ne peut être envisagée ; comme, dans ces cas d'espèce, elle a été engagée et versée, elle sera remboursée par le bailleur ; le conventionnement (en cas de subvention majorée en O.P.A.H.) dont l'Etat est cosignataire, se trouvera annulée ; il en résulte que le versement de l'A.P.L. au (x) locataire (s) sera suspendu, avec les conséquences induites sur la solvabilité des intéressés. Il s'agit là d'un schéma poussé à l'extrême, mais objectif. En effet, il peut ne pas y avoir de liaison entre la non-déductibilité des travaux et la non-perception de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), puisque les réglementations des services fiscaux concernés (héritées de l'organisation antérieure) ne sont pas coordonnées. Mais il n'en reste pas moins qu'une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, amorcée dès 1974, a tendance à considérer les travaux de réhabilitation moyenne ou lourde comme du neuf. C'est là le fondement de notre inquiétude : une hypothèque sérieuse pèse sur les opérations effectuées par les particuliers. Il lui demande en conséquence de bien mesurer les conséquences juridiques, techniques, financières, économiques de ces non-correspondances de réglementations et de lui présenter les mesures qu'il prépare pour remédier à ces disfonctionnements et à ces blocages.

*Réponse.* – Les dépenses d'amélioration déductibles s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier, cependant, la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque les travaux de réhabilitation d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux sont assimilés, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à des opérations de reconstruction non déductibles, car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Une instruction du 11 octobre 1985 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5-D-2-85 a rappelé les règles applicables en la matière en les éclairant

par des décisions de jurisprudence récentes. Cela dit, il est vrai que des contrôles *a posteriori* effectués par l'administration fiscale ont entraîné pour certains contribuables des reversements importants par suite de la remise en cause de la déduction des montants de travaux ainsi que le remboursement des subventions initialement accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Ces difficultés font actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer les solutions appropriées dans le respect des principes généraux du droit fiscal.

*Logement (amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)*

**5314.** 7 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures qu'il envisage de prendre pour 1987 en ce qui concerne les aides que l'Etat accorde habituellement pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S.). Ces aides viennent, en effet, d'être réduites et cette décision menace les centres P.A.C.T. A.R.I.M. de ne plus pouvoir accomplir leur mission dans les opérations O.P.A.H. qu'ils tiennent, notamment en Poitou-Charentes, en milieu rural où les besoins sont justement encore très importants. Il lui rappelle que ces aides, bien que peu élevées (20 à 30 p. 100) sont cependant très efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation chez les usagers, lorsqu'ils sont conjugués avec les prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Or, aujourd'hui, les dotations départementales suffisent à peine à satisfaire les besoins des opérations contractuelles (O.P.A.H., P.I.G.) et le secteur diffus en est complètement exclu. Aussi se permet-il d'insister auprès du ministre sur la gravité de la situation en Poitou-Charentes pour lui demander quelles mesures il compte prendre pour 1987, sachant que des rumeurs font même état de façon alarmante d'une suppression pure et simple de ces aides.

*Réponse.* - La présente question écrite appelle l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins en crédits pour l'amélioration de l'habitat et, notamment, en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) de la région Poitou-Charentes. La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat extrêmement importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 1° 140 millions de francs en P.A.H.-budgétaire ; 2° 200 millions de francs en P.A.H.-F.S.G.T. (fonds spécial de grands travaux), auxquels s'ajoutent des reports locaux qui peuvent être importants, alors que la P.A.H.-budgétaire se consomme en totalité. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H. budgétaires dont les règles d'attribution sont plus souples que celles de la P.A.H.-F.S.G.T., pour répondre à une demande actuellement très importante. Sur cette dotation complémentaire, 3 millions de francs sont attribués à la région Poitou-Charentes. Ces crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer la répartition entre les départements. Par ailleurs, s'agissant des normes de ressources imposées pour l'ouverture du droit à la P.A.H., il apparaît nécessaire de réserver l'accès de cette prime aux plus défavorisés. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers en « perte de vitesse ». L'action de l'Etat, dans ce cadre, est, de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée de trois ans, par le financement des études et de l'animation et par la majoration tant des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait toujours été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes aigus, en particulier des populations défavorisées, sont très souvent groupés, donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes a été décidée. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée afin d'en accroître l'efficacité. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

*Baux (baux d'habitation)*

**5419.** - 14 juillet 1986. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions prévues par le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Le deuxième alinéa de l'article 1er de ce texte prévoit que « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge », le locataire prend en compte les frais qui en résultent à concurrence des trois quarts de la rémunération en espèces, y compris les charges sociales et fiscales y afférentes, à l'exclusion des avantages en nature. Le propriétaire garde donc à sa charge 25 p. 100 de ces frais, alors que, en toute logique, l'élimination des déchets au moins devrait être à la charge exclusive de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Il lui demande donc s'il compte remettre en cause cette disposition qui pénalise des propriétaires déjà confrontés aux nombreux problèmes que soulève la mise en location de logements relevant du régime institué par la loi de 1948 et s'il envisage, d'une façon plus générale, de mettre un terme à ce régime.

*Réponse.* - Le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit que les logements occupés de la catégorie 2 B ou 2 C pourront sortir de la loi du 1er septembre 1948 à condition que les locataires aient moins de soixante-cinq ans et que leurs ressources soient supérieures à un seuil qui sera défini par décret, mais dont le montant sera vraisemblablement équivalent à quatre fois le S.M.I.C. pour un couple avec deux enfants. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient des problèmes que peuvent rencontrer certains propriétaires disposant de faibles ressources. Le cas où le locataire dispose de ressources nettement supérieures à celles du propriétaire pourra faire l'objet d'un examen particulier lors de la discussion du projet de loi au Sénat en octobre prochain. De plus, les logements vacants de catégorie 2 B, 2 C ou de catégorie 3 sortiront systématiquement de la loi de 1948. Ils devront, pour être reloués, respecter certaines normes de confort et d'habitabilité, mais en aucun cas le retour à la loi de 1948 ne sera possible. C'est la première fois depuis trente ans que les dispositions de la loi de 1948 sont ainsi changées de manière importante. En ce qui concerne les charges récupérables, le projet de loi ne prévoit aucune modification de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par le décret 80-732 du 18 septembre 1980. Il n'apparaît en effet pas opportun de diminuer le pourcentage des dépenses de gardiennage restant à la charge du propriétaire. En effet, c'est bien au moins 25 p. 100 du temps des gardiens et concierges qui sont consacrés à des tâches au service du propriétaire ou relevant des charges non récupérables sur le locataire.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**5487.** - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'harmonisation des législations nationales au sein de la Communauté, notre pays adopte, comme il l'a fait s'agissant des normes européennes de signalisation verticale et horizontale, l'éclairage blanc pour les véhicules.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**6805.** - 28 juillet 1986. **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'harmonisation de l'éclairage des véhicules dans les pays de la Communauté économique européenne. De nombreux pays européens ont marqué leur préférence pour la lumière blanche, qui aurait un meilleur indice de pénétration que les lumières jaunes. Il lui demande de préciser si des études ont été menées en France sur cette question, et de lui en communiquer les conclusions le cas échéant.

- ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien

pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les États membres de la Communauté.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**5504.** – 14 juillet 1986. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la dégradation constante des aides apportées au secteur de la revitalisation des quartiers anciens, notamment dans le département du Nord. Il souligne les besoins importants en réhabilitation du parc de logements privés dans la région Nord - Pas-de-Calais, particulièrement défavorisée au niveau de la qualité de l'habitat. Il réaffirme l'intérêt des O.P.A.H., qui répondent aux préoccupations des collectivités locales, soucieuses de mettre en œuvre leurs propres politiques de revitalisation de quartier. Il regrette la nouvelle dégradation de la prime à l'amélioration de l'habitat et la rigidité accrue de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides à l'amélioration de l'habitat. Il souligne le caractère négatif de ces dispositions, tant au niveau social qu'économique. Il lui demande en conséquence s'il compte élargir les conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat et donner une plus grande souplesse à l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), de manière à garantir la nécessaire efficacité, tant sociale qu'économique, des O.P.A.H.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**5549.** – 14 juillet 1986. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les besoins importants en réhabilitation du parc de logements privés dans la région Nord - Pas-de-Calais. Les O.P.A.H. (opérations pour l'amélioration de l'habitat) représentent un intérêt considérable pour les collectivités locales soucieuses de mettre en œuvre leurs propres politiques de réhabilitation de l'habitat. Or la baisse de la prime à l'amélioration de l'habitat ainsi que la rigidité accrue de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides s'avèrent pénalisantes tant socialement qu'économiquement pour ce type d'opération. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'élargissement des conditions d'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat et une plus grande souplesse de l'intervention de l'A.N.A.H.

*Réponse.* – La présente question écrite appelle l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins en crédits pour l'amélioration de l'habitat et, notamment, en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) de la région Nord - Pas-de-Calais. La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat extrêmement importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 140 millions de francs en P.A.H. - budgétaire ; 200 millions de francs en P.A.H. - F.S.G.T. (fonds spécial de grands travaux), auxquels s'ajoutent des reports locaux qui peuvent être importants, alors que la P.A.H. - budgétaire se consomme en totalité. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H. - budgétaires dont les règles d'attribution sont plus souples que celles de la P.A.H. - F.S.G.T., pour répondre à une demande actuellement très importante. Sur cette dotation complémentaire, 6 millions de francs sont attribués à la région Nord - Pas-de-Calais. Ces crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région, à qui il appartient d'effectuer la répartition entre les départements. Par ailleurs, s'agissant des normes de ressources imposées pour l'ouverture du droit à la P.A.H., il apparaît nécessaire de réserver l'accès de cette prime aux plus défavorisés. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers en « perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée de trois ans, par le financement des études et de l'animation et par la majoration tant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait toujours été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes aigus, en particulier des populations défavorisées, sont très souvent groupés donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes a été décidée. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée afin d'en accroître l'efficacité. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de conscrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**5551.** – 14 juillet 1986. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. Dans de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc qui semble, en matière de signalisation et de perception des conducteurs, comporter des avantages certains. La lumière blanche a un meilleur indice de pénétration qu'une lumière de couleur indépendamment des conditions de circulation. Des accidents automobiles de nuit pourraient être combattus plus efficacement par cette nouvelle législation. En conséquence, il lui demande si des études en matière de sécurité routière existent déjà sur cette question et quelles en sont les conclusions, enfin de lui préciser sa position sur la proposition d'une éventuelle harmonisation européenne en matière d'éclairage des véhicules compte tenu des possibilités des constructeurs automobiles. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Communautés européennes (circulation routière)*

**7349.** 11 août 1986. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation de l'éclairage blanc pour les deux roues et les véhicules en général. En effet, il semblerait que les nombreuses études effectuées à ce sujet démontrent que les phares blancs offrent sur le plan de la sécurité et du confort des conducteurs plus d'avantages que les phares jaunes. Les impressions quasi unanimes en faveur des ampoules blanches peuvent se résumer ainsi : perception plus tôt et plus nette de la signalisation ; moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne ; éblouissement égal procuré par un véhicule équipé d'ampoules blanches ou jaunes si dans les deux cas les projecteurs sont bien réglés. De plus, les feux de croisement blancs permettent une augmentation du champ visuel, ce qui présente une sécurité plus grande. Il lui demande d'une part quelle est son opinion à ce sujet, et d'autre part s'il ne serait pas nécessaire d'harmoniser au plan européen les feux de croisement des véhicules.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**7538.** – 11 août 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de lui indiquer s'il est exact que les études faites permettent de conclure à la supériorité de l'éclairage blanc des véhicules comme facteur supplémentaire de sécurité routière. S'il en est ainsi, il souhaite connaître les pays de la Communauté européenne qui l'ont d'ores et déjà adopté et l'état des réflexions engagées par les autres pour en généraliser l'emploi. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* – Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976 et laissent aujourd'hui le libre

choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les états membres de la Communauté.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**5783.** – 21 juillet 1986. – **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des véhicules prioritaires. En effet, selon le code de la route, les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie sont des véhicules qui ont une priorité absolue sur les autres véhicules lorsqu'ils utilisent leurs feux et leurs sirènes. En revanche, les ambulances, durant un transport avec feux et sirènes allumés, ne bénéficient d'aucune priorité aux intersections. Or la rapidité de transport est une donnée primordiale pour les personnes transportées. Il semble donc qu'une modification aux dispositions actuellement applicables, accordant aux ambulances la priorité dont bénéficient les services de sécurité, permettrait de réduire le temps du trajet au plus grand profit des personnes transportées.

*Réponse.* – Une réforme de la réglementation relative aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente est actuellement en cours. Il n'est toutefois pas prévu de modifier la signalisation des ambulances qui continueront donc à figurer dans les véhicules de catégorie B bénéficiant non de la priorité de passage mais d'une facilité de passage. Par contre les véhicules d'intervention urgente des unités mobiles hospitalières (S.A.M.U., S.M.U.R.) pourront être équipés des dispositifs lumineux spéciaux réservés aux véhicules de la catégorie A et d'un dispositif sonore spécifique leur permettant de bénéficier de la priorité de passage prévue à l'article R 28 du code de la route.

*Logement (H.L.M.)*

**5962.** – 21 juillet 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des organismes H.L.M. Les organismes H.L.M. du département des Côtes-du-Nord, réunis en assemblée générale le 3 mai 1986, ont formulé leurs préoccupations sur les conséquences financières et sociales inévitables engendrées par l'inadéquation des financements du logement social distribués ces dernières années, tant en locatif qu'en accession à la propriété, au contexte économique nouveau caractérisé par la désinflation, la stabilité ou la régression du pouvoir d'achat des familles et la précarité de l'emploi. Les conséquences ne sont pas les mêmes en locatif et en accession ; elles sont également néfastes : 1° en locatif : la rupture entre l'évolution des remboursements P.L.A. et les loyers perçus ne cesse de s'accentuer, mettant en péril les équilibres de gestion et, à terme, la pérennité de l'action des organismes eux-mêmes, notamment dans les communes rurales où l'action des organismes H.L.M. est primordiale ; 2° en accession à la propriété : les organismes H.L.M. constatent qu'un nombre croissant de familles ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Les charges financières trop lourdes engendrent des drames humains pour les familles qui sont trop souvent contraintes de vendre à perte et de quitter le logement autour duquel elles avaient projeté de construire leur bonheur. Au-delà d'une diminution significative des taux et des progressivités des prêts P.A.P. et P.L.A. pour les projets à venir, les organismes H.L.M. des Côtes-du-Nord sont convaincus de la nécessité de rechercher et de mettre en œuvre des modalités de rééchelonnement de la dette pour les prêts P.A.P. et P.L.A. consentis depuis 1980, sans attendre les difficultés majeures pressenties par les professionnels et déjà révélées par de nombreuses situations concrètes. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

*Réponse.* – La présente question écrite pose le problème des conséquences de la désinflation sur les charges de logement en secteur locatif social et d'accession à la propriété. Ces conséquences n'ont pas échappé au Gouvernement et les dispositions suivantes ont été arrêtées. I. – En secteur locatif social : 1° Une procédure d'allégement important de la dette des organismes constructeurs a été mise en place en décembre 1985. Elle s'adresse aux organismes qui ont réalisé des programmes locatifs aidés (P.L.A.), à taux fixe, et qui ne peuvent, par de seules mesures de gestion, assurer un équilibre durable de leur situation financière. Une enveloppe de 300 millions de francs, prise sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, a été affectée à 80 organismes dont 21 offices publics. Le choix des bénéficiaires a été opéré en fonction de critères clairs, définis par circulaire : taux d'endettement en P.L.A., difficultés financières et rigueur de gestion. Ces organismes vont ainsi bénéficier d'une baisse d'un point du taux d'intérêt des prêts concernés pour une période de cinq ans ou pour une période de un an renouvelable, pour ceux dont la situation justifie un effort de redressement. L'aide consentie par l'Etat doit en effet être accompagnée d'efforts internes permettant une amélioration structurelle de la situation des organismes ; un suivi particulier de ces organismes sera assuré. Il conviendra d'examiner les résultats de cette procédure et les conséquences du décret à paraître concernant les charges de gardiennage, avant d'envisager une extension de l'allégement des prêts P.L.A. à d'autres organismes. 2° La maîtrise de l'inflation a permis une baisse de 80 centimes du taux actuariel du P.L.A. fixé actuellement à 4,94 p. 100, ce qui doit contribuer au rétablissement de l'équilibre financier des opérations. Cette baisse s'est accompagnée d'une réduction sensible de la progressivité des remboursements des prêts contractés par les organismes H.L.M., ce qui, avec la révisibilité des taux, assurera une meilleure adaptation à l'évolution prévisible des recettes. De plus, 7 500 P.L.A. supplémentaires du crédit Foncier de France ont été débloqués dès 1986. Par ailleurs, la baisse des taux des subventions des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) permettra, à enveloppe égale de subventions de l'Etat, d'accroître le nombre de logements réhabilités. Elle sera compensée pour les organismes par une baisse de 3,2 p. 100 du taux des prêts complémentaires à P.A.L.U.L.O.S. qui passent de 9 p. 100 à 5,8 p. 100 (pour réduire l'écart entre les taux pratiqués et l'inflation). 3° L'action du Gouvernement tend à responsabiliser les organismes d'H.L.M., afin notamment de leur permettre de mieux assurer l'entretien de leur patrimoine : dès 1987, une plus grande latitude et une plus grande responsabilité leur seront accordées dans la fixation des loyers en vue d'arriver progressivement à une meilleure adéquation entre le service effectivement rendu et le loyer perçu ; le barème du supplément de loyer à acquitter par les occupants de logements H.L.M. dont les ressources excèdent les plafonds réglementaires sera fixé à l'initiative des organismes ; la vente des logements H.L.M. à leurs occupants sera facilitée ; les changements d'usage pour créer des services de proximité dans les quartiers qui en manquent seront rendus possibles ; l'instruction des demandes de transformation d'offices en O.P.A.C. sera accélérée ; les O.P.A.C. utiliseront à l'avenir les règles de la comptabilité des entreprises commerciales. II. – En secteur d'accession à la propriété : au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit, à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont en effet plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci ont cependant eu pour avantage de diminuer les premières annuités et de permettre ainsi à de nombreux ménages d'accéder à la propriété, en échange d'un différé de remboursement d'intérêts qui repousse dans le temps le poids du coût du crédit. Toutefois, les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont demandé aux établissements de crédit d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. D'ores et déjà, un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale. De même, il est envisagé de permettre de conserver l'éligibilité sur le marché hypothécaire des prêts complémentaires aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts hypothécaires dont la durée, après réaménagement, dépasserait vingt ans. Cependant, ce ne sont pas des mesures d'ordre général qui sont à même d'apporter de véritables solutions aux accédants qui éprouvent des difficultés. Ainsi, des accords ont été passés entre certains établissements prêteurs et les unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.) ainsi que le conseil supérieur du notariat afin de faciliter, en cas d'impayé, la recherche de plans d'apurement étudiés individuellement avec l'emprunteur. D'autre part, afin de diminuer les risques touchant les accédants à la propriété affectés par le chômage, la

plupart des établissements de crédit propose des systèmes de garantie assurant soit les remboursements, soit le versement à l'emprunteur d'une participation calculée selon la perte de revenus constatée. En outre, les aides à la personne sont calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille et s'adaptent ainsi aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. Enfin, le montant des aides personnalisées au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul qui intègre notamment la dépense de logement supportée par le bénéficiaire. En cas de défaillance des bénéficiaires de l'A.P.L., le versement de l'aide n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure fait l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; les nouvelles dispositions prévoiront, notamment : un meilleur encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement prévoyant la régularisation de la situation des intéressés ; un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. qui sera porté de six mois à trente-neuf mois maximaux. Cette réforme fera l'objet de textes réglementaires dont la parution est imminente.

*Logement (amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)*

**5965.** – 21 juillet 1986. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance des crédits d'Etat prévus pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., Palulos), qui ne permettent plus à l'Union régionale du centre P.A.C.T.-A.R.I.M. de la région Poitou-Charentes de faire face à ses missions. Ces dotations, même si leur pourcentage est peu élevé, sont extrêmement efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation de l'habitat individuel ou collectif, notamment pour les opérations (O.P.A.H.) destinées à revaloriser l'habitat ancien ou à lutter contre l'insalubrité, et tout particulièrement dans le milieu rural. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que ces dotations puissent répondre aux besoins réels en ce domaine au cours de l'année 1987.

*Réponse.* – La présente question écrite pose le problème de l'effort financier consenti sur fonds publics pour inciter les propriétaires, personnes physiques ou morales, à investir pour améliorer la qualité des logements du parc existant ; elle cite en exemple la région Poitou-Charentes. La réhabilitation du parc immobilier ancien bénéficie d'une aide de l'Etat très importante. Cette aide revêt plusieurs formes : 1° Primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Ces crédits sont destinés à la réhabilitation du parc H.L.M. Ils peuvent également être attribués aux communes qui ne possèdent pas d'organismes gestionnaires de logements sociaux, ce qui est en particulier le cas des petites communes rurales ; elles peuvent donc bénéficier, pour réhabiliter leur patrimoine propre, des crédits P.A.L.U.L.O.S. En 1986, ils représentent globalement environ 2 milliards de francs pour la P.A.L.U.L.O.S. budgétaire et du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) ; leur gestion est largement déconcentrée aux niveaux régional et départemental. Des mesures récemment prises par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et la Caisse des dépôts et consignations, permettront de maintenir et de développer la réhabilitation par la P.A.L.U.L.O.S. (baisse des taux de prêts complémentaires de 9 à 5,8 p. 100). Dans l'état actuel de préparation du budget 1987, le programme physique de réhabilitation devrait être maintenu, ce qui constitue un effort particulier de l'Etat dans la politique actuelle de rigueur budgétaire. 2° Primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Pour 1986, 340 millions de francs sont accordés en P.A.H. budgétaire plus F.S.G.T. Conscient de l'importance des besoins dans ce secteur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé, dans sa conférence de presse du 3 juin 1986, la mise en place de 100 millions de francs de crédits budgétaires supplémentaires. Sur cette dotation complémentaire, la région Poitou-Charentes recevra 3 millions de francs, qui seront répartis entre les départements par le commissaire de la République de région. Ces crédits tiennent compte des besoins en opérations groupées, en particulier les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). De même que pour la P.A.L.U.L.O.S., l'effort financier de l'Etat devrait être maintenu, en 1987, dans le secteur de la P.A.H. 3° Prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ils peuvent être accordés pour le financement de logements neufs ou pour la réhabilitation de logements existants. Il appartient au commissaire de la République de région, dans le cadre de la dotation qu'il reçoit, de répartir ces crédits entre la construction neuve et la réhabilitation et d'arbitrer, en fonction des besoins, entre le secteur rural et urbain. Il est, par ailleurs, rappelé que les O.P.A.H. ont pour but à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers « en perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée de trois ans, par le financement des études et de l'animation, et par la majoration tant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait souvent été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes d'une grande acuité (en particulier des populations défavorisées) sont très souvent groupés, donc plus apparents. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**6234.** – 28 juillet 1986. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de faire respecter la convention sur l'immatriculation des véhicules automobiles étrangers, convention aux termes desquels tout véhicule doit comporter – ne serait-ce que par les initiales – une plaque portant la lettre initiale du pays étranger où il est immatriculé.

*Réponse.* – L'article 37 de la convention de Vienne sur la circulation routière stipule que « toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en plus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'Etat où elle est immatriculée ». La réglementation française est conforme à cette convention internationale puisque l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié stipule que les véhicules immatriculés en France doivent être munis, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, du sigle distinctif de leur pays d'origine. La réglementation nationale exige par ailleurs que les véhicules étrangers admis à circuler en France portent de manière apparente à l'arrière un signe distinctif de leur pays d'origine conforme aux dispositions des conventions internationales. Les services de police compétents ont en charge de veiller au respect de ces règles notamment lors de l'entrée en France des véhicules étrangers.

*Architecture (agréés en architecture)*

**6348.** – 28 juillet 1986. **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en attente d'agrément en architecture. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a prévu, en effet, la possibilité pour les maîtres d'œuvre dont la qualification était établie, d'accéder au titre d'agréé en architecture et de bénéficier ainsi du champ d'intervention que cette loi réserve aux architectes. Certaines difficultés soulevées par cette procédure n'ont toujours pas trouvé de solutions équitables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces maîtres d'œuvre en attente d'agrément depuis neuf années et s'il compte prendre des mesures afin que la loi de 1977 soit appliquée dans son intégralité.

*Réponse.* – La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait prévu dans son article 37, alinéa 2, une procédure à l'issue de laquelle les candidats qui en avaient fait la demande pouvaient être inscrits au tableau de l'ordre des architectes, sous le titre d'agréé en architecture, après avoir été reconnus qualifiés sur présentation d'un dossier de références professionnelles. 2 250 candidats ont été agréés à ce titre. 2 700 candidats, n'ayant pas été reconnus qualifiés en première instance, ont introduit un recours. Afin de mener à son terme une procédure qui a débuté en 1977, le ministre a décidé d'achever l'instruction de ces recours. La plupart des dossiers de recours ayant été constitués il y a de nombreuses années, le ministre a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui faire parvenir un certain nombre de renseignements concernant la situation professionnelle actuelle de chaque candidat. Ce complément d'information est nécessaire pour apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. Il est bien entendu que pour l'examen de ces dossiers la situation professionnelle à prendre en compte sera

celle d'avant 1977 comme l'exige la loi sur l'architecture et que, seuls, les critères d'agrément prévus par cette loi demeureront appliqués.

*Etrangers (logement : Essonne)*

**6383.** - 28 juillet 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le conflit qui oppose depuis maintenant dix-huit mois les locataires des deux foyers Sonacotra de Massy à la direction de cet organisme, sous tutelle de l'Etat puisque de stucture S.E.M. Ce conflit a pour origine : la pratique de loyers élevés : « l'équivalent loyer » est quatre fois supérieur à celui pratiqué dans le secteur H.L.M. ; le non-respect des obligations liées aux conventions A.P.L. et F.A.S. signées avec l'Etat ; le non-respect du contrat de résidence. Les locataires, organisés en comités de résidents et soutenus par un certain nombre d'organisations massicoises, ont engagé une action revendicative exigeant l'ouverture de négociations. Entre le 30 mai et le 20 juin, 102 résidents ont été assignés en référé au tribunal d'Evry pour des retards dans le paiement des loyers. Compte tenu de cette situation préoccupante, il lui demande de tnut mettre en œuvre afin qu'une solution positive soit trouvée dans des délais brefs, notamment : l'ouverture d'une véritable concertation avec la direction de la Sonacotra en présence des représentants des ministéres de tutelle ; l'annulation de toute poursuite à l'encontre des résidents devant les tribunaux.

*Réponse.* - La situation sociale qui règne au sein des deux foyers de la Sonacotra à Massy, et notamment les conflits qui opposent, depuis plus d'un an, les résidents de ces foyers à la direction de cette société anonyme d'économie mixte n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il semble, en fonction des éléments recueillis sur le foyer de la rue Ampére, que le conflit résulte de travaux engagés sur ce foyer afin de restructurer le bâtiment et, ainsi, d'améliorer de façon significative le cadre de vie des résidents ; ces travaux ont été lancés avec l'accord des résidents et de leur comité. Les résidents des logements-foyers n'acquittent pas un loyer, mais une redevance qui est la contrepartie du logement et de services complémentaires fournis aux résidents. Toute comparaison avec le secteur H.L.M. nécessite donc de retirer de la redevance totale les coûts relatifs aux prestations annexes et au mobilier, ainsi que toutes les dépenses d'animation. Pour les deux établissements en cause, des tarifs successifs ont été pratiqués par la Sonacotra pour arriver progressivement à un taux d'équilibre de gestion. Cependant, le conventionnement des deux foyers ouvre aux résidents l'accés à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il semblerait, en fonction des informations recueillies, que la redevance résiduelle payée par ces résidents, aprés déduction de l'A.P.L. lorsque les ressources y ouvrent droit, représentera en moyenne, en terme de taux d'effort, 10 p. 100 de leurs revenus nets. Pour la rue Ampére, en particulier, cette charge est justifiée par l'amélioration significative apportée aux conditions d'habitat par les travaux de réhabilitation. A cet égard, conformément aux propos qu'il a tenus lors du congrés de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, à Cannes, le 6 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle qu'il souhaite éliminer progressivement les situations anormales dans lesquelles le taux d'effort demandé aux ménages baisse ou stagne pour un service rendu amélioré en raison de l'exécution de travaux de réhabilitation : à service rendu amélioré, doit en effet correspondre un taux d'effort accru, dans un souci d'équité et en apportant une attention particuliére aux ménages dont la situation peut justifier un effort accru de la collectivité.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**6407.** - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la spécificité des normes françaises concernant l'éclairage des véhicules. La France a opté, depuis quelques années, en faveur des normes européennes de signalisation verticale et horizontale. Il apparait qu'une telle harmonisation ne peut que faciliter la conduite quand on sort du territoire. En ce qui concerne l'éclairage des véhicules, il s'avére qu'aprés de nombreux essais de conduite nocturne, effectués notamment par l'association « Commission Sécurité », les phares blancs présentent de nombreux avantages : ils permettent entre autres une perception plus rapide et plus nette de la signalisation. De plus, l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne est moindre. Enfin, l'éblouissement est le même qu'avec les ampoules jaunes quand le réglage est correctement effectué. En conséquence, il demande s'il est possible d'aborder une étude de ces problémes en vue d'une éventuelle harmonisation de l'éclairage ou, à tout le moins, en vue de permettre aux conducteurs d'opérer eux-mêmes le choix de leur éclairage.

*Communauté européenne (circulation routière)*

**6570.** - 28 juillet 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le problème d'une harmonisation de l'éclairage blanc pour tous les véhicules de la Communauté européenne. En effet, la France est le seul pays où l'éclairage des véhicules est resté jaune. Or, selon une enquête effectuée par la commission de sécurité, l'équipement d'ampoules blanches permettrait une perception plus rapide et plus nette de la signalisation et réduirait l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Selon les résultats de cette même enquête, l'éblouissement ne différe pas, que le véhicule soit équipé d'ampoules blanches ou d'ampoules jaunes ; il s'agit là d'une question de réglage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît par opportun d'instaurer en France, dans l'intérêt des conducteurs, l'éclairage blanc. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumiére jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénoméne gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette derniére caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumiére jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, il convient de rappeler que les lampes jaunes actuelles ont une puissance lumineuse effective moindre que les lampes blanches, ce qui réduit d'autant l'éblouissement relatif, à réglage égal, d'un projecteur jaune par rapport à un projecteur blanc. Une expérience a été réalisée en avril 1985, sur l'autodrome de Montlhéry, en présence de représentants nationaux de la fédération française des motards en colére dont dépend la commission de sécurité à laquelle a fait référence l'honorable parlementaire. Cette démonstration n'a mis en évidence aucun avantage spécifique de la lumiére blanche. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

*Logement (amélioration de l'habitat : Isère)*

**6445.** - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par la ville de Voiron (Isère) concernant la poursuite d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) déjà engagée fin 1984 pour la rénovation du quartier Saint-Bruno. Pour réaliser un tel projet, une enveloppe de primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) était prévue initialement pour un montant de 4 350 000 francs, répartis sur trois exercices. Or il s'avére que les démarrages de l'opération et les efforts conjugués de la municipalité, du département et de l'établissement public régional Rhône-Alpes ont entraîné l'adhésion massive des propriétaires, de telle sorte que l'enveloppe réservée nécessitait un réajustement de 5 800 000 francs pour conduire le projet à son terme. Ce réajustement serait à répartir sur les exercices 1986 et 1987. Il se permet de lui indiquer qu'il s'agit d'une importante action de revitalisation du centre ville. Il souhaiterait donc que des mesures soient prises rapidement à cet effet, compte tenu du caractére primordial de ce dossier pour la ville de Voiron.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire avait saisi directement par lettre le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du problème exposé dans la présente question écrite. Les termes de la réponse qui lui a été adressée le 1er août 1986 ne peuvent qu'être confirmés.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**6786.** - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'utilisation des phares blancs sur le territoire français. En effet, de nombreuses études récentes montrent que la lumière blanche n'entraîne pas, par temps de brouillard ou de pluie, des phénomènes de réflexion de la lumière et ce, contrairement aux résultats des études antérieures. De plus, différents essais faits avec des conducteurs d'automobiles ou de motos ont laissé apparaître une préférence pour les phares blancs en raison d'une perception plus rapide et plus nette de la signalisation. Ces études et ces préférences vont dans le sens d'une harmonisation des législations européennes. En conséquence, il lui demande si ces dernières ont été prises en compte et quelles mesures peuvent être envisagées pour l'avenir. ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

*Réponse.* - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Les services techniques du ministère ne connaissent aucune étude à caractère technique ou scientifique valable et établissant que la lumière blanche est préférable à la lumière jaune par temps de pluie ou de brouillard. Une expérience a par contre été réalisée en avril 1985, sur l'autodrome de Montlhéry, en présence notamment de représentants nationaux de la fédération française des motards en colère. Cette démonstration n'a mis en évidence aucun avantage spécifique de la lumière blanche. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

*Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**7138.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la directive d'aménagement national du 25 août 1979 concernant la protection du littoral maritime et des rivages des grands lacs, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ainsi que par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative aux schémas de mise en valeur de la mer. Ces règlementations étant autant d'obstacles à la libéralisation des terrains à bâtir, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, sinon d'abroger, tout au moins d'assouplir ces réglements dont l'application ne se justifie pas eu égard à certains sites.

*Réponse.* - La loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a été promulguée le 3 janvier 1986. Dans les communes comprises dans le champ d'application de cette loi, les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative au littoral cessent de produire leurs effets. Par ailleurs, l'article 57 (traitant des schémas de mise en valeur de la mer) de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, a été complété par l'article 18 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 susvisée. Si les documents d'urbanisme et les autorisations, de compétence décentralisée, doivent respecter les principes d'aménagement et de protection fixés par la loi, il demeure que leur caractère appréciatif pourra permettre leur adaptation aux spécificités locales et l'instauration, au niveau local, d'un réel débat sur les enjeux fixés par la loi. Cette loi a en effet le caractère d'une « loi cadre » qui devrait permettre, à partir des mécanismes d'analyse et d'arbitrage des conflits, de gérer au mieux ce patrimoine commun de la nation qu'est le littoral : il s'agit plutôt d'arbitrer, d'organiser, de débattre que d'interdire. Si la loi fixe un principe de protection très strict de certains espaces (art. 3 insérant un article L. 146-6 nouveau dans le code de l'urbanisme), c'est au regard des qualités intrinsèques de ces espaces et de leur intérêt manifeste que ce principe devra être mis en œuvre. La loi ne fait que confirmer la politique menée depuis bientôt quinze ans pour assurer une gestion plus économe de l'espace littoral et plus respectueuse de ses richesses spécifiques. Il convient de valoriser les potentialités du littoral et d'exploiter au mieux la richesse collective qu'il représente. La protection des paysages conditionne l'attrait du littoral, et donc le développement du tourisme, de même que la protection de certains milieux conditionne le développement de certaines activités liées à la mer. Enfin, l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer a pour objet essentiel de traiter de la mise en valeur des milieux marins, du développement des équipements nautiques mais n'a pas pour but de traiter du droit des sols sur les espaces terrestres attenants, même si, à l'occasion de son élaboration, des conditions peuvent être posées, relatives aux conséquences qu'auraient certaines utilisations des sols pour la préservation du milieu marin. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les règlements en vigueur, qui permettent d'ores et déjà une application adaptée aux qualités réelles des sites.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

**5458.** - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien ou non de la contribution de solidarité par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

*Réponse.* - Le produit de la contribution de solidarité, créée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et pérennisée par la loi de finances pour l'année 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est affecté au fonds de solidarité. La mission de ce fonds est de contribuer au financement de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Une éventuelle suppression de la contribution de solidarité ne pourra donc être envisagée qu'après une amélioration durable de la situation de l'emploi qui constitue l'objectif majeur du dispositif de libération de l'économie que le Gouvernement met en œuvre.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)*

**7057.** - 4 août 1986. - **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat à caractère administratif, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1986 la possibilité de bénéficier de ces mesures. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à reconduire ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1987 au moins.

*Réponse.* La reconduction éventuelle de la cessation progressive d'activité qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par mes services. L'état d'avancement de ce dossier ne permet pas cependant qu'il soit d'ores et déjà indiqué à l'honorable parlementaire quelles orientations pourront être retenues.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**1366.** 19 mai 1986. Les constructeurs automobiles français ont exprimé récemment leur préoccupation devant la perspective de voir les principales entreprises d'équipement automobile passer sous contrôle étranger. Le groupe allemand Fichtel und Sachs va racheter le n° 1 français, Allinquant, en graves difficultés financières. L'entreprise italienne De Benedetti a lancé une O.P.A. sur Valéo. Fiat s'apprête à absorber deux filiales de Matra. Enfin l'entreprise familiale De Carbon, spécialisée dans les amortisseurs, a cédé la majorité de ses parts à une filiale de la General Motors. Ces quatre transactions sont suspendues à la décision de la direction du Trésor. Devant les graves répercus-

sions qui ne manqueraient pas de découler d'une telle restructuration de ce secteur vital, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les dispositions susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais par les pouvoirs publics, afin de contribuer à préserver une industrie d'équipement automobile française compétitive.

*Réponse.* - Le secteur des équipements pour l'automobile est depuis plusieurs mois le lieu d'opérations de restructurations industrielles et financières. Pour certaines des entreprises de ce secteur, ces opérations sont motivées par la recherche d'accords européens ou extra-européens de nature à consolider leurs positions et leur permettant d'élargir leur clientèle. La conjoncture difficile du marché automobile a en effet rendu délicate la gestion d'entreprises affectées par d'importantes fluctuations de leurs plans de charge et qui sont très dépendantes des constructeurs automobiles français. Dans le domaine des amortisseurs, deux sociétés à actionnariat familial, spécialisées dans ces fabrications, Allinquant et De Carbon, viennent de conclure un accord de reprise avec respectivement les groupes Luchaire et General Motors. On notera que, si De Carbon s'est alliée au groupe General Motors, Allinquant a conclu un accord avec le groupe français Luchaire. En effet, la seule clientèle des constructeurs automobiles français, dont l'un d'entre eux (P.S.A.) a intégré ce type de fabrication, n'offrait pas à ces deux entreprises l'opportunité d'atteindre une taille suffisante leur permettant de soutenir la concurrence internationale et de poursuivre les nécessaires efforts de recherche-développement. En ce qui concerne Solex et Jaeger, filiales automobiles de Matra, les groupes Matra et Fiat étudient la possibilité de constituer un groupe industriel d'environ 6 milliards de chiffre d'affaires avec un effectif de 20 000 personnes qui aurait ainsi la taille nécessaire pour répondre, au plan mondial, à la concurrence des autres équipementiers, en particulier américains et japonais. Le rapprochement avec un partenaire extérieur permettra en particulier à Solex de réaliser plus facilement sa mutation technologique vers l'injection électronique. La tentative d'O.P.A. sur Valeo a montré la fragilité de l'actionnariat du premier équipementier français. Un accord a cependant été trouvé grâce à un rééquilibrage de la participation de M. De Benedetti par d'autres actionnaires, dont la C.G.I.P. Les constructeurs automobiles ont été étroitement associés à l'ensemble de ces négociations. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a pour sa part été régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des négociations et n'a pas manqué de rappeler à plusieurs reprises aux parties prenantes l'attention toute particulière qu'il portait aux aspects industriels et sociaux de ces opérations.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**2854.** - 9 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de maintenir la permanence et la qualité de l'ensemble des services publics en zone de montagne. Cette préoccupation doit s'appliquer tout particulièrement à la distribution d'énergie électrique alors que l'interruption de ce service peut paralyser des régions entières, compromettre gravement l'économie locale et même mettre en péril des vies humaines. Pour ces raisons, il lui fait part de ses préoccupations devant l'étude entreprise par la direction du centre de distribution mixte de Toulouse-Sud pour la suppression de la subdivision de Saint-Girons, des districts d'Ax-les-Thermes, de Salies-du-Salat et du Mas-d'Azil, et lui demande quelles directives il entend donner pour que l'article 13 de la loi Montagne du 9 janvier 1985 puisse effectivement s'appliquer et préserver la qualité de ces services publics dans les zones concernées.

*Réponse.* - Les structures territoriales de la direction de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France résultent de la recherche permanente du meilleur compromis entre, d'une part, la qualité du service offert à la clientèle et la qualité des produits distribués et, d'autre part, l'efficacité de la gestion des établissements. Cette recherche doit prendre en compte les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, économiques, géographiques ou climatiques. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation des structures sont prises au niveau des centres de distribution, après concertation avec les élus locaux, les représentants des clients, des pouvoirs publics, du personnel, les organismes consulaires... Bien que l'article 13 de la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne ne concerne que les services publics des régions, départements et communes, Electricité de France - Gaz de France s'efforce, cependant, en respectant les impératifs de gestion de son contrat avec les pouvoirs publics, d'adapter au mieux son organisation en tenant compte des spécificités des contrées montagneuses. Ainsi, dans la région du sud de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les réflexions portent sur une adaptation de l'organisation permettant d'obtenir une desserte à la fois moins onéreuse et de qualité. Dans cette perspective, le district d'Ax-les-Thermes n'est pas remis en cause ; même si le regroupement à Foix permettrait d'en réduire le coût, la gestion de la clientèle de l'ouest de l'Ariège continuera à se faire à Saint-Girons. Au Mas-d'Azil et à Salies-du-Salat, une organisation plus légère se substituera aux districts actuels. Toutefois, ces modifications ne pourront intervenir que lorsque des investissements conséquents auront été réalisés sur les ouvrages de distribution, soit dans un délai de deux ans au minimum. Cette opération permettra, en outre, une harmonisation des limites des circonscriptions de la distribution avec les découpages départementaux.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Nord)*

**3850.** - 23 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes soulevés par la volonté d'E.D.F. de déclasser vingt-cinq tranches de 125 MW réparties sur dix-neuf sites. Il lui expose que la commune de Pont-sur-Sambre (Nord) (une centrale est installée sur son territoire) risque d'être confrontée à de graves problèmes au regard des investissements prévus de longue date et financés en grande partie par la taxe professionnelle. Les négociations menées entre les différents partenaires se sont traduites dans les faits par une modification des modalités de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (loi du 31 décembre 1984) instituant pour les communes concernées une compensation dégressive sur deux ans. Sans nier l'action entreprise par E.D.F. afin de redynamiser les bassins d'emploi, ses efforts (notamment au niveau de la création de nouvelles recettes fiscales) ne seront cependant perçus qu'à long terme. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dispositions législatives actuelles soient modifiées et qu'un décret étende à ces communes l'application de la loi du 9 janvier 1986 (loi n° 86-29 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales).

*Réponse.* - Conscients des répercussions économiques régionales de l'arrêt d'une centrale, les pouvoirs publics et Electricité de France se sont attachés à ce que ces déclassements s'opèrent dans des conditions permettant d'éviter, dans la mesure du possible, des conséquences trop brutales sur les finances locales et l'emploi. C'est ainsi qu'un dispositif a été mis en place pour étaler dans le temps les pertes de recettes de taxe professionnelle pour les communes d'implantation de ces centrales. Ce dispositif consiste en l'affectation d'une part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes dont la base d'imposition au titre de cette taxe est diminuée par la fermeture d'une centrale. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans. Le décret n° 85-1284 du 31 décembre 1985 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales a précisé les modalités d'application de ces mesures. Par ailleurs, dès la phase de préparation des décisions de déclassement, E.D.F. a mis sur pied un plan d'action pour accompagner et soutenir les efforts des chefs d'entreprises en vue de susciter la création d'emplois en relais. Mais les dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, citée dans la question, ne s'appliquent pas au cas de déclassement de centrales thermiques d'Electricité de France ; la compensation des pertes de produit fiscal résultant de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts, de l'assiette ou des taux de ces impôts n'étant prévue que lorsque ces modifications proviennent du fait de l'Etat. La modification de ces dispositions législatives actuelles relève de la compétence du ministère de l'intérieur.

*Produits manufacturés (emploi et activité)*

**3987.** - 23 juin 1986. - Compte tenu de la situation préoccupante de notre pays en matière d'investissements par rapport aux pays industrialisés, **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique de l'industrie productrice des biens d'investissements (mécanique, chaudronnerie, forge, fonderie, électromécanique). Ce secteur a subi un double choc puisque sa production s'est considérablement affaiblie, entraînant la disparition de nombreuses entreprises et la mise en difficultés graves d'une grande partie du secteur. Cette situation a mis les entreprises en position de grave infériorité sur le marché international, car il est bien évident que ce n'est pas avec un marché national affaibli qu'on occupe une position de force pour conquérir les marchés extérieurs. A titre d'exemple, aujourd'hui, dans le secteur machines-outils à bois, les entreprises de meubles et de menui-

serie allemandes investissent quatre fois plus que leurs homologues françaises, les entreprises italiennes deux fois plus. Il est évident que les récentes mesures concernant le loyer de l'argent améliorent les conditions de l'investissement, mais il faut savoir qu'aujourd'hui, pour conquérir les marchés français, les Allemands proposent des financements en deutschemark à 6 p. 100. Il reste donc encore une marge importante qui pénalise l'industrie française. Dans le cadre de mesures en faveur de la reprise des investissements, envisagez-vous de conforter le secteur de la production des biens d'investissements en faisant adopter, par exemple, des mesures du type de celles employées pour l'industrie textile.

*Réponse.* - Conscient du retard pris en matière d'investissements par l'industrie française par rapport à la concurrence étrangère, le Gouvernement a adopté diverses mesures qui, en allégeant les charges pesant sur les entreprises, leur permettront d'accroître leurs résultats et de relancer la demande de biens d'équipement. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de 5 points et ramené de 50 à 45 p. 100 et qu'il sera proposé au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de réduire sensiblement le montant de la taxe professionnelle. En outre, le Gouvernement mène une politique d'abaissement général des taux d'intérêt en particulier en faveur des P.M.E. Ainsi la suppression du F.I.M. permettra de consacrer dans les douze prochains mois 12 milliards de prêts à 8,25 p. 100 en faveur des P.M.E. Cette baisse sensible du coût du crédit ne peut qu'encourager l'investissement. Enfin, la libération des prix permettra aux entreprises de décider librement de leurs marges, d'accroître leur compétitivité et de restaurer leur situation financière. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures purement conjoncturelles dont la seule conséquence est de provoquer une anticipation d'investissements et non de porter l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)*

**4778.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (modifié par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984) et du décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pris pour son application. Les dispositions en cause ont pour effet de valider gratuitement, pour le calcul de la pension de vieillesse, les périodes durant lesquelles l'indemnité de soins aux tuberculeux, mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été servie. Il lui demande si les salariés d'E.D.F.-G.D.F. et de la S.N.C.F. peuvent bénéficier de cette mesure.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifié sont effectivement appliquées dans les établissements E.D.F.-G.D.F. Les périodes pendant lesquelles est versée l'indemnité de soins aux tuberculeux sont donc validées pour le calcul de la pension de vieillesse.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : électricité et gaz)*

**4843.** - 30 juin 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S., a précisé que les besoins en énergie électrique passeront de 15 000 à 22 000 kVA en 1982, qu'E.D.F. est informé de ces prévisions, mais qu'il n'appartient pas au C.N.E.S. de participer financièrement à la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut (Sinnamary). Il fait remarquer que les techniciens de l'E.D.F. rivalisent d'ingéniosité pour imposer leurs filières (hydraulique, thermique ou nucléaire). Il rappelle que les études de faisabilité déjà réalisées pour la construction du barrage concluent à la fiabilité et à la rentabilité de cet équipement, recueillent l'avis des élus de Guyane et se trouvent d'ores et déjà inscrites dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage le maintien du barrage de Petit-Saut.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : électricité et gaz)*

**6760.** - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a précisé que les besoins en énergie électrique passeront de 15 000 à 22 000 kW en 1962, que E.D.F. est informé de ces prévisions, mais qu'il n'appartient pas au C.N.E.S. de participer financièrement à la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut (Sinnamary). Il fait remarquer que les techniciens d'E.D.F. rivalisent d'ingéniosité pour imposer leurs filières (hydraulique, thermique ou nucléaire). Il rappelle que les études de faisabilité déjà réalisées pour la construction du barrage, concluant à la fiabilité et à la rentabilité de cet équipement, recueillent l'avis des élus de Guyane et se trouvent d'ores et déjà inscrites dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la solution hydraulique qui avait été arrêtée soit maintenue et de lui faire connaître la décision définitive qui a été prise.

*Réponse.* - La direction générale du C.N.E.S. a fait part à E.D.F. des futurs besoins du centre spatial de Guyane en énergie électrique. Compte tenu de cet élément d'information, préalable indispensable à l'élaboration d'un programme d'investissement, E.D.F. a engagé l'élaboration d'un schéma-directeur de développement à long terme du système production-transport d'électricité de la Guyane. L'étude de l'aménagement de Petit-Saut, dont l'équipement pourrait être à terme de 100 mégawatts, assurant une production annuelle moyenne de 549 millions de kilowatts-heures, est un élément important du dossier. En effet, la date et le rythme de réalisation de cet équipement sont, compte tenu de sa taille importante par rapport au système électrique guyanais (31 MW, 176 GWh en 1985), conditionnés par les perspectives d'évolution de la consommation d'électricité à moyen et à long terme. L'élaboration du schéma-directeur devrait être achevée prochainement et E.D.F. prévoit de présenter ses propositions aux autorités locales en Guyane à l'automne prochain. Un tel projet doit s'inscrire dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane, et l'établissement entend poursuivre une très large concertation avec les différents partenaires. Cette concertation doit concerner tous les aspects, en particulier les impacts écologiques, sociaux et économiques liés à la réalisation de l'aménagement de Petit-Saut.

---

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

**4971.** - 7 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les C.C.I. face à leurs responsabilités nouvelles quant aux centres de formalités des entreprises. En 1977, le Gouvernement en décidant le regroupement dans un lieu unique des déclarations auxquelles les entreprises sont tenues par des lois et les réglements a permis une simplification réelle des procédures d'inscription, de modification ou de radiation du registre de commerce. Les C.C.I. se sont vus confier la gestion de ces centres de formalités des entreprises et ont dû à cet effet réaliser des investissements importants. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux organismes de gestion de percevoir une participation des chefs d'entreprise pour couvrir les charges découlant du fonctionnement de ces centres de formalités des entreprises.

*Réponse.* - Les chambres de commerce et d'industrie ont été effectivement chargées de créer les centres de formalités des entreprises compétents pour les commerçants, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, conformément au décret n° 81-257 du 18 mars 1981. Ces C.F.E. ont été mis en place progressivement à partir de cette date, les derniers étant ouverts cette année. Il avait été convenu, d'un commun accord avec les chambres, que les centres seraient gratuits et que les dépenses occasionnées pour leur mise en place, qu'il s'agisse de l'investissement ou du fonctionnement, seraient imputées sur leurs ressources fiscales, à savoir la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie prévue par l'article 1600 du code général des impôts. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de créer un prélèvement à caractère obligatoire finançant spécifiquement les C.F.E.

---

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Finistère)*

**5127.** - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés annoncées au centre électronique de Bretagne Brest-Morlaix où est prévue, dans les trois ans à venir, une diminution de 15 p. 100 de l'effectif, soit la suppression de 300 emplois. Ces difficultés n'ont pas pour cause la situation du plan de charge mais une évolution technologique entraînant une réduction des temps de réalisation. Le centre de Brest, dont le caractère majeur est d'être un centre de production dépendant d'unités parisiennes, paraît particulièrement exposé. Compte tenu de la faiblesse du tissu industriel de l'agglomération brestoise et de l'importance en son sein de cette unité de la Thomson, il lui demande quelles mesures sont envisagées (modifications de la structure du centre, plan de formation, etc.) pour que l'on n'assiste pas à une érosion progressive des effectifs.

*Réponse.* - Le centre électronique de Brest-Morlaix de Thomson-C.S.F., qui emploie plus de 2 000 personnes au total, effectue des travaux pour la branche « équipements et systèmes ». En raison d'un tassement des prises de commandes, cette branche est conduite à diminuer ou à retarder les marchés passés au centre de Brest-Morlaix, ce qui pourrait entraîner une baisse d'activité sensible au terme des trois années à venir si rien n'est entrepris. Thomson va chercher à compenser la baisse prévisible d'activité du centre. A cet effet, le centre a été autorisé à prospecter les marchés extérieurs et à chercher de nouveaux donneurs d'ordres, qui viendront augmenter le plan de charge.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Val-d'Oise)*

**5556.** - 14 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** questionne **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la casse industrielle de la région parisienne. Chaque jour, des dizaines de licenciements, des fermetures d'entreprises sont annoncées. Le Val-d'Oise est durement touché par cette situation ; le chômage est un drame pour des centaines de familles plongées dans des difficultés inextricables. Pour les communes, les fermetures d'entreprises représentent un manque à gagner au niveau des ressources : la taxe professionnelle versée par les entreprises représente 42 p. 100 du total des impôts locaux dans le Val-d'Oise, alors qu'elle représentait 46 p. 100 en 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour contrecarrer cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement mène une politique visant à redresser l'économie dans son ensemble. Un accent particulier est mis sur l'allégement des contraintes et des charges qui pèsent sur les entreprises et les entrepreneurs, afin de favoriser leur dynasmisme. C'est par cette voie qu'il sera remédié aux difficultés actuelles, et en particulier au drame du chômage. Il convient d'ajouter également combien les industriels sont à juste titre soucieux du niveau de la taxe professionnelle de la commune dans laquelle ils sont implantés ou envisagent de s'implanter et de se développer.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**5710.** - 14 juillet 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987. La réduction des zones de départ à deux, la date de rentrée étant fixée au 3 septembre, provoquera inéluctablement une concentration des séjours et une réduction de leur durée. Cela va à l'encontre d'une politique d'étalement des vacances si nécessaire à l'équilibre de la région P.A.C.A., l'activité touristique animant l'ensemble de l'économie régionale. Il lui rappelle que le tourisme représente plus de 9 p. 100 du P.N.B., créant ainsi de nombreux emplois. Il lui demande si, à l'avenir, une concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale en vue d'harmoniser les congés scolaires et les congés professionnels, surtout dans les grandes entreprises, ne lui paraît pas nécessaire. Il souhaiterait voir associer à cette concertation les chambres de commerce et d'industrie ainsi que tous les organismes pouvant être concernés par ce problème.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif aux effets de la programmation du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Il convient, à ce sujet, de préciser que le calendrier scolaire est arrêté à l'issue d'une procédure de concertation à laquelle sont associés les représentants des personnels de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (transports, tourisme, sports, etc.). Cette disposition a conduit à dégager les principes suivants : établissement du calendrier au niveau national après concertation ; maintien de la durée effective des périodes d'activités scolaires fixée sur la base des 316 demi-journées de travail ; rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances, en vue de permettre une meilleure alternance, au cours de l'année, des périodes de travail et de repos ; respect intégral, dans les vacances d'été, des mois de juillet et d'août ; étalement des petites vacances par la mise en place de zones géographiques. C'est sur la base de ces principes que sont donc arrêtés les calendriers scolaires depuis quelques années et qu'a été également établi le calendrier 1986-1987. Au regard des préoccupations du secteur touristique, trois points font plus particulièrement l'objet de débats : fixation des petits congés sur la base de semaines pleines. Cette revendication des associations familiales et parentales, soutenue par les organisations de gestionnaires d'hébergements touristiques, doit être articulée avec celle des transporteurs et des responsables de la circulation routière qui soulignent les préjudices créés par le cumul des flux de circulation de fin de semaine et de départs ou de retours de vacances ; allongement de la durée des congés d'été, d'une part, zonage accentué, d'autre part. Cette revendication des associations de tourisme à vocation sociale et familiale n'est guère compatible avec l'effort engagé par le ministère de l'éducation nationale pour opérer un rééquilibrage des périodes d'activités et de repos dans le cours de l'année scolaire. Pour ce ministère, la remise en cause de cet objectif irait à l'encontre des intérêts des enfants et serait en contradiction avec les souhaits exprimés par toutes les associations des parents d'élèves et un très grand nombre d'organisations professionnelles et d'usagers, partenaires de l'école. Situation des congés de printemps dans la période d'enneigement ; cette revendication des responsables et gestionnaires de stations, d'activités économiques ou d'hébergements liés à l'exploitation touristique de la neige risque, pour le ministère de l'éducation nationale, de conduire au déséquilibre des périodes de classe dès lors qu'est maintenue la contrainte d'une période de congés commune à toutes les zones entre le 25 décembre et le 1er janvier. Le calendrier scolaire est donc soumis à des contraintes multiples, diverses, voire contradictoires, et son abord est particulièrement complexe. Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme sont cependant déterminés à affiner l'étude des dispositions susceptibles d'être prises pour préserver tout à la fois les intérêts des enfants et des familles, d'une part, ceux des grands secteurs économiques concernés, d'autre part. Quant à l'association des chambres de commerce et d'industrie à cette concertation, elle dépend du ministre de l'éducation nationale à qui la question doit être posée.

*Matières premières (politique des matières premières)*

**5877.** - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il semble que, au cours de ces dernières années et pour des raisons d'équilibre financier, les stocks français de matières premières n'ont pas été tenus au niveau minimum mettant le pays à l'abri de difficultés internationales qui pourraient survenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces stocks de sécurité sont actuellement reconstitués.

*Réponse.* - Le stock national de matières premières minérales non énergétiques a pour vocation de mettre notre économie à l'abri des ruptures d'approvisionnement qui pourraient la désorganiser gravement. Le contenu de ce stock est défini en fonction de l'appréciation de la vulnérabilité des courants d'importation de notre pays ; celle-ci se modifie bien entendu au fil des temps. Après une première série d'achats de matières premières en 1975, le stock fut pour l'essentiel constitué en 1980 et 1981. Les travaux entrepris depuis lors pour mieux évaluer les risques pesant sur nos approvisionnements ont permis au Gouvernement de préciser, courant 1985, les objectifs de stockage, qui assurent au pays un niveau satisfaisant de sécurité. Ce niveau a toujours été respecté.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**6099.** 21 juillet 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que le tourisme est devenu la première activité économique des régions Provence - Alpes - Côte-d'Azur et Corse, et

que, au niveau national, il contribue à l'équilibre de la balance commerciale, représente plus de 9 p. 100 du produit national brut et contribue à créer chaque année de nombreux emplois. D'une part, par ses effets d'entraînement sur un grand nombre d'entreprises de production et de services, l'activité touristique anime l'ensemble de l'économie générale ; d'autre part, le calendrier des vacances scolaires rythme la vie des Français, des entreprises, des services publics, et tout changement de ce calendrier entraîne des conséquences commerciales, financières et sociales difficiles à maîtriser pour les entreprises touristiques. Enfin, la modification du calendrier des vacances scolaires établi pour l'année 1986-1987, consistant à réduire les zones de départ au nombre de deux au lieu de trois et à fixer la rentrée pour toutes les académies au 3 septembre, provoque une concentration des séjours et une réduction de leur durée, accroît encore les périodes de pointe d'activité, accentue les difficultés de transport et compromet la rentabilité des investissements publics et privés. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, pour qu'une large et réelle consultation soit entreprise auprès de tous les partenaires concernés, y compris les entreprisus liées à l'activite touristique, afin d'aboutir à une véritable et durable réforme du calendrier scolaire visant à un réel étalement des vacances.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif aux effets de la programmation du calendrier scolaire sur l'économie touristique. Il convient, à ce sujet, de préciser que le calendrier scolaire est arrêté à l'issue d'une procédure de concertation à laquelle sont associés les représentants des personnels de l'éducation natinale et les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (transports, tourisme, sports, etc.). Cette disposition a conduit a dégager les principes suivants : établissement du calendrier au niveau national après concertation ; maintien de la durée effective des périodes d'activités scolaires fixée sur la base de 316 demi-journées de travail ; rèéquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances, en vue de permettre une meilleure alternance au cours de l'année des périodes de travail et de repos ; respect intégral, dans les vacances d'été, des mois de juillet et d'août ; étalement des petites vacances par la mise en place de zones géographiques. C'est sur la base de ces principes que sont donc arrêtés les calendriers scolaires depuis quelques années et qu'à été également établi le calendrier 1986-1987. Au regard des préoccupations du secteur touristique, trois points font plus particulièrement l'objet de débats : fixation des petits congés sur la base de semaines pleines. Cette revendication des associations familiales et parentales, soutenue par les organisations de gestionnaires d'hébergements touristiques, doit être articulée avec celle des transporteurs et des responsables de la circulation routière qui soulignent les préjudices créés par le cumul des flux de circulation de fin de semaine et de départs ou retours de vacances ; allongement de la durée des congés d'été, d'une part, zonage accentué, d'autre part. Cette revendication des associations de tourisme à vocation sociale et familiale n'est guère compatible avec l'effort engagé par le ministère de l'Education nationale pour opérer un rééquilibrage des périodes d'activités et de repos dans le cours de l'année scolaire. Pour ce ministère, la remise en cause de cet objectif irait à l'encontre des intérêts des enfants et serait en contradiction avec les souhaits exprimés par toutes les associations des parents d'élèves et un très grand nombre d'organisations professionnelles et d'usagers, partenaires de l'école ; situation des congés de printemps dans la période d'enneigement. Cette revendication des responsables et gestionnaires de stations, d'activités économiques ou d'hébergements liés à l'exploitation touristique de la neige risque, pour le ministère de l'Education nationale, de conduire au déséquilibre des périodes de classe dès lors qu'est maintenue la contrainte d'une période de congés commune à toutes les zones entre le 25 décembre et le 1er janvier. Le calendrier scolaire est donc soumis à des contraintes multiples, diverses, voire contradictoires, et son abord est particulièrement complexe. Le ministre de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme sont cependant déterminés à affiner l'étude des dispositions susceptibles d'être prises pour préserver tout à la fois les intérêts des enfants et des familles, d'une part, ceux des grands secteurs économiques concernés, d'autre part.

*Politique industrielle et sociale (politique industrielle : Moselle)*

**6475.** - 28 juillet 1986. **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de l'industrie des soudières et des salines lorraines. Les industries du sel et de la soude de la vallée de la Meurthe, restructurées et modernisées sans relâche depuis de nombreuses années, ont atteint un niveau de compétitivité remarquable qui leur permet de lutter avec succès sur des marchés pourtant en stagnation et cela malgré une vive concurrence internationale. En particulier le marché du sel raffiné en France et en Europe ne peut absorber les importantes surcapacités de production qui permettraient par contre de faire face à de nouveaux besoins. Des contraintes ont été imposées à ces industries de façon discriminatoire en matière de pollution alors que la plupart de leurs concurrents européens continuent de déverser leurs rejets dans le milieu naturel sans décantation, ni modulation ni réduction. Ces industries ont déjà contribué par leurs efforts à réduire la pollution du bassin rhénan par les chlorures. Ces industries emploient directement près de 3 000 salariés dont 900 pour la seule activité salinière, cela sans compter les nombreux emplois induits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de ne pas retenir le projet de création d'une saline en Alsace, parce que ce coûteux projet serait une catastrophe pour l'industrie salinière lorraine, parce qu'il entraînerait la disparition d'une industrie régionale performante et aggraverait le chômage dans une région déjà très durement touchée, parce qu'il n'aurait qu'une incidence très faible sur la dépollution du Rhin, sans aucun rapport avec les engagements internationaux pris par la France. ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

*Réponse.* Afin d'assurer le respect de nos engagements internationaux dans le cadre de la convention de Bonn, tout en prenant acte de la position de la population alsacienne, le Gouvernement a annoncé à nos partenaires étrangers que notre pays renonçant à la solution des injections et tiendrait par d'autres moyens ses engagements. Un comité d'experts a été créé pour proposer dans des délais tres courts les moyens de cette réduction des rejets de sel au Rhin. Le Gouvernement, comme d'ailleurs le comite d'experts, tiendra, dans ce cadre et pour chaque solution étudiée, le plus grand compte de l'intérêt tant des populations que des industriels concernés. L'avenir des activités salinières et la pérennité des mines de potasse feront l'objet d'un examen attentif

## INTÉRIEUR

*Police (personnel)*

**279.** 21 avril 1986. **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a appelé l'attention de son prédécesseur, par la question écrite n° **80291** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 février 1986, page 687, sur la situation d'un commissaire de police ayant fait l'objet d'affectations annulées par le tribunal administratif de Paris. Depuis la publication de cette question, qui n'a pas obtenu de réponse, l'intéressé a toutefois été relevé de son poste de chef de district de police urbaine de Forbach mais a été affecté, contre son gre, à la direction centrale des polices urbaines, dans un poste le maintenant en disqualification. Ce poste est, en outre, en contradiction totale avec les instructions données, pour le cas considéré par le Conseil d'Etat, section du rapport et des études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'affectation de ce commissaire de police à un poste repondant a ses qualifications et en tenant compte de la prise de position du Conseil d'Etat à son égard.

*Police (personnel)*

**1732.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un commissaire de police actuellement en poste à Forbach. Alors qu'il exerçait les fonctions de directeur départemental des polices urbaines à Chambéry, ce fonctionnaire a fait l'objet d'une mutation pour ordre à Paris, mais sans qu'il lui soit assigné de poste. Le tribunal administratif de Paris, devant lequel l'intéressé avait porté l'affaire, a annulé cette mutation, ainsi que celle prononcée ultérieurement pour le poste actuel de Forbach et pour laquelle il avait également présenté un recours. Malgre ces deux annulations, ce commissaire est pourtant toujours maintenu à Forbach. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'affectation de l'intéressé. D'autre part, il souhaite savoir si les décisions prises par ce fonctionnaire, alors que son affectation actuelle est irrégulière, ne risquent pas d'être entachées d'illégalité et, partant, d'être remises en cause.

*Réponse.* A la suite du jugement intervenu du tribunal administratif de Paris annulant effectivement la nomination de ce commissaire de police, ce dernier a été nommé à la direction

centrale des polices urbaines et élevé, en outre, avec effet rétroactif à compter du 17 janvier 1983, à l'emploi de commissaire divisionnaire comportant des responsabilités particulièrement importantes, mesure correspondant indubitablement à une promotion. Cette promotion fait obstacle à ce que l'intéressé soit nommé à son ancien poste de Chambéry, poste ne figurant pas sur la liste des emplois comportant des responsabilités particulièrement importantes fixée par arrêté interministériel.

*Arrondissements (limites)*

**721.** 28 avril 1986. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1944 en France.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis 1944 sont intervenues les créations et suppressions d'arrondissements suivantes : 1° Arrondissements supprimés : Saint-Denis, Sceaux, Corbeil-Essonne, Erstein. 2° Arrondissements supprimés par le décret-loi du 10 septembre 1926, puis rétablis : Etampes, Ambert, Ancenis, Argelès-Gazost, Bressuire, Brignoles, Calvi, Castellane, Château-Gontier, Château-Thierry, Clermont, Gex, Issoudun, Lesparre, Loches, Lodève, Louhans, Mantes-la-Jolie, Muret, Nérac, Nogent-le-Rotrou, Pamiers, Pithiviers, Romorantin, Saint-Jean-d'Angély, Sedan, Toul, Ussel, Yssingeaux. 3° Arrondissements créés : Calais, Lens, Antony, Argenteuil, Bobigny (préfecture), Créteil (préfecture), Evry (préfecture), Le Raincy, Montmorency, Nanterre (préfecture), Nogent-sur-Marne, Palaiseau, Saint-Germain-en-Laye, Boulogne-Billancourt, L'Haÿ-les-Roses. Les deux plus récentes créations sont celles de l'arrondissement d'Istres en 1982 et de celui de Vierzon en 1984.

*Police (fonctionnement : Paris)*

**1335.** - 19 mai 1986. - Alors qu'il était occupé à nettoyer sa voiture garée rue d'Aubervilliers à Paris, un jeune étudiant de confession israélite a été pris à partie le 18 mars 1986 par des policiers en civil. L'intéressé, qui leur demandait de décliner leur qualité, avant de présenter ses papiers, a reçu pour toute réponse une série de coups à la tête et à l'abdomen nécessitant une hospitalisation. Les policiers en question, qui ont pu être indentifiés grâce au numéro minéralogique de leur voiture banalisée, avaient quitté les lieux à l'arrivée de leurs collègues en tenue alertés par des témoins indignés. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle position il entend adopter face à de telles pratiques attentatoires aux libertés publiques et à la dignité humaine. Il aimerait connaître les résultats de l'enquête administrative ouverte et les consignes données aux forces de l'ordre pour que des actes de ce genre ne puissent se reproduire.

*Réponse.* - L'affaire évoquée par l'auteur de la question fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire au parquet de Paris. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette affaire avant que soient connues les conclusions judiciaires. Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires de police ont pour instructions permanentes d'exercer leurs fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**1851.** - 26 mai 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi, au sein des sapeurs-pompiers, des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage. En effet, de nombreux maîtres-chiens sapeurs-pompiers, brevetés par la sécurité civile, souhaiteraient pouvoir opérer sous la tutelle de leurs corps. Mais les textes actuellement en vigueur ne prévoient aucune structure d'accueil des binômes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers, alors qu'elle existe dans d'autres administrations (gendarmerie, police, douanes). Appelés à participer à l'organisation de secours, il est aujourd'hui demandé aux maîtres-chiens sapeurs-pompiers d'utiliser leur animal dans le cadre de l'action des sapeurs-pompiers, mais en prenant à leur charge les frais d'assurances, de déplacements et de vétérinaire liés à la mission. C'est pourquoi, il lui demande s'il est prévu une modification des textes pour permettre aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers.

*Réponse.* - La réglementation actuelle applicable aux sapeurs-pompiers ne prévoit pas l'utilisation du binôme cynophile, c'est-à-dire d'une équipe constituée par le maître-chien et son animal. Toutefois, à l'occasion de la refonte de l'ensemble des textes concernant les sapeurs-pompiers, l'emploi de telles équipes, d'ailleurs appelées à participer de plus en plus fréquemment aux opérations de secours, sera examiné. Pour l'immédiat, le recrutement du maître-chien en qualité de sapeur-pompier volontaire apporte une solution aux problèmes de la prise en charge des frais d'intervention, de transfert ainsi que d'indemnisation de l'intéressé en cas d'accident. Par ailleurs, les frais d'assurances, de déplacements et les honoraires du vétérinaire concernant le chien sont supportés par la collectivité territoriale qui emploie le binôme ou par le service départemental d'incendie et de secours. Dans cette dernière hypothèse la prise en charge procède alors d'une simple décision de la commission administrative de ce service. Enfin, il convient de préciser qu'un projet de décret relatif à la qualification de l'équipe cynophile maître-chien et chien, qui modifie le décret n° 82-619 du 13 juillet 1982 instituant un brevet national de maître de recherche et de sauvetage de décombres, sera prochainement publié.

*Circulation routière (stationnement)*

**2021.** 26 mai 1986. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services chargés de la mise en fourrière des véhicules procèdent souvent à des enlèvements totalement abusifs. La situation est encore aggravée dans les communes où la fourrière est concédée à des sociétés privées et où il y a une obligation financière de rentabilité. Dans ces cas, en effet, certains responsables se sentent moralement tenus de respecter un quota minimum d'enlèvements chaque jour, ce qui conduit à des mesures tout à fait injustifiées. En principe, les enlèvements ne doivent concerner que les voitures en stationnement gênant. Toutefois, il arrive qu'une voiture située sur un emplacement réservé à des livraisons soit enlevée ; or si l'emplacement est réservé aux livraisons, un stationnement à cet endroit n'est *a priori* pas gênant. Afin d'éviter la multiplication des enlèvements abusifs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire, dans le cas des contrats passés entre une commune et une société privée, toutes les clauses garantissant un minimum de véhicules enlevés par jour. Une telle interdiction ferait disparaître tout intérêt pour la société de fourrière, laquelle n'inciterait alors plus les agents de la force publique à multiplier les demandes d'enlèvements.

*Réponse.* L'enlèvement par les services municipaux d'un véhicule en stationnement irrégulier sur la voie publique serait effectivement abusif si l'officier de police judiciaire pouvait le prescrire sans avoir constaté le caractère gênant de ce stationnement ou si la rédaction des articles R. 36 à R. 37-2 du code de la route qui définissent cette notion de gêne à la circulation étant insuffisamment précise, il pouvait en faire une interprétation toute subjective. Il constituerait en outre un détournement de pouvoir si la motivation de cette mesure était d'ordre financier et qu'il était inspiré par le souci de la municipalité de garantir à une entreprise liée contractuellement à elle (comme d'ailleurs à un service public) un plafond minimum de ressources. Il est bien évident que si ces affirmations étaient fondées la proposition de l'honorable parlementaire se justifierait pleinement. En ce qui concerne la « notion de stationnement gênant » les motivations dûment requises sur les procès-verbaux ne semblent pas témoigner en général d'une interprétation trop extensive. Elles sont en tout cas strictement contrôlées par l'autorité administrative et le juge pénal. L'exemple donné dans la question écrite du stationnement sur un emplacement réservé aux livraisons illustre mal la thèse selon laquelle on rechercherait des cas de stationnement peu gênant pour les réprimer sévèrement. Ce genre de stationnement n'est autorisé que pour les manutentions de marchandises ; les livreurs sont tenus de laisser l'emplacemnt libre lorsque leur chargement ou déchargement est terminé afin d'éviter que d'autres livreurs ne soient contraints de stationner en double file. C'est la raison pour laquelle il entre dans la catégorie d'infractions désignées par l'article R. 37-1 (alinéa 2, 2°) du code de la route. On pourrait faire une longue liste des stationnements que l'on considère comme peu gênants lorsqu'on les pratique et au contraire très gênants, voire dangereux, lorsque l'on se trouve au nombre des personnes dont ils entravent la liberté de circuler. Pour ce qui a trait aux opérations matérielles d'enlèvement effectuées par des entreprises privées, il est exact que le cahier des charges annexé au contrat passé entre l'administration et l'entreprise peut contenir une clause concernant le quota minimum de véhicules que la société s'engage à enlever mensuellement. Toutefois il ne s'agit en aucun cas de garantir un minimum de ressources à la société, mais tout au contraire de lui imposer une obligation de résultat consistant dans l'enlèvement d'un nombre minimum de véhicules dûment verbalisés et dont la mise en fourrière a été prescrite par un officier de police judiciaire compétent. Il paraît difficile d'affirmer que leurs décisions pourraient être inspirées par des intérêts étrangers au service public. Enfin,

il convient de préciser que le recours à des sociétés privées s'avère une solution moins coûteuse pour l'administration que l'utilisation de ses moyens propres.

---

*Police (fonctionnement : Ile-de-France)*

**2399.** – 2 juin 1986. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les limites d'ordre géographique que comportent les mesures annoncées par le Gouvernement relatives à la sauvegarde des personnes et des biens. La communication présentée au conseil des ministres le 23 avril stipule, en effet, que le Gouvernement s'engage dans le cadre des trois actions prioritaires destinées à rétablir la sécurité, à « renforcer la présence policière dans la capitale et dans les trois départements de la petite couronne ». Pourquoi limiter l'application de cette mesure à Paris et à son environnement immédiat, excluant par là même les communes et départements de la grande couronne (Val-d'Oise, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne), lesquels doivent faire face à une recrudescence de la délinquance avec une infrastructure et des moyens policiers bien moins développés que ceux dont disposent les départements du ressort de la préfecture de police. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement afin qu'un sort égal soit réservé aux départements de la grande couronne en matière de sécurité.

*Réponse.* – Lors de la communication présentée au conseil des ministres le 23 avril, le Gouvernement s'est engagé dans le cadre de trois actions prioritaires destinées à rétablir la sécurité, à « renforcer la présence policière dans la capitale et dans les trois départements de la petite couronne ». La forte concentration de population dans cette zone géographique très touchée par la criminalité rend cet effort particulier immédiatement indispensable. S'il a été décidé d'y renforcer les effectifs de police, le Gouvernement a toutefois clairement exprimé sa volonté de lutter contre la délinquance sur l'ensemble du territoire et ce, sans exclusive. C'est dans ce but qu'il a été procédé à la création de 500 emplois de gardien de la paix et 420 emplois d'inspecteur, auxquels s'ajoutent dès 1986 les appelés du contingent volontaires pour effectuer leur service national dans la police. La criminalité importante et les problèmes spécifiques des départements de la grande couronne parisienne seront, bien entendu, pris en compte pour l'affectation de ces fonctionnaires et appelés dès qu'ils auront été recrutés et formés.

---

*Police (fonctionnement : Moselle)*

**2483.** – 2 juin 1986. – **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** son intervention du 20 janvier 1984 attirant son attention sur la nécessité de renforcer les effectifs en tenue du commissariat de police de Moyeuvre-Grande à la suite de la réorganisation de ce service, mais aussi en raison de la spécificité et de la sensibilité de la zone des ensembles Cofimeg de la cité de Froidcul à Moyeuvre-Grande située à la limite nord-ouest de la circonscription de police comprenant cette ville mais également les communes de Moyeuvre-Petite, Rosselange et Clouange. La situation géographique extrême de ce quartier de Moyeuvre-Grande qui compte 4 000 habitants ne favorise pas l'inclusion de cette cité dans les activités quotidiennes des services de police. De plus, les voies de communication ne facilitent pas les transports rapides. En effet, s'il existe deux voies, celles-ci comportent ou de forts pourcentages de déclivité ou une zone à compétence gendarmerie sur une grande distance et partiellement en territoire de Meurthe-et-Moselle. Les facteurs de marginalisation et le manque de voies rapides entravent l'action des services de police en ce sens que, lorsque ceux-ci sont en activité à Froidcul, ils sont éloignés du reste de la circonscription, mais également des voies de circulation les plus empruntées. A cette situation géographique défavorable s'ajoutent d'autres facteurs favorisant le développement d'un certain sentiment d'insécurité. Tout d'abord la forte densité le population avec en particulier beaucoup de familles nombreuses et, d'autre part, la présence de nombreux jeunes d'origine étrangère. Dans ce quartier, la petite délinquance, celle qui est la plus difficilement ressentie par le plus grand nombre, est en progression constante. Pour tenter d'enrayer cette petite délinquance, les services de police effectuent des patrouilles et des surveillances, mais ils ne peuvent rester en permanence dans cette cité éloignée des grands axes de communication de la circonscription surtout dans une circonscription de police urbaine avec de faibles effectifs comme Moyeuvre-Grande. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent, à savoir : 1° affectation d'un commissaire en titre au commissariat de police de Moyeuvre-Grande sur le poste laissé vacant à la suite du départ du commissaire de police il y a quelques mois ; 2° renforcement des effectifs des personnels en tenue ; 3° étudier la possibilité de création d'un commissariat annexe dans la cité de Froidcul pouvant s'inscrire dans une opération de réhabilitation actuellement en cours.

*Réponse.* – L'attention du ministre de l'intérieur est appelée sur la situation du commissariat de police de Moyeuvre-Grande au regard notamment de la situation des effectifs et de la création éventuelle d'un commissariat dans la cité de Froidcul. Pour une population de 18 229 habitants, la circonscription de police urbaine de Moyeuvre-Grande dispose de trente-six fonctionnaires, dont cinq policiers en civil, vingt-huit fonctionnaires en tenue et trois agents administratifs. Cette dotation apparaît équivalente à celle des circonscriptions de province de même importance, et il n'est pas prévu actuellement de l'augmenter. En revanche, le chef de circonscription sera pourvu à court terme. S'agissant de la délinquance, la circonscription de Moyeuvre-Grande connaît une situation plus favorable que celle d'autres services. Avec un taux de criminalité de 31,09 pour mille habitants, cette commune se situe très nettement en deçà de la moyenne nationale. En ce qui concerne la cité de Froidcul, si son éloignement relatif du commissariat peut justifier la création d'un commissariat subdivisionnaire, l'analyse de la délinquance ne permet pas actuellement d'envisager cette ouverture. En 1985, 65 faits y ont été constatés alors que l'ensemble de la circonscription a enregistré 569 crimes et délits. Toutefois, afin de renforcer la présence des fonctionnaires de police dans le secteur, les patrouilles de policiers en tenue effectuées à partir du commissariat de Moyeuvre-Grande se verront sensiblement accrues. Ce choix devrait répondre aux attentes de la population et permettre de réduire le sentiment d'insécurité qui semble ressenti dans cette cité.

---

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Gard)*

**2585.** – 2 juin 1986. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : durant la première quinzaine de mars 1986, deux jeunes Français étaient assassinés à Beaucaire et à Saint-Gilles dans le Gard par des étrangers maghrébins. Le samedi 10 mai 1986, l'une des familles de ces deux suppliciés est agressée de minuit à trois heures du matin à son domicile à coups de pierres dans la ville de Beaucaire. Le beau-frère ne doit d'être en vie qu'à l'intervention d'un voisin qui a dû tirer quatre coups de fusil au-dessus des Maghrébins qui voulaient rééditer leur coup d'éclat du mois de mars. Le maire et le conseil municipal de Beaucaire ont été également agressés par des étrangers lors d'un bal public. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les poursuites judiciaires suceptibles d'être engagées et quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour que de tels actes ne puissent plus se reproduire.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur a été très sensible aux événements survenus ces derniers mois à Beaucaire, au cours desquels deux hommes ont trouvé la mort et des élus locaux ont été agressés. Les deux premières affaires sont survenues les 1er et 7 mars derniers à l'occasion d'altercations suivies de voies de fait dans des débits de boissons de Beaucaire et de Saint-Gilles. Dans l'une comme dans l'autre, les auteurs des violences ayant provoqué le décès des victimes ont été interpellés par la gendarmerie locale et inculpés. L'un d'eux a été immédiatement placé sous mandat de dépôt. Par contre, aucune plainte n'a été reçue par les services de police quant à une agression qu'aurait subie le frère de l'une des victimes. En ce qui concerne les troubles survenus lors d'un bal au casino municipal de Beaucaire, il convient de noter que les perturbateurs ayant bousculé et injurié le maire et des membres du conseil municipal de la commune ont été interpellés par la police et des poursuites contraventionnelles engagées à leur encontre. La justice étant désormais saisie, il lui appartient de se prononcer tant sur la responsabilité des mis en cause que sur les sanctions à leur infliger. Afin d'éviter que se renouvellent de tels faits, les services de police et de gendarmerie ont reçu toutes les instructions nécessaires pour continuer à faire montre de la plus grande fermeté à l'égard de tous les fauteurs de trouble de quelque origine qu'ils soient.

---

*Marchés publics (réglementation)*

**2868.** – 9 juin 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de l'article 312 *bis* du code des marchés publics, 2e alinéa. Cet article dispose qu'« il peut être passé des marchés négociés

sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ». L'alinéa 2 précise : « lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ». La conséquence logique de cet article est de rendre le contrôle de légalité inopérant ; en effet, pour obtenir satisfaction devant le juge administratif, le requérant doit, pendant le délai de recours contentieux (deux mois), motiver les moyens soulevés, et notamment apporter les précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé. Cette juridiction impose donc au commissaire de la République de rechercher les entreprises locales, régionales, voire nationales qui disposent d'un savoir-faire identique et des matériels susceptibles de répondre aux prescriptions techniques imposées par le maître d'œuvre. On peut se demander, dans ces conditions, quels sont les moyens dont dispose le représentant de l'Etat pour s'assurer que la concurrence ne peut pas jouer. Doit-il, pendant le délai de recours contentieux, consulter à son tour toutes les entreprises susceptibles de l'être, mais ces dernières répondront-elles en temps utile, ou même répondront-elles, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un véritable appel à concurrence débouchant sur un marché. Se trouvant ainsi privé du moyen d'apporter au juge les précisions suffisantes que ce dernier exige, le contrôle de légalité en matière de marchés publics se trouve donc inopérant dans de tels cas. Il lui demande donc si, pour éviter ces difficultés, il ne conviendrait pas de renverser la charge de la preuve en complétant ainsi l'alinéa 2 de l'article 312 *bis* du code des marchés publics : « Le maître d'ouvrage devra justifier qu'il se trouve bien dans l'un des cas visés ci-dessus. »

*Réponse.* – L'article 312 *bis* du code des marchés publics prévoit une liste limitative de cas dans lesquels il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. L'article 312 *bis* (2°) précise que tel est le cas « lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ». Il est proposé de compléter cet alinéa par la phrase : « le maître de l'ouvrage devra justifier qu'il se trouve bien dans l'un des cas visés ci-dessus ». La modification ainsi suggérée ferait double emploi avec l'article 312 *ter* du code des marchés publics. Aux termes de cet article, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public doit, pour tout projet de marché, y compris donc pour les marchés négociés, adresser au représentant de l'Etat dans le département un dossier comprenant notamment un rapport exposant le déroulement des négociations dans le cas des marchés négociés en vertu des articles 309, 312 et 312 *bis*, justifiant les conditions de passation du marché ainsi que le choix de l'entrepreneur et du fournisseur. L'article 312 *bis* du code des marchés publics dérogeant au principe de la mise en concurrence des marchés par un appel public d'offres ou de candidatures, il incombe au représentant légal de la collectivité qui y recourt de démontrer qu'il lui était impossible de faire jouer la concurrence. La charge de cette preuve ne saurait en aucun cas revenir au représentant de l'Etat dans le département.

*Communes (finances locales)*

**3946.** – 23 juin 1986. **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des préoccupations d'un certain nombre de petites communes du département du Rhône devant l'attribution des subventions spécifiques accordées dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2e part. Il apparaît que l'enveloppe globale de cette dotation ne permet pas de satisfaire toutes les demandes. Or il se trouve que le nouveau système de subvention spécifique instaurée au 1er janvier 1986, pénalise particulièrement les petites communes qui ont régulièrement investi ; il dénonce les effets pervers et injustes de ces dispositions. Il serait, à l'inverse opportun et plus rationnel que les petites communes puissent choisir le système de subvention forfaitaire établi en pourcentage des dépenses d'investissement réalisées, tel qu'il existe pour les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette insuffisance.

*Réponse.* – La D.G.E. des communes a fait, à la fin de l'année dernière, l'objet d'une réforme entrée en vigueur dès cette année, qui a consisté à recréer des subventions opération au profit des petites communes. Plus précisément, ces subventions s'adressent obligatoirement à toutes les communes de moins de 2 000 habitants et facultativement à toutes les communes de 2 à 10 000 habitants ainsi qu'aux communes touristiques et thermales de moins de 2 000 habitants qui en ont fait le choix. A la suite de nombreuses réclamations de maires de communes de moins de 2 000 habitants, une enquête a été effectuée dès avril de laquelle il est ressorti que la moitié des crédits de la D.G.E. 2e part avaient d'ores et déjà été répartis et notifiés par les préfets conformément aux obligations qui leur incombaient. Il n'était donc plus question d'apporter quelque changement que ce soit pour 1986. En revanche, en ce qui concerne l'année 1987, il est actuellement procédé à l'établissement d'un bilan de la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'exercice 1986. C'est au vu des résultats de ce bilan que le Gouvernement étudiera en concertation avec les associations d'élus les corrections à apporter, le cas échéant, au régime de cette dotation.

*Etrangers (expulsions)*

**4303.** – 23 juin 1986. – **M. Jacques Bompard** informe **M. le ministre de l'intérieur** que, récemment, une étrangère, expulsée théoriquement depuis 1982, s'est fait arrêter en flagrant délit de cambriolage. Remise au parquet, elle a été libérée aussitôt car elle est maman d'un enfant en bas âge. Le 9 juin 1986 le ministre a déclaré que la France expulserait systématiquement certains délinquants immigrés et qu'ils seraient jugés avec une sévérité accrue. Peut-il lui demander quand la loi sera enfin appliquée, que les étrangers criminels aient des enfants ou non, et que leurs crimes et délits soient légers ou importants. Il lui demande également quand la France, qui est normalement un Etat souverain, pourra appliquer ses lois d'après le principe de la réciprocité d'application des lois d'Etat à Etat.

*Réponse.* – Le Gouvernement, attaché à poursuivre le double objectif qu'il s'est assigné de lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine et de faciliter l'éloignement du territoire d'individus qui enfreignent gravement les lois, a présenté devant le Parlement qui vient de l'adopter un projet de loi portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des ressortissants étrangers. Ce texte donne les moyens à l'autorité administrative de mieux faire face à ses responsabilités lorsque l'ordre public est en cause : l'étranger qui, par ses agissements délictueux, voire criminels, porte atteinte à l'ordre public doit pouvoir être éloigné du territoire. S'il n'a cependant pas été envisagé de revenir sur l'ensemble des garanties qui doivent permettre aux étrangers qui sont réellement et profondément insérés au sein de la communauté nationale, notamment de par leurs attaches familiales françaises ou de l'ancienneté de leur séjour en France, il n'en demeure pas moins vrai que ceux-ci ne sauraient être protégés d'une mesure d'expulsion dès lors que leur présence constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

*Communes (personnel)*

**5158.** – 7 juillet 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** à propos de la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces derniers, parce que faisant partie des agents administratifs à temps non complet, ne peuvent encore être représentés au sein des commissions paritaires intercommunales ce qui, du fait de l'importance de leurs fonctions au sein de la commune, ne peut que sembler paradoxal. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation. ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

*Réponse.* – En l'état actuel des textes, les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-45 du code des communes et l'arrêté ministériel du 23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonctions à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins

trois mois de fonctions dans l'une des communes du département. Ainsi, la représentativité des secrétaires de mairie instituteurs au sein des commissions paritaires existe d'ores et déjà puisqu'ils sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires.

*Etrangers (Algériens)*

**5483.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur** quelques précisions sur les conversations qu'il a engagées récemment avec le gouvernement algérien, concernant les problèmes liés à l'immigration. Il désirerait notamment connaître si des résultats concrets peuvent être prochainement espérés sur les points ci-après : instauration d'un visa pour les ressortissants algériens désireux de séjourner en France, renvoi des délinquants de nationalité algérienne condamnés par les tribunaux français à une incarcération, mise en place de l'accueil par la République algérienne de ses ressortissants bénéficiant de « l'aide au retour ».

*Réponse.* - La question de l'instauration de visas avec l'Algérie n'a pas été abordée lors des conversations récemment engagées avec le gouvernement de ce pays, non plus que la question des mesures d'accompagnement du retour des ressortissants algériens dans leur pays. Quant à la détention en France des délinquants de nationalité algérienne, elle reste régie, en l'absence de convention, par les dispositions du droit interne français : ces délinquants peuvent retourner en Algérie de façon anticipée sous le régime des grâces ou encore des libérations sous condition d'expulsion.

*Collectivités locales (finances locales)*

**5597.** - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des collectivités locales en matière de tarification. En effet, dans le cadre de la liberté des prix, jusqu'à ce jour il semble qu'en matière de déblocage des tarifs publics pratiqués par les collectivités locales, aucune démarche n'ait été engagée. Aussi il lui demande quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement en la matière.

*Politique économique et sociale (prix et concurrence)*

**7616.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait que de nombreux élus locaux attendent une libération des tarifs des services publics locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront libérés ces tarifs. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

*Réponse.* - La politique économique menée par le Gouvernement est fondée sur le principe que les agents économiques doivent, sauf exception, pouvoir déterminer librement leurs prix. Aussi le mouvement de libération des prix, déjà largement engagé, sera-t-il au cours des prochains mois élargi aux services publics locaux selon des modalités déterminées par l'état de la concurrence dans les secteurs concernés. Pour chacun des secteurs dans lesquels les services sont exercés concurremment par les collectivités locales et les entreprises privées, des mesures de libération seront prises qui s'appliqueront simultanément aux prestataires privés et publics. C'est déjà le cas de l'enseignement pour lequel la libération des prix concerne aussi bien l'enseignement privé que les tarifs des écoles municipales de musique, de danse, de dessin. Pour les autres services, des décisions pourront intervenir secteur par secteur dans les prochains mois en fonction des résultats de la lutte contre l'inflation, dans l'attente de l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la concurrence. En tout état de cause, ces mesures de libération des prix s'accompagneront d'une réflexion sur les conditions d'une plus grande ouverture à la concurrence. Dans l'immédiat, les tarifs des services qui sont habituellement relevés le 1er septembre de chaque année peuvent d'ores et déjà être augmentés de 2 p. 100.

*Parlement (élections législatives)*

**5636.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français expatriés. En effet, il est nécessaire, si la France tient à garder la place qu'elle occupe actuellement, que les Français s'expatrient tant pour créer des filiales que pour prospecter de nouveaux marchés. Or, les Français veulent rester intégrés à la communauté nationale. Il paraît donc important de leur reconnaître au même titre qu'à n'importe quel citoyen de la métropole la plénitude des droits politiques et de leur assurer une représentation tant au niveau du Sénat, ce qui est le cas à l'heure actuelle, qu'à celui de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour créer des zones électorales et une assise numérique satisfaisante qui permettrait de désigner des députés représentant ces Français expatriés au sein de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - Dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune au titre de l'une ou l'autre des larges possibilités qui leur sont offertes par les articles L. 11 ou L. 12 du code électoral, les Français établis à l'étranger participent aux élections dans les mêmes conditions que leurs compatriotes demeurés en France. Il est donc inexact de soutenir qu'ils ne disposent pas de la plénitude des droits politiques, notamment en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Au demeurant, la réforme suggérée par l'auteur de la question, qui conduirait à la création de « circonscriptions législatives » spéciales à nos compatriotes à l'étranger, serait d'une constitutionnalité très discutable, dans la mesure où la rédaction de l'article 24 de la Constitution paraît bien exclure que les Français établis hors de France puissent être représentés en tant que tels dans une autre assemblée que le Sénat.

*Communes (personnel)*

**5638.** - 14 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration, dans ces grades, des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Or le président du Centre national de gestion a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir les dossiers. Dans ces conditions, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints demandent que leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre, de sorte que la forclusion ne puisse pas leur être opposée. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

*Communes (personnel)*

**5970.** - 21 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation professionnelle des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France. En effet, ceux-ci sont dans l'incertitude au regard des délais d'intégration dans les nouveaux corps de catégorie A qui ont fait l'objet de deux décrets en date des 13 et 15 mars 1986. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers d'intégration avant le 15 juin 1986 à M. le président du Centre national de gestion. Or, celui-ci a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que la procédure d'intégration prévue par les décrets soit suivie et sans qu'une forclusion ne soit opposée. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

*Communes (personnel)*

**6949.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans le corps des administrateurs et attachés territoriaux. Les décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986 ont précisé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans ces nouveaux grades de la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés avant le 15 juin 1986. Depuis, une circulaire a voulu enlever tout effet à cette date limite mais n'a été confirmée par aucun texte réglementaire. De plus, le président du Centre national de gestion, à qui devaient être transmis les documents, a fait connaître

l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de les recevoir. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner acte aux secrétaires généraux et aux secrétaires généraux adjoints de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire afin que la forclusion ne puisse leur être opposée.

*Réponse.* - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dés son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. A l'issue de cette concertation, et notamment de la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, le Gouvernement a défini des orientations qui devraient faire l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constituent les lignes directrices de ces orientations. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un projet de décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié prochainement.

---

*Communes (personnel)*

**5723.** - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrés qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent, par ailleurs, la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

*Réponse.* - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. S'agissant, en premier lieu, de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales, il convient de relever qu'elle existe d'ores et déjà. En effet, en l'état actuel des textes, les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-45 du code des communes et l'arrêté ministériel du 23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées, les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde, les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonctions à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins trois mois de fonctions dans l'une des communes du département. Ainsi les secrétaires de mairie instituteurs sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires. En second lieu, le souhait formulé par ces personnels de bénéficier des dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 sera examiné dans le cadre de la réflexion générale portée actuellement sur la fonction publique territoriale. Cette réflexion, menée aprés une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions, doit conduire le Gouvernement à déposer à la session parlementaire prochaine un projet de loi.

---

*Enfants (garde des enfants)*

**5904.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaysaot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions statutaires relatives aux assistantes maternelles employées par les collectivités locales. Les intéressées, non intégrées dans le statut de la fonction publique territoriale, ont une faible protection sociale (retraite et prestations maladie calculées sur le forfait de la sécurité sociale). Elles aspirent à la reconnaissance statutaire de leur emploi avec un déroulement de carrière identique à celui des autres emplois de la fonction publique territoriale, tel agent de service ou aide-ménagère par exemple. La situation de ces salariées paraît paradoxale car, dans le même temps où les pouvoirs publics développent l'idée que les parents ont le choix de faire évoluer leurs enfants en créche traditionnelle ou en créche à domicile, ils ne reconnaissent pas la profession d'assistante maternelle. Il aimerait connaître son avis sur cette question ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts de ces salariées. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

*Réponse.* - Les assistantes maternelles ne sont pas agents de la fonction publique territoriale. Ces personnels sont régis par les dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 qui, en son chapitre V relatif aux assistantes maternelles employées par les personnes morales de droit public, a prévu que leur étaient applicables les articles L. 773-3, L. 773-4, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15 du code du travail. Ainsi les assistantes maternelles bénéficient-elles des garanties prévues au code du travail, qui réglemente la rémunération, les congés, les droits en cas de licenciement, la résiliation des contrats, les indemnités de licenciement. Dans ces conditions, il appartient aux employeurs de régler les situations de ces personnes dans le cadre de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 susvisée, et aux intéressées de faire valoir leurs droits selon les dispositions prévues par cette loi.

---

*Communes (personnel)*

**6027.** - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des secrétaires de mairie, instituteurs. Ils réclament notamment : la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet) ; l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande quelle suite il réservera à ces revendications.

*Réponse.* - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs, secrétaires de mairie, sont bien connus du Gouvernement. La motion adoptée par ces personnels lors de leur congrés qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986 fait état de leur attachement à la fonction de secrétaire de mairie, en particulier dans les communes rurales où ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances administratives, et à leur rôle dont l'intérêt s'est trouvé renforcé depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière scolaire. Les instituteurs, secrétaires de mairie, forment en outre le vœu de bénéficier, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux à temps non complet, des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et souhaitent obtenir la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales. Cette motion fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, a procédé à une large concertation des-

tinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, a permis au Gouvernement d'engager une réflexion approfondie au terme de laquelle un projet de loi sera déposé devant le Parlement.

*Protection civile (équipement)*

**6219.** - 28 juillet 1986. - A l'occasion des récents incendies de forêts dans le département du Var, le commandant de la base des Canadair a précisé que onze appareils sur vingt-trois n'étaient pas en état de voler. Le taux d'indisponibilité de ces avions est régulièrement de 50 p. 100 ou plus. **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, qui ne constitue que l'un des symptômes visibles de la cruelle carence en moyens matériels de la direction de la sécurité civile. Si mesures il doit y avoir, quelles seront-elles et dans quels délais se concrétiseront-elles.

*Protection civile (équipement)*

**7022.** - 4 août 1986. - Cette année encore, les départements du sud de la France sont ravagés par de sévères incendies de forêt. **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment peut-on accepter que 13 avions spécialisés sur 23 soient en état d'accomplir leurs missions en ce début d'été, faute de prévoyance dans leur entretien. Comment peut-on accepter qu'en cinq années on n'ait pu sinon accroître, du moins entretenir le parc de ces appareils indispensables à la protection des sites et des populations. Persuadé d'être l'interprète de tous les habitants de ces départements du sud de la France (région Provence-Alpes-Côte d'Azur, région Languedoc-Roussillon, région Corse), il lui demande s'il lui serait possible de faire le bilan des équipements actuellement disponibles et de prévoir leur entretien ou leur renouvellement après la période de laisser-aller constaté sous les précédents gouvernements.

*Réponse.* - La flotte d'avions bombardiers d'eau du groupement aérien se compose de trois DC 6, onze Canadair et neuf Tracker, soit vingt-trois appareils, ce qui en fait la plus importante d'Europe. Il est exact qu'au cours de la première quinzaine de juillet, époque à laquelle des feux importants se sont déclarés, la moitié de la flotte était indisponible. Cette situation était due à une mauvaise programmation de la maintenance décidée en septembre 1985 et à une insuffisance des moyens financiers pour assurer cet entretien normal des appareils. La réorganisation de la base de Marignane qui vient d'être décidée et le renforcement des moyens de maintenance devront permettre d'assurer un meilleur taux de disponibilité des appareils dès le 15 juin de chaque année. Par ailleurs, les avions sont anciens et correspondent à une technologie dépassée. Un programme pluriannuel de modernisation des moyens de la sécurité civile et tout particulièrement de la flotte aérienne est en préparation pour engager le renouvellement ou la modernisation des appareils.

*Collectivités locales (personnel)*

**6393.** - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des collectivités territoriales ayant vocation à être intégrés dans les grades d'administrateur et d'attaché créés par les décrets des 13 et 15 mars 1986. Ces textes prévoient l'envoi des demandes des intéressés au Centre national de gestion dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Or, le Centre national de gestion a fait connaître qu'il était dans l'impossibilité pratique de recevoir ces documents et les demandeurs encourent donc la forclusion. Certes la circulaire n° 86-179 du 23 mai 1986 indique que ces délais ne sont pas impératifs, mais ce texte n'a pas la même valeur juridique qu'un décret. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour donner acte aux personnels concernés de l'impossibilité de présenter leur demande dans les délais réglementaires et les orienter de manière précise dans leurs démarches.

*Réponse.* - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. A l'issue de cette concertation, et notamment de la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, le Gouvernement a défini des orientations qui devraient faire l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue les lignes directrices de ces orientations. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un projet de décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration a été examiné par le Conseil d'Etat et va être publié prochainement.

*Arrondissements (conseils d'arrondissement)*

**6683.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils d'arrondissement ont été suspendus par le Gouvernement de Vichy par une loi du 12 octobre 1940. Les conseils d'arrondissement restent donc simplement suspendus. Or, compte tenu des mesures de décentralisation, il serait souhaitable que le rôle consultatif assumé auparavant par les conseils d'arrondissement puisse être à nouveau institutionnalisé. Une solution simple en la matière pourrait résulter du rétablissement des conseils d'arrondissement, étant entendu qu'ils seraient alors composés des conseillers généraux représentant les cantons de l'arrondissement. Dans certains départements, les clivages politiques sont en effet très marqués. De ce fait, les arrondissements où la sensibilité politique dominante ne correspond pas à celle de la majorité du département sont plus ou moins systématiquement défavorisés. Dans ces conditions, les conseils d'arrondissement sus-évoqués permettraient peut-être de rétablir une situation plus équilibrée et tout au moins de servir de contrepoids limitant certains abus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de rétablir les conseils d'arrondissement. Ainsi qu'il lui avait été indiqué dans la réponse à sa question écrite n° 564 du 28 avril 1986, publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1986, le rétablissement de conseils d'arrondissement pourrait répondre à deux objectifs. Soit il s'agirait de créer une nouvelle structure de gestion intermédiaire entre la commune et le département. On irait alors au-delà de ce qui existait avant 1940, puisque les conseils d'arrondissement étaient dépourvus de la personnalité morale et ne disposaient pas de pouvoirs civils, et on créerait un échelon supplémentaire d'administration des collectivités territoriales, ce qui ne paraît manifestement pas souhaitable alors que les régions viennent d'être elles-mêmes érigées en collectivités locales. Soit le rétablissement de conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation entre conseillers généraux d'un même arrondissement et d'éclairer les décisions du conseil général. Mais il ne paraît pas nécessaire de créer une structure permanente sur l'ensemble du territoire pour atteindre cet objectif. Des procédures plus informelles peuvent se révéler à la fois plus souples, plus efficaces et moins onéreuses. Par ailleurs, il appartient à chaque conseil général de fixer les modalités les plus adaptées d'information et de collaboration entre les élus départementaux, pour améliorer éventuellement la prise en compte des réalités de chaque canton, d'ores et déjà bien connues collectivement et individuellement par les assemblées départementales et leurs membres.

*Communautés européennes (permis de conduire)*

**6820.** - 28 juillet 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparition du permis de conduire européen dans l'administration française, lequel devait entrer en vigueur pour les Etats membres au 1er janvier 1986. Compte tenu des conséquences inattendues et graves qui pourraient intervenir pour les ressortissants français ayant eu un accident à l'étranger et considérant que de ce fait ils peuvent être amenés à comparaître devant les autorités étrangères pour conduite avec un permis n'ayant aucune valeur, il lui demande : que soit rapidement organisé sur le plan national un examen permettant de délivrer les permis A et B valables sur le plan européen ; que soient réellement mises en place à l'échelon français les mesures d'application prescrites par les communautés européennes.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le permis de conduire dit « européen », plus exactement le permis de modèle communautaire (conforme à la directive C.E.E. n° 80-1263 du 4 décembre 1980), loin d'avoir disparu, est au contraire entré en vigueur en France depuis le 1er janvier 1985. Conformément, tant aux normes européennes qu'au

code de la route dont les dispositions applicables à la définition et à la délivrance des différentes catégories de titres ont été modifiées par décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984, pour être mises en plein accord avec la directive précitée, ce permis est désormais délivré par les préfectures non seulement aux nouveaux conducteurs, mais également à l'occasion des échanges avec ses équivalents étrangers. La réforme communautaire n'introduit pour l'instant aucun changement fondamental dans les régles de validité d'un permis national hors des frontières en ce sens qu'il reste sous sa forme antérieure à 1985 comme sous sa forme nouvelle particulière à la C.E.E., pleinement valable à l'intérieur comme à l'extérieur de celle-ci, quand le titulaire réside dans le pays de sa délivrance, et qu'il s'échange normalement en cas d'acquisition d'une nouvelle résidence sur le territoire d'un autre Etat, la règle générale étant qu'il doit être procédé à cette formalité dans l'année qui suit l'installation effective de l'intéressé. Cette réforme, loin d'établir des restrictions à la reconnaissance entre les Etats de la C.E.E. des permis délivrés par l'un deux à telle ou telle date, tend au contraire à élargir leur validité, l'objectif de la directive précitée de 1980 étant la suppression de toute limitation dans leur utilisation normale à l'intérieur de la Communauté quelle que soit la résidence de leur titulaire. Quant aux modifications susceptibles d'être apportées aux épreuves de l'examen du permis de conduire pour toute catégorie, elles interviennent progressivement dans tous les Etats de la C.E.E., en vue d'une harmonisation encore plus poussée que celle déjà réalisée, harmonisation jugée indispensable à cet objectif final d'un permis vraiment européen.

*Communes (personnel)*

**6879.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrés national des 6 et 7 avril 1986. Les S.M.I. demandent que soient pris en considération la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps complet), l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande s'il entend satisfaire aux revendications des S.M.I.

*Réponse.* - Les problémes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. La motion adoptée par ces personnels lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986 fait état de leur attachement à la fonction de secrétaire de mairie, en particulier dans les communes rurales où ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances administratives, et à leur rôle dont l'intérêt s'est trouvé renforcé depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matiére scolaire. Les instituteurs secrétaires de mairie forment en outre le vœu de bénéficier, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux à temps non complet, des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et souhaitent obtenir la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales. Cette motion fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matiére de fonction publique territoriale, a procédé à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Cette procédure de consultation dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, a permis au Gouvernement d'engager une réflexion approfondie au terme de laquelle un projet de loi sera déposé devant le Parlement.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**6950.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intégration des agents titulaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale. Les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984 ont permis l'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux corps et emplois de la fonction publique territoriale. Il lui expose l'exemple d'un assistant technique des travaux publics de l'Etat du dixiéme échelon dans son corps d'origine détaché auprés d'une collectivité locale qui souhaitait être intégré dans la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son intégration peut s'opérer dans le corps d'accueil en conservant l'échelon acquis dans le corps d'origine.

*Réponse.* - L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que « les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de corps ». Or, aucun corps de la fonction publique territoriale n'a été constitué. Cet article n'est donc pas actuellement applicable. Par ailleurs, les textes statutaires antérieurs à la loi du 26 janvier 1984 ne prévoient généralement pas de possibilité d'intégrer dans des emplois territoriaux des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. En l'absence d'une telle disposition statutaire, un assistant technique des travaux publics de l'Etat ne peut être intégré dans l'emploi territorial de détachement ; il ne pourrait qu'être recruté à l'échelon de début après avoir satifait aux conditions de recrutement dans l'emploi considéré.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**7053.** - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la carte d'identité « infalsifiable » sera bien rédigée exclusivement en langue française.

*Réponse.* - Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à la mise au point de la carte nationale d'identité « infalsifiable ». Le ministre de l'intérieur précise à l'honorable parlementaire que ce document sera exclusivement rédigé en langue française.

*Voirie (routes)*

**7075.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si la logique de la décentralisation, celle aussi de l'attribution de compétences propres à chaque niveau d'administration, la volonté de supprimer les financements croisés et d'empêcher une collectivité d'exercer une tutelle sur une autre ne commanderaient pas que, désormais, les régions prennent totalement en charge la gestion des routes qui, en raison de leurs caractéristiques, sont reconnues d'intérêt régional.

*Réponse.* - Les routes reconnues d'intérêt régional ne correspondent à aucune des classifications juridiques par lesquelles les lois et règlements regroupent et affectent les différentes catégories de routes, chemins ou voies, nationales, départementales ou communales. Ce sont les conseils régionaux qui décident en toute liberté du caractére d'intérêt régional de telle ou telle voie et des conséquences qu'ils entendent attacher à ce caractère. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de confier aux régions la responsabilité d'une fraction du réseau routier.

*Automobiles et cycles (carte grise)*

**7126.** - 4 août 1986. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités de transfert des cartes grises pour les véhicules dépendant d'une succession ne paraissent pas clairement définis en l'état actuel du droit positif, ce qui donne lieu à des difficultés. En effet, l'article R. 112 du code de la route a bien précisé dans son dernier alinéa que le ministre chargé des transports définirait par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation les conditions d'application de ce texte « notamment en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession ». Mais il ne semble pas que cet arrêté ait été pris ou du moins publié au *Journal officiel*. Pour éviter à l'avenir que des problèmes se posent, il lui est demandé de bien vouloir préciser : si l'arrêté précité est effectivement intervenu et à quelle date ; à quelles conditions les héritiers peuvent obtenir le transfert de la carte grise d'un véhicule dépendant d'un actif successoral au profit de l'un d'entre eux auquel ce véhicule doit être attribué d'un commun accord, et quels sont les documents à fournir aux services compétents ; à quelles conditions les héritiers peuvent vendre à un tiers ce même véhicule dépendant de l'indivision successorale, et quels sont alors les

documents à fournir aux services compétents ; si le notaire chargé du réglement de la succession peut lui-même établir les divers documents destinés à permettre le transfert de la carte grise au profit d'un tiers, et, dans l'affirmative, quels sont les documents à fournir aux services compétents ; il lui demande également si le notaire devrait produire un mandat signé de tous les héritiers.

*Réponse.* - L'arrêté du 5 novembre 1984 (publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1984) relatif à l'affirmation des véhicules, pris par le ministre chargé des transports aprés avis du ministre de l'intérieur, a fixé les conditions d'application des articles R. 110 à R. 117 du code de la route. Il a notamment défini, dans son article 10 A-II les formalités à accomplir pour immatriculer un véhicule tombé en succession. L'héritier doit fournir une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile, la précédente carte grise et soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que dans la succession se trouve un véhicule, soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instruction, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire ; en cas de cohéritiers, il doit présenter une lettre de désistement de tous les autres héritiers demandant l'immatriculation du véhicule à son nom ou un certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer le véhicule ; enfin, le véhicule doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers avant de pouvoir être vendu à un tiers ; le transfert de carte grise s'effectue alors normalement dans les conditions fixées à l'article 10 A-I dudit arrêté.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (installations sportives : Puy-de-Dôme)*

**2844.** - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation inacceptable dans laquelle se trouve placée la commune des Martres-de-Veyre dans le Puy-de-Dôme. Par courrier du 12 février 1986, M. le ministre de la jeunesse et des sports informait le maire de cette commune de l'attribution d'une subvention de 1,16 million de francs du Fonds national pour le développement du sport. Cette aide était destinée à la construction d'une salle polyvalente. La commune dès lors a engagé la procédure d'appel d'offres. A ce jour, l'arrêté attributif de subvention n'est cependant pas encore pris et ce retard est évidemment très préjudiciable pour tous, entreprises, communes du syndicat intercommunal concerné, jeunes et adultes futurs utilisateurs. Il lui demande donc de bien vouloir corriger cette situation au plus vite.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports confirme à l'honorable parlementaire la décision prise par la section du sport de masse du Fonds national pour le développement du sport, lors de sa réunion du 6 février 1986, d'accorder une subvention de 1,16 million de francs. Il précise que le préfet, commissaire de la République du Puy-de-Dôme, a reçu le 10 juillet 1986 la notification de cette décision, ce qui lui permet de prendre l'arrêté attributif de subvention.

*Education physique et sportive (personnel)*

**5411.** - 14 juillet 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la décision récemment prise de remettre autoritairement à disposition du ministère de l'éducation nationale 150 enseignants d'éducation physique et sportive (agrégés, professeurs adjoints et chargés d'enseignement). La réaffectation des professeurs d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale s'effectue actuellement pour un certain nombre d'entre eux dans des conditions inacceptables entre 100 et 800 kilomètres de leur lieu d'affectation actuelle, avec toutes les conséquences qui en résultent au niveau de leur vie familiale et professionnelle. Il existe pourtant plusieurs solutions susceptibles de résoudre les cas individuels posés : le maintien de l'enseignant d'éducation physique et sportive sur le poste qu'il occupait jusqu'à maintenant au ministère de la jeunesse et des sports ; le retour de l'enseignant d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale avec le support budgétaire qu'il occupait au ministère de la jeunesse et des sports ; le déblocage de moyens supplémentaires pour régler au mieux la situation de chaque enseignant d'E.P.S. lors de sa réintégration au ministère de l'éducation nationale. Ces solutions lui paraissent plus conformes aux droits généralement reconnus aux personnels du service public et de nature par conséquent à assurer son meilleur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* - A la différence de ceux du ministère de l'éducation nationale, les emplois techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports n'ont pas été exemptés de la mise en réserve ou des suppressions de postes. A ce titre, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a, depuis 1984, subi une diminution de prés de 300 emplois au titre de ces mesures budgétaires. Dans le cadre de la création du corps des professeurs de sport, il a donc été conduit à remettre, à la rentrée 1986, à la disposition de leur corps d'origine un certain nombre de personnels enseignants titulaires en éducation physique et sportive qui ne souhaitaient pas une intégration ou un détachement dans ce nouveau corps afin de conserver le régime des horaires et des congés propres à leur statut. Cette remise à disposition n'excéde pas 3,5 p. 100 des 4 300 cas étudiés individuellement lors des commissions d'intégration qui se sont tenues en novembre et décembre 1985. Un examen ultérieur souhaité par l'administration et mené avec les représentants du personnel a d'ailleurs permis de ramener le chiffre des retours au ministére de l'éducation nationale à 153. Les affectations auxquelles se réfèrent la question sont des projets que les formations paritaires mixtes en cours depuis le 23 juin 1986 ont, à ce jour, largement amendés dans un sens positif pour les enseignants concernés. On peut estimer que le nombre des cas résiduels, à l'issue des divers mouvements, ne devrait pas excéder la trentaine. D'ores et déjà, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, le secrétariat d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports s'efforce de trouver à ces cas une solution individualisée qui devrait régler, au mieux des intérêts de tous, le problème posé par ces remises à disposition inévitables. Certaines des mesures suggérées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen attentif et sont susceptibles de trouver une concrétisation dans les semaines à venir.

*Enseignement (fonctionnement)*

**5611.** - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** que la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 (parue au *B.O.E.N.* n° 46 du 20 décembre 1984) a défini les conditions dans lesquelles pourrait être aménagé le temps scolaire et, avec le concours d'associations sportives, pourraient s'organiser des animations financées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande si ces activités extra-scolaires sont appelées à se poursuivre pendant la prochaine année scolaire et si les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet.

*Réponse.* - L'opération « aménagement du temps scolaire » qui a débuté en septembre 1985 s'est traduite, pour l'année scolaire 1985-1986, par la réalisation de 894 projets répartis dans 98 départements et concerne 845 communes, 1 560 groupes scolaires et 218 159 enfants. Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1986-1987, une premiére estimation permet d'envisager la mise en œuvre de plus de 1 000 projets concernant au moins 1 240 communes et plus de 265 000 enfants. Les crédits publics nécessaires sont prévus à cet effet. Les nouveaux moyens débloqués en 1987 pour l'aménagement des rythmes scolaires vont permettre aux activités extra-scolaires non seulement de se poursuivre mais de connaître une extension importante.

*Sports (athlétisme)*

**6183.** - 21 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'athlétisme en France. En octobre 1982, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports demandait au président de la Fédération française d'athlétisme de désigner une commission fédérale de promotion afin de relancer l'athlétisme en France. Cette commission, nommée en décembre 1982, composée de dix membres pour la plupart anciens champions, se réunissait pour la première fois en janvier 1983 et, à l'issue de trés nombreuses réunions, remettait le 15 septembre 1983 son rapport au ministre, lors d'une conférence de presse. Ce rapport important, apprécié par les médias, comprenait en fait un schéma directeur pour la réorganisation complète de la Fédération française d'athlétisme sur les modéles des

fédérations de football et de tennis en particulier et un plan pour la promotion de l'athlétisme. Depuis bientôt trois ans, ce rapport est resté dans un tiroir et chacun connaît les difficultés que rencontre l'athlétisme en France, notamment la fédération chargée de sa mise en œuvre et de son développement. Compte tenu de cette situation qui n'a fait qu'empirer en trois ans, il lui demande s'il compte reprendre le rapport remis en septembre 1983 à son prédécesseur d'alors et adopter les mesures qui s'imposent pour rendre vie à un sport fondamental défaillant.

*Réponse.* - Le rapport remis en 1983 au ministre chargé des sports sur la situation de l'athlétisme en France dit « Rapport de la commission de la promotion » constitue un plan d'action à long terme pour le développement de l'athlétisme. Il porte notamment un diagnostic et propose des objectifs et des actions à entreprendre à court, moyen et long terme dans les domaines suivants : 1° amélioration des structures d'accueil ; 2° formation des dirigeants fédéraux ; 3° généralisation de la détection chez l'enfant d'âge scolaire ; 4° amélioration de l'entraînement aux trois niveaux : scolaires, espoirs, champions ; 5° suivi des athlètes tout au long de leur carrière ; 6° élaboration d'un statut de l'athlète. Ces propositions ne sont pas restées lettre morte puisque, ayant fait l'objet d'un large consensus au sein de la fédération, elles ont donné lieu à un certain nombre d'actions précises engagées par le ministère chargé des sports. On rappellera en particulier : 1° la désignation d'un directeur technique national capable de mettre en œuvre un plan de redressement ; 2° le suivi tout particulier des athlètes de haut niveau tant dans leur préparation sportive que dans leur situation socio-professionnelle ; 3° l'amélioration des structures médicales de l'athlétisme de haut niveau ; 4° le renforcement et l'augmentation du nombre des structures d'accueil du sport de haut niveau (centres d'entraînement et de formation) ; 5° la mise en œuvre de l'opération « aménagement des rythmes scolaires » qui bénéficie à l'athlétisme comme à tous les autres sports. Il n'en demeure pas moins que ce projet comporte un nombre très important de mesures qui concernent en premier lieu les structures fédérales et impliquent les membres de la fédération à tous les niveaux. C'est dans le fonctionnement même de la fédération que réside la clé de la réussite de ce plan. Pour cette raison le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports suit avec une attention les difficultés financières de la Fédération française d'athlétisme, signe évident d'un mauvais fonctionnement administratif et technique de l'appareil fédéral. Il a formulé à cet égard des exigences de redressement très fermes et examine de très près les mesures mises en œuvre en ce sens par le président. Il veille tout particulièrement à ce que ces difficultés ne mettent pas en question la bonne préparation des athlètes français aux grandes compétitions internationales. Toutefois, il s'interdit de se substituer aux responsabilités propres des dirigeants de la Fédération française d'athlétisme. C'est dans le cadre du fonctionnement démocratique et harmonieux de la vie fédérale que doivent apparaître les solutions à ces graves problèmes du moment et la poursuite du redressement de l'athlétisme français. Mais, vu l'importance de l'effort financier consenti par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en 1986 : 19 600 000 francs pour aider les clubs et les ligues à remplir leur mission et faciliter l'entraînement et la préparation des athlètes de haut niveau, il ne saurait être admis que soit longtemps différée la réorganisation administrative et financière de la Fédération française d'athlétisme.

---

*Sports (basket-ball)*

**7049.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la discrimination qui semblerait exister pour la sélection des joueurs de basket-ball en équipe de France entre ceux qui sont naturalisés depuis moins de trois ans et les autres citoyens français. Il lui demande s'il ne faudrait pas modifier le point du règlement de la Fédération française de basket-ball pour qu'il soit conforme à l'article 80 du code de la nationalité française modifié par la loi du 8 décembre 1983 (n° 83-1046) et rédigé comme suit : « la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

*Réponse.* - Pour la participation de l'équipe de France aux compétitions internationales, le règlement de la fédération française de basket-ball doit être conforme au règlement établi par la fédération internationale de basket amateur afin d'éviter tout risque de disqualification des joueurs sélectionnés. Or, le règlement de la fédération internationale de basket amateur précise que pour représenter un pays dans une compétition officielle organisée par la Fédération internationale de basket amateur, il faut avoir la qualité de national de ce pays depuis au moins trois ans. Cette règle des trois ans a été admise par le comité international olympique en application de la règle 8 de la charte olympique pour la participation des joueurs de basket-ball aux jeux olympiques. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n'envisage pas de faire modifier ce règlement sportif commun à toutes les instances nationales et internationales du basket-ball.

---

## JUSTICE

*Français (nationalité française)*

**4453.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer si le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés en A.O.F. de parents légalement inconnus, mais présumés d'origine française ou européenne ne peut leur être appliqué pour leur reconnaître la qualité de Français. Dans quelles conditions la loi du 9 janvier 1973 permet-elle à ces personnes nées avant 1960, et qui n'ont pas accompli, lors de l'accession de certains Etats africains à l'indépendance, les formalités leur permettant de conserver la nationalité française, soit par manque d'information, soit parce qu'elles étaient encore mineures, de recouvrer la nationalité française par déclaration, par réintégration ou par naturalisation. Il souhaiterait également savoir s'il existe pour ces personnes des possibilités d'aide judiciaire.

*Réponse.* - Les personnes nées en A.O.F. dont la qualité de métis a été constatée, avant l'indépendance par arrêt de la cour d'appel de Dakar puis en application du décret du 5 septembre 1930 ont conservé la nationalité française de plein droit en application des dispositions de l'article 152 alinéa 2 du code de la nationalité française dans la rédaction de la loi du 9 janvier 1973 dès lors que le père, demeuré légalement inconnu est désigné comme « d'origine française ou de souche européenne ». En revanche si la décision judiciaire a précisé que le père était « étranger de souche européenne », l'intéressé ne peut bénéficier de l'article 152 de l'alinéa 2 précité puisque dans ce cas le père n'est pas originaire de la République française. Les décrets du 21 juillet 1931 pour les personnes nées à Madagascar et du 15 septembre 1936 pour celles nées en A.E.F. établissent les mêmes règles. Les personnes qui ont bénéficié d'une décision telle que celle rapportée ci-dessus, ainsi que leurs descendants peuvent demander gratuitement la délivrance d'un certificat de nationalité française à un juge d'instance. Si aucune décision judiciaire de reconnaissance de la qualité de métis n'est intervenue avant l'indépendance des anciens territoires français d'Afrique et Madagascar, il n'est plus, depuis lors, possible de saisir à cette fin une quelconque juridiction française, la législation spécifique émanant de l'autorité coloniale ayant cessé de s'appliquer.

---

*Justice (conciliateurs : Midi-Pyrénées)*

**6083.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** 1° pour la région Midi-Pyrénées, le nombre, par département, des conciliateurs (décrets du 20 mars 1978) ; 2° leur recrutement actuel ou futur ; 3° les conditions d'aptitude nécessaires à leur nomination ; 4° quelles conditions financières sont appliquées à l'exercice de leurs fonctions.

*Réponse.* - Le recrutement et le renouvellement des conciliateurs, institués par le décret du 20 mars 1978 pour régler à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition, ont été suspendus en 1982 dans l'attente d'une réforme de cette institution. Les expérimentations qui ont été menées ont démontré l'intérêt du développement de la conciliation qui permet d'éviter la complexité, la durée et le coût d'une procédure contentieuse pour certains litiges. Des travaux sont actuellement en cours pour mener à bonne fin la réforme entreprise. Dans l'attente de celle-ci, une circulaire vient d'être adressée le 21 mai 1986 aux chefs de cour d'appel pour leur demander de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978. Les chefs de cour d'appel doivent adresser au ministère de la justice un état nominatif des conciliateurs et des suppléants de juge d'instance en fonctions dans le

ressort de leur cour pour la fin du mois de septembre 1986. La carte des conciliateurs pourra être alors réalisée grâce à ces renseignements.

*Justice (conciliateurs)*

**6241.** – 28 juillet 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, par une précédente question écrite, il lui a demandé de lui indiquer, département par département, quel était l'état des conciliateurs affectés à certains cantons à la date du 1er janvier 1986. Cette question n'ayant pas eu de réponse sur le fond, il la renouvelle donc en souhaitant qu'il lui précise, département par département, le nombre de cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons n'ayant pas de conciliateur à la date du 1er janvier 1986.

*Réponse.* – Selon le dernier état statistique du 30 avril 1985, 466 conciliateurs étaient en fonction à cette époque et quatre cours d'appel (Agen, Colmar, Nancy, Orléans) ne disposaient pas de conciliateurs. Des travaux sont actuellement en cours pour étendre la conciliation et concrétiser une réflexion d'ensemble sur la médiation. Dans l'attente de leur aboutissement, afin de relancer la conciliation dans les meilleures conditions, une circulaire a été adressée le 21 mai 1986 aux chefs de cour d'appel pour leur demander de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978. Les chefs de cour d'appel doivent adresser au ministère de la justice un état nominatif des conciliateurs et des suppléants de juge d'instance en fonction dans le ressort de leur cour pour la fin du mois de septembre 1986. Un dépouillement de ces renseignements permettra d'établir une liste exhaustive des conciliateurs, département par département.

*Parlement (parlementaires)*

**6601.** – 28 juillet 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'article 10 du protocole annexé au traité du 9 avril 1965 prévoit que les membres de l'Assemblée des communautés européennes bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Les parlementaires européens ont donc en théorie les mêmes immunités que les députés et les sénateurs français. Il s'avère cependant que l'immunité des députés et des sénateurs n'intervient que pendant les sessions du Parlement. L'Assemblée européenne tient, en théorie, une session annuelle, mais la Cour de justice des communautés européennes estime que le terme de session annuelle doit être interprété comme couvrant l'année entière. De ce fait, il y a une distorsion entre les députés et les sénateurs qui ne bénéficient que d'une immunité temporaire, c'est-à-dire pendant les sessions, et les parlementaires européens qui, eux, bénéficient d'une immunité pendant tout l'exercice de leur mandat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'uniformiser le système en vigueur dans les faits, par exemple en prévoyant que l'immunité parlementaire s'applique aux députés et aux sénateurs pendant toute la durée de leur mandat.

*Réponse.* – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les membres du Parlement français bénéficient, sauf en cas de flagrant délit, de l'inviolabilité pendant la durée des sessions. Cette disposition prévue à l'article 26, paragraphe 2 de la Constitution est complétée par le paragraphe 4 du même article qui permet à l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire de requérir la suspension des poursuites engagées hors session. Cette règle du droit français – qui ne pourrait être modifiée que par une révision de la Constitution – a pour objet non de privilégier une catégorie particulière de citoyens mais d'assurer le bon fonctionnement du Parlement ; elle ne paraît pas en conséquence devoir être remise en cause. L'interprétation donnée par la cour de justice des communautés à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne exclusivement les institutions communautaires ; elle n'oblige en rien les Etats, s'ils ne l'estiment pas opportun, à aligner leur droit interne sur cette position.

*Education surveillée (fonctionnement)*

**6723.** – 28 juillet 1986. – Dans le même temps où, par les projets de loi relatifs au terrorisme, à la délinquance, aux contrôles d'identité et à l'application des peines, le Gouvernement met en œuvre une politique pénale répressive, il abandonne toute action de prévention, de dissuasion et d'éducation. Le Gouvernement affirme que lutter contre le terrorisme lui est un objectif prioritaire. Or, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** vient de confirmer que l'éducation surveillée subira pour 1987 127 suppressions d'emplois. Alors que les missions de cette administration s'opèrent en direction des jeunes délinquants, ou de jeunes en danger de délinquance, elle est sacrifiée. Cette mesure budgétaire permet de mesurer la valeur des déclarations ministérielles qui prétendent lutter contre la délinquance. Le Gouvernement sinistre les administrations qui, sur le terrain, évitent des actes de délinquance, limitent les récidives. C'est pourquoi **M. Guy Ducoloné** lui demande d'annuler les suppressions d'emploi programmées dans l'éducation surveillée et de donner, tout au contraire, les moyens d'action nécessaires à cette administration.

*Réponse.* – Conformément aux orientations économiques du Gouvernement, de très importantes mesures d'économie ont dû être réalisées dans le cadre de la préparation du budget de 1987. Ces mesures doivent notamment se traduire par une meilleure rentabilisation des services et une diminution d'effectifs. C'est dans ces conditions que des suppressions d'emploi, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, ont dû être envisagées. Pour autant le Gouvernement ne renonce pas à mettre en œuvre une politique de prévention de la délinquance ; toutefois, il faut dorénavant admettre que celle-ci ne doit pas être seulement le fait des différentes administrations concernées, dont les moyens seront toujours considérés comme insuffisants au regard de l'ampleur de la tâche. La délinquance, notamment celle des jeunes, ne pourra être efficacement réduite que si les concours de nouveaux partenaires, élus locaux, entreprises, bénévoles, associations, et de nouveaux moyens sont acceptés.

*Crimes, délits et contraventions (indemnisation des victimes)*

**6968.** – 4 août 1986. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de débattre de l'indemnisation des victimes du terrorisme, un bilan mérite d'être établi sur l'action entreprise, depuis 1977, en faveur des victimes de la délinquance. En particulier, il est désormais nécessaire de réfléchir sur le problème posé par les aides de première urgence, qui supposent des réponses à la fois rapides et efficaces, tant certains besoins sont immédiats. Certes, des services municipaux et des associations spécialisées peuvent aider les victimes en leur fournissant certains renseignements nécessaires et des aides pécuniaires. Mais les bureaux et les associations, malgré leur bonne volonté, demeurent souvent dans l'impossibilité de répondre eux-mêmes à certaines questions et se voient obligés de renvoyer les victimes, bien souvent choquées, vers d'autres organismes. L'éclatement des compétences est alors pour elles une source nouvelle de traumatisme. Cette absence de coordination et de concentration de ces différents organismes mérite une prise de conscience des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande si des solutions sont envisagées pour pallier ces lacunes.

*Réponse.* – L'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales a connu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977, modifiée le 8 juillet 1983, une évolution significative de l'utilité sociale des mesures ainsi mises en œuvre.

| Année | Requêtes enregistrées | Décisions rendues | Nombre d'indemnités accordées | Montant total des indemnités |
|---|---|---|---|---|
| 1977 | 380 | 85 | 14 | 817 285 |
| 1978 | 329 | 325 | 76 | 5 174 586 |
| 1979 | 406 | 328 | 117 | 8 239 525 |
| 1980 | 285 | 230 | 97 | 6 226 922 |
| 1981 | 331 | 313 | 106 | 5 935 820 |
| 1982 | 400 | 305 | 95 | 8 351 800 |
| 1983 | 440 | 372 | 137 | 8 946 540 |
| 1984 | 987 | 456 | 201 | 10 291 570 |
| 1985 | 1 352 | 916 | 436 | 30 714 823 |

Les limites de ce dispositif tiennent cependant à son objet même qui, à la différence de celui de la loi adoptée par le Parlement en matière d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes et actuellement soumise au Conseil constitutionnel, ne vise nullement à créer un droit général de chaque victime d'infraction pénale à obtenir réparation de son préjudice par un tiers, fonds

de garantie ou Etat, mais traduit un effort de solidarité accompli par la collectivité en faveur des victimes les plus démunies ou les plus sévérement touchées. Le principe demeure en effet qu'il appartient à l'auteur de l'infraction, personnellement responsable, de réparer les dommages survenus par son fait. Il est donc apparu nécessaire de compléter la politique ainsi menée en favorisant le développement de toutes actions de nature à permettre aux victimes d'infractions pénales une meilleure connaissance de leurs droits et un accès plus simple à l'ensemble des procédures qui leur sont ouvertes. Il convenait également de ne pas négliger l'aspect personnel humain et matériel des problèmes auxquels se trouve confrontée, la plupart du temps, la victime d'un crime ou d'un délit. La chancellerie a ainsi consacré en 1985 4 250 000 francs au soutien de soixante et une associations et vingt-six bureaux municipaux d'aide aux victimes. Les associations et bureaux municipaux, dont l'existence est désormais signalée systématiquement aux plaignants par les services de police qui les reçoivent, apportent aux personnes qui font appel à eux, outre un soutien psychologique, des informations et une aide dans leurs démarches administratives et, parfois, en fonction des moyens dont ils disposent, un dépannage matériel ou financier. Ils n'ont certes pas vocation à se substituer aux différents organismes sociaux, administratifs ou techniques compétents, mais les relations constantes qu'ils entretiennent avec eux et l'expérience acquise les mettent en mesure de remplir efficacement un rôle de coordination de nature à faciliter les démarches nécessaires et contribuer ainsi efficacement au respect des droits des victimes d'infractions pénales.

*Justice (aide judiciaire)*

**7165.** – 4 août 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le droit à l'aide judiciaire prend en compte le plafond de ressources de l'année précédant celle où la demande est formulée. Il semblerait plus judicieux que soit prise en compte la situation du moment de la demande, dans la mesure où l'aide judiciaire trouve sa raison d'être à l'époque où les intéressés connaissent des difficultés financières qui n'étaient pas apparues auparavant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises sur ce problème.

*Réponse.* – Les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 permet au bureau d'accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources nécessaires lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Cet article est largement appliqué pour les demandeurs d'aide judiciaire privés d'emploi ou admis à la retraite au cours de l'année de la demande.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**7190.** – 4 août 1986. – **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que les centres de formalités des entreprises ont été créés pour simplifier et accélérer les formalités incombant aux entreprises, notamment auprès du registre du commerce et des sociétés, sans que soient majorés les frais mis à leur charge. Or, contrairement au but proposé, les formalités d'immatriculation à ce registre sont plus longues qu'à l'époque où elles s'effectuaient directement auprès des greffiers des tribunaux de commerce. Il lui demande dans quelle mesure répond aux intentions des promoteurs de cette réforme du « guichet unique » la décision de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie du 9 juin 1986 de demander aux usagers bénéficiaires des centres de formalités des entreprises une contribution financière aux frais de dossier.

*Réponse.* – La pratique de certaines chambres de commerce de faire participer les usagers aux frais de fonctionnement des centres de formalités des entreprises est contraire aux textes réglementaires applicables, ainsi qu'à la finalité de l'institution telle qu'elle avait été initialement envisagée en 1978 : il s'agissait de hâter et de faciliter les formalités de création des entreprises sans entraîner pour celles-ci un coût supplémentaire. C'est d'ailleurs en raison de l'engagement des représentants des chambres de commerce d'assumer dans ces conditions les tâches nouvelles, que celles-ci leur ont été confiées. Le comité interministériel chargé de la mise en place des centres de formalités a, récemment encore, réaffirmé la gratuité des interventions de ces centres. La remise en cause de cette position supposerait un réexamen de la conception même des centres de formalités, et une estimation précise des services rendus.

## MER

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne)*

**3835.** – 23 juin 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des formations dans le secteur de la marine marchande. Les récentes propositions du secrétaire d'Etat ont profondément bouleversé le paysage de l'apprentissage et de l'enseignement maritime à Paimpol. C'est pourquoi le personnel de l'Ecole maritime et aquacole (E.M.A.) du Trieux a étudié une nouvelle grille de formation tendant à remplacer progressivement les C.A.M. commerce et pêche par des C.A.P. (formation en trois ans au lieu d'un an). L'ouverture de nouvelles sections C.A.P. pêche, et dans un second temps, de conchyliculture permettrait de donner aux jeunes apprentis une formation correspondant à des besoins de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui permettrait au pays du Goëlo de prendre sa place dans le domaine de la formation maritime aquacole.

*Réponse.* – L'école maritime et aquacole du Trieux assurait jusqu'ici les formations préparatoires en une année scolaire aux C.A.M. pêche et commerce. Ces formations seront maintenues durant l'année scolaire 1986-1987. La situation actuelle de l'emploi dans le secteur maritime a cependant conduit à prévoir une réduction des effectifs de la section « commerce », mesure qui n'est du reste, pas particulière à l'établissement en cause. Il a en revanche été décidé d'ouvrir au sein de cette même école une 1re année d'études du cycle de formation en 3 ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle de marin pêcheur. Quant à la mise ne place de section d'enseignement conchylicole, elle ne peut être envisagée que dans la mesue où cette nouvelle formation répond effectivement à des besoins. Il appartient en tout état de cause à la région, en vertu des dispositions récentes en matière de partage des compétences, d'établir à cet égard des schémas prévisionnels de formation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)*

**3843.** – 23 juin 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes de la population de la région de Paimpol à la suite de la décision gouvernementale d'interrompre le recrutement d'élèves à l'Ecole nationale de la marine marchande (E.N.M.M.). Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le niveau de réduction envisagée du recrutement du collège d'enseignement technique maritime (C.E.T.M.) ; 2° quelles dispositions il compte prendre en cas d'absence d'agents volontaires pour le transfert progressif à Paimpol des services de l'E.N.I.M. ; 3° quel sera le contenu concret de la mission confiée aux directeurs des gens de mer et de l'administration générale ; 4° enfin, s'il envisage d'accorder un moratoire d'un an à la décision de fermeture progressive de l'établissement.

*Réponse.* – 1° Durant l'année scolaire 1986-1987, il est prévu de maintenir une section de 2e année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle maritime, option « électricien de bord » et deux sections de 3e année de cette même formation. Ceci permettra aux élèves en cours de scolarité de poursuivre celle-ci à Paimpol. En revanche, aucune nouvelle section de 1re année ne sera ouverte. 2° L'affectation combinée de personnels issus de l'école nationale de la marine marchande et du concours de commis doit permettre désormais d'assurer le fonctionnement initial du nouveau centre Enim de Paimpot. 3° Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de coordonner, avec les autres services compétents du secrétariat d'Etat à la mer, l'implantation et la poursuite des activités sur le site de l'école de Paimpol. Ceci concerne, par exemple, l'implantation des services de l'Enim, le déroulement de la scolarité 1986-1987 du C.E.T.M., la recherche de différents stages extérieurs, permettant d'utiliser certains moyens rendus disponibles à l'école. 4° Il n'est pas prévu, tout au moins en ce qui concerne les formations d'officiers, d'accorder un moratoire d'un an à la fermeture de l'établissement ; la réduction sensible des effectifs scolaires, que la situation actuelle de l'emploi contraint d'opérer sur l'ensemble des sections d'enseignement maritime, ne permet pas d'envisager cette mesure. En revanche, le collège d'enseignement technique maritime fonctionnera en 1986-1987 dans les conditions indiquées ci-dessus.

*Transports maritimes (emploi et activité)*

**4623.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que la flotte marchande française a connu ces dernières années une forte baisse des tonnages. Elle est passée du neuvième au onzième rang mondial au cours de la seule année 1985 et ne transporte plus que 45 p. 100 du commerce extérieur national. Durant cette même période, le nombre de navires est passé de 326 (8,1 millions de tonneaux de jauge brute) à 309 unités (7,1 millions de tonneaux de jauge brute). Le pavillon français souffre en particulier de charges sociales trop lourdes ; elles sont près du double de ce qui est pratiqué en R.F.A. et en Angleterre. A bord des navires, certaines contraintes sont dépassées ; il s'agit en particulier de la réglementation sur les équipages qui pourraient être réduits sur les navires modernes pour être portés au niveau international. Il lui demande si les marins qui vivent la plupart du temps hors du territoire national ne pourraient pas être considérés comme des Français expatriés, ce qui se traduirait par des charges sociales moins élevées, et, d'une façon générale, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour stopper le déclin du pavillon français et éviter ainsi un transfert de l'activité des compagnies maritimes vers l'étranger.

*Réponse.* - Devant la crise du transport maritime à laquelle doivent faire face nos entreprises armatoriales, les pouvoirs publics, en ce qui les concerne, sont résolus à rechercher les mesures nécessaires pour soutenir nos armements et permettre à notre flotte nationale de retrouver son niveau international. Celle-ci, si elle doit pouvoir croître et décroître en nombre et en tonnage, doit impérativement se moderniser et retrouver sa compétitivité. Les pouvoirs publics sont, pour leur part, prêts à aider nos armements dans leur effort face à cette crise. Déjà des immatriculations négociées sous pavillon français, aux Terres Australes - pavillon TAAF -, pour les vraquiers « sec » et « liquide », dans des conditions d'armement concurrentielles sont accordées. Des mesures d'ordre réglementaire, législatif et fiscal sont à l'étude actuellement et seront rendues publiques dès l'automne prochain. Le dossier de la flotte de commerce française reste en cela le dossier prioritaire au secrétariat d'Etat à la mer.

---

*Transports maritimes (personnel)*

**5385.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des navires français transporteurs de vrac sec et liquide à l'exception du pétrole brut qui, en application de l'accord signé le 17 juin dernier sous l'égide du secrétariat d'Etat à la mer, pourront dorénavant être immatriculés à Port-aux-Français dans l'archipel des Kerguelen. Les navires concernés demeurent sous pavillon français, mais le code du travail maritime ne s'applique pas aux Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.S.) ; par conséquent, les conditions de composition de l'équipage sont allégées : 75 p. 100 de l'effectif total du navire pourra être de nationalité étrangère, pour 25 p. 100 de Français dont 4 officiers au minimum. Soit pour un vraquier type de 140 000 tonnes, l'équipage de 24 hommes sera composé de 4 officiers français (sur 8) et de 2 marins français (sur 16). Ces nouvelles dispositions entraîneront pour la marine marchande française de graves répercussions et certains points méritent d'être soulignés : 1° Le recours aux équipages étrangers privera d'emploi 75 p. 100 des navigants français pour lesquels aucun reclassement à terre n'est à ce jour envisagé ; 2° L'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) dont relèvent actuellement 110 000 personnes ou ayants droit verra à court terme son avenir remis en cause en raison de la diminution considérable du nombre des cotisants (42 000) à l'heure actuelle) ; 3° Aucune garantie quant à l'embauche de marins qualifiés ne pourra être exigée, ce qui risque de compromettre la sécurité des navires et du transport maritime. Il souhaiterait également obtenir des précisions quant aux dérogations auxquelles il est fait allusion dans le texte de l'accord et connaître plus précisément le champ d'application de ces nouvelles mesures. L'accord concerne-t-il uniquement la flotte de commerce ou la totalité de la marine marchande.

*Réponse.* - M. le secrétaire d'Etat à la mer a décidé, à compter du 17 juin 1986, d'ouvrir le registre d'immatriculation des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) aux navires transporteurs de vrac sec ou liquide, à l'exclusion des transports de pétrole brut. Il a le même jour signé un arrêté imposant que 25 p. 100 au moins des marins soient de nationalité française. Cette mesure vise, dans une situation internationale d'intense concurrence, à éviter la disparition totale du transport de vrac sous pavillon français et le passage des navires sous pavillon de libre immatriculation : 1° aussi, loin d'entraîner des pertes d'emploi pour les marins français, l'immatriculation d'un navire vraquier aux T.A.A.F. permet de préserver l'emploi d'au moins 25 p. 100 de l'équipage. Par ailleurs, la plupart des entreprises d'armement maritime contraintes de recourir à des licenciements économiques ont mis en place des équipes et des procédures pour aider au reclassement des marins à terre ; 2° les marins français continueront d'être affiliés à l'E.N.I.M. dont l'existence n'est pas remise en cause ; 3° il va sans dire que les équipages devront être titulaires des diplômes et brevets correspondant à la fonction exercée, et que le navire sera soumis à l'ensemble des règles de sécurité fixées par la loi n° 83-851 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer. Enfin, le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République dispose dans son article 3 que « le navire doit être immatriculé dans un port où il est exploité, c'est-à-dire, sauf dérogation accordée par décision conjointe du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de la marine marchande, dans un port touché par le navire au moins une fois par semestre et où l'armement a son siège ou une agence ». La plupart des navires immatriculés à Port-aux-Français devront donc demander le bénéfice de cette dérogation.

---

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)*

**5429.** - 14 juillet 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la suppression envisagée de l'Ecole nationale de la marine marchande de Paimpol. Cette école, sans doute une des plus anciennes de France, constitue le principal pôle d'activité de la ville de Paimpol, sa suppression aboutirait à scléroser rapidement le tissu économique et social de cette région. S'il est certain que les besoins en personnel navigant diplômé ne cessent de diminuer, il semble que le choix de supprimer l'école de Paimpol, seule école implantée dans la partie occidentale de la Bretagne, traditionnelle pépinière de marin de commerce, ne peut se justifier. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisageable de porter son choix sur une autre école moins importante pour le devenir économique de la ville dans laquelle elle est implantée ; 2° dans le cas contraire, s'il n'est pas possible de maintenir certaines sections à Paimpol.

*Réponse.* - Le cas de l'école de Paimpol demande à être examiné au regard de la situation d'ensemble de la formation professionnelle maritime en France. Le réseau des écoles nationales de la marine marchande a été conçu il y a plus de vingt-cinq ans en vue de former, dans cinq établissements, les officiers nécessaires à l'armement des navires de commerce français. Le nombre de ces navires était de 798 au 1er janvier 1960 ; du fait des gains très importants de productivité réalisés depuis lors dans les transports maritimes et en raison de la crise mondiale que traverse ce secteur, le nombre de navires n'était plus que de 311 au 1er janvier 1986. Au cours des dix dernières années, d'autre part, le nombre d'emplois d'officiers sur les navires de commerce armés au large est passé de 9 300 à 5 500. Il est évident que, par suite de ces évolutions, le réseau d'écoles est trop largement dimensionné par rapport aux besoins à satisfaire, situation que la Cour des comptes n'a pas manqué de souligner à plusieurs reprises à l'occasion de ses rapports annuels. Le maintien et l'amélioration de l'enseignement maritime en qualité n'est dès lors possible qu'au prix de mesures corrélatives sur le plan quantitatif. Il est apparu que l'école de Paimpol, si elle était bien adaptée pour la formation d'officier du pont, n'était pas, en revanche, équipée pour dispenser avec le même profit les enseignements à caractère polyvalent qui ont tendance à se généraliser dans le domaine de la formation professionnelle maritime. C'est pourquoi, après un examen approfondi de toutes les données du problème, il a été décidé de ne plus ouvrir dans cette école de formation d'officiers à partir de la prochaine rentrée scolaire. Par contre, les sections de deuxième et troisième années préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle maritime d'électricien de bord y seront encore normalement assurées durant la scolarité 1986-1987.

---

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)*

**5846.** - 21 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'impérieuse nécessité de sauver l'école maritime aquacole de Trieux qui est la seule à subsister dans le département des Côtes-du-Nord. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable au souhait émis par le conseil régional de Bretagne en faveur de la création dans cette école, d'un C.A.P. pêche pour douze élèves avec un cycle d'études de trois ans.

*Réponse.* - L'école maritime et aquacole du Trieux assurait jusqu'ici les formations préparatoires en une année scolaire aux C.A.M. pêche et commerce. Ces formations seront maintenues

durant l'année scolaire 1986-1987. La situation actuelle de l'emploi dans le secteur maritime a cependant conduit à prévoir une réduction des effectifs de la section Commerce, mesure qui n'est du reste pas particulière à l'établissement en cause. Il a, en revanche, été décidé d'ouvrir au sein de cette même école une première année d'études du cycle de formation en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle de marin-pêcheur.

*Transports maritimes (ports)*

**6951.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des ports français. La France bénéficiant d'une situation géographique privilégiée, renforcée par une façade maritime étendue et un commerce maritime important, réalise environ 69 p. 100 de ses importations et 40 p. 100 de ses exportations par l'intermédiaire de ses ports. Or, on constate une dégradation continue des autorisations de programme budgétaire pour leurs équipements. Les responsables des établissements portuaires s'inquiètent vivement de cette situation aggravée par l'insuffisance des crédits d'entretien de ces installations et de leurs accès. Dans le même temps, les ports concurrents, et en particulier les ports belges, bénéficient de moyens financiers considérables. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour l'amélioration de la compétitivité des ports français.

*Réponse.* - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires a connu depuis quelques années une baisse sensible par rapport au niveau qui a été le sien à des périodes précédentes. Cette réduction des dotations traduit une évolution importante dans les besoins d'investissements des ports, d'une part, dans les objectifs et les priorités de la politique portuaire nationale, d'autre part. Des travaux considérables ont été réalisés entre 1965 et 1980 pour adopter les ports maritimes français à l'évolution des trafics et des navires. De nouveaux sites portuaires accessibles aux très grands navires ont été créés à Dunkerque-Ouest, Antifer et Fos-sur-Mer. Les principaux autres ports, qu'ils soient autonomes ou non, ont connu également des investissements très importants en matière de digues, plans d'eau, dragages, leur conférant une dimension nouvelle : création du Verdon en Gironde et de Montoir sur la Loire, création d'un nouveau port à la Réunion, extensions de Sète, La Rochelle, etc. Les ports français disposent aujourd'hui, en terme d'infrastructures, d'équipements de qualité leur permettant de traiter un trafic très supérieur au trafic actuel. Les investissements nécessaires à la valorisation de ces plates-formes portuaires nécessitent donc des moyens budgétaires beaucoup plus réduits, concentrés sur l'aménagement de terminaux performants, dont les infrastructures se limitent à la construction de postes à quai, une part accrue des investissements concernant les superstructures (grues, terre-plein, hangars) au financement desquelles l'Etat ne participe pas. Si cette adaptation des ports, rendue nécessaire par l'évolution des navires et des modes de conditionnement des marchandises, doit être poursuivie, il convient de noter qu'elle ne suffit pas, loin s'en faut, à améliorer la compétitivité des ports français. En effet, le handicap des ports français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment d'Europe du Nord, réside non pas dans le niveau des équipements d'infrastructures mais dans les coûts des opérations portuaires, notamment la manutention, et des transports de pré et post-acheminement entre les ports et leur hinterland. C'est le constat de cette situation et la nécessité de définir un programme de mesures permettant de rétablir la compétitivité des ports français qui justifient la mission confiée récemment à M. Dupuydauby conjointement avec M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

## P. ET T.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**1705.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans les lotissements en cours de réalisation, tout au moins dans ceux de la région messine, les télécommunications n'acceptent de poser leurs lignes souterraines que lorsque la voirie définitive est terminée alors que les installations d'eau et d'électricité sont déjà faites et bien protégées. En général, cette voirie n'est réalisée que lorsque les deux tiers des constructions sont faites, si bien que les nouveaux propriétaires sont privés, pendant une période qui peut durer des mois, du téléphone, cet instrument de communication qui est maintenant devenu indispensable. Il lui demande si les mesures en cause s'appliquent dans l'ensemble de la France et quelles peuvent être les raisons qui les justifient. Il souhaiterait que cette façon de faire soit modifiée pour tenir compte des justes exigences en ce domaine des usagers du téléphone. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

*Réponse.* - L'administration des postes et télécommunications s'efforce de satisfaire les demandes d'abonnement téléphonique dans des délais brefs, et il est permis d'estimer qu'elle y parvient globalement, puisque le délai moyen de raccordement est actuellement de onze jours pour l'ensemble de la France et inférieur à huit jours pour la région Lorraine. Bien entendu, cette moyenne recouvre des disparités dues à certaines difficultés techniques, mais le délai maximum ne doit normalement jamais excéder deux mois. Le cas des lotissements, évoqué par l'honorable parlementaire, pose problème. En effet, les lotisseurs réalisent souvent l'infrastructure qui leur incombe en installant des conduites allégées, peu résistantes et posées à faible profondeur. Il est évident que, tant que les travaux de voirie ne sont pas achevés, la fragilité de telles conduites les expose à des dommages. Aussi, les services des télécommunications de la région Lorraine n'acceptent-ils d'effectuer les travaux de tirage de câbles et de raccordement d'abonnés avant la réfection définitive de la voirie que dans deux cas : lorsque les lotisseurs ont accepté au préalable de construire l'infrastructure à l'aide de conduites enrobées ou lorsqu'ils se sont engagés à prendre à leur charge la remise en état éventuelle des conduites allégées et des câbles détériorés. Il est donc possible, par concertation entre lotisseurs et services locaux des télécommunications, de trouver une solution au problème évoqué. Toutefois, afin d'avoir une vue d'ensemble de cette importante question, une enquête nationale est entreprise pour savoir si les difficultés signalées en Lorraine se présentent ailleurs, et quelles solutions leur sont apportées.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**2259.** - 2 juin 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les abonnés, et notamment de nombreux chefs d'entreprise, dans la justification de leurs factures de téléphone ; c'est ainsi qu'il est impossible ou très difficile pour un abonné, selon les départements, d'obtenir l'identification des numéros appelés et qui ont été facturés ; en effet, dans certains départements comme celui de la Nièvre, les services du téléphone refusent catégoriquement de donner l'identification des numéros de téléphone facturés, alors que dans d'autres départements ces services acceptent de délivrer ces renseignements, mais seulement pour les quatre premiers chiffres. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence d'attitude responsable d'une discrimination entre abonnés qui, à tarifs égaux, n'obtiennent pas les mêmes droits. D'une manière générale, ne lui semblerait-il pas opportun de modifier la réglementation afin de rétablir les droits des abonnés, consommateurs et clients de communications, notamment en imposant aux services des P. et T. l'application des dispositions de l'article 1315 du code civil qui stipulent que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

*Réponse.* - Les disparités que signale l'honorable parlementaire s'expliquent par des raisons techniques et des raisons de différence de procédure. Au plan technique, le service de la facturation détaillée ne peut être proposé qu'aux abonnés rattachés à certains types de centraux électroniques ; ceux susceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ 9 millions, ils seront 15 millions à la fin de 1986, et, ainsi qu'il a été annoncé, tout les abonnés devraient pouvoir y accéder en 1989, au besoin en procédant au changement de leur numéro d'appel. Le service de facturation détaillée est fourni moyennant une redevance de 10 francs par mois tant que le nombre de communications détaillées (hors zone locale) ne dépasse pas 100. Au-delà, toute tranche supplémentaire de 100 numéros entraîne un supplément de redevance de 10 francs. Les renseignements fournis sont : jour, heure, de début de l'appel, numéro appelé (à l'exception des quatre derniers chiffres, conformément à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés), durée, prix. Dans le département de la Nièvre, le service a été proposé en 1985 à 11 000 abonnés desservis par le central de Cosne ; 425 y ont souscrit. Une extension aura lieu en 1986. Au plan de la procédure, il convient de ne pas confondre communication et

consultation. Aini qu'indiqué, la C.N.I.L. a estimé que la communication intégrale des numéros demandés serait de nature à porter atteinte à la vie privée des tiers qui ont été appelés, ce qui serait contraire à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Mais, d'autre part, la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs posant le principe que toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées, il a été décidé de laisser l'abonné consulter sur place l'intégralité de la bande d'observation lorsqu'elle existe, mais de ne pas lui en délivrer de copie intégrale. Ce dispositif s'efforce de concilier les exigences contradictoires du respect de la vie privée et de la justification de la facture téléphonique. Quant au problème de la preuve, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (6 décembre 1985, Richard ; 19 février 1986, Bulte) a confirmé le principe général de droit, qu'il soit civil ou administratif, selon lequel la preuve incombe au demandeur ; mais il convient tout aussitôt de souligner qu'en matière téléphonique le juge administratif ne requiert pas, de la part de l'abonné, la preuve de faits péremptoires, mais qu'il se contente de la production d'éléments qui constituent soit un commencement de preuve, soit des indices précis et concordants permettant de susciter un doute sérieux quant à l'exactitude du relevé téléphonique.

---

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**6223.** - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la dégradation du service public des télécommunications qui ressortira de la suppression de certaines cabines téléphoniques publiques en zone rurale. Il ose espérer qu'aucune décision ne sera prise sans concertation avec les municipalités concernées et qu'il sera tenu compte du nécessaire maintien de cabines pouvant être utiles aux personnes âgées ou garantissant une couverture suffisante des zones rurales en voie d'urbanisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard.

*Réponse.* - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers s'est élevé à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. Consciente de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. En tout état de cause, des instructions ont été données pour ouvrir une large concertation dans ce domaine avec les élus locaux, concertation concrétisée au plus haut niveau par les contacts du secrétaire d'Etat avec l'Association des maires de France. Il est rappelé au surplus qu'une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée. Il s'agit du point-phone qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

---

*Informatique (logiciel)*

**6235.** - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une entreprise envisage la création d'une banque de données pour le développement du commerce international. Cette banque de données, qui pourrait être consultée depuis un point quelconque du globe, soit au moyen d'un minitel, soit depuis n'importe quel ordinateur équipé d'un modem approprié, présentera une liste substantielle de produits, services ou capitaux recherchés ou offerts, ainsi que les appels d'offres nationaux et internationaux. Les informations seront données en français, en anglais et en espagnol et les sociétés qui consulteront cette banque pourront trouver rapidement les informations qu'elles recherchent. Les problèmes techniques et commerciaux ont été résolus et les conditions de mise en place et de la promotion du projet sont également au point. Toutefois, pour que ce projet soit réalisé, il est indispensable que soient utilisés les services de Télétel III et sa fonction kiosque. En effet, l'utilisation de Télétel II conduirait à limiter l'accès à des utilisateurs privilégiés ayant payé un abonnement mensuel ou annuel et qui disposeraient à ce titre d'un code d'accès. Une telle restriction retarderait considérablement la mise en place de la banque de données et irait à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire donner à toutes les entreprises françaises la vocation aux exportations, de préférence à un marché intérieur saturé d'offres. L'accès à Télétel III permettrait au contraire d'ouvrir cette banque de données de la façon la plus large, les entreprises n'ayant à débourser que le prix de leur communication téléphonique. Or, dans l'état actuel, seuls les organismes de presse écrite ou radiotélévisée et les organismes officiels peuvent avoir accès à Télétel III dont le service, pour de nombreux utilisateurs, présente essentiellement des divertissements et des jeux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'accès de Télétel III à cette banque de données afin de donner de nouvelles possibilités de développement à de nombreuses entreprises. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

*Réponse.* - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, Télétel III est caractérisé par un mode original de tarification, les Télécommunications reversant au fournisseur de service une partie de la recette encaissée, permettant ainsi de le rémunérer sans qu'un abonnement soit nécessaire de la part de l'utilisateur. Ce système est particulièrement bien adapté aux services de très large diffusion pour lesquels le coût assez faible du service ne rend pas nécessaire un abonnement ni la levée de l'anonymat de l'utilisateur. Ce type de prestation peut être offert, conformément au décret n° 85-31 du 4 janvier 1985, par voie de convention. Il est exact que jusqu'à présent n'ont été admises à passer ce type de convention que trois catégories de fournisseurs : des organismes de presse identifiés par un numéro de la commission paritaire compétente ; des entreprises de communication soumises donc à autorisation (radios, télévisions) ; des services publics (municipalités, S.N.C.F...). Cette limitation a été nécessaire pour deux raisons : d'une part l'afflux des demandes, qui impose d'opérer un filtrage afin que le développement du nombre des serveurs se fasse en harmonie avec l'ensemble du système, sauf à courir le risque de retomber dans les difficultés passées ; d'autre part le souci d'offrir une priorité aux entreprises de communication, particulièrement sensibles à l'apparition de tout nouveau moyen dans leur domaine. Un élargissement à des services plus susceptibles de faire l'objet d'un abonnement, tel que celui suggéré, n'est pas à exclure a priori, mais ne pourrait intervenir que dans une deuxième phase, après la satisfaction des besoins précités.

---

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**6292.** - 28 juillet 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les inquiétudes très vives que suscite en zone rurale l'annonce de la suppression de nombreuses cabines publiques de téléphone. Il admet qu'en certains points existe une faiblesse de trafic qui accroît le coût de l'entretien, de la réparation ainsi que les frais de relevage. Cependant, une telle décision atteint les plus défavorisés. Ceux qui n'ont pas le téléphone ou ceux qui peuvent avoir besoin de secours urgents sur la route. Elle met en péril l'un des services publics les plus indispensables à la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations sur ce projet et éventuellement d'examiner si l'installation de nouvelles modalités pratiques ne pourrait permettre le maintien de ce service public important en zone rurale.

*Réponse.* - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers s'est élevé à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. Consciente de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. Au surplus, une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-phone qui peut avantageusement remplacer les cabines téléphoniques.

---

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**7025.** - 4 août 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les actes de vandalisme perpétrés sur les cabines téléphoniques. En effet, il est très difficile de trouver une cabine téléphonique

en état de fonctionnement, notamment dans les villes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes, outre la carte publiphone qui pose, elle aussi, des problèmes quant à sa diffusion. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

*Réponse.* – L'action destinée à mieux protéger le parc de cabines publiques contre les actes de vandalisme dénoncés à juste titre s'exerce sur quatre points : rénovation du parc de publiphones à pièces par l'installation d'un nouveau modèle (TE 80) plus robuste ; installation progressive d'appareils à carte à mémoire, supprimant l'encaisse et donc un des motifs de vandalisme (l'objectif est de 21 000 cabines à carte fin 1986, 33 000 fin 1987) ; mise en place d'un système de télésurveillance permettant de détecter les cabines en panne ou utilisées frauduleusement ; implantation d'appareils dans des sites protégés (publiphones d'intérieur dits « point-phone »). Quant à l'action répressive, qui dépasse largement la compétence de l'administration des postes et télécommunications, cette dernière ne laisse, pour sa part, échapper aucune occasion de sensibiliser au problème les autorités ayant compétence en matière de maintien de l'ordre (police, gendarmerie, justice), ni de demander, chaque fois qu'elle le peut, des poursuites à l'encontre des délinquants appréhendés. En outre, elle est prête dorénavant à rechercher des solutions originales en faisant appel à tout entrepreneur, public ou privé, susceptible de faire des propositions concrètes, tant en matière de matériel que de procédures d'exploitation et de gestion. Sur le point particulier de la diffusion des télécartes, il n'est pas contesté que la demande, stimulée par l'accélération de la mise en place d'appareils à cartes à mémoire, a dépassé les prévisions et les possibilités immédiates de fabrication du fournisseur. Aussi, certaines ruptures d'approvisionnement sont apparues. Pour remédier à cette situation, il a été fait appel à deux autres fournisseurs, ce qui doit permettre de revenir progressivement à un approvisionnement normal. Les chiffres ci-après donnent une idée de la progression de la télécarte : en 1985, 2 millions d'exemplaires ; pour 1986 et 1987, les prévisions sont respectivement de 9 et 16 millions. Parallèlement, des efforts sont poursuivis pour améliorer la diffusion : recours à des points de vente nouveaux (bureaux de tabac), essais de distributeurs.

---

## RAPATRIÉS

*Jeunes (emploi)*

**4355.** – 23 juin 1986. – **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accueil réservé à l'une des mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de l'action à mener pour favoriser l'emploi des jeunes, mesure consistant à accorder une exonération de 50 p. 100 des charges sociales aux entreprises procédant à l'embauche d'un jeune Français musulman. Sans méconnaître l'utilité d'une telle disposition, il lui demande si le fait de la réserver à une catégorie de demandeurs d'emploi ne lui paraît pas restrictif et s'il n'envisage pas d'en élargir le champ d'application. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.***

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat aux rapatriés remercie l'honorable parlementaire d'avoir apprécié à sa juste valeur les mesures prises en matière d'emploi en faveur des fils et filles de harkis. Il lui rappelle d'ailleurs que ces dispositions font partie d'un plan d'ensemble, « Objectif 10 000 », adopté sur sa proposition par le Gouvernement, en direction de nos compatriotes harkis et de leurs familles, plan au sein duquel l'emploi a été considéré comme le meilleur moyen d'insérer cette catégorie de la population, injustement marginalisée depuis bientôt un quart de siècle, où le taux de chômage atteint 80 p. 100 et dont 75 p. 100 ne possèdent pas de formation. Par souci de cohérence, l'application de ce plan s'effectue dans le cadre du « plan emploi-jeunes » mis en œuvre par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le fait d'avoir instauré au profit des entreprises une exonération particulière de charges correspond donc plus à une mesure de justice sociale qu'à une mesure sélective et respecte parfaitement l'esprit de l'action du Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés rappelle également que la formule des T.U.C. avait aussi institué au profit de certains jeunes un système spécial d'incitation à l'embauche. Une formule inspirée de principes similaires a donc été reprise, accompagnée d'une action particulière de formation pour les fils et filles de harkis, corollaire indispensable d'une véritable politique de l'emploi. L'élargissement du champ d'application d'une telle mesure, s'il ne semble pas devoir être exclu de toute action menée en matière d'emploi, doit cependant être apprécié en fonction de la spécificité du cas à résoudre, pour ne pas perdre son caractère hautement incitatif.

---

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**7362.** – 11 août 1986. – **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour en précisant le nombre de rejets et d'acceptations ; 3° la date à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier les dossiers restants. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

*Réponse.* – L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Etaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avait été interrompu ou empêché du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. A ce jour, le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi susvisée est de 1946 (économie, finances, privatisation : 272 ; urbanisme, logement, transports, aviation civile : 253 ; anciens combattants : 28 ; ministère de l'intérieur : 125 ; affaires sociales : 36 ; justice : 22 ; P.T.T. : 273 ; défense : 136 ; redéploiement industriel, commerce extérieur : 18 ; secrétariat d'Etat chargé de la mer : 3 ; agriculture : 759 ; éducation nationale : 17 ; affaires étrangères : 4). Le nombre de dossiers parvenus au secrétariat des commissions administratives de reclassement est de 204 (urbanisme, logement, transports, aviation civile : 43 ; anciens combattants : 25 ; ministère de l'intérieur : 74 ; affaires sociales : 1 ; justice : 24 ; redéploiement industriel, commerce extérieur : 7 ; secrétariat d'Etat chargé de la mer : 7 ; agriculture : 8 ; éducation nationale : 15). Un examen rapide de ces dossiers laisse présager un fort rejet car les intéressés ne remplissent aucune des conditions énumérées par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions divergentes contenues dans les circulaires du 28 mai 1985 publiées au *Journal officiel* du 1er juin 1985 et du 8 octobre 1985, n° 21138 et FP/1 n° 1610. La commission ne pourra de ce fait vraisemblablement pas se réunir avant le dernier trimestre de la présente année. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés informe cependant l'honorable parlementaire que le conseil des ministres a adopté, sur sa proposition, un projet de loi permettant un assouplissement des dispositions prévues par la loi du 3 décembre 1982. Ce texte sera présenté au Parlement à la session d'automne. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés.

---

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**806.** – 5 mai 1986. – **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le souhait, maintes fois exprimé, d'une amélioration des conditions

de remboursement des prothèses auditives et dentaires et de la lunetterie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et souhaite qu'une mesure particulière intervienne à ce propos au bénéfice des invalides de guerre en prévoyant, pour ceux-ci, le remboursement intégral des prothèses en cause.

*Réponse.* - Pour les prothèses dentaires et oculaires les tarifs de responsabilité sont inférieurs aux prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestation et de leur coût pour l'assurance maladie. Pour les prothèses auditives l'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier, pour l'appareillage des enfants malentendants. Les invalides de guerre bénéficient bien entendu de ces mesures d'amélioration des conditions de remboursement de prothèses.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**1133.** - 12 mai 1986. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les problèmes posés par l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985. Ce texte reconnaît la compétence des podologues pour la prescription de certaines semelles orthopédiques, sans que le patient ait besoin, comme par le passé, d'avoir recours à un médecin. Or, il semble que depuis quelque temps la C.N.A.M. oppose un refus de principe à l'application de ce texte, en refusant le remboursement des semelles ainsi prescrites. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question.

*Réponse.* - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale préalable. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve, le cas échéant, de leur conformité au cahier des charges, et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures-podologues.

---

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

**1483.** - 19 mai 1986. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie du 29 mars 1985 a prévu une majoration générale de 3,5 p. 100 à compter du 1er avril 1985 de chacun des éléments de tarification (prix de journée - forfait de salle d'opération ou d'accouchement - forfait de médicament - supplément pour chambre particulière). En ce qui concerne les tarifs des services classés en soins particulièrement coûteux, selon l'arrêté du 29 juin 1978, la même circulaire prévoyait qu'ils étaient majorés uniformément de 4 p. 100, mais précise : « pour les services classés à soins particulièrement coûteux qui bénéficient de tarifs supérieurs à ceux résultant de l'application de la méthodologie nationale, il convient de geler la différence entre les tarifs en vigueur au 28 février 1983 et les nouveaux tarifs de référence, la revalorisation ne portant que sur ces derniers tarifs ». Pour les tarifs de 1986, la circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie du 26 septembre 1985 a prévu une majoration générale de 1,80 p. 100 à compter du 1er janvier 1986 de chacun des éléments de tarification (prix de journée - forfait de salle d'opération et d'accouchement - forfait de médicament - supplément pour chambre particulière). En ce qui concerne les tarifs des soins particulièrement coûteux, la même circulaire prévoyait qu'ils étaient majorés uniformément de 2,12 p. 100, mais ne faisait pas mention de tarifs supérieurs au tarif de référence. Il semble donc que les caisses régionales d'assurance maladie fassent d'une interprétation éparse et personnelle de ces différentes circulaires de la Caisse nationale d'assurance maladie, et qu'actuellement, on constate que les services classés en soins particulièrement coûteux en fonction de l'arrêté du 29 juin 1978, et comportant un personnel paramédical, et un équipement technique beaucoup plus important que des services ordinaires, bénéficient d'augmentations tarifaires inférieures aux services généraux de médecine ou de chirurgie générale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne cette situation particulière des services de pointe de l'hospitalisation privée.

*Réponse.* - En application de l'article R. 162-26 du code de la sécurité sociale, les tarifs des établissements d'hospitalisation privée sont fixés compte tenu de leur classement par des conventions conclues entre les établissements et les caisses régionales d'assurance maladie. L'arrêté du 29 juin 1978 a défini les conditions d'un classement hors catégorie pour des services pratiquant des soins particulièrement coûteux en raison de l'importance des charges en matériel et en personnel requis pour les dispenser. Les tarifs correspondant à ce classement doivent ensuite être déterminés en fonction du surcoût calculé par rapport à des services de médecine ou de chirurgie classés en catégorie A. Antérieurement à l'arrêté du 29 juin 1978, des services répondant aux critères exigés pour bénéficier d'un classement hors catégorie existaient. La technicité de ces services a donc par la suite pu être reconnue à l'occasion du classement. Les tarifs en vigueur se sont parfois révélés être supérieurs à ceux résultant de l'application des règles de calcul associées à l'arrêté du 29 juin 1978. Afin de ne pas porter préjudice aux établissements dont les tarifs se sont ainsi révélés surévalués, il a été décidé, lors des revalorisations tarifaires annuelles, de geler la différence entre le tarif en vigueur et le tarif calculé par la méthode officielle des surcoûts, les revalorisations ne portant que sur ce dernier tarif. C'est ainsi qu'en 1985 et 1986 les circulaires de la C.N.A.M.T.S. aux organismes de sécurité sociale ont rappelé la méthode applicable. Les services de médecine et de chirurgie dispensant des soins particulièrement coûteux ont fait l'objet d'augmentations tarifaires s'élevant respectivement à 4 p. 100 au 1er avril 1985 et 2,12 p. 100 au 1er janvier 1986. Ils n'ont donc pas été désavantagés par rapport aux services ne bénéficiant pas d'un classement au titre de l'arrêté du 29 janvier 1978. Ces services ont connu des revalorisations dont le taux minimum s'est élevé à 3,5 p. 100 au 1er avril 1985 et 1,80 p. 100 au 1er janvier 1986. L'enveloppe dégagée par la différence entre ces taux et ceux prévus par les circulaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (4 p. 100 au 1er avril 1985 et 2,12 p. 100 au 1er janvier 1986) est utilisée au niveau régional pour moduler les hausses accordées en fonction des situations relatives des établissements.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**1630.** - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986, modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). En son article 2, cet arrêté modifie le tarif des semelles orthopédiques par une baisse de 30,28 p. 100 par rapport aux prix précédents, fixés par l'arrêté du 20 décembre 1984. Cette baisse du tarif, décidée unilatéralement par la C.C.P.S., sans consultation, ni *a fortiori*, l'accord des professionnels, et en l'absence de toute justification tarifaire, met brutalement fin à un processus conventionnel qui réglait les rapports des fournisseurs de semelles orthopédiques avec la sécurité sociale et cela depuis plusieurs décennies. La nouvelle situation ainsi créée met d'office les professionnels dans l'impossibilité matérielle de respecter le T.I.P.S. ainsi que les conventions leur en faisant obligation. En effet, le cahier des charges précise les matériaux entrant dans la composition des semelles, ainsi que leur mode de fabrication, les conditions de prise de mesures, de l'application et des corrections pro-

gressives pendant un an. Le tarif tenait compte des coûts de tous les éléments. Les révisions successives des tarifs ont toujours fait l'objet d'une négociation tenant compte des obligations mutuelles. Il s'agissait d'un processus conventionnel suivant lequel les fournisseurs agréés respectaient le cahier des charges et le tarif interministériel. La baisse autoritaire de ce tarif met fin à ce processus et rend caduque l'application de la convention sur cet article en rendant impossible le respect du T.I.P.S. par les fournisseurs. La direction générale de la concurrence et de la consommation a libéré les prix de vente des semelles orthopédiques, cautionnant ainsi la réalité des tarifs déposés par les fournisseurs et, *a fortiori*, l'absence de toute possibilité de baisse. C'est pourquoi, il lui demande si les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1986, peuvent être modifiées de telle sorte que le processus conventionnel qui existait auparavant puisse à nouveau être mis en place pour régler les rapports entre les fournisseurs de semelles orthopédiques et la sécurité sociale.

*Réponse.* - S'il est exact que l'arrêté du 10 mars 1986 a diminué le tarif de responsabilité des semelles orthopédiques de 30 p. 100 par rapport au tarif antérieur, des mesures ont été prises parallèlement pour que le prix public applicable à ces articles puisse être fixé par les fournisseurs indépendamment du tarif inscrit au Tarif interministériel des prestations sanitaires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1986 relatif à la détermination des prix des produits et prestations inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires. Cet aménagement du tarif de responsabilité des semelles orthopédiques a été rendu nécessaire pour compenser le coût résultant pour l'assurance maladie de l'amélioration du remboursement des produits d'autosurveillance pour diabétiques intervenue corrélativement.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**2118.** - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les difficultés d'indemnisation des congés maternité rencontrées par les membres des professions paramédicales dès lors qu'ils exercent en profession mixte, salariée et libérale. En effet, bien que cotisant à deux caisses, l'une en qualité de salariée et l'autre en qualité de travailleur libéral, une femme enceinte dans cette situation ne peut prétendre à deux indemnités maternité, correspondant chacune au nombre d'heures respectives pour lesquelles elle cotise auprès des différentes caisses. De ce fait et quelle que soit la solution choisie, à savoir privilégier son activité libérale ou son activité salariée, l'intéressée est pénalisée au regard de sa protection sociale, soit au niveau financier, soit vis-à-vis de la durée de ses congés maternité. Ainsi, si elle choisit de percevoir l'indemnité forfaitaire libérale, elle arrêtera ses activités, au plus trois semaines après la naissance de son enfant, mais sera néanmoins obligée, dans le cadre de la réglementation applicable aux femmes enceintes salariées, de s'arrêter quinze jours avant son accouchement et d'y revenir presque en sortant de la maternité. En revanche, si elle prend les congés maternité auxquels elle a droit pour son mi-temps salarié, l'intéressée sera obligée d'arrêter totalement son activité libérale, sans pour autant percevoir une quelconque indemnité à ce titre car la sécurité sociale s'y refuse, arguant qu'on ne peut cumuler deux prestations. Il apparaît donc que la protection sociale des femmes enceintes qui travaillent à la fois en activité salariée et libérale est entamée. Dans un souci de simplification administrative et de renforcement de la protection sociale de la femme enceinte, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer aux personnes dans cette situation le régime qui leur est le plus favorable sur la base d'une activité à temps plein.

*Réponse.* - Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations instituées par l'article 8 *bis* de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles peuvent ainsi percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. et une indemnité de remplacement servie pendant vingt-huit jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique, l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnisable et le montant de l'indemnité correspondante. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 a porté à cinquante-six jours la durée maximale du remplacement indemnisable et a doublé le montant maximum de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les vingt-huit jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les quinze semaines qui suivent la date de l'accouchement. Il n'est en revanche pas envisagé de revenir sur le principe suivant lequel une personne relevant simultanément de plusieurs régimes obligatoires d'assurance maladie ne bénéficie du droit aux prestations des assurances maladie et maternité que dans le régime de l'activité principale, celle-ci étant seule prise en compte pour la liquidation des prestations.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2188.** - 2 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** s'il ne lui paraît pas opportun de réduire le déficit budgétaire de la sécurité sociale en diminuant les dépenses supportées par le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, lequel pourrait être seulement envisagé par exemple pour certains cas particuliers.

*Réponse.* - La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions prévues par le code de la santé publique (art. L. 321-1, 3°, du code de la sécurité sociale). Or l'article L. 162-1 du code de la santé publique réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse, avant la fin de la dixième semaine de grussesse, aux femmes que leur état place dans une situation de détresse. Le dispositif de remboursement est donc déjà limité de quelque façon aux cas particuliers ainsi qu'aux interruptions de grossesse pratiquées pour motif thérapeutique. Les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique se sont élevés en 1985 à environ 176,7 millions de francs. Ces dépenses étant remboursées aux régimes d'assurance maladie par l'Etat, conformément à l'article L. 132-1 du code de la sécurité sociale, il n'en résulte pas de charge nouvelle pour la sécurité sociale.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2306.** - 2 juin 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème des remboursements des prothèses dentaires et auditives. En effet, en l'état actuel des choses, il apparaît que les taux de remboursements de ce type de prothèses sont particulièrement bas. Or il est établi qu'une déficience de la fonction masticatoire induit des pathologies plus générales, qui, à terme, peuvent représenter une dépense bien supérieure pour la sécurité sociale, de même les incidences d'une défectuosité auditive. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre allant dans le sens du remboursement des prothèses dentaires et auditives.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chaque catégorie de prestation et de leur coût pour l'assurance maladie. Pour les prothèses auditives l'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier, pour l'appareillage des enfants malentendants.

---

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**2378.** - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les solutions à apporter pour remédier à l'extrême sévérité dont font preuve les Cotorep qui baissent le taux d'inva-

lidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à la carte d'invalidité. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

*Réponse.* – Les statistiques disponibles ne permettent pas de considérer que les Cotorep fassent preuve d'une sévérité extrême les amenant à baisser, sans motif, des taux d'invalidité. Les commissions s'efforcent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'examiner avec impartialité les droits des handicapés. L'impression d'un durcissement peut résulter de la mise en œuvre de la procédure de réexamen des droits des allocataires au terme du délai de cinq ans prévu par la réglementation. A cet égard, le décret du 17 mai 1985 a porté à dix ans la durée de validité de l'attribution de l'avantage lorsque les personnes présentent un handicap non susceptible d'évoluer favorablement ; mais, lorsque le handicap s'est atténué à la suite d'une évolution favorable, due à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié, cette révision est évidemment susceptible d'entrainer une réévaluation en baisse. Lorsque l'amélioration constatée porte le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, rien ne justifie le maintien d'avantages antérieurs même si leur retrait peut parfois être douloureusement ressenti. Par ailleurs, il est précisé que la réorganisation des Cotorep mise en œuvre par circulaire du 28 mai 1984 porte exclusivement sur l'organisation administrative et l'allégement des procédures de ces commissions et vise à permettre une meilleure instruction des demandes. Elle n'a pas d'incidence sur les conditions médicales présidant aux décisions prises par les Cotorep. Enfin, en cas de désaccord sur le taux fixé par la commission, les personnes handicapées disposent de voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

---

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**2420.** – 2 juin 1986. – **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les modalités de remboursement des frais de maladie pour les parents isolés. Il arrive fréquemment que ces frais de maladie soient avancés soit durant les week-ends, soit durant les vacances, par le parent non gardien qui accueille ses enfants durant ces périodes. Pour obtenir le remboursement des frais ainsi engagés, celui-ci doit retourner les feuilles de maladie au parent gardien. Sans doute serait-il possible que le numéro de sécurité sociale du parent en question comporte un chiffre ou une lettre repère indiquant qu'il y a des enfants. Peu importe celui des parents qui a ou non la garde des enfants puisqu'il ne s'agit pas d'allocations familiales. Les feuilles de soins ne peuvent être présentées qu'à la caisse de sécurité sociale dont relève l'un ou l'autre des parents. Si le parent qui n'assure pas la garde des enfants travaille, il verse, tout comme l'autre parent, les cotisations sociales. Le système préconisé permettrait de rembourser le parent ayant engagé des frais, sans que ce remboursement entraîne d'éventuelles frictions entre le parent gardien et celui qui ne l'est pas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède qui pourrait prendre soit la forme évoquée, soit toute autre modalité permettant d'aboutir à l'objectif recherché.

*Réponse.* – Les enfants de moins de seize ans et assimilés bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie sur le compte de l'assuré qui en a la charge. Toutefois, un droit d'option peut être utilisé lorsque les parents sont tous deux assurés sociaux pour le rattachement à l'un ou l'autre d'entre eux des ayants droit. Dans le cas où les parents sont séparés de droit ou de fait ou divorcés, les prestations sont servies sur le compte du parent qui assure la charge effective et permanente des enfants, si ce dernier en fait la demande. A défaut d'utilisation du droit d'option, les enfants sont pris en charge sur le compte de leur père. Il n'est pas enviagé de rattacher concomitamment au père et à la mère les enfants de parents divorcés, y compris dans l'hypothèse de la garde conjointe pour laquelle il a été récemment précisé que les enfants devraient être rattachés à un seul parent, soit par désignation dans le jugement de divorce, soit par désignation expresse d'un commun accord des ex-époux. Le choix d'un parent unique de rattachement se justifie par un souci de simplification de la gestion des dossiers par les organismes d'assurance maladie.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2528.** – 2 juin 1986. – Parmi les traitements de la stérilité, certaines techniques sont d'ores et déjà prises en charge par la sécurité sociale et les diverses caisses. Il n'en est pas de même de la fécondation *in vitro* pour laquelle nous nous trouvons devant un vide législatif et réglementaire qui n'est pas sans danger. Dans le secteur public comme dans le domaine de l'hospitalisation privée, des unités se sont créées sous l'impulsion d'équipes de biologistes et de gynécologues le plus souvent de haut niveau. Des couples de plus en plus nombreux y voient, mais à leurs frais, la solution de leur attente. Les naissances sont saluées par les médias comme autant de succès scientifique et humain. **M. Jean Royar** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître ses orientations pour ne pas laisser s'instaurer, dans un domaine touchant le capital biologique de la nation, une dispendieuse et dangereuse inorganisation. Il souhaite pour sa part : 1° la mise à l'étude rapide d'une procédure officielle d'agrément ne tenant compte que de la qualification des hommes, de l'éthique qui les anime et des protocoles mis en œuvre ; 2° le remboursement par les caisses des actes dispensés par ses unités agréées sur la base du seul prix de revient (de l'ordre de 3 000 francs en 1985) sans considération du secteur concerné (public ou privé). Il convient, en effet, de donner toute chance de réussite aux équipes qui le méritent sans faire supporter aux couples candidats, au risque parfois de les décourager, une tarification subjective, et par conséquent hétérogène, dont, malheureusement, l'organisation sanitaire de la France est déjà trop coutumière. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

*Réponse.* – Les dépenses relatives au prélèvement et à la réimplantation de l'ovule dans le cadre de la technique de fécondation « in vitro » peuvent être remboursées par l'assurance maladie par assimilation à des actes de même importance technique déjà inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. En revanche, les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation elle-même ne peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsque les examens sont effectués en ville, cet acte n'étant pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale. Une telle inscription n'est pas envisagée actuellement eu égard au caractère expérimental de la technique de fécondation « in vitro » qui ne peut être pratiquée que par des laboratoires hautement qualifiés. Ces examens peuvent néanmoins être effectués à l'hôpital public. Dans ce cas, ils ne donnent pas lieu à facturation au consultant. Les pouvoirs publics étudient une procédure d'agrément des centres privés susceptible d'apporter toute garantie tant en ce qui concerne l'aspect médical que la maîtrise des dépenses de santé.

---

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2591.** – 2 juin 1986. – **M. Jean-Claude Gaysset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'arrêté qui fixe la liste des accessoires remboursables. Cet arrêté du 19 juin 1947 mériterait d'être mis à jour compte tenu des progrès réalisés par la médecine et des prescriptions données de nos jours aux patients. Ainsi, par exemple, les lentilles thérapeutiques à port permanent ne figurent pas sur cette liste et les patients ne peuvent être remboursés des frais occasionnés. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour mettre à jour, dans les meilleurs délais, la liste des accessoires prescrits par le corps médical.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**7638.** – 11 août 1986. – **M. Jean-Claude Gaysset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** les termes de sa question écrite n° **2591** du 2 juin 1986 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

*Réponse.* – Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des rubriques qu'il comporte, et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'une intégration

plus poussée des progrès techniques et thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis le 19 avril 1984. Les travaux engagés au sein de cette commission ont contribué à une meilleure prise en compte du progrès médical, notamment dans les domaines de l'audioprothèse et des produits de surveillance des diabétiques insulino-dépendants.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**2915.** - 9 juin 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions de financement du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, les associations qui s'occupent de ces problèmes ne peuvent satisfaire les demandes, de plus en plus importantes, que font les personnes âgées auprès d'elles. Trop souvent, le refus d'autorisation d'extension de ces services ainsi que le système de prix de journée maximal servant de base à la détermination du budget global rendent impossible la satisfaction des besoins jugés prioritaires par de nombreux médecins, familles, assistantes sociales, personnes âgées. Ces associations considèrent comme incohérente la référence à un prix de journée maximal et demandent la détermination d'un budget prenant en compte les besoins réels des personnes âgées à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'extension des services de soins à domicile.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, la prise en charge des services de soins à domicile par l'assurance maladie s'effectue sous la forme d'un forfait journalier de soins, déterminé en tenant compte des dépenses prévisionnelles du service, dans la limite du plafond prévu par la circulaire du 6 novembre 1985 relative à la fixation pour 1986 des budgets des tarifs des prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Dans l'immédiat, et compte tenu de la nécessité de maintenir l'effort de maîtrise des dépenses de santé, il n'est pas envisagé d'abandonner la référence à un prix de journée maximal pour la détermination des budgets de ces services. Néanmoins, il convient de noter qu'en raison de l'évolution particulièrement importante des besoins des usagers, il a été décidé, dans le cadre du IX^e^ Plan, d'intensifier la mise en place des services de soins à domicile. Ainsi de 1982 à 1985, le nombre de services d'aide et de soins à domicile est passé de 262 à 713, le nombre de places disponibles s'élevant à 27 096 en 1985 contre 11 701 en 1982. Pour la seule année 1985, quarante services nouveaux regroupant 2 323 places ont été créés. L'effort de création de nouveaux services a donc été poursuivi.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3122.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** s'il n'estime pas souhaitable que les caisses primaires d'assurance maladie puissent adresser, chaque fin d'année, aux assurés sociaux le montant du remboursement des prestations en nature (soins médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation) dont ils ont pu bénéficier dans l'année. Seul le montant des prestations en espèces (indemnités journalières) est actuellement notifié à l'intéressé pour sa déclaration fiscale. La suggestion faite, qui paraît techniquement possible, aurait peut-être des conséquences psychologiques qui inciteraient l'assuré à réaliser des économies pour le plus grand profit du régime d'assurance maladie.

*Réponse.* - La suggestion demande une étude approfondie pour toute mise en œuvre éventuelle. Il n'apparaît pas, en effet, que les conséquences psychologiques soient obligatoirement source d'économie. L'assuré peut, dans la mesure où il a utilisé très modérément le service des prestataires de soins, estimer qu'il dispose pour l'avenir d'une marge élevée de dépenses. En outre, les difficultés techniques ne sont pas négligeables et demandent à être étudiées.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**3494.** - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale stipule que les personnes seules, bénéficiaires d'un avantage vieillesse du code de la sécurité sociale, et dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui expose, à propos des conditions d'application de ces mesures, la situation d'une jeune femme de vingt-deux ans, handicapée à 100 p. 100 et qui ne peut rester seule de nuit comme de jour. Elle occupe un logement personnel en compagnie de sa tierce personne. Elle n'habite pas au domicile de celle-ci car elle partage avec elle le montant du loyer. La tierce personne n'assure ni le logement, ni l'entretien, ni la nourriture de la jeune femme handicapée, ces divers frais étant pris en charge directement par celle-ci avec son allocation handicapé et l'aide de ses parents. L'U.R.S.S.A.F. a cependant estimé qu'elle ne pouvait être considérée comme vivant seule, et les conditions prévues à l'article 19 précité n'étant pas remplies, elle lui a refusé l'exonération demandée. La commission de première instance de la sécurité sociale de Grenoble a également rejeté la demande, estimant que la tierce personne louait une villa et qu'elle faisait participer la handicapée au loyer de cette villa. Cette décision rappelait que, en réponse à une question écrite (sans référence), le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie avait indiqué que « les particuliers dont l'activité consistait à assurer à leur propre domicile, le logement, la nourriture et l'entretien des personnes âgées, devaient être considérés comme des prestataires de service exerçant une profession commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts. Il n'est pas possible de considérer la personne hébergeant un invalide comme salariée de cette dernière. La somme qu'elle perçoit pour l'hébergement la place, en effet, dans le champ d'application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 ». La décision prise ne correspond pas à la situation réelle de la tierce personne et de la personne handicapée qui vit avec elle. De toute manière, le refus opposé par l'U.R.S.S.A.F et par la commission de première instance paraît ne tenir aucun compte des situations très particulières que peuvent connaître les handicapés pour lesquels leurs familles essaient de trouver la meilleure solution possible, en particulier pour l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des U.R.S.S.A.F. en les invitant, lorsqu'elles ont à connaître de telles demandes d'exonération, à les examiner avec le maximum de bienveillance pour tenir compte au mieux des intérêts des handicapés.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, ne peut répondre au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Celui-ci est donc invité à saisir le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales), compétent en la matière en application des articles L. 273-1 et R. 273-1 du code de la sécurité sociale. Il note toutefois que l'appréciation des situations individuelles relève de la responsabilité des U.R.S.S.A.F. sous le contrôle des tribunaux compétents et qu'en l'espèce le tribunal des affaires sociales s'est prononcé. Il y a donc, sous réserve de l'éventuelle décision d'une instance supérieure, autorité de la chose jugée.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**3869.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème suivant : une circulaire ministérielle du 6 mai 1985 stipule qu'après un an de congé maladie, les médecins conventionnés ne peuvent plus bénéficier de l'assurance maladie, tant pour eux que pour leurs ayant droit. Pour continuer d'être couverts, ils devraient adhérer au régime de l'assurance volontaire. La caisse nationale d'assurance maladie a conseillé aux caisses primaires de rester prudentes quant à l'application de cette circulaire et leur a demandé de continuer à couvrir les praticiens atteints de maladie grave pendant les trois années qui suivent le début de l'arrêt de travail. En ce qui concerne les prestations en espèces, les médecins bénéficient, en cas de maladie, des prestations de la C.A.R.M.F. au titre de l'incapacité temporaire ou de l'invalidité et ils touchent des indemnités journalières à partir du 91^e^ jour de l'arrêt de travail pendant trente-six mois consécutifs, ceci pour les praticiens âgés de moins de soixante ans. Ensuite se pose le problème de la mise éventuelle en invalidité. Or le fait important de la circulaire est qu'il n'y a plus de prise en charge des soins ; ceci est particulièrement lourd lorsqu'il s'agit d'une maladie grave (on sait que les

médecins ne s'arrêtent de travailler que rarement, soit pour de courtes périodes, soit en cas de maladie très sévère). On a ainsi voulu aligner le régime des médecins conventionnés sur celui des professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il s'agit là d'une remise en cause d'avantages accordés aux médecins en échange de leur conventionnement et des contraintes que cela entraîne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**5244.** – 7 juillet 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation d'une catégorie particulière d'assurés sociaux, les médecins conventionnés, qui ont cessé leur activité depuis un an du fait d'une longue maladie. Depuis 1985, en effet, une circulaire de la C.N.A.M. du 6 mai rappelle les dispositions du décret du 2 juillet 1971 et prive ainsi des assurés de ressources au moment où la maladie ne leur permet plus de travailler. Cette situation crée donc un préjudice parfois irréparable pour ces assurés, qui ne peuvent plus, dans certains cas, bénéficier des soins que leur état exige, tant pour eux que pour leur famille. Elle concerne à la fois les conventionnés « Secteur I » qui bénéficient ainsi d'une sécurité illusoire, et les conventionnés « Secteur II » qui, par surcroît, règlent seuls de très lourdes cotisations. Une telle conséquence de leur conventionnement ne concerne pas les médecins non conventionnés rattachés à la C.N.A.M. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin d'assurer aux médecins conventionnés un véritable régime d'assurance maladie qui leur avait été promis par le législateur en contrepartie de leur engagement dans le système conventionnel.

*Réponse.* – L'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice du régime des avantages sociaux aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en activité. A leur cessation d'activité, les praticiens bénéficient, comme toute autre catégorie professionnelle, du maintien des droits aux prestations pendant une durée de douze mois. Les médecins bénéficiaires d'une allocation d'incapacité temporaire (à compter du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité et pendant trente-six mois au plus) relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles en vertu de l'article L. 613-1-2° du code de la sécurité sociale. Ils bénéficient par conséquent des prestations en nature servies par ce régime. Toutefois, il n'est pas satisfaisant que les médecins relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux lorsqu'ils sont en activité, puis du régime des non-salariés non agricoles lorsqu'ils bénéficient d'allocation d'invalidité temporaire alors qu'ils relèvent à nouveau du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en qualité de pensionnés d'invalidité ou de vieillesse. Aussi est-il procédé à un nouvel examen de ce problème afin de rechercher une solution adaptée à cette situation.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**3788.** – 16 juin 1986. – **M. Jean Dasanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des femmes mères de famille en instance de divorce. Ces personnes perçoivent l'allocation de parent isolé pendant un an seulement. Et elles connaissent ensuite de grandes difficultés financières lorsque le processus de divorce traîne en longueur. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de continuer à verser cette allocation de parent isolé jusqu'au jour où le divorce est prononcé et où l'ancien mari est mis en demeure de verser une pension alimentaire mensuelle.

*Réponse.* – En vertu des articles L. 524-1, L. 524-2 et R. 524-6 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est servie pendant un an ou jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant à charge aux parents veufs, abandonnés, séparés de fait ou de droit, divorcés. Cette prestation a pour vocation d'assurer aux personnes placées dans de telles situations une garantie de ressources temporaire leur permettant de faire face aux conséquences matérielles de l'événement générateur et de rétablir leur autonomie sociale et financière. A cet égard, il est rappelé que cette aide de la collectivité, qui doit favoriser la réinsertion socio-professionnelle du parent isolé, a un caractère subsidiaire et ne saurait, à ce titre, se substituer aux devoirs et obligations parentaux résultant des charges du mariage auxquels sont tenus les conjoints, même en instance de divorce. Par ailleurs, augmenter la durée de service de cette prestation apparaîtrait comme de nature à accroître le nombre des comportements attentistes développés par certains bénéficiaires qui, loin de rechercher le rétablissement de leur autonomie sociale et financière, se maintiennent dans le droit à l'allocation de parent isolé, fragilisant et marginalisant ainsi leur situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**4204.** – 23 juin 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que les règles applicables en matière de calcul des indemnités journalières en cas de maternité sont déterminées par l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières accordées en cas de maternité est égal à 1/30 du montant de la paie antérieure à la date d'interruption de travail si la salariée est payée mensuellement. Donc, si le salaire du mois antérieur à l'arrêt de travail est double, les indemnités journalières sont calculées sur cette rémunération plus importante. Une telle façon de faire apparaît illogique et surtout particulièrement injuste car, à quelques jours près, deux femmes étant dans une situation identique perçoivent des indemnités qui peuvent aller du simple au double. Il lui demande si, dans le cadre de l'assainissement des finances de la sécurité sociale que chacun reconnaît être particulièrement nécessaire, il ne lui paraît pas utile de reconsidérer la disposition réglementaire en cause.

*Réponse.* – Aux termes des articles R. 323-4 et R. 331-5 du code de la sécurité sociale, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière en maternité est déterminé, pour les assurés payés mensuellement, au trentième du dernier salaire soumis à cotisation, dans la limite du plafond limitant l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales. Il résulte de ces dispositions que la rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière peut en effet comprendre des primes et gratifications (ex. : treizième mois), dès lors que ces dernières sont soumises à cotisations et sont afférentes au mois immédiatement antérieur au début de l'arrêt de travail. Inversement, lorsque le salaire de référence ne comprend pas d'élément de rémunération périodique, le revenu de remplacement garanti par l'assurance maternité est inférieur au salaire moyen de l'assuré. La distribution aléatoire du point de départ des congés de maternité explique qu'il ne résulte pas de cette réglementation une charge publique supérieure à celle qui proviendrait de la prise en considération du salaire moyen annuel, solution qui induirait un coût de gestion plus élevé. Une réflexion est néanmoins engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles actuellement en vigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5264.** – 7 juillet 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur une lettre de la direction de la sécurité sociale en date du 2 janvier 1986 adressée à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (sous-direction de l'assurance maladie - bureau A.M.3. - JNB/CT - N 706), concernant l'application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels à l'orthopédie dento-faciale. La C.N.A.M.T.S. avait demandé si les extractions et germectomies, quand elles sont réalisées dans le cadre d'un traitement d'O.D.F. par un autre praticien que celui qui effectue le traitement, peuvent faire l'objet d'un remboursement. La réponse précisait que « les extractions et germectomies font partie intégrante du traitement d'O.D.F. et ne constituent pas des interventions chirurgicales exceptionnelles pour lesquelles le praticien exécutant le traitement d'O.D.F. ne serait pas compétent, mais bien des actes fréquemment réalisés dans le cadre de ces traitements. En raison du caractère global de la cotation des traitements d'O.D.F., confirmé par la jurisprudence de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les germectomies afférentes à ces traitements sont incluses dans le forfait et ne peuvent en conséquence donner lieu à remboursement en sus du forfait, quel que soit le praticien qui les pratique. » Il lui rappelle que les traitements d'O.D.F. sont, parmi les actes médicaux, ceux qui sont les plus mal remboursés et qu'une réévaluation importante et justifiée avait été plusieurs fois envisagée. Celle-ci a été ajournée pour des raisons d'ordre financier. La mesure faisant l'objet de la lettre précitée aggrave la situation existante en déduisant de ce remboursement, pourtant insuffisant, le prix de certaines extractions : 74 et 55 F selon le cas, ce qui est dérisoire quant à l'influence sur le budget de la sécurité sociale. Par contre, la mesure en cause provoquera le mécontentement des praticiens qui en sont victimes, alors qu'on

leur avait promis tout au contraire une réévaluation des traitements d'O.D.F. Elle entraînera surtout le mécontentement des assurés qui ne comprendront pas qu'une extraction dentaire banale ne leur soit plus remboursée. Il lui demande de bien vouloir envisager une abrogation de la décision en cause.

*Réponse.* - Lors de ses sessions qui se sont déroulées du 27 au 30 juin 1986, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a décidé que « l'exercice de l'orthopédie dento-faciale ne comporte pas les actes de chirurgie buccale ». Par conséquent, les actes chirurgicaux effectués dans le cadre d'un traitement d'orthopédie dento-faciale peuvent être honorés en sus de la cotation globale prévue pour ce traitement, quel que soit le praticien qui l'exécute. Une directive en ce sens a été donnée aux caisses nationales d'assurance maladie à titre conservatoire, par lettre du 29 mai 1986, afin de ne pas pénaliser les patients dont le traitement en cours nécessiterait des actes chirurgicaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**5303.** - 7 juillet 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions d'attribution des indemnités journalières de la sécurité sociale aux assurés pensionnés militaires continuant de recevoir les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre. Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Le hiatus de deux années qui est imposé apparaît très préjudiciable pour les intéressés, dont l'inaptitude au travail découle de blessure ou de maladie relevant de la législation des pensions militaires. Il conviendrait eu égard à l'origine de cette inaptitude, ils puissent continuer à prétendre aux indemnités journalières qui leur sont souvent indispensables pour subsister. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'envisager des aménagements aux conditions d'attribution des indemnités journalières prévues à l'égard des pensionnés militaires.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions des articles L. 371-6 et R. 371-4 du code de la sécurité sociale, l'assuré pensionné militaire bénéficie, pour l'affection ou la blessure d'origine militaire, des indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution lors de chaque arrêt de travail et que celui-ci soit médicalement justifié. Il résulte des articles précités, que les assurés pensionnés militaires bénéficient pour l'affection d'origine militaire d'une double indemnisation, d'une part, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et, d'autre part, au titre de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail motivé par cette affection. En outre, les dispositions de ces textes peuvent se révéler plus favorables aux intéressés que ne le serait l'application des articles L. 323-1 et R. 323-1 du code qui régit la durée d'indemnisation des prestations en espèces aux assurés sociaux non bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux bénéficiaires d'une telle pension, dans la mesure où l'arrêt de travail n'est pas lié à une affection d'origine militaire. En effet, les articles R. 371-6 et R. 371-4 ne subordonnent pas l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation à la reprise du travail pendant deux ans, mais à l'absence au cours de ces deux ans de versement des prestations en espèces, alors qu'en application des articles L. 323-1 et R. 323-1, il est nécessaire que l'assuré ait effectivement repris le travail pendant un an au moins pour pouvoir bénéficier à nouveau des indemnités journalières. Il apparaît dès lors que le pensionné militaire, dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle pendant un an après un arrêt de travail de trois années ayant ouvert droit aux indemnités journalières, serait, selon le régime de droit commun, dans l'impossibilité définitive de pouvoir bénéficier à nouveau de ces indemnités, donc désavantagé par rapport au régime actuel. Ainsi, malgré les inconvénients que présente ce texte pour certains pensionnés militaires, le principe d'une modification des articles L. 371-6 et R. 371-4 n'a pu être retenu, étant donné qu'il a pour but de protéger les invalides les plus atteints.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5401.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait que la lettre clé servant de base à la détermination des honoraires réclamés par les laboratoires d'analyses médicales n'a subi aucun réajustement depuis 1983, alors qu'elle n'avait pas été réévaluée correctement depuis près de dix ans. Compte tenu de ce que les frais et les charges que doivent assumer ces laboratoires n'ont pas, par contre, été stabilisés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réévaluation de leurs honoraires.

*Réponse.* - La biologie privée connaît, en réalité, un essor important marqué par la croissance exceptionnellement rapide du volume des actes de laboratoire. Cette croissance et les revalorisations de la lettre clé B approuvées par les pouvoirs publics font apparaître une progression en moyenne de 20 p. 100 par an au cours des années 1981 à 1983 des honoraires moyens par laboratoire. Pour les années 1984 et 1985, l'accroissement des évolutions en volume avoisine respectivement 12 p. 100 et 13,5 p. 100, de telle sorte que les pouvoirs publics ont sursis à la revalorisation du tarif de la lettre clé B.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5462.** - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** qu'un artisan assujetti à une caisse d'assurance maladie (R.A.M.) ayant présenté à celle-ci une demande de prise en charge d'un fauteuil roulant destiné à sa fille, infirme moteur cérébral à 100 p. 100, a reçu une réponse négative. Il lui a été indiqué que seuls peuvent être pris en charge les appareils figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires institué par l'arrêté du 30 décembre 1949. Cette restriction apparaît, à juste titre, incompréhensible aux parents de l'enfant infirme, la décision de refus condamnant celle-ci à ne pouvoir sortir de l'appartement, compte tenu du coût élevé de l'appareil. En lui précisant qu'un fauteuil du même genre, acquis six ans auparavant, avait été pris en charge intégralement par le régime général de la sécurité sociale auquel était affilié à l'époque le père de cette infirme, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de faire figurer ce type de matériel, dont la nécessité est reconnue, sur le tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes malades ou handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des produits qu'il comporte dans ses différentes rubriques, et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution et des dépenses de l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'un ajustement des tarifs et d'une intégration plus poussée des progrès thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis le 19 avril 1984. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés au sein de cette commission pour examiner, dans le souci d'une réelle modernisation, notamment les problèmes liés aux modalités d'inscription des produits, dans le sens d'une plus grande ouverture à l'innovation tout en s'efforçant de privilégier la fiabilité des matériels et la qualité des prestations offertes. Dans l'immédiat, les assurés qui éprouveraient des difficultés financières pour l'acquisition de matériels non inscrits à la nomenclature ou du fait du niveau trop élevé de la part de la dépense restant éventuellement à leur charge dans certains cas ponctuels peuvent bénéficier d'une prise en charge, pour tout ou partie de la dépense, au titre des prestations supplémentaires prélevées sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses.

## TOURISME

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité)*

**5057.** - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur un problème touchant de près la profession des hôteliers restaurateurs. Ceux-ci se plaignent de la « concurrence déloyale » qui est faite par des maisons de vacances, des établissements tenus par des œuvres laïques, des comités d'entreprise et d'établissement qui acceptent assez souvent des groupes de passage pour déjeuner ou dîner. Ces pratiques, de plus en plus courantes, et qui n'ont rien à voir avec la vocation initiale de ces établissements, sont accompagnées de prix défiant toute concurrence, ce qui n'est ni plus ni moins que du dumping. Il souligne les dangers encourus par les profes-

sionnels de l'hôtellerie - restauration - et demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour remédier à de tels abus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme est conscient des problèmes que rencontre la profession des hôteliers et des restaurateurs, du fait de la « concurrence déloyale » de diverses organisations ne supportant pas les mêmes charges et dont les activités dans ce domaine ne correspondent pas à leur objet statutaire. En liaison étroite avec les fédérations hôtelières, il a entrepris une réflexion visant à mettre au point des moyens efficaces de remédier à ces abus, qui devront sans doute aller au-delà de ceux prescrits par la circulaire du Premier ministre, en date du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. Il a saisi l'occasion des travaux d'élaboration d'un nouveau droit de la concurrence pour y rendre sensible le groupe d'experts qui en est chargé. Celui-ci consacre au « paracommercialisme », sous ses divers aspects, une partie spéciale du rapport accompagnant les nouvelles dispositions législatives qu'il doit proposer au Gouvernement. Les pouvoirs publics entendent s'attacher à en tirer toutes les conséquences, sans qu'il soit encore possible d'en indiquer les modalités.

---

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

**5456.** - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** quels sont les résultats de l'enquête conduite par la direction du tourisme pour connaître les conditions d'intervention des régions et des départements en matière de financement d'hébergement touristique.

*Réponse.* - Les conséquences de la décentralisation et les modifications intervenues au cours de ces dernières années en matière d'aides financières dans le secteur des hébergements touristiques, ont rendu nécessaire la réalisation d'un bilan détaillé sur les conditions d'octroi des aides financières provenant des régions et des départements dans le cadre des contrats de Plan et en dehors des contrats de Plan. Cette étude qui vise à l'établissement d'une banque de données susceptible d'être actualisée périodiquement, a été réalisée pour le compte de l'administration en charge du tourisme et de la fédération nationale des comités départementaux du tourisme en liaison étroite avec les établissements financiers directement concernés : Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de crédit agricole, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. Les régions et les départements ont été interrogés sur la base d'un questionnaire analysant huit modes d'hébergement : l'hôtellerie, les gîtes ruraux, les gîtes communaux, les meublés et meublés thermaux, les chambres d'hôte, le tourisme associatif, le camping-caravaning, le camping à la ferme (aires naturelles de camping) et une rubrique « autres opérations ». Au plan régional, dix-huit régions sur vingt-deux mènent une politique d'intervention financière en faveur des hébergements touristiques (quatre régions interviennent uniquement dans le cadre des contrats de Plan, une région hors contrat de Plan et treize agissent simultanément dans le cadre des contrats de Plan et en dehors des contrats Etat-régions). Au plan départemental, sur quatre-vingt-huit départements ayant répondu à l'enquête, quatre-vingt-trois ont affiché une politique en matière d'aides financières aux hébergements touristiques. Les départements interviennent en moyenne sur six modes d'hébergements. Les modes d'hébergement pour lesquelles l'intervention des collectivités territoriales s'exerce de la manière la plus fréquente sont, pour les régions : la petite hôtellerie, les gîtes ruraux et communaux, les meublés et meublés thermaux. S'agissant des départements, les types d'hébergements susceptibles d'être aidés le plus souvent sont l'hôtellerie, les gîtes ruraux, les gîtes communaux et chambres d'hôte ainsi que le camping (y compris les campings à la ferme et les aires naturelles de camping). Il ressort de l'étude une grande diversité dans les conditions d'octroi des aides, aussi bien en terme de critères d'éligibilité (zone géographique, type d'investissements et de bénéficiaires), que s'agissant des modalités d'attribution des aides (montant des aides, assiettes de dépenses subventionnables). Ainsi, à titre d'illustration, en ce qui concerne les aides attribuées par les départements à l'hôtellerie, celles-ci sont en général modulées en fonction des types d'opération ou de la catégorie de l'hôtel. Le plafond de la subvention varie entre 10 et 50 p. 100 du montant des travaux hors taxes. Toutefois, dans 40 p. 100 des cas, le taux moyen est de 15 p. 100. Soixante-dix départements interviennent dans ce mode d'hébergement. Des systèmes de bonification existent ; ils portent sur les prêts consentis par le C.E.P.M.E. et sont réservés aux adhérents Logis de France. Ce type de bonification est attribué uniquement en dehors des contrats de Plan. Le plafond des prêts bonifiés varie de 100 000 à 1 000 000 francs par programme, mais dans la plupart des cas, il est situé entre 300 000 francs et 600 000 francs. Le taux de bonification le plus fréquent est de 2 p. 100 ou de 3 p. 100. En ce qui concerne les aides départementales aux gîtes ruraux, ces aides sont attribuées essentiellement à des particuliers, agriculteurs ou non. Le taux de subvention varie de 10 à 70 p. 100 du coût des travaux. Les subventions attribuées vont de 3 200 à 240 000 francs par gîte, ou opération, mais elles représentent en général 15 000 à 30 000 francs par gîte. L'intervention des régions sur ces modes d'hébergements s'effectue selon des critères et des bases d'intervention généralement plus précises, en particulier dans le cadre des contrats de Plan. Les résultats complets de cette étude seront adressés aux instances compétentes en matière de tourisme aux différents niveaux territoriaux. Sur la base des informations ainsi recueillies, l'objectif est de disposer d'une banque de données exhaustive et susceptible d'être actualisée aisément. Cet instrument devrait aider les responsables régionaux et départementaux dans leurs décisions visant à l'amélioration de l'accueil touristique.

---

## TRANSPORTS

*Transports routiers (réglementation)*

**1017.** - 5 mai 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients de la concentration à la direction départementale de l'équipement des procédures d'attestation de mise à disposition de véhicule à l'essai, engagées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle n° 50 du 28 juillet 1966 pour les transporteurs implantés dans une localité éloignée de la préfecture lors du remplacement d'un véhicule en panne ou accidenté par un véhicule mis à disposition par un concessionnaire. Il demande s'il n'estime pas opportun de déconcentrer cette procédure au niveau de l'arrondissement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La réglementation applicable en matière d'essai en charge des véhicules est définie par l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (*Journal officiel* du 22 novembre 1984) qui précise qu'un éventuel acquéreur peut essayer un véhicule en charge sous réserve de respecter la réglementation des transports routiers de marchandises. A cette occasion, une autorisation de mise à disposition de véhicule à l'essai, visée par la direction départementale de l'équipement, est délivrée par le constructeur ou le concessionnaire en application de l'article 46 de l'arrêté précité. La déconcentration de cette procédure au niveau de l'arrondissement ne peut aujourd'hui recevoir une réponse uniforme pour l'ensemble des départements, car elle dépend de l'organisation interne de chacune des directions départementales de l'équipement et des délégations de signature accordées par chaque commissaire de la République.

---

*S.N.C.F. (lignes)*

**1456.** - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les correspondances assurées par la S.N.C.F. entre la commune d'Etampes, dans le département de l'Essonne, et celle d'Orléans, dans le Loiret. En effet de nombreux habitants de la région d'Etampes sont amenés à se rendre à Orléans ; malheureusement, entre 7 h 31 et 12 h 57, il n'y a aucun train, et ce depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans cette plage horaire de cinq heures, le passage d'un ou de deux trains pour assurer la liaison Etampes-Orléans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La S.N.C.F., dans le cadre du retour progressif à l'équilibre financier que prévoit le contrat de plan conclu en avril 1985 avec l'Etat, est tenue d'adapter les moyens mis à la disposition des usagers aux besoins réels de transports. A ce jour elle n'a été saisie d'aucune demande de création de service sur la ligne Etampes-Orléans et le faible potentiel des abonnements hebdomadaires de travail (environ douze), ne l'a pas incitée à mettre en œuvre des circulations supplémentaires. Toutefois et conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions peuvent organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concerta-

tion avec les collectivités intéressées. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre s'appuie donc sur des contrats librement négociés. La S.N.C.F. s'engage vis-à-vis de la région, par affectation au compte régional de la fraction de la contribution versée par l'Etat au titre des services existant lors de l'année précédant le conventionnement, à maintenir pendant la durée de la convention l'équilibre financier du service de référence à trafic et structure tarifaire constants, quelle que soit l'évolution de ses coûts de production. A service et offre constants la région ne supporte donc aucune charge supplémentaire. Seules les conséquences financières découlant des décisions prises par la région et relatives soit à des aménagements d'offre, soit à des adaptations éventuelles des moyens pour assurer la variation du trafic, ainsi que l'évolution des recettes du service conventionné (croissance ou baisse par rapport au service de référence) seront supportées par la région.

---

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

**2869.** – 9 juin 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les modalités d'application, désavantageuses pour les cheminots tunisiens, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; contrairement à leurs homologues des réseaux de chemin de fer algériens ou marocains dont l'intégration à la S.N.C.F. n'a pas posé de problèmes majeurs, ils ont, pour certains d'entre eux, subi un déclassement. La mise à parité avec leurs homologues de la S.N.C.F. n'a pu leur être accordée que jusqu'à l'échelle 13 L. Au-dessus de ce niveau, ils ont dû subir une perte d'échelle. Les effets de ce déclassement ont été atténués par la suite pour les actifs ; mais, pour ceux qui ont pris leur retraite à leur arrivée en métropole, l'injustice est réelle. En effet, c'est le décret du 12 janvier 1960, article 3, qui a prévu, en faveur des agents ayant opté pour une pension garantie de type métropolitain, que celle-ci serait servie « compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle ou échelon d'assimilation à la S.N.C.F. » Les retraités, au niveau de leur pension, ont donc subi les mêmes déclassements que les actifs intégrés à la S.N.C.F. Or ces retraités ont cotisé à la caisse des retraites locales, sur la base des échelles acquises en Tunisie. Ils n'ont donc jamais compris que leur pension garantie puisse être calculée par référence à une échelle inférieure à celle de leur dernier salaire d'activité. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que la pension de ces retraités (une cinquantaine) n'ayant jamais travaillé à la S.N.C.F. soit désormais calculée sur leur dernier classement statutaire tunisien. Il en serait de même pour la douzaine d'ex-cheminots tunisiens à caractère mixte qui n'ont pas atteint à la S.N.C.F. le niveau de carrière qu'ils détenaient lors de leur départ du réseau tunisien. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

*Réponse.* – La loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11, a donné lieu, en ce qui concerne les agents en provenance de ces pays, à des modalités de mise en œuvre strictement identiques. Pour l'application de cette loi, le contenu de l'article 3 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 pour la société fermière des chemins de fer tunisiens est le même que celui de l'article 3 du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 pour les chemins de fer marocains. Toutefois, l'application de ces textes a pu conduire à traiter de façon différente les intéressés suivant le rythme d'avancement dans chacun de ces réseaux. En effet, les conventions passées entre l'Etat et la S.N.C.F. pour fixer les conditions d'intégration des agents en provenance du Maroc et de la Tunisie (art. 4 de la convention du 12 mai 1956 relative aux agents du cadre permanent des chemins de fer tunisiens, article 4 de la Convention du 22 novembre 1956 concernant ceux du Maroc) précisent que leur échelle de reclassement en métropole est déterminée en fonction de l'avancement moyen qu'ils auraient obtenu s'ils avaient été agents de la S.N.C.F. Si pour les agents en provenance d'Algérie les modalités ont été différentes c'est, en particulier, parce que l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'institution de la société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.) dispose que le personnel du cadre permanent de l'ancienne administration des chemins de fer algériens devait bénéficier du même statut que les agents de la S.N.C.F. ; la S.N.C.F.A. était ainsi le prolongement du réseau métropolitain. Aucune mesure législative de même ordre n'a été prise à l'égard des compagnies de chemins de fer du Maroc et de Tunisie. Néanmoins, le mode d'intégration de l'ensemble de ces personnels n'a pas été totalement différent. En effet, pour la maîtrise et les cadres en provenance d'Algérie intégrés à la S.N.C.F., l'échelle obtenue dans le cadre permanent du réseau d'origine (S.N.C.F.A.) à la date du 4 février 1959 était déterminée pour la période allant de cette date à la date d'intégration à la S.N.C.F., en fonction de la cadence moyenne d'avancement constatée à la société nationale, comme pour les agents en provenance du Maroc et de Tunisie. S'agissant des retraités de ces réseaux, auxquels l'Etat est tenu de garantir le paiement des droits acquis auprès des caisses locales deux possibilités leur ont été offertes. Ils ont eu la faculté d'opter soit, pour une pension garantie tenant compte de l'évolution des émoluments dans leurs réseaux d'origine, soit pour une pension calculée en fonction de l'évolution afférente aux grades, échelles ou échelons d'assimilation S.N.C.F. Dans ce cas, la concession de leur pension, compte tenu du principe selon lequel les retraités ne peuvent être mieux traités que les actifs a été déterminée, à partir des niveaux d'intégration à la S.N.C.F. des personnels actifs, des mêmes réseaux, intégrés à la société nationale. Cette solution, qui revient à traiter les retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord comme s'ils avaient constamment servi en métropole, s'inscrivait donc dans la logique des règles suivies pour le reclassement à la S.N.C.F. des personnels en cause. Elle a été admise par le Conseil d'Etat, qui de manière constante, a rejeté les requêtes formées à cet égard contre l'administration (arrêts du Conseil d'Etat des 28 février 1962 et 9 octobre 1963 sieur Bouillant et autre). Le réexamen de la situation des retraités des chemins de fer tunisiens, afin de leur accorder une pension de type S.N.C.F. calculée sur leur dernier classement statutaire, n'est pas envisageable puisque les textes relatifs aux pensions garanties ont bien été respectés et les droits des intéressés sauvegardés.

---

*S.N.C.F. (lignes)*

**3561.** – 16 juin 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de lui préciser ses intentions quant au projet de T.G.V.-Est. En effet, le projet de train à grande vitesse Paris-Est est une priorité absolue pour le développement des infrastructures de transport en Lorraine. Qu'on le veuille ou non, plus de la moitié des déplacements à moyenne distance à partir de la Lorraine sont en direction de la région parisienne. Le T.G.V. est seul capable d'assurer quotidiennement un trafic de plusieurs milliers de personnes dans des conditions optimales de sécurité, de rapidité et de coût. Il correspond donc à un besoin évident. Rendant de meilleurs services que l'avion sur la liaion vers Paris et facilitant l'accès aux grands lignes internationales des aéroports de Paris, le T.G.V. donnera satisfaction à plus des trois quarts de la clientèle éventuelle d'un hypothétique aéroport régional. Dans ces conditions, les aéroports existant en Lorraine suffisent pour plusieurs décennies, car ils n'auront qu'un trafic limité, pour l'essentiel, à quelques liaisons transversales. En outre, plusieurs d'entre eux sont, quoi qu'il arrive, capables d'accueillir dés à présent des avions long-courriers si le besoin s'en faisait sentir. En ce qui concerne le choix du tracé, il est indispensable de promouvoir une solution techniquement acceptable et géographiquement équilibrée. Comme l'indiquent d'ailleurs les premières études de la commission Rattier, le meilleur tracé de la ligne T.G.V. devrait donc arriver entre Pagny et Novéant, c'est-à-dire en limite des deux départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. A partir de là, un premier embranchement sur le réseau existant permettrait de desservir vers le nord les villes de Metz, Thionville et Luxembourg, et vers le sud les villes de Nancy et Epinal. De son côté, la voie T.G.V. se poursuivrait dans le sens ouest-est jusqu'à la gare de Rémilly où se trouverait le second embranchement. A partir des réseaux existants, celui-ci permettrait de dissocier le trafic à destination de Sarrebruck et Francfort, d'une part, et Strasbourg, de l'autre. Bien entendu, les sections concernées pourraient être ultérieurement transformées, elles aussi, en lignes à grande vitesse. Ce tracé est, en outre, le seul qui permette d'envisager un tronçon commun (Paris-Soissons) entre le T.G.V.-Est et le T.G.V.-Nord, solution qui serait à l'origine d'économies importantes sur les coûts de construction.

*Réponse.* – Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis son rapport à la fin de l'année 1985, qui comportait l'examen de deux tracés : le tracé Nord passe au Nord de Reims et au Sud de Metz, le tracé Sud au Sud de Nancy. Mais, aucune décision n'a été prise, ni sur le principe, ni *a fortiori* sur le tracé de ce T.G.V., l'ingénieur général Rattier a été chargé d'une mission complémentaire visant à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire et à en approfondir certains points. En l'état actuel des études, le T.G.V.-Est est un projet dont une éventuelle réalisation ne saurait être envisagée qu'à long terme. Des études conjointes avec la République fédérale d'Allemagne sur ce projet devront d'ailleurs

être engagées, le moment venu, du fait de l'amélioration des relations ferroviaires qu'il engendrerait avec ce pays. Quant à la proposition de variante du tracé Nord, émise par l'association pour la réalisation du T.G.V.-Est européen, et consistant à réunir en un tronc commun de Paris à Soissons les T.G.V.-Nord et Est, elle a fait l'objet d'une étude approfondie. Cette solution n'apparaît avantageuse ni au regard du coût d'infrastructure, ni au regard du bilan d'exploitation. De plus, elle implique une concentration du trafic dans la seule gare du Nord ; or l'accueil d'un tel trafic entrainerait en gare du Nord et à ses abords, des travaux considérables, d'un coût particulièrement élevé et susceptibles de se heurter à de sérieuses difficultés techniques.

*Départements et territoires d'outre-mer*
*(Guyane : transports aériens)*

**5089.** – 7 juillet 1986. – **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans le cadre de la réunion d'information, organisée par la direction générale du C.N.E.S. sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décision de la conférence de Rome qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite de base de 250 à 900 kilomètres. Il précise que, pour assurer le transport des matériels et des propulsifs, il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 kilomètres sur 45 mètres. Il lui demande de lui indiquer si cette première réalisation ne constitue pas une étape vers la création de structures plus performantes du type équipements d'accueil, créant *de facto* un deuxième aéroport international au détriment des installations aéroportuaires de Cayenne-Rochambeau. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)*

**6764.** – 28 juillet 1986. – **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décisions de la conférence de Rome qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite basse de 250 à 900 km. Il précise que pour assurer le transport des matériels et des propulsifs, il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 km sur 45 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la piste qui sera créée à Kourou soit exclusivement utilisée pour les besoins de sécurité et d'atterrissage lors des vols d'Hermès, et de lui faire connaître son sentiment sur cette question. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

*Réponse.* – Dans le cadre du programme européen de vol habité Hermès, sont effectivement conduites des études préliminaires relatives à la création d'une nouvelle piste d'atterrissage à Kourou. Ce projet est justifié par de stricts besoins techniques et opérationnels relevant du programme Hermès. Les activités de transport associées aux programmes Ariane continueront de se dérouler par voies maritime et aérienne, avec l'utilisation, dans ce dernier cas, de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau.

*Transports routiers (tarifs)*

**5272.** – 7 juillet 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur une question posée par des entreprises utilisatrices de transports terrestres. Il lui expose, à cet égard, qu'il est apparu aux entreprises utilisatrices : que, malgré les aménagements apportés par la loi d'orientation des transports intérieurs (mise en application au 30 avril 1986 par décision ministérielle du 14 mars 1986), les possibilités de négociations avec les transporteurs restent limitées ; que la concurrence entre la route et le rail n'est pas totale, puisque la S.N.C.F. peut déroger à sa tarification par l'intermédiaire des marchés de gré à gré ; qu'en fonction de certaines conventions bilatérales la T.R.O. intérieure défavorise l'utilisation de ports français vis-à-vis de ports étrangers, pour bénéficier de conditions de transport internationales plus favorables. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 régissant la concurrence et les prix, celle du décret du 14 novembre 1949, en ses articles 32 à 34 instituant la tarification routière obligatoire, est également envisageable.

*Réponse.* – La réforme du droit relatif aux prix et à la concurrence, préparée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, après le dépôt des conclusions de la commission présidée par M. Donnedieu de Vabres, et l'abrogation des ordonnances de 1945 devraient entraîner d'importantes répercussions sur le régime tarifaire des transports routiers de marchandises qui constitue une exception par rapport à ces dernières. La spécificité de ce secteur et de son organisation devraient rendre nécessaires des dispositions particulières, dans le cadre de l'orientation générale libérale prévue par le Gouvernement. La réalisation d'un marché unique des transports à l'intérieur de la Communauté, prévue pour 1992, imposera de son côté l'adaptation du régime intérieur de formation des prix des transports routiers de marchandises pour le mettre en cohérence avec le régime des prix des transports internationaux qui sera défini d'ici là. Il revient au Gouvernement d'aménager les transitions qui permettront aux transporteurs de s'adapter à ces évolutions. Les professionnels routiers ont d'ores et déjà été invités à engager une réflexion sur la tarification routière obligatoire et son indispensable évolution vers un système restituant progressivement aux transporteurs leur responsabilité en matière de fixation des prix de transport.

*S.N.C.F. (lignes)*

**5425.** – 14 juillet 1986. – **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la nécessité de donner à la Bretagne un T.G.V. digne de ce nom. En effet, il semblerait pour l'instant dans le projet tel qu'il est présenté que le T.G.V., après avoir gagné Rennes à vitesse normale, rejoindrait Brest ou Quimper à vitesse réduite, ce qui diminuerait considérablement les avantages mêmes de ce type de train. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre les mesures qui s'imposent pour permettre une véritable modernisation du réseau ferroviaire breton.

*Réponse.* – La modernisation des équipements ferroviaires de la région Bretagne a fait l'objet d'un engagement gouvernemental. Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. dispose, en son article 27, que la S.N.C.F. poursuivra les électrifications visant le désenclavement de la Bretagne et que L'Etat y participera à hauteur de 33,1/3 p. 100. L'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc est en cours et son achèvement prévu pour le service d'été 1987. Les travaux liés à l'électrification de la section Saint-Brieuc - Brest, dont la mise en service interviendra en 1989, concomitamment à celle de la branche Ouest du T.G.V. Atlantique, et de la section Rennes - Quimper, dont la mise sous tension est prévue pour 1992, seront engagés en 1986. En autorisant des relèvements de vitesse jusqu'à 160 kilomètres à l'heure, ces électrifications permettront donc l'accélération des trains de voyageurs et la desserte de la Bretagne par T.G.V. sans rupture de charge. Les meilleurs temps de parcours seront ainsi ramenés de 5 h 37 à 4 h 16 entre Paris et Brest, et de 5 h 42 à 4 h 21 entre Paris et Quimper.

*Transports aériens (réglementation et sécurité)*

**6127.** – 21 juillet 1986. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** qu'en cette période de vacances, le problème de la sécurité aérienne est un problème qui intéresse au premier chef tous les Français. L'évolution du pilotage des avions de ligne avec deux agents techniques au lieu de trois comporte un certain nombre d'aspects inquiétants qui mettent en cause la sécurité et la régularité des vols. En 1985 les mécaniciens au sol ont fait une grève pendant vingt et un week-ends consécutifs. Si les vols d'Air Inter ont été régulièrement assurés, c'est parce que l'officier mécanicien navigant (le 3e homme) est aussi mécanicien sol et peut donc s'occuper, en cas de besoin, de la fermeture des soutes, des démarrages des moteurs, du plein de kérosène. Il

assure à l'avion son autonomie par rapport au technicien au sol. Il est avéré que les facteurs humains sont responsables de 70 p. 100 des accidents aériens et que les rapports concernant l'accident du B. 737 d'Air Florida à Washington National le 19 janvier 1982, qui a fait soixante-quatorze morts en s'écrasant au décolage dans le Potomac n'aurait probablement pas eu lieu si un troisième homme avait pu assurer la préparation au sol de l'appareil et en contrôler notamment le dégivrage ou s'assurer de la mise en œuvre du dégivrage. Il en est de même de l'atterrissage d'un avion en vol plané (le vol 143 d'Air Canada) qui, le 7 août 1983, s'est trouvé en panne de carburant du fait d'un manque d'adaptation du personnel au sol qui a l'habitude d'effectuer ses calculs en gallons et en livres et qui s'est trompé dans la conversion des livres en kilos, ce qui n'aurait jamais pu arriver avec un officier mécanicien de bord responsable de son avion. De très nombreux accidents ou incidents se sont produits dans les mêmes conditions le 28 mai à Luke près de Phœnix, le 2 avril 1983 à Las Vegas, le 19 août de la même année à Denvers, etc. La présence d'un troisième homme laisse un temps de réflexion bien supérieur à l'ensemble de l'équipage en cas de difficultés techniques et pour faire face à un accident mécanique. Enfin, le développement du terrorisme international montre l'utilité évidente d'un troisième homme responsable au sein de l'équipage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un frein à l'automatisation plus poussée des aéronefs, d'en apprécier toutes les conséquences négatives sur la sécurité aérienne et de généraliser au contraire la présence d'un officier mécanicien navigant sur tous les vols français. Nul ne saurait en effet évaluer d'un point de vue purement financier et en termes de simple rentabilité pour les compagnies la sécurité aérienne des passagers qui font confiance aux couleurs de la France.

*Réponse.* - La prépondérance de facteurs humains dans la sécurité aérienne est une évidence, mais les enquêtes effectuées montrent qu'il n'apparaît pas, au niveau des taux d'accidents, de différence significative en fonction de la composition des équipages sur les avions de types comparables. Aux incidents évoqués survenus avec un équipage à deux répondent d'autres cas comparables avec un équipage à trois. Le pilotage à deux instauré sur certains type d'appareils, se généralise dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer, comme elle ne peut rester à l'écart, lorsqu'elle n'en est pas à l'origine, des évolutions majeures de la technique dans la mesure où elles ne mettent pas en cause la sécurité. L'approche des services de l'Etat comme des compagnies aériennes est, en excluant tout esprit de système, d'adapter la composition des équipages à l'évolution de la technique, en ayant pour objectif prioritaire la sécurité des passagers et des équipages.

---

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**6377.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'absence de tarification spéciale pour certains usagers particuliers de la S.N.C.F. De plus en plus, des familles sont séparées pour raisons professionnelles et les frais occasionnés chaque semaine pour ces personnes pour rejoindre conjoints ou enfants, ou les deux, sont très importants. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier cette catégorie d'usagers de conditions tarifaires particulières.

*Réponse.* - Les réglements tarifaires fixent des principes généraux mais ne peuvent pas régler chaque cas particulier. S'agissant de la S.N.C.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, l'établissement public demeure seul juge en la matière puisqu'il ne reçoit pas de compensation financière pour leur mise en œuvre. Il existe toutefois des tarifs commerciaux susceptibles d'intéresser les voyageurs se déplaçant fréquemment ; il s'agit des abonnements ordinaires à libre circulation et des abonnements donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif qui offrent des réductions significatives.
Les réglements tarifaires fixent des principes généraux mais ils ne peuvent pas régler chaque cas particulier. S'agissant de la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion, l'établissement public demeure seul juge en la matière puisqu'il ne reçoit pas de compensation financière pour leur mise en œuvre. Il existe toutefois des tarifs commerciaux susceptibles d'intéresser les voyageurs se déplaçant fréquemment ; il s'agit des abonnements ordinaires à libre circulation et des abonnements donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif qui offrent des réductions significatives.

---

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

Nos 4992 Charles de Chambrun ; 5041 Daniel Goulet ; 5043 Jacques Médecin ; 5050 Jacques Médecin ; 5226 Claude Lorenzini ; 5252 Bernard Debré ; 5360 Martine Frachon ; 5373 Jacques Mahéas.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 5051 Jacques Médecin ; 5347 Paul Chomat.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 5375 Guy Malandain ; 4986 Paul-Louis Tenaillon ; 4993 Charles de Chambrun ; 4994 René André ; 4998 Bruno Bourg-Broc ; 5023 Michel Hannoun ; 5040 Claude-Gérard Marcus ; 5047 Jacques Médecin ; 5062 Michel Barnier ; 5065 Lucien Richard ; 5071 Michel Berson ; 5072 Michel Berson ; 5073 Michel Berson ; 5122 Pierre Garmendia ; 5137 Hubert Gouze ; 5143 Roland Huguet ; 5146 Marie Jacq ; 5165 Jean Laurain ; 5183 Jacques Mahéas ; 5186 Jacques Mahéas ; 5191 Charles Metzinger ; 5192 Charles Metzinger ; 5193 Charles Metzinger ; 5195 Christian Pierret ; 5203 Noël Ravassard ; 5204 René Souchon ; 5205 René Souchon ; 5222 Jacques Godfrain ; 5223 Jacques Godfrain ; 5230 Claude Lorenzini ; 5231 Claude Lorenzini ; 5239 Michel Hannoun ; 5262 Jean-François Mancel ; 5273 Jean Roatta ; 5278 Jacques Peyrat ; 5279 Jacques Rimbault ; 5294 René André ; 5296 Vincent Ansquer ; 5313 Jean-Pierre Abelin ; 5330 Jean Rigal ; 5340 Jean Rigal ; 5342 Jean Rigal ; 5362 Pierre Garmendia ; 5375 Guy Malandain ; 5375 Guy Maladain.

## AGRICULTURE

Nos 5013 Christian Demuynck ; 5015 Christian Demuynck ; 5020 Jean-Louis Goasduff ; 5021 Jean-Louis Goasduff ; 5022 Jean-Louis Goasduff ; 5029 Michel Hannoun ; 5039 Henri Louet ; 5056 Pierre Pascallon ; 5058 Pierre Pascallon ; 5067 Gérard Bapt ; 5081 Elie Castor ; 5091 Guy Chanfrault ; 5096 Didier Chouat ; 5098 Didier Chouat ; 5099 Didier Chouat ; 5107 Georges Colin ; 5126 Joseph Gourmelon ; 5160 Jack Lang ; 5174 Bernard Lefranc ; 5175 Bernard Lefranc ; 5180 Jean-Jacques Leonetti ; 5216 Jean-Paul Charié ; 5235 Claude Lorenzini ; 5236 Claude Lorenzini ; 5237 Claude Lorenzini ; 5240 Pierre Mauger ; 5255 Jean-Claude Lamant ; 5259 Alain Peyrefitte ; 5280 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 5284 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 5292 Vincent Ansquer ; 5315 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 5321 Gilbert Barbier ; 5329 Jean Rigal ; 5333 Jean Rigal ; 5334 Jean Rigal ; 5359 Job Durupt.

## ANCIENS COMBATTANTS

No 4967 Pascal Arrighi.

## BUDGET

Nos 5059 Pierre Pascalon ; 5113 André Delehedde ; 5142 Roland Huguet ; 5181 Ginette Leroux ; 5215 Franck Borotra ; 5218 Xavier Dugoin ; 5220 Xavier Dugoin ; 5253 Jean-Claude Lamant ; 5295 René André ; 5304 Charles Miossec.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 4963 Pierre Bleuler ; 5367 Bernard Lefranc.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 5046 Jacques Médecin ; 5094 Daniel Chevallier.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 5103 Didier Chouat ; 5110 Marcel Dehoux ; 5206 René Souchon ; 5238 Claude Lorenzini.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 5080 Elie Castor ; 5087 Elie Castor.

## DROITS DE L'HOMME

No 5173 Bernard Lefranc.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 4968 Georges Chometon ; 4974 Christine Boutin ; 4981 René Benoit ; 4991 Charles de Chambrun ; 4999 Bruno Bourg-Broc ; 5004 Bruno Bourg-Broc ; 5077 Augustin Bonrepaux ; 5084 Elie Castor ; 5088 Elie Castor ; 5095 Daniel Chevallier ; 5097 Didier Chouat ; 5176 André Lejeune ; 5178 André Lejeune ; 5211 Robert Borrel ; 5219 Xavier Dugoin ; 5225 Pierre-Rémy Houssin ; 5275 Robert Spieler ; 5301 Christian Demuynck ; 5319 Gilbert Barbier ; 5322 Pierre Micaux ; 5324 Pierre Micaux ; 5326 Pierre Micaux ; 5337 Jean Rigal ; 5345 Paul Chomat ; 5349 Roger Combrisson ; 5381 Alain Rodet.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 5010 Jean-Marie Demange ; 5025 Michel Hannoun ; 5053 Jacques Médecin ; 5063 Didier Julia ; 5082 Elie Castor ; 5119 Job Durupt ; 5135 Hubert Gouze ; 5164 Jack Lang ; 5179 Jean-Jacques Leonetti ; 5209 Marcel Wacheux ; 5217 Jean-Louis Debré ; 5260 Alain Peyrefitte ; 5288 Michel Pelchat ; 5291 Michel Pelchat ; 5355 André Delehedde ; 5380 Alain Rodet.

## ENVIRONNEMENT

Nos 5011 Jean-Marie Demange ; 5014 Christian Demuynck ; 5016 Christian Demuynck ; 5038 Elisabeth Hubert ; 5369 Bernard Lefranc.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 4977 Gilbert Gantier ; 5033 Pierre-Rémy Houssin ; 5100 Didier Chouat ; 5233 Claude Lorenzini ; 5256 Jean-Claude Lamant ; 5257 Jean-Claude Lamant ; 5270 Jean Rigaud ; 5293 Vincent Ansquer ; 5339 Jean Rigal.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 5101 Didier Chouat ; 5156 Jean-Pierre Kucheida ; 5157 Jean-Pierre Kucheida ; 5277 Jacques Peyrat.

## FRANCOPHONIE

No 5299 Michel Debré.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 5008 Jean-Marie Demange ; 4971 Georges Chometon ; 5007 Jean-Marie Demange ; 5074 Augustin Bonrepaux ; 5075 Augustin Bonrepaux ; 5076 Augustin Bonrepaux ; 5090 Guy Chanfrault ; 5189 Pierre Métais ; 5194 Christian Pierret ; 5200 Jean Proveux ; 5249 Bernard Debré ; 5343 Alain Bocquet ; 5344 Alain Bocquet ; 5348 Roger Combrisson ; 5368 Bernard Lefranc ; 5377 Jean Proveux.

### INTÉRIEUR

Nos 4997 Philippe Auberger ; 5037 Elisabeth Hubert ; 5070 Michel berson ; 5079 Elie Castor ; 5083 Elie Castor ; 5147 Marie Jacq ; 5234 Claude Lorenzini ; 5307 Charles Paccou ; 5308 Antoine Rufenacht ; 5352 Louis Besson ; 5356 Jean-Pierre Destrade.

### JUSTICE

Nos 5031 Pierre-Remy Houssin ; 5245 Bernard Savy.

### MER

No 5086 Elie Castor.

### P. ET T.

No 5105 Didier Chouat.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 5030 Pierre-Rémy Houssin ; 5068 Gérard Bapt ; 5139 Hubert Gouze ; 5148 Marie Jacq ; 5190 Charles Metzinger ; 5271 Jean Roatta.

### SANTÉ ET FAMILLE

Nos 4988 Jacques Barrot ; 5001 Bruno Bourg-Broc ; 5026 Michel Hannoun ; 5027 Michel Hannoun ; 5028 Michel Hannoun ; 5036 Elisabeth Hubert ; 5054 Jacques Medecin ; 5064 Michel Renard ; 5120 Alain Faugaret ; 5130 Joseph Gourmelon ; 5149 Maurice Janetti ; 5242 Michel Péricard ; 5243 Bernard Savy ; 5250 Bernard Debré ; 5251 Bernard Debré ; 5290 Michel Pelchat ; 5309 François Bachelot ; 5370 Jean Jacques Leonetti ; 5371 Jean-Jacques Leonetti.

### SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 4972 Christine Boutin ; 5035 Elisabeth Hubert.

### TOURISME

No 5106 Georges Colin.

### TRANSPORTS

Nos 4965 Pierre Sergent ; 4980 René Benoit ; 5078 Pierre Bourguignon ; 5187 Jacques Maheas ; 5276 Yann Piat ; 5372 Jean Jacques Léonetti.

# RECTIFICATIFS

I. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 7 juillet 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

*a)* Page 1951, 2e colonne, 45e ligne de la question no 5326 de M. Pierre Micaux à M. le ministre de l'économie.

Au lieu de : « 80 BO 7 C-8-71 ».

Lire : « BO 7 C-8-71 ».

*b)* A l'antépénultième ligne de la même question, après : « ... par l'intermédiaire du G.A.E.C. », insérer le texte suivant : « Il serait bon de sortir ce raisonnement du contexte des G.A.E.C... ». Le reste sans changement.

II. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 31 A.N. (Q) du 4 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2465, 1re colonne, question no 3892 de M. Guy Malandain à M. le ministre de la culture et de la communication à la 18e ligne, insérer le texte suivant : « Réponse : Le Gouvernement a engagé une politique économique... ». Le reste sans changement.

III. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 33 A.N. (Q) du 25 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

1. Page 2816, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question no 911 de M. Pierre Mazeaud à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « d'une part, par l'autoroute A 41 entre Scientrier et Genève et, d'autre part, par l'autoroute A 40 d'Annecy jusqu'à Villy-le-Pelloux ».

Lire : « d'une part, par l'autoroute A 41 entre Annecy et Scientrier et A 40 entre Scientrier et Genève et, d'autre part, par l'autoroute A 40 d'Annecy jusqu'à Villy-le-Pelloux ».

2. Page 2816, 2e colonne, 22e ligne de la réponse à la question no 1030 de Mme Gisèle Stiévenard à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « dont les ressources sont inférieures à une fois le S.M.I.C. ».

Lire : « dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le S.M.I.C. ».

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer | ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| Codes | Titres | | |
| | **Assemblée nationale :** | France | France |
| | Débats : | | |
| 03 | Compte rendu | 108 | 808 |
| 33 | Questions | 105 | 525 |
| 83 | Table compte rendu | 60 | 82 |
| 93 | Table questions | 60 | 90 |
| | Documents : | | |
| 07 | Série ordinaire | 864 | 1 503 |
| 27 | Série budgétaire | 196 | 293 |
| | **Sénat :** | | |
| | Débats : | | |
| 05 | Compte rendu | 98 | 508 |
| 25 | Questions | 98 | 331 |
| 85 | Table compte rendu | 60 | 77 |
| 95 | Table questions | 30 | 48 |
| 09 | Documents | 864 | 1 488 |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

**26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**

Téléphone ..... { **Renseignements : 45-75-62-31**
**Administration : 45-75-61-39**

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133880809 - 000886